



RAPPORTS au CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion des 16 et 17 décembre 2021

**Commission
aménagement du territoire
environnement, agriculture**

Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination
301	Direction de l'accompagnement des territoires	POLITIQUE DE L'EAU - Lancement d'une étude départementale prospective sur l'adéquation des besoins et des ressources en eau	4
302	Direction de l'accompagnement des territoires	POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE L'EAU - Soutien financier au Syndicat mixte départemental de sécurisation et de gestion des réseaux d'eau potable (SYDRO 71) pour l'année 2022 et modification de l'affectation de la subvention attribuée en 2018 pour la 2ème phase des travaux d'interconnexion	6
303	Direction de l'accompagnement des territoires	POLITIQUE DE L'EAU - Convention de partenariat avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne 2022-2024	18
304	Direction de l'accompagnement des territoires	POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE L'EAU - Actualisation du tarif des prestations de service réalisées par l'Assistance Technique	62
305	Direction de l'accompagnement des territoires	SOUTIEN A L'INGENIERIE - Soutien financier à l'ATD, au CAUE pour l'année 2022	65
306	Mission Très Haut Débit	AMENAGEMENT NUMERIQUE - Avenant 3 à la convention relative à la subvention régionale	67
307	Direction générale adjointe aux territoires - MPA	DISPOSITIF DE RÉCUPÉRATION DES EAUX DE PLUIE POUR LES AGRICULTEURS - Prolongation du dispositif et ajustement du règlement 2022	69
308	Direction générale adjointe aux territoires - MPA	LANCEMENT DU PLAN ALIMENTAIRE TERRITORIAL DEPARTEMENTAL - Phase 1- Emergence 2022-2024	77
309	Direction générale adjointe aux territoires - MPA	FILIÈRE ÉQUINE : PLAN D'ACTIONS	81
310	Direction générale adjointe aux territoires - MPA	RAPPORT POLITIQUE AGRICOLE ET BUDGET 2022	88
311	Direction des routes et des infrastructures	TRAVAUX DE REFECTION DES BERGES DU CANAL DU CENTRE LIEES AUX ROUTES ET VOIES VERTES DÉPARTEMENTALES - CONVENTION TRIENNALE - Convention financière en dépense entre le Département de Saône-et-Loire et Voies navigables de France	266

Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination
312	Direction des routes et des infrastructures	POLITIQUE EN FAVEUR DES DEPLACEMENTS DOUX - Schéma directeur des Voies vertes et bleues : faisabilité et perspectives de programmation	275
313	Direction des routes et des infrastructures	PACTE D'ENGAGEMENT DES ACTEURS DES INFRASTRUCTURES DE MOBILITE - Déclinaison pour le Département de Saône-et-Loire	299
314	Direction des routes et des infrastructures	DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN - Commune de Vitry-en-Charollais	318
315	Direction de l'insertion et du logement social	PLAN HABITAT - Attribution d'aides habitat durable	319
316	Direction de l'insertion et du logement social	LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET LA PRECARITE ENERGETIQUE - Nouvelles modalités d'attribution des aides à l'amélioration de l'habitat	340

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 16 décembre 2021
N° 301

POLITIQUE DE L'EAU

Lancement d'une étude départementale prospective sur l'adéquation des besoins et des ressources en eau

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

L'évolution du climat affecte désormais tous les territoires et impacte l'ensemble des ressources en eau. Depuis le début du XX^e siècle, on observe ainsi une hausse des températures moyennes en France de 1,7 °C. C'est plus que le réchauffement constaté en moyenne mondiale estimé à + 0,9 °C sur la période 1901-2012. Les effets du changement climatique sont également sensibles sur les précipitations, les vagues de chaleur, l'enneigement, les sécheresses et les événements extrême.

Le département de Saône-et-Loire a la chance d'être traversé par deux cours d'eau majeurs, la Saône et la Loire, dont les nappes d'accompagnement constituent une ressource abondante. Dans ce contexte, il n'est pas étonnant d'observer une répartition des points de prélèvement très inégale sur le territoire et une forme de dépendance vis-à-vis de ces deux ressources. Pour l'eau potable, les territoires éloignés de ces axes ont d'ailleurs dû pallier le manque de ressources disponibles par la création de retenues (Pont du Roi, Brandon, Sorme ...) et par la mise en œuvre d'infrastructures à même d'acheminer l'eau depuis les zones de production parfois sur des linéaires très importants (syndicat d'adduction d'eau du Charollais, syndicat d'adduction d'eau Saône Grosne ...).

Ces dernières années, les épisodes de sécheresse se sont succédés et les ressources que l'on pensait inépuisables ont montré des signes de faiblesse en particulier en 2017, 2018, 2019 et 2020 qui font partie des dix années les plus chaudes depuis 1900. Ces épisodes extrêmes, récurrents, ont des conséquences déjà perceptibles. En 2019, il été observé le tarissement inédit des sources de la Saône dans les Vosges et les lâchés d'eau records du barrage de Villerest en soutien d'étiage sur la Loire (142 Mm³ contre 46Mm³ en moyenne).

La question de la disponibilité en eau, de la quantification des besoins et de la spatialisation de cette adéquation n'a jamais été autant nécessaire. Ainsi les futurs Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en cours de finalisation soulignent l'importance de préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource, notamment dans les secteurs en équilibre fragile, afin d'anticiper les effets du changement climatique

Dans ce contexte, le Département a adopté le 18 juin 2020 un Plan Environnement qui consacre un volet très important à la préservation de la ressource en eau tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

• Présentation de la demande

Le Département souhaite poursuivre ses efforts pour améliorer la gestion de la ressource en eau et inciter ses partenaires à assurer une gestion intégrée des ressources, une plus grande sobriété des usages, une optimisation de la production et une diversification des points de prélèvement.

Dans ce cadre, le Département ambitionne de porter une étude diagnostique globale sur les besoins en eau et les ressources disponibles pour le Département de Saône-et-Loire pour l'alimentation humaine, les milieux naturels, les usages agricoles, industriels et de loisir.

Cette étude s'inscrit dans les orientations de l'Instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au Projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Elle va permettre de recenser les besoins en eau en fonction des grands usages et de croiser ces besoins avec les capacités des ressources en eau à l'échelle du département de la Saône-et-Loire, et des territoires qui le composent.

L'objectif général de l'étude est de vérifier à l'échelle de bassins versant homogènes, l'adéquation des disponibilités en eau et des besoins en eau par usage afin de garantir à tous un accès à l'eau pérenne tout en préservant le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ce diagnostic territorial n'a pas vocation à se substituer aux éventuelles démarches de type PTGE à mener dans chaque territoire qui relèvent de l'initiative locale. Il constitue une première base de réflexion harmonisée à l'échelle du département qui sera mise à la disposition des structures.

Ce travail mené à une échelle départementale doit ensuite permettre aux collectivités locales et groupements intercommunautaires de se saisir de ce diagnostic pour définir localement de manière plus précise, une gestion optimisée de la ressource en eau et mettre en œuvre des actions efficaces et ciblées, en orientant, par exemple, les usages sur les ressources les moins sensibles. S'il s'avère déficitaire, ce bilan, pourra conduire les collectivités compétentes concernées à lancer la mise en œuvre d'un PTGE à l'échelle des sous-bassins versants concernés sur le département.

Le Département pourrait initier dès 2022 une étude dont les principaux points porteraient sur :

- la caractérisation des besoins en eau en situation actuelle et à l'horizon 2050 – 2070, pour tous les usages, à l'échelle des territoires,
- la caractérisation de la disponibilité des ressources en eau au jour d'aujourd'hui et à l'horizon 2050 – 2070, pour les ressources actuelles et potentielles, à l'échelle des territoires,
- l'analyse de l'adéquation des besoins et des disponibilités en eau à l'échelle des territoires au jour d'aujourd'hui et à l'horizon 2050 – 2070.

Il doit être noté qu'à l'occasion de l'installation du Comité départemental de l'eau, le 4 février 2021, le Préfet a souligné le besoin d'une approche territoriale « besoins / ressources » afin d'avoir une connaissance plus fine des situations et de pouvoir définir des stratégies d'actions.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « sécurisation approvisionnement en eau et études », le programme « eau potable », l'opération « recherche en eau », l'article 2031.

Je vous demande de bien vouloir approuver le principe du portage par le Département d'une étude diagnostique globale sur les besoins en eau et les ressources disponibles à l'échelle du territoire départemental

Le Président,
André ACCARY

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 16 décembre 2021
N° 302

POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE L'EAU

Soutien financier au Syndicat mixte départemental de sécurisation et de gestion des réseaux d'eau potable (SYDRO 71) pour l'année 2022 et modification de l'affectation de la subvention attribuée en 2018 pour la 2ème phase des travaux d'interconnexion

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Département de Saône-et-Loire mène une politique dans le domaine de l'eau pour contribuer, aux côtés des collectivités compétentes, à la mutualisation des moyens, à l'amélioration de la qualité des équipements et pour assurer la sécurité et la sûreté de l'approvisionnement en eau.

Dans ce cadre, le Département est membre du Syndicat mixte départemental de sécurisation et de gestion des réseaux d'eau potable (SYDRO 71), dont les évolutions statutaires intervenues le 1^{er} janvier 2013 permettent de répondre aux orientations prioritaires partagées suivantes :

- assurer la sécurité de l'approvisionnement en eau potable, notamment en période de crise,
- préserver la ressource en limitant les déperditions d'eau dans les réseaux,
- mutualiser l'appui en matière d'ingénierie aux collectivités distributrices d'eau.

En sa qualité de membre du SYDRO71, le Département vote le montant de sa contribution annuelle en fonctionnement qui s'élève sur les derniers exercices à 50 000 €. Il apporte également un appui technique et administratif au syndicat par la mise à disposition d'un ingénieur sur une base estimée à 35 jours par an.

Dans le cadre de sa compétence socle relative à la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, le SYDRO 71 a finalisé en 2017 un Schéma directeur départemental des interconnexions de secours. Cette étude qui a fait l'objet d'une présentation à l'Assemblée départementale du 21 septembre 2017, permet de disposer d'une vision globale des besoins en interconnexions de secours pour l'eau potable en Saône-et-Loire et ainsi déterminer les priorités d'investissement à réaliser. Le SYDRO 71 a engagé, depuis 2017, 4 projets d'interconnexion de secours issus du Schéma avec le soutien financier du Département :

- 1^{ère} phase (2017) : deux interconnexions entre le syndicat intercommunal des eaux (SIE) de la Basse- Dheune et celui de la Région-de-Verdun,
- 2^{ème} phase (2018) :
 - o une interconnexion entre le SIE du Brionnais et celui de la Vallée du Sornin,
 - o une interconnexion entre le SIE du la Guye et celui de l'Arconce,

- 3^{ème} phase (2021) : une interconnexion ente le SIE de la Gourgeoise et le syndicat mixte de l'eau morvan autoinois couchois

Par ailleurs, les membres du SYDRO71 qui adhèrent au fonds de renouvellement peuvent bénéficier d'un financement pour le remplacement de leur réseau dans le cadre de l'appel à projet départemental en faveur des territoires dans la limite d'une enveloppe cumulée de 470 000 €.

L'annexe 1 à ce rapport présente plus en détail l'action du syndicat.

• **Présentation de la demande**

Participation statutaire du Département pour l'année 2022 :

Les statuts du SYDRO 71 stipulent que la participation annuelle du Département au syndicat est établie par l'Assemblée départementale. Aussi est-il proposé de fixer celle-ci à 50 000 € pour l'année 2022, soit un montant identique à celui des années précédentes.

Il est à noter que dans le cadre de son partenariat avec le SYDRO 71, le Département apporte un appui technique et administratif dont les conditions de mise en œuvre sont formalisées par une convention qui a été renouvelée en 2021 et qui court jusqu'en 2023. Celle-ci prévoit notamment la mise à disposition d'un ingénieur à hauteur de 35 jours par an.

Avenant à la convention financière pour la 2^{ème} phase de travaux interconnexion portée par le SYDRO 71 :

Le SYDRO 71 a bénéficié d'un soutien financier du Département à hauteur de 40% des dépenses pour la réalisation de deux opérations dont l'estimation sommaire des dépenses issue du Schéma directeur départemental de 2017 s'établissait à 161 000 € pour l'interconnexion entre les SIE du Brionnais et de la Vallée du Sornin et 207 000 € entre les SIE de l'Arconce et de la Guye. La subvention attribuée s'élève à 148 000 €.

Or, les études d'avant-projet menées en collaboration avec les 2 syndicats du Brionnais et du Sornin ont conduit à modifier de façon conséquente le projet par rapport au Schéma directeur : la liaison entre les deux réseaux initialement prévue a dû être complétée par différents aménagements sur les sites de production de chacun des 2 syndicats afin de prendre en compte les contraintes de régulation de pression entre les services. Ce sont ainsi 650 mètres linéaires de réseau supplémentaires qui viennent s'ajouter aux 600 du projet d'origine portant l'estimation détaillée des dépenses à 367 000 € HT, arrondis à 370 000 € HT en intégrant les imprévus, pour la seule opération d'interconnexion entre le SIE du Brionnais et celui de la Vallée du Sornin.

Il est proposé de modifier l'affectation de la subvention attribuée par le Département à la seule opération est l'interconnexion entre les SIE du Brionnais et de la Vallée du Sornin et de prolonger d'un an le délai de validité de la subvention ainsi que le prévoit l'article 2 de la convention financière. Ces aménagements sont proposés dans le projet d'avenant en annexe 2.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au projet de budget primitif 2022 du Département sur l'autorisation de programme «Sécurisation approvisionnement en eau et étude», le programme « Eau potable », l'opération « Etudes et sécurisation de l'approvisionnement en eau», l'article 204142.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver le montant de la participation du Département au SYDRO 71 pour l'année 2022 à hauteur de 50 000 €,
- approuver l'avenant à la convention avec le SYDRO 71 pour le report de la subvention de 148 000 € attribuée au SYDRO 71 par l'Assemblée départementale du 20 septembre 2018 pour la 2^{ème} phase du programme d'interconnexion de secours 2018 sur la seule opération entre le SIE du Brionnais et le SIE du Sornin et m'autoriser à le signer.

Le Président,
André ACCARY

Syndicat mixte départemental de sécurisation et de gestion des réseaux de distribution d'eau potable (SYDRO 71)

Dates clefs

- 1991 : création d'un fonds départemental de renouvellement des réseaux d'eau potable, abondé par une subvention du Département et une redevance assise sur le mètre cube consommé pour les autres collectivités adhérentes.
- 1995 : création d'un syndicat mixte départemental (SMD 71) par arrêté préfectoral du 3 février 1995 pour gérer le fonds.
- 2013 : révision des statuts du syndicat, qui se dénomme SYDRO 71, avec la prise de compétence sécurisation de l'approvisionnement en eau potable.

Compétences

L'objet du SYDRO71 précisé dans l'article 3 des statuts en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 concerne :

- une compétence de base : la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable,
- des missions à la carte pour le compte de ses adhérents qui le souhaitent :
 - la gestion d'un fonds de renouvellement alimenté par une redevance assise sur les m³ vendus aux usagers des collectivités membres,
 - l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ou la maîtrise d'œuvre (MO) des travaux d'alimentation en eau potable pour les collectivités, moyennant une participation fixée chaque année,
 - l'exploitation des services d'eau potable pour le compte de ses membres à l'issue d'une étude technico-financière de faisabilité.

Son but

- permettre à ses adhérents d'assurer solidairement les besoins présents et futurs, en matière de sécurisation de leur approvisionnement et de renouvellement des réseaux d'alimentation en eau potable par une mutualisation des coûts,
- mutualiser les moyens pour proposer une assistance à maîtrise d'ouvrage neutre et objective pour l'exploitation des services d'eau (délégation, prestation de service), voire une offre alternative d'exploitation en directe, ainsi qu'une maîtrise d'œuvre performante.

Les adhérents

Au 31 décembre 2020, le SYDRO 71 compte 25 communes et 22 établissements publics de coopération intercommunale soit 348 communes alimentant plus de 193 000 habitants, dont :

- 42 collectivités adhérentes à la mission fonds de renouvellement,
- 3 collectivités adhèrent à la seule mission AMO,
- 9 collectivités adhèrent aux missions AMO-MO.

Contenu des missions et principes de gestion

La sécurisation

L'adhésion à la compétence de base est assortie d'une cotisation assise sur les volumes d'eau facturés et fixée chaque année par le comité syndical. Elle recouvre la maîtrise d'ouvrage des équipements contribuant à assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités distributrices en cas de défaillance de leur propre ressource. La compétence intègre pour les cas extrêmes l'approvisionnement par camions citernes ou par livraison d'eau en bouteille.

Le fonds de renouvellement

Le SYDRO 71 collecte auprès des adhérents à la mission une redevance annuelle assise sur les volumes d'eau facturés et la redistribue sous forme d'une subvention pour les travaux de renouvellement du réseau de ses adhérents. La redevance est fixée chaque année par le comité syndical de fin d'année pour l'exercice à venir.

Le SYDRO 71 arrête chaque année une programmation au bénéfice de ses adhérents en coordination avec l'Appel à projets du Département et les Agences de l'eau Loire Bretagne (LB) et Rhône-Méditerranée Corse (RMC) qui disposent d'enveloppes spécifiques dans le cadre dans le cadre des contrats « zones de revitalisation rurale » (ZRR) et plus ponctuellement dans le cadre du Plan de relance. Les taux de subvention globaux intègrent différents paramètres et sont compris dans une fourchette entre 40 et 50 % du montant HT des projets.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et la maîtrise d'œuvre (MO)

Cette mission à la carte fait l'objet d'un conventionnement entre le SYDRO 71 et les collectivités bénéficiaires. Elle porte principalement sur :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage :
 - o l'établissement de programmes d'opérations,
 - o l'assistance pour la passation de marchés de maîtrise d'œuvre et leur suivi,
 - o l'assistance pour la réalisation d'études,
 - o l'assistance pour le choix du mode de gestion, les procédures de délégation du service d'eau potable ou pour passer des marchés de prestations,
 - o l'assistance pour le suivi de la gestion de service déléguée ou en régie.

- Maîtrise d'œuvre :
 - o études de faisabilité des projets de travaux
 - o avant-projets et éventuellement des projets de travaux,
 - o assistance à la passation des contrats de travaux,
 - o visa des documents d'exécution,
 - o direction de l'exécution des travaux,
 - o assistance aux opérations de réception.

La cotisation pour bénéficier de la mission est fixée chaque année par délibération du comité syndical, l'AMO seule faisant l'objet d'un forfait alors que la maîtrise d'œuvre est calculée à partir de différents paramètres.

L'exploitation des services d'eau potable

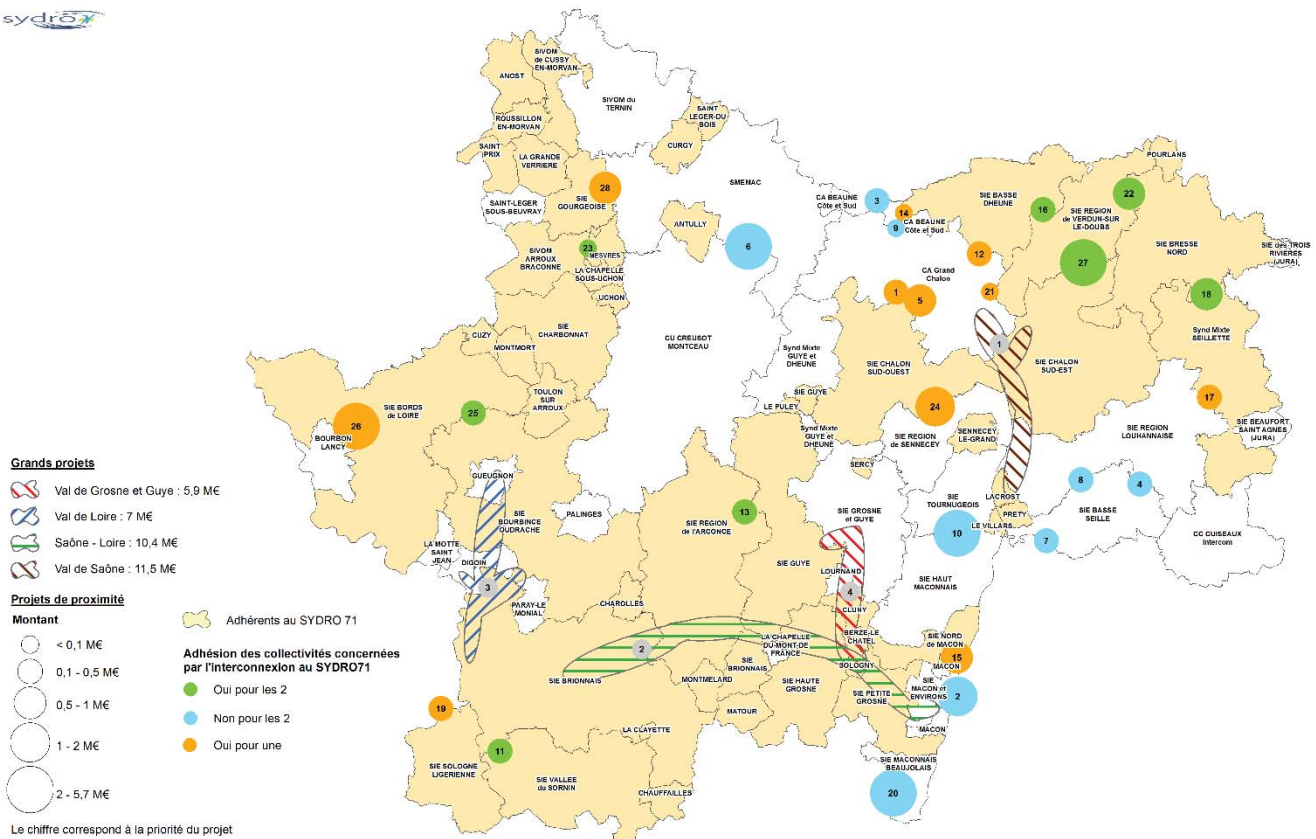
Le SYDRO 71 peut exercer à la demande de ses adhérents l'exploitation directe de leur service d'eau potable. Cette prestation est proposée à l'issue d'une étude faisabilité et fait l'objet d'une convention précisant les conditions d'exploitation du service.

Enjeux & Perspectives

- Affiner les besoins en matière de sécurisation et mettre en œuvre les interconnexions de secours** : le SYDRO 71 a approuvé en juin 2017 le schéma départemental de sécurisation de l'alimentation en eau potable dans le département de Saône-et-Loire. Celui-ci porte sur l'ensemble du territoire départemental et permet au SYDRO 71 et au Département de disposer d'une vision globale des besoins en interconnexion de secours en eau potable. Cette étude a été menée sur la base des données des années 2015 et antérieures : or les 3 étiages sévères successifs de 2018, 2019 et 2020 ont montré que les hypothèses retenues dans le schéma sur la disponibilité de la ressource dans certains secteurs étaient sans doute surestimées. Il y aura lieu sur ces secteurs de réinterroger les capacités des ressources afin d'affiner les priorités d'investissement à réaliser à l'échelle départementale.



Schéma départemental des interconnexions de secours entre collectivités distributrices d'eau au 1^{er} juillet 2017
source : étude SYDRO 71 - 2017



© IGN - 2016

Reproduction interdite.

Aztr 2018

- Faire face** au renouvellement du réseau vieillissant pour permettre à la collectivité effectuant les travaux de préserver la valeur de son patrimoine et la qualité du service rendu à l'utilisateur. Le SYDRO 71 a réalisé en 2012 une étude prospective sur les besoins en renouvellement de ses membres qui lui a permis de faire évoluer le fonctionnement du fonds de renouvellement notamment au travers d'une modulation des taux d'aide.
- Aider les collectivités** à faire évoluer la qualité de leur service d'eau potable en les assistant dans la passation de leur contrat d'exploitation et en leur apportant un suivi renforcé de leur service. En outre,

l'évolution du paysage institutionnel dans le domaine de l'eau potable devrait conduire à élargir le champ d'intervention de la mission AMO-MO en complément des prestations déjà existantes.

Montage financier

• Participation des collectivités adhérentes

- contribution proportionnelle à la consommation totale d'eau facturée par les services des eaux pour la compétence de base et la mission fonds de renouvellement ; les tarifs au mètre cube sont fixés chaque année « n » par l'assemblée délibérante pour « n+1 ».

Les redevances, inchangées depuis 2019 s'établissent pour 2021 à :

- o 0,025 €/m³ facturés pour la compétence sécurisation,
 - o 0,38 €/m³ facturés pour la mission fonds de renouvellement.
- contribution à la mission AMO-MO fixée pour 2021 comme suit :
 - o un forfait de 6 500 € pour les adhérents à la mission AMO seule,
 - o une participation calculée à partir de 3 critères (population, longueur de réseaux et montant des travaux sur les 3 ans précédant l'adhésion) pour l'AMO-MO qui pour 2021 varie entre 6 500 et environ 30 000 €, suivant les collectivités.

• Soutien du Département

- **Participation du Département** : votée annuellement par l'Assemblée départementale, elle s'élève à 50 000 € pour 2021,
- **Appel à projets du Département en faveur des territoires** : il comporte un volet renouvellement des réseaux d'eau potable ouvert aux seules collectivités adhérentes à une structure départementale de mutualisation favorisant le renouvellement. Il permet de soutenir les travaux éligibles au fonds de renouvellement sur la base d'un taux d'aide de 30 % et d'une enveloppe annuelle dédiée de 470 000 €.
- **Sécurisation** : le schéma directeur finalisé en 2017 a fait l'objet d'un financement du Département à hauteur de 58 903 €. Par ailleurs, 4 opérations d'interconnexion portées en tout ou partie par le SYDRO 71 ont bénéficié de subventions départementales pour un montant global de 574 000 € au titre d'une autorisation de programme « sécurisation et approvisionnement en eau », ouverte pour soutenir les projets prioritaires issus du schéma directeur départemental.
- **Appui technique** : une convention courant pour la période 2021-2023, détermine les conditions dans lesquelles le Département, notamment la Direction accompagnement des territoires, peut apporter un appui technique et administratif au SYDRO71 sur ses domaines de compétences. Cet appui est évalué à hauteur de 35 journées d'ingénieur par an.

• Soutien des Agences de l'eau

Dans le cadre du 11^{ème} programme, l'Agence de l'eau RMC peut financer les travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable pour les collectivités situées en zones de revitalisation rurales (ZRR). Ce financement doit s'inscrire dans le cadre d'un conventionnement avec l'EPCI à fiscalité propre concerné par le zonage ZRR. Neuf collectivités adhérentes au SYDRO 71 et situées sur le territoire RMC sont concernées en tout ou partie par le zonage ZRR.

Par ailleurs suite à la crise sanitaire les 2 Agences de l'eau ont mis en place des dispositifs d'aide spécifiques (enveloppes fermées) visant à soutenir les projets dans le domaine de l'eau potable, y compris le renouvellement des réseaux.

Quelques chiffres

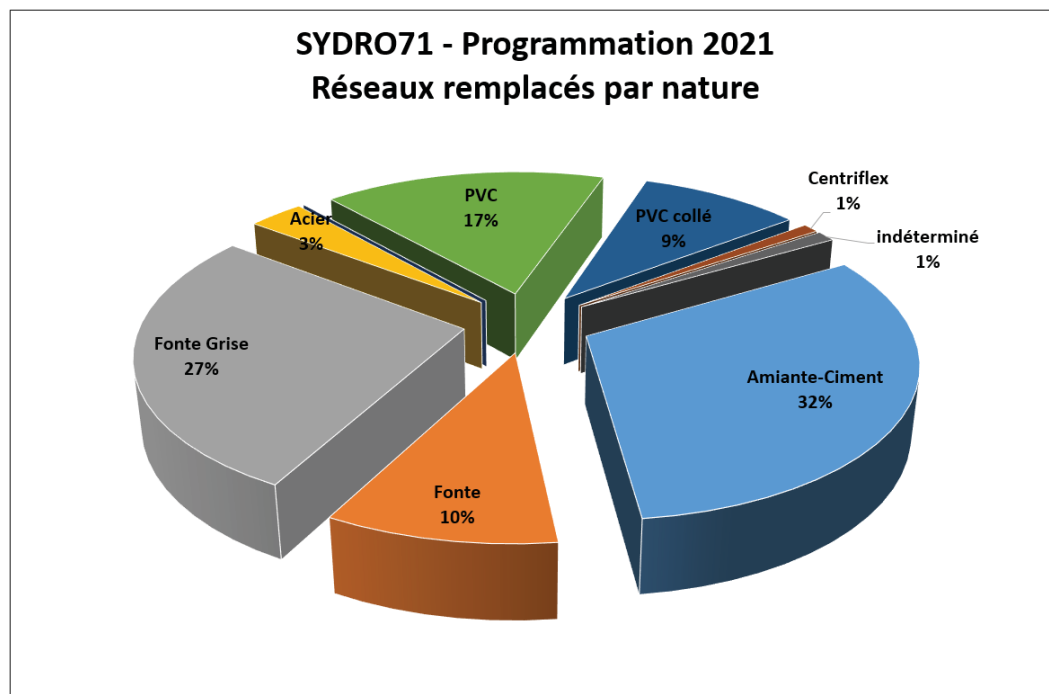
Programme de sécurisation

- réalisation en 2019 d'une 1^{ère} phase de travaux comportant 2 interconnexions entre les SIE de la Basse Dheune et de la Région de Verdun, comportant 1 900 ml de réseau en diamètre 100 mm, dont 550 ml réalisés en fonçage sous la Saône,
- engagement fin 2021 d'une 2^{ème} phase de travaux d'interconnexions entre les SIE du Brionnais et de la Vallée du Sornin. L'opération entre les SIE de la Guye et de l'Arconce devrait être reportée afin d'affiner les études de projet.
- engagement en novembre 2021 de la 3^{ème} phase de travaux d'interconnexion entre le SIE de la Gourgeoise et le SMEMAC

Travaux d'interconnexion				Montant HT des travaux	Linéaire (en m)	Diamètre (en mm)
Phase	entre	et	Porteur			
1	SIE Basse Dheune	SIE Région de Verdun	Sydro71	440 000 €	1 900	100
2	SIE Brionnais	SIE Vallée du Sornin	Sydro71	370 000 €	600	200
2	SIE Guye	SIE Arconce	Sydro71	reportée		
3	SIE Gourgeoise	SMEMAC	Sydro71	310 000 €	2 650	125
			SMEMAC	315 000 €	3 500	125

Programme de renouvellement 2021

- 79,8 km renouvelés,



- âge moyen des conduites remplacées : 53 ans,
- 970 branchements repris ou renouvelés,
- montant total de travaux : 14,5 M€,
- taux annuel de renouvellement : 1,37 % (0,63 % en moyenne nationale),

AMO-MO

- 1 contrat de délégation de service public attribué en 2020,
- 2 procédures de délégation de service public en cours fin 2020,
- 12 services d'eau potable suivis : rapport sur le prix et la qualité du service « eau potable », révision de tarifs, contrôle de l'activité des exploitants,
- 6 procédures de marchés publics de travaux menées en 2020, 10 avant-projets de travaux pour 2021 d'un montant total de 6,1 M€ HT et suivis en maîtrise d'œuvre, divers travaux spécifiques (diagnostics de captages).

Composition du Comité syndical

- **25 communes** : 1 délégué et 1 suppléant par tranche de 3 500 habitants - limité à 10, soit 26 délégués titulaires.
- **22 intercommunalités** représentant 323 communes : 1 délégué et 1 suppléant par tranche de 3 500 habitants - limité à 10, soit 58 délégués titulaires.
- **Département de Saône-et-Loire** : 3 délégués et 3 suppléants.

AVENANT A LA CONVENTION N° 71.DAT.2018-037

**ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ET LE SYNDICAT MIXTE DE
SÉCURISATION ET DE GESTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE**

Programme d'interconnexion de secours 2018

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du XXXXX 2021 et dénommé ci-dessous « le Département »,

et

Le Syndicat mixte départemental de sécurisation et de gestion des réseaux d'eau potable, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du Comité syndical du et dénommé ci-dessous « le SYDRO 71 »,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article 3211-1 notamment,

Vu la délibération autorisant l'attribution d'une subvention du Conseil départemental en date du 20 septembre 2018,

Vu la délibération approuvant la modification de l'affectation de la subvention, en date du XXXX 2021,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'AD du 20 septembre 2018 a approuvé le principe d'un financement du SYDRO 71 à hauteur de 148 000 € maximum pour la réalisation de 2 opérations d'interconnexion de secours en 2018 entre les réseaux de distribution du :

- Syndicat intercommunal des eaux (SIE) de la Vallée du Sornin et celui du Brionnais,
- SIE de la Guye et celui de l'Arconce.

Cette subvention a été attribuée sur la base des estimations sommaire des dépenses figurant dans le schéma départemental de 2017 dont le montant arrondi s'élevait à 370 000 € HT.

A l'issue des études d'avant-projet, le projet entre les SIE de la Vallée du Sornin et celui du Brionnais a dû être complété pour tenir compte des contraintes de régulation de pression qui impliquent d'apporter des modifications sur les sites de production des deux syndicats conduisant à réaliser 650 ml de réseaux supplémentaires.

L'estimation détaillée pour cette seule opération s'élève à 367 000 € HT arrondi à 370 000 € HT pour tenir compte des imprévus.

L'Assemblée départementale du XXXXX 2021 a décidé de modifier la subvention attribuée en 2018 pour la 2^{ème} phase des travaux d'interconnexion en l'affectant à la seule opération entre le SIE de la Vallée du Sornin et celui du Brionnais, et d'acter la prolongation du délai de la subvention d'un an telle que prévue à l'article 2 de la convention.

.....

Article 1 : objet

L'article 1 de la convention est remplacé par ce qui suit :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de la subvention attribuée par l'Assemblée départementale du 20 septembre 2018 au SYDRO 71 pour la réalisation du projet d'interconnexion de secours suivant :

- entre le syndicat intercommunal des eaux (SIE) du Brionnais et le SIE de la Vallée du Sornin , le projet comporte la création :

- entre Marcigny et Saint-Martin-du-Lac, d'une conduite en diamètre 200 mm sur 600 mètres ainsi que la pose de divers équipements de régulation,
- à la station de Baugy (SIE du Brionnais) : création d'un by-pass en PVC 140 mm sur 150 ml pour raccordement à la bêche, y compris les organes de régulation,
- sur le champ captant de Saint Martin du Lac (SIE de la Vallée du Sornin) : création d'une conduite de jonction en PEHD 110 mm sur 500 ml jusqu'au refoulement du puit P2, y compris les organes de régulation.

Le volume de secours estimé est de 1200 m³/j dans le sens Sornin - Brionnais et de 650m³/j environ dans l'autre sens,

Ces travaux sont décrits dans la fiche annexée.

Article 2 : durée – résiliation

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention, le délai est prolongé d'un an soit jusqu'au 9 décembre 2022.

Article 3 : objectif des travaux

Le 2^{ème} alinéa de l'article 3 de la convention est modifié comme suit :

Cette interconnexion figure en 2^{ème} position dans le tableau des priorités du schéma dont la maîtrise d'ouvrage incombe au SYDRO 71. Le montant des travaux est en adéquation avec l'enveloppe disponible au SYDRO 71 pour l'année 2018, compte tenu de la montée en puissance des cotisations de ses membres.

Article 4 : autres clauses

Toutes les autres clauses de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent valables.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour le SYDRO 71,
Le Président,

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 16 décembre 2021
N° 303

POLITIQUE DE L'EAU

Convention de partenariat avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne 2022-2024

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Les Agences de l'eau ont adopté leur 11^{ème} programme d'intervention pour la période 2019-2024.

A ce titre, elles ont décidé de poursuivre leur politique de partenariat pluriannuel avec les collectivités locales. Ces collaborations sont en lien avec les compétences exercées dans le domaine de l'eau au sens large. Les Départements sont concernés pour les actions qu'ils portent en matière d'eau :

- assistance technique réglementaire aux collectivités éligibles,
- ingénierie, animation,
- financement de certains investissements.

Le Département de Saône-et-Loire a la particularité de s'étendre sur deux bassins versants hydrographiques correspondant aux territoires de deux Agences de l'eau. Ainsi, un partenariat a été développé avec ces deux Agences de l'eau. Le partenariat avec l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse a été approuvé par l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020. Il couvre la période 2020-2024. Le partenariat avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a été approuvé le 21 juin 2019, pour la période 2019-2021.

• Présentation de la demande

Il vous est proposé d'examiner le projet d'avenant (annexe 2) de prolongation de la convention de partenariat avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (annexe 1).

Ce partenariat est une condition nécessaire pour permettre au Département de bénéficier des aides financières de l'Agence de l'eau pour les missions d'assistance technique et d'animation qu'il mène dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable et des milieux aquatiques.

Rappel sur la convention de partenariat 2019-2021 :

Par délibération du 11 décembre 2018, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a adopté la convention type de partenariat avec les Départements. Elle rappelle les enjeux phares de l'Agence pour le 11^{ème} programme, identifie des leviers d'actions communs avec les Départements et s'appuie sur un état des lieux pour définir des objectifs et des actions à mener dans le cadre du partenariat.

La convention initiale a été le fruit d'un travail collaboratif avec l'Agence de l'eau pour l'adapter au contexte de notre Département.

- **Les enjeux du 11^{ème} programme :**

Comme pour toutes les actions de l'Agence de l'eau, le développement de cette coopération s'inscrit dans le cadre de l'atteinte des objectifs du Schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE) en vigueur.

Le SDAGE oriente, pour les 6 ans à venir, les actions à mener sur chaque masse d'eau (tronçon homogène de cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine) pour atteindre ou préserver leur bon état écologique.

Les enjeux mis en avant pour le 11^{ème} programme sont :

- l'atteinte du bon état des masses d'eau et la prise en compte des usages locaux de l'eau,
- la solidarité entre les territoires urbain-rural.

Quatre leviers ont été identifiés par l'Agence pour agir de manière coordonnée avec les Départements :

- la mise en œuvre cohérente et efficiente des politiques publiques,
- la structuration de la maîtrise d'ouvrage,
- la solidarité technique et financière,
- les réseaux départementaux de suivi des eaux.

L'ensemble des éléments est détaillé en page 3 de la convention initiale, que vous trouverez pour mémoire en annexe 1.

- **Les objectifs du partenariat :**

L'état des lieux joint à la convention initiale a permis de partager un constat de la situation et d'identifier des objectifs de travail, sur lesquels le Département s'engage à agir, en bénéficiant de subventions de l'Agence de l'eau.

Les actions à mener relèvent soit de l'assistance technique, soit de l'animation auprès des collectivités. Ces types d'actions étaient déjà conduites par le Département auparavant, mais la mise en œuvre de cette convention de partenariat les a orientées pour prendre davantage en compte les priorités exprimées conjointement par l'Agence de l'eau et le Département.

Les objectifs et actions proposés dans la convention sont présentés dans le tableau ci-après :

LEVIERS	OBJECTIFS/ACTIONS
Mise en œuvre cohérente et efficiente des politiques publiques	<p>Objectif 1 : acquérir et consolider la connaissance à l'échelle départementale</p> <p>Objectif 2 : diffuser de l'information aux acteurs de l'eau</p> <p>Objectif 3 : sensibiliser à la gestion patrimoniale des services</p> <p>Objectif 4 : animer un réseau d'acteurs</p> <p>Objectif 5 : achever l'autosurveillance des réseaux d'assainissement</p> <p>Objectif 6 : contribuer à l'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement prioritaires</p> <p>Objectif 7 : développer les démarches de bassins versants</p> <p>Objectif 8 : suivi et coordination des actions milieux aquatiques</p>
Structuration de la maîtrise d'ouvrage	<p>Objectif 9 : aider les collectivités à mener à bien le transfert de compétences</p>
Solidarité financière et technique	<p>Objectif 10 : apporter l'assistance technique réglementaire aux collectivités éligibles</p> <p>Objectif 11 : mise en œuvre du schéma départemental des interconnexions de secours</p> <p>Objectif 12 : développement des actions sur les aires d'alimentation de captage et les périmètres de protection des captages</p>
Réseau départemental de suivi des eaux	<p>Pour mémoire, pas de réseau en Saône-et-Loire</p>

Présentation de l'avenant de prolongation 2022-2024 :

L'avenant qui vous est proposé s'inscrit dans la continuité de la convention initiale. Il couvrira la deuxième moitié du 11^{ème} programme de l'Agence de l'eau.

Il ne modifie pas les objectifs établis dans la convention initiale. Ceux-ci restent d'actualité tout en permettant d'intégrer simplement des problématiques émergentes qui vont se développer dans les 3 ans à venir, parmi lesquelles on peut citer :

- l'apparition de polluants émergents dans les ressources en eau destinées à produire de l'eau potable,
- la baisse de productivité des ressources en eau potable sous l'effet du changement climatique,
- l'évolution des contraintes réglementaires liées aux boues d'épuration,
- la gestion alternative des eaux pluviales urbaines (désimperméabilisation...).

Outre la prolongation de sa durée, les modifications proposées dans l'avenant visent donc à intégrer ces nouvelles problématiques dans les objectifs existants (article 4).

De plus, le tableau de la page 2 présentant le temps prévisionnel affecté à chaque action (en ETP) est redéfini sur demande de l'Agence de l'eau. Comme auparavant, le total représente environ 5 ETP. Le calcul est fait à moyens constants par rapport à la situation actuelle. La convention de partenariat permettra un financement de ces actions par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne à hauteur de 50 %, dans la limite des coûts plafonds qu'elle a fixés.

Enfin, l'annexe de l'avenant présente une mise à jour des indicateurs de suivi présents dans l'état des lieux de la convention initiale, avec leur valeur calculée pour 2021 et une valeur cible proposée pour 2024. Ces indicateurs faciliteront le suivi d'avancement des actions.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les recettes seront imputées au budget du Département, programme « eau potable », l'opération « assistance technique eau potable », le programme « Aménagement hydrauliques de bassins versants », les opérations « Coordination des actions en maîtrise d'ouvrage départementale », et « Cellule d'appui technique à l'entretien des rivières », le programme « assainissement, l'opération « Assistance technique assainissement », l'article 74788.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver l'avenant n° 1 à la convention de partenariat à intervenir avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, pour la période 2022-2024,
- m'autoriser à le signer ainsi que toute demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le Président,
André ACCARY



*Établissement public du ministère
chargé du développement durable*

11^e PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)

CONVENTION DE PARTENARIAT DÉPARTEMENTAL 2019-2021

ENTRE :

L'agence de l'eau Loire Bretagne, établissement public de l'État à caractère administratif, dont le siège est à Orléans, 9 avenue Buffon, représentée par son directeur général, habilité à signer par la délibération n°2019-66 du conseil d'administration du 27/06/2019, et désignée ci-après par le terme « l'agence de l'eau » d'une part,

ET

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par le président du conseil départemental, habilité(e) à signer par la délibération du 21 JUN 2019, désigné ci-après par le terme « le Département » d'autre part,

CONTEXTE

Vu

- La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, déterminant les grands bassins hydrographiques, notamment Loire-Bretagne ;
- La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », visant à clarifier les compétences des collectivités territoriales, notamment en matière de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations et qui institue les Départements comme chef de file en matières de solidarité entre les territoires ;
- La loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, qui met en œuvre le principe de spécialisation des Départements et des Régions et supprime la clause générale de compétence mise en place en 1982,
- Les orientations fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2016-2021 (Sdage) qui notamment visent à renforcer la cohérence des politiques publiques, à structurer la maîtrise d'ouvrage pour les petit et grand cycle de l'eau et à promouvoir la gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant ;
- Le 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau adopté pour la période 2019-2024 et notamment son chapitre C.1-2 relatif aux partenariats.

CONSIDÉRANT

La volonté conjointe du Département de Saône-et-Loire et de l'agence de l'eau :

- de mettre en œuvre sur le territoire du département de Saône-et-Loire une gestion intégrée et équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques, conformément aux objectifs du Sdage et répondant aux orientations de la directive cadre sur l'eau (DCE),
- de partager la réalisation d'objectifs d'amélioration dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable, de la protection de la ressource, de la gestion des milieux aquatiques, de la connaissance et de la solidarité urbain-rural au regard d'un constat partagé et d'éléments d'état des lieux connus,
- de mener les actions de manière concertée et coordonnée,
- de mettre en place, pour le Département et pour l'agence de l'eau, chacun pour leur part et en fonction des pouvoirs qui sont les leurs, des modalités d'appui et d'aides financières aux acteurs locaux ainsi que des mesures de suivi des résultats, d'information et d'animation dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

LE PARTENARIAT EST CONVENU COMME SUIV :

CHAPITRE I : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT ET DE L'AGENCE DE L'EAU

Article 1 – Objet et cadre général du partenariat

L'agence de l'eau et le Département s'engagent dans un cadre partenarial à contribuer à la mise en œuvre de la politique locale de l'eau, dans les domaines suivants :

- l'assainissement ;
- l'alimentation en eau potable et la protection de la ressource ;
- les milieux aquatiques ;

1.1 - Les enjeux

Ce partenariat vise les enjeux relatifs d'une part à l'atteinte du bon état des masses d'eau en prenant en compte les différents usages locaux de l'eau et d'autre part à la solidarité urbain-rural.

A. L'atteinte du bon état des masses d'eau et la prise en compte des usages locaux de l'eau

La directive établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau n°2000-60-CE (DCE) du 23 octobre 2000 fixe les objectifs à atteindre pour le bon état des eaux au plus tard en 2027. Le Sdage du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 a défini les objectifs intermédiaires à atteindre en 2021, et a identifié les territoires et les domaines d'actions prioritaires pour les atteindre. Ces objectifs sont ambitieux et l'ampleur de la tâche que cela représente impose d'optimiser les actions et les moyens à disposition et de trouver des synergies d'action.

B. La solidarité urbain-rural

Les territoires ruraux les plus défavorisés classés en zones de revitalisation rurale sont confrontés à des difficultés spécifiques vis-à-vis de la gestion de l'eau. En effet, les coûts d'infrastructure, notamment en matière d'assainissement et d'eau potable, sont plus élevés du fait de l'étalement de l'habitat, et inversement leurs ressources financières sont généralement plus faibles. Au titre de la solidarité envers les territoires ruraux, l'agence de l'eau attribue des subventions spécifiques aux collectivités territoriales et à leurs groupements situés en zone de revitalisation rurale pour l'exécution de travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable. Par ailleurs, les Départements ont également un rôle particulier à jouer lorsque les territoires sont peu peuplés.

1.2 - Les leviers

La réponse à ces enjeux, nécessite la mise en place de leviers permettant d'agir de manière coordonnée. Quatre leviers sont identifiés:

- une mise en œuvre cohérente et efficiente des politiques publiques entre l'agence de l'eau et le Département ;
- la structuration de la maîtrise d'ouvrage ;
- la solidarité financière et technique entre les territoires ;
- les réseaux départementaux de suivi des eaux.

A. La mise en œuvre cohérente et efficiente des politiques publiques

Les orientations du Sdage (chapitre 12) visent à renforcer la cohérence des politiques publiques et à promouvoir la gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant. Le partenariat doit favoriser cette gestion équilibrée, durable et intégrée en conduisant des projets communs de façon coordonnée et concertée. Le partenariat doit être l'occasion de conduire en commun des chantiers prioritaires, répondant à des objectifs partagés et des cibles identifiées, pour l'agence de l'eau et le Département. Les gains d'efficacité doivent se traduire tant sur le plan financier que sur les moyens humains affectés.

B. La structuration de la maîtrise d'ouvrage

Avec la réforme territoriale issue des lois portant sur la modernisation de l'action publique et pour l'affirmation des métropoles (MAPTAM) et sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), une période de transition s'engage pour conduire à une profonde réorganisation des interlocuteurs de l'agence de l'eau et des Départements avec une nouvelle structuration des compétences locales de l'eau. La réforme territoriale a précisé l'attribution des compétences et ainsi légitimé le rôle de chaque collectivité que ce soit à l'échelon du bloc communal, de l'intercommunalité ou du Département. La structuration de la maîtrise d'ouvrage qui s'appuie notamment sur les propositions de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau du bassin Loire Bretagne (Socle) est un enjeu important du début du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau pour une bonne mise en œuvre des actions par la suite. Le Département de par son appui ou son assistance peut apporter conseil aux collectivités qui se structurent.

C. La solidarité financière et technique

L'agence de l'eau s'appuie sur les textes réglementaires pour mettre en œuvre le principe de solidarité urbain-rural. Les zones de revitalisation rurale (ZRR) définies par l'arrêté du 16 mars 2017 modifié par l'arrêté du 22 février 2018 constituent les territoires éligibles pour lesquels la solidarité financière est assurée par l'agence de l'eau, que ce soit par des aides spécifiques non accessibles en dehors des ZRR ou par la majoration de certaines aides aux collectivités répondant aux enjeux prioritaires du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau. La loi NOTRe a aussi inscrit les missions de solidarité sociale et territoriale avec un rôle de chef de file et un appui au développement des territoires ruraux pour les Départements. La solidarité envers les territoires ruraux peut s'exprimer également au travers des actions d'appui ou d'assistance technique apportées aux collectivités. En particulier l'assistance technique départementale a pour finalité d'aider les collectivités bénéficiaires, pour chacun des domaines, à assurer leurs obligations réglementaires.

D. Les réseaux départementaux de suivi des eaux

Le 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau fixe que les réseaux départementaux doivent permettre de suivre prioritairement la mise en œuvre des actions de reconquête de la qualité des eaux dans le cadre des contrats territoriaux ou de suivi d'objectifs spécifiques dans le cadre des Sage.

1.3 - Le cadre des actions

La mise en œuvre d'actions portées par ces différents leviers s'inscrit dans le cadre des missions de chacune des parties (agence de l'eau et Département) et de leurs principes et modalités d'intervention.

Ainsi l'agence de l'eau agit :

- sur l'ensemble du bassin hydrographique Loire-Bretagne et uniquement sur ce périmètre ;
- en application du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau pour la période 2019-2024 ;
- sur décision de son conseil d'administration en ce qui concerne les attributions de financement.

Le Département agit :

- dans le cadre de ses compétences et champs d'actions, dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que sur les autres volets liés à l'eau : aménagement du territoire, solidarité entre territoires ;
- en cohérence avec ses principes de fonctionnement et ses moyens.

Le cadre du partenariat est établi conjointement entre le Département et l'agence de l'eau à partir d'un état des lieux du contexte départemental qui permet de définir des objectifs partagés répondant aux enjeux et leviers rappelés ci-dessus (cf. annexe1).

Les objectifs et actions à mettre en œuvre auprès des collectivités font l'objet de l'annexe 2. Les actions, objectifs et cibles sur lesquels le Département entend s'engager sont à définir et à formaliser de manière concertée, Les moyens sollicités sont également à préciser.

CHAPITRE II : MISSIONS DU DÉPARTEMENT ET AIDES APPORTÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU

En appui de ce partenariat, l'agence de l'eau peut apporter au Département une aide sur les missions suivantes qui constituent des moyens et des outils méthodologiques pour réaliser ces objectifs :

- les études à caractère exploratoire ou décisionnel à l'échelle départementale ou stratégique,
- les missions d'appui (notamment technique), d'animation (sur les thèmes de l'assainissement, l'eau potable et la protection de la ressource ou les milieux aquatiques) et de valorisation (information, communication, mise à disposition de données comprenant leurs acquisition, organisation et valorisation liées à la politique locale de l'eau à destination des maîtres d'ouvrage),
- la mission d'assistance technique réglementaire définie par l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales (actuellement issu du décret n°2007-1868 du 26 décembre) et qui consiste en des prestations de conseil à des maîtres d'ouvrage dits éligibles.
- les suivis des eaux dans le cadre de réseaux départementaux et prioritairement le suivi des actions de reconquête de la qualité des eaux dans le cadre des contrats territoriaux ou de suivi d'objectifs spécifiques dans le cadre des Sage,
- l'information et la sensibilisation.

La présente convention fixe les conditions et modalités de partenariat et notamment les conditions d'attribution et de versement de l'aide financière de l'agence de l'eau au Département pour la réalisation des missions qu'il met en œuvre sur son territoire.

Article 2 – Missions assurées par le Département par domaines d'intervention

Le tableau suivant et l'annexe 2 récapitulent les leviers et les objectifs associés pour lesquels le Département entend déployer au titre de son partenariat avec l'agence de l'eau ainsi que les ressources humaines mobilisées, conformément au contenu du chapitre I.

Les ETP indiqués sont des chiffres indicatifs susceptibles de varier d'une année sur l'autre. Ils seront précisés dans chaque demande de subvention pour l'année suivante.

Leviers	Objectifs/actions	Missions-moyens	ETP Prévus
Mise en œuvre cohérente et efficiente des politiques publiques AEP Assainissement Milieux aquatiques	- Objectif 1 : Acquérir et consolider la connaissance à l'échelle départementale	Animation Cf annexe 2 pour les détails	0,3 ETP
	- Objectif 2 : Diffuser de l'information aux acteurs de l'eau		0,5 ETP
	- Objectif 3 : Sensibiliser à la gestion patrimoniale des services		0,1 ETP
	- Objectif 4 : Animer un réseau d'acteurs		0,15 ETP

	<ul style="list-style-type: none"> - Objectif 5 : Achever l'autosurveillance des réseaux d'assainissement - Objectif 6 : Contribuer à l'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement prioritaires - Objectif 7: Développer les démarches de bassins versants - Objectif 8 : Suivi et coordination des actions milieux aquatiques 		<p>0,05 ETP</p> <p>0,05 ETP</p> <p>0,3 ETP</p> <p>0,25 ETP</p>
<p>Structuration de la maîtrise d'ouvrage</p> <p>AEP Assainissement GEMAPI</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Objectif 9 : Aider les collectivités à mener à bien le transfert de compétences 	<p>Animation Cf annexe 2 pour les détails</p>	<p>0,05 ETP</p>
<p>Solidarité financière et technique</p> <p>AEP Assainissement Milieux aquatiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Objectif 10 : Apporter l'assistance technique réglementaire aux collectivités éligibles - Objectif 11 : Mise en œuvre du schéma départemental des interconnexions de secours - Objectif 12 : Développement des actions AAC et PPC 	<p>Assistance technique</p> <p>Animation Cf annexe 2 pour les détails</p>	<p>3,2 ETP</p> <p>0,05 ETP</p> <p>0,05 ETP</p>
<p>Réseau départemental de suivi des eaux</p>	<p>Néant</p>	<p>Néant</p>	<p>Néant</p>

L'agence de l'eau s'engage à financer les actions définies annuellement par le comité de pilotage selon les modalités d'intervention du 11^e programme de l'agence de l'eau.

Article 3 - Modalités d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau

Le Département dépose une ou plusieurs demandes d'aide établies à partir du programme annuel d'activité qui a été arrêté par le comité de pilotage et de coordination, avant tout engagement dudit programme.

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

Le montant maximal de l'aide est déterminé selon les modalités d'intervention de l'agence de l'eau en vigueur.

Article 4 – Pièces et documents à produire pour le paiement et la liquidation de l'aide et délai de transmission

Les éléments à produire et leur délai de transmission sont précisés dans le document actant la décision d'aide prise par l'agence de l'eau et transmis au Département.

CHAPITRE III : PILOTAGE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT - ORGANISATION

Article 5 – Pilotage de la convention de partenariat

5 - 1 Comité de pilotage et de coordination

Le Département met en place un comité de pilotage du partenariat présidé conjointement par le président du Conseil départemental ou son représentant et par le directeur général de l'agence de l'eau ou son représentant, et qui comprend *a minima* des représentants du Département et de l'agence de l'eau. Le comité de pilotage peut le cas échéant, inviter toute personne de son choix en particulier les services de l'État concernés. Le Département assure le secrétariat du comité qui se réunit au moins une fois par an.

Annuellement, le comité :

- arrête le programme d'activité (ou feuille de route) de l'année à venir qui est présenté à l'agence de l'eau, à partir des objectifs définis à l'annexe 2,
- suit l'avancement de la réalisation des objectifs initiaux déclinés annuellement,
- valide le bilan des actions menées l'année précédente (année N) et propose des améliorations et des perspectives (année N+1).

5 - 2 Comités de suivi

Le Département met en place obligatoirement un comité de suivi pour l'assistance technique réglementaire définie par l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales. Il comprend notamment des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires, un représentant du préfet du département, un représentant de l'agence de l'eau et, s'il y a lieu, un représentant du ou des établissements publics territoriaux de bassin compétents dans le département concerné. Le comité peut, en outre, inviter toute personne de son choix. Il se réunit au moins une fois par an.

Il émet un avis sur les opérations menées par la cellule d'assistance technique, évalue son activité et formule un avis sur le bilan d'activité annuel établi par la cellule au préalable (année n). Il définit les objectifs de travail de l'année à venir et recense les opérations prévues (année n+1).

Pour la cellule ASTER ou équivalente, le comité de suivi comprend des représentants du Département, de l'agence de l'eau et de l'État (services compétents) ainsi qu'un représentant de l'agence française pour la biodiversité (AFB). Le comité peut inviter de manière ponctuelle ou récurrente toute autre personne de son choix. Il se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'un des membres du comité de pilotage, lorsque la nature ou l'importance des dossiers le nécessite.

Il émet un avis sur les opérations menées par la cellule, évalue son activité et formule un avis sur le bilan d'activité annuel établi par la cellule ASTER au préalable. Il définit les objectifs de travail de l'année à venir et recense les opérations prévues.

Pour les autres missions, le Département peut mettre en place des comités de suivi thématiques.

Les travaux de ces comités de suivi alimentent le comité de pilotage de la convention de partenariat.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2021, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 7 – Publicité

Le Département s'engage à faire mention de la participation de l'agence de l'eau sur tous les supports de communication relatifs aux actions communes bénéficiant d'une aide de l'agence de l'eau (plaquette, carton d'invitation, affiche, programme annonçant une manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau et dans les communiqués de presse. Le Département s'engage également à informer et inviter l'agence de l'eau de toute initiative médiatique ayant trait aux actions aidées (visite, inauguration...).

Article 8 - Modification-Résiliation de la convention

8-1 Modification de la convention

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

8-2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

Article 9 - Différend

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à, le **28 NOV. 2019**

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président



André ACCAÏX

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le Directeur général



Le directeur général
Martin GUTTON

**AGENCE DE L'EAU
LOIRE BRETAGNE**
9 Avenue BUFFON - CS 36339
45063 ORLEANS CEDEX 2
Tél. : 02 38 51 73 73 - Fax : 02 38 51 74 74

ANNEXES

Annexe 1 - Constat - État des lieux du département

Il est établi pour le territoire situé sur le bassin Loire-Bretagne en matière de structuration de la maîtrise d'ouvrage, de politique publique de l'eau, de cibles déjà identifiées... (cartes, tableaux, infographies...). Le principe n'est pas d'arriver à l'exhaustivité mais de dégager les éléments clés pour chaque département. Aussi les indicateurs contenus dans les différents tableaux sont-ils à renseigner obligatoirement dans la mesure où le Département s'engage dans la thématique. Si le Département dispose d'indicateurs complémentaires faisant déjà l'objet de valorisation, ils peuvent être ajoutés. En particulier les éléments inscrits au PAOT (plan d'actions opérationnels territorialisés) peuvent être intégrés à l'état des lieux.

I Structuration de la maîtrise d'ouvrage

Cartographie de la structuration des EPCI sur la base du SDCI et études de transfert de compétence en cours

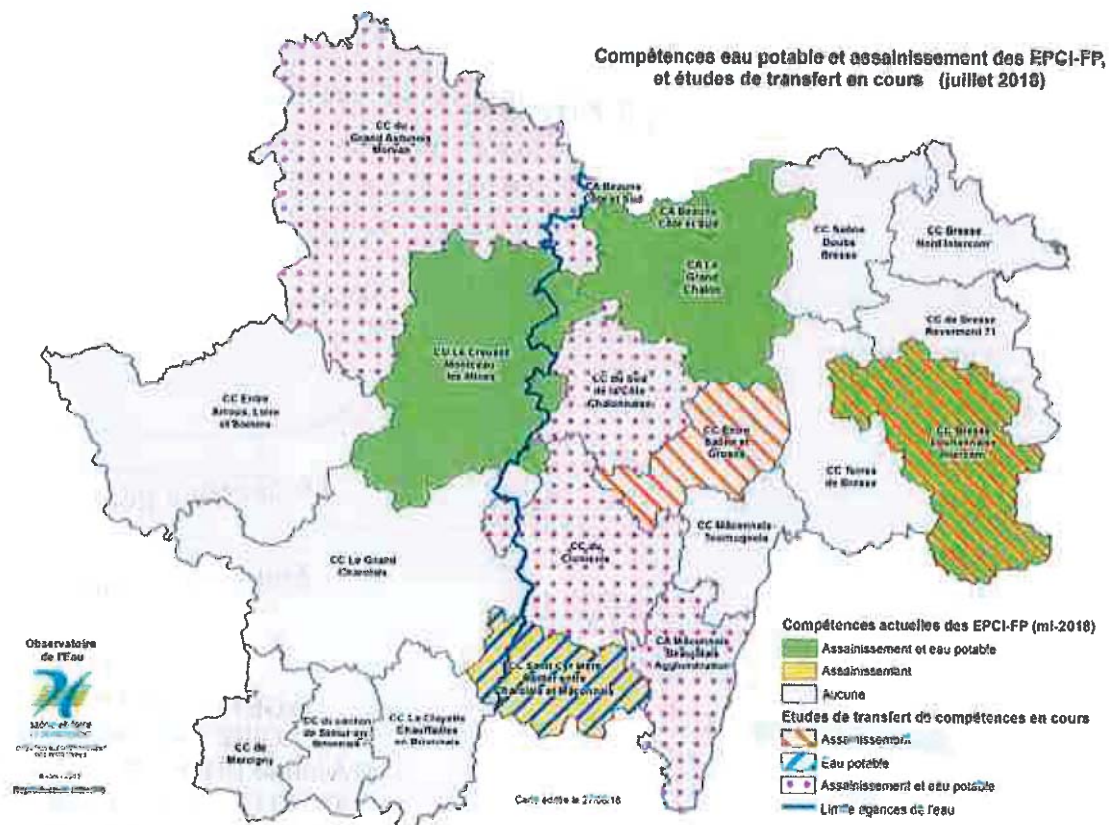
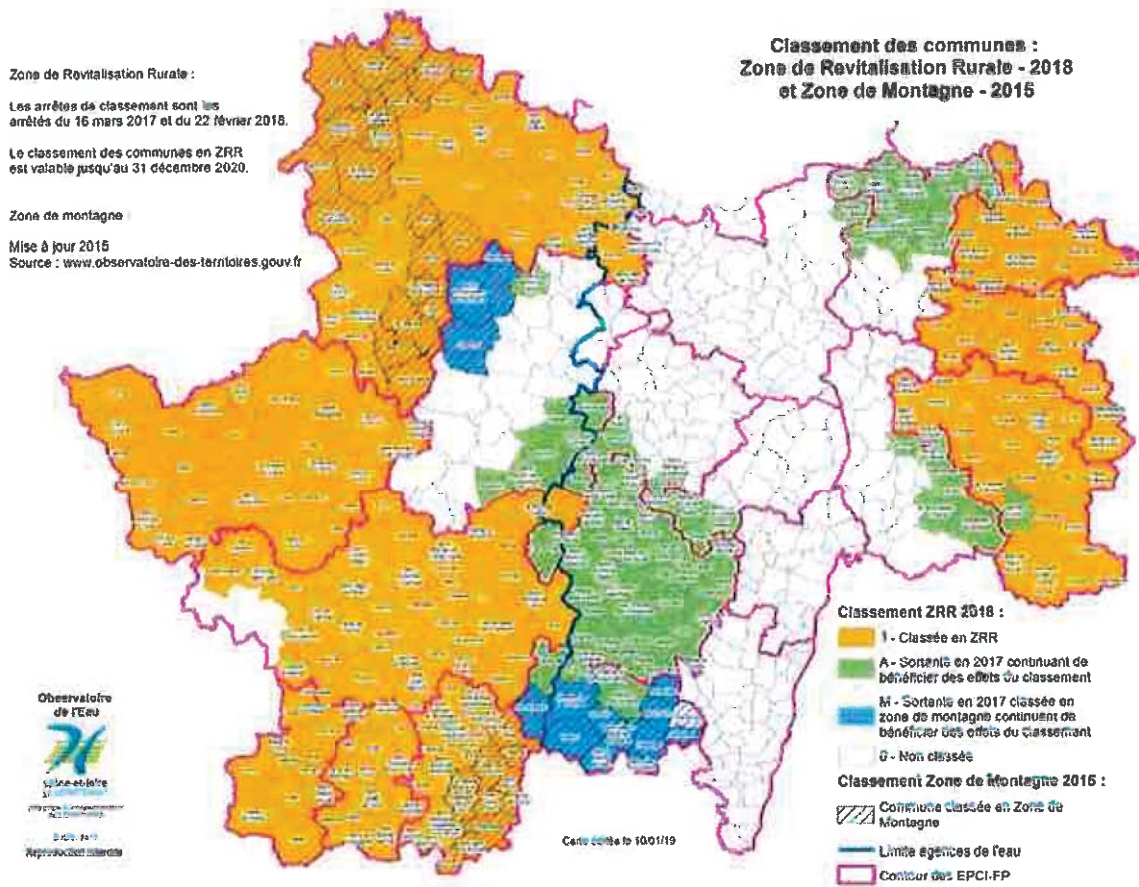


Tableau d'avancement des prises de compétences, date d'échéance, population concernée, nombre de communes de l'EPCI

En matière d'échéance des transferts, la situation deviendra plus claire après le 30 juin 2019, en fonction des votes des communes qui constitueront ou pas une minorité de blocage provoquant le report du transfert. Une des actions à mener (Cf objectif 9) sera de rappeler aux collectivités que l'existence des aides financières de l'Agence de l'eau pour ces études des transferts n'est garantie que jusqu'en 2021 inclus.

Intercommunalité	Population_INSEE_2018	SIREN	NB communes	AEP	Assainissement collectif	Assainissement non collectif	Echeance transfert
Communauté de communes du canton de Marcigny	6450	247100639	12	non	non	non	2020 sauf report
Communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais	5363	247103864	14	non	non	non	2020 sauf report
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	38342	200070530	55	non	non	oui	2020 sauf report
Communaute de communes entre Arroux, Loire et Somme	23873	200070316	30	non	non	oui	2020 sauf report
Communauté de communes La Clayette Chauffailles en Brionnais	15724	200070548	29	non	non	non	2020 sauf report
Communauté de communes Le Grand Charolais	39546	200071884	41	non	non	oui	2020 sauf report
Communauté urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines	97828	247100290	34	oui	oui	oui	Fait

Couverture en zones de Revitalisation rurales (ZRR) du territoire du département



Sur la carte ZRR ci-dessus, les communes situées dans les zones vertes et bleues du bassin Loire-Bretagne ne sont éligibles aux aides ZRR que jusqu'en 2021 inclus.

1) EPCI et compétences (*renseignement obligatoire*)

On orange : les indicateurs proposés en ajout de ceux définis par l'Agence.

Nom de l'indicateur	Définition de l'indicateur	État des lieux initial (à l'initialisation de la convention)	Cible à fin 2021
Nombre d'EPCI	Nombre d'EPCI tel que défini dans le SDCI approuvé.	7	7
Nombre d'EPCI – SDCI avec compétence AEP	Nombre d'EPCI ayant vocation à porter la compétence AEP à terme (2020/2026)	7	7
Nombre d'EPCI avec compétence AEP	Nombre d'EPCI exerçant réellement la compétence AEP	1	selon vote en 2019
Nombre EPCI - FP sans étude de transfert AEP	Nombre d'EPCI-FP qui n'ont pas démarré une réflexion pour le transfert AEP	6	5
Nombre d'EPCI – SDCI avec compétence assainissement*	Nombre d'EPCI ayant vocation à porter la compétence assainissement à terme (2020/2026)	7	7
Nombre d'EPCI avec compétence assainissement collectif	Nombre d'EPCI exerçant réellement la compétence assainissement	1	selon vote en 2019
Nombre EPCI - FP sans étude de transfert assainissement collectif	Nombre d'EPCI-FP qui n'ont pas démarré une réflexion pour le transfert assainissement collectif	6	5
Nombre d'EPCI – SDCI avec compétence assainissement non collectif	Nombre d'EPCI ayant vocation à porter la compétence assainissement non collectif à terme (2020/2026)	7	7
Nombre d'EPCI avec compétence assainissement non collectif	Nombre d'EPCI exerçant réellement la compétence assainissement non collectif	4	selon vote en 2019
Nombre EPCI - FP sans étude de transfert assainissement non collectif	Nombre d'EPCI-FP qui n'ont pas démarré une réflexion pour le transfert assainissement non collectif	3	3
Nombre d'EPCI avec compétence GEMAPI	Nombre d'EPCI exerçant réellement la compétence GEMAPI	7	7
Nombre EPCI en ZRR	Nombre d'EPCI classés en ZRR selon l'arrêté modifié du 16 mars 2017	6	6

2) EPCI et assistance technique (*renseignement obligatoire*)

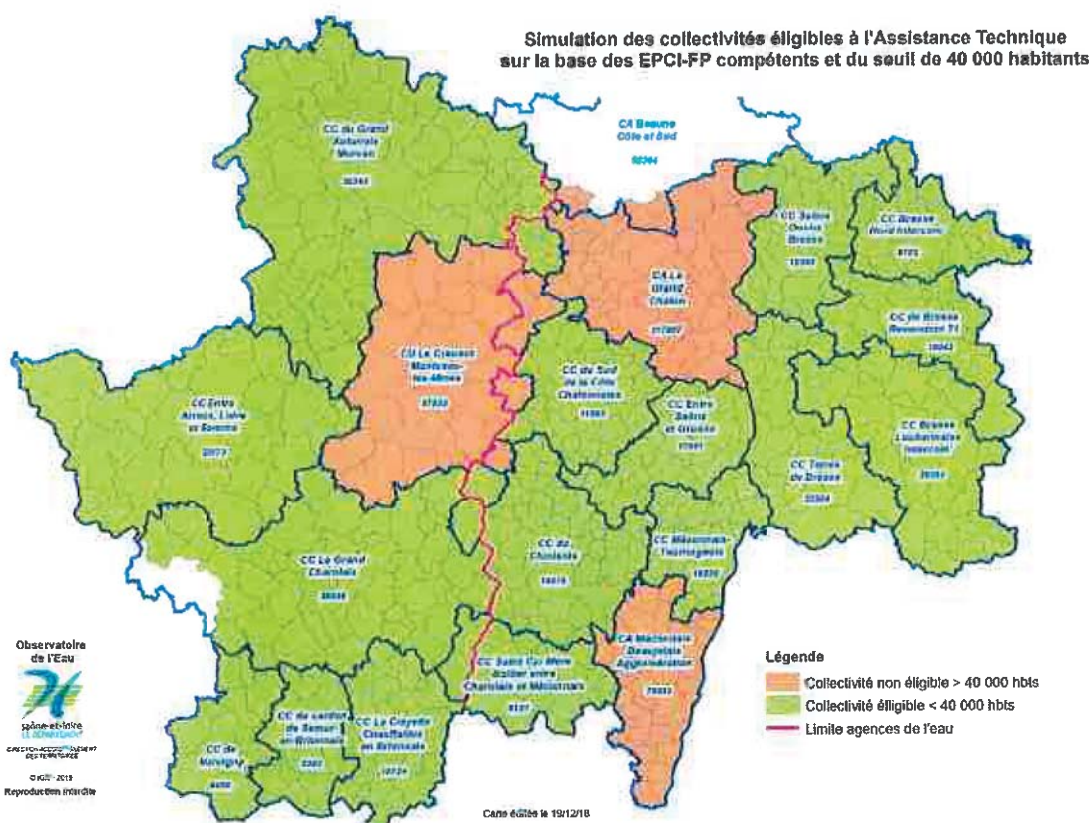
Nombre de collectivités éligibles au sens du décret actuel (avec seuil d'éligibilité à 15 000 habitants)

Eligibilité à l'assistance technique 2019 (seuil 15 000 hab) – sur bassin Loire-Bretagne	Assainissement collectif	Assainissement non collectif	Ressources en eau
nombre de collectivités éligibles	152 dont 2 en partie sur LB	14 dont 2 en partie sur LB	28 dont 2 en partie sur LB
Nombre de communes	169 (y compris sans assainissement collectif)	16	117
Nombre de systèmes d'assainissement	171	Non concerné	Non concerné
Nombre de captages	Non concerné	Non concerné	118

Liste et carte des EPCI éligibles au sens du décret à venir (avec seuil d'éligibilité à 40 000 habitants restant à confirmer)

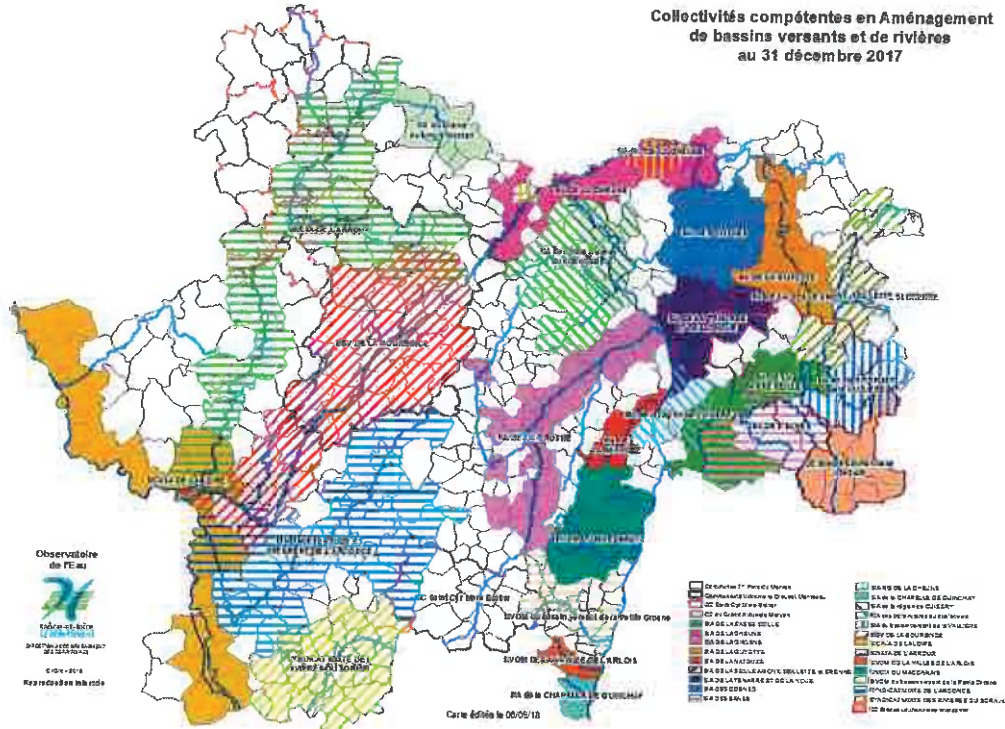
Eligibilité à l'assistance technique avec seuil à 40 000 hab – sur bassin Loire-Bretagne	Assainissement collectif	Assainissement non collectif	Ressources en eau
nombre de collectivités éligibles	8 dont 4 en partie sur LB	8 dont 4 en partie sur LB	8 dont 4 en partie sur LB
Nombre de communes	180	180	180
Nombre de systèmes d'assainissement	180	Non concerné	Non concerné
Nombre de captages	Non concerné	Non concerné	171

SIREN	EPCI	Population_INSEE_2018	Agence	Eligibilité
247100290	CU LE CREUSOT-MONTCEAU LES MINES	97 828	LB	non
247100639	CC DE MARCIGNY	6 450	LB	oui
247103864	CC DU CANTON DE SEMUR-EN-BRIONNAIS	5 363	LB	oui
200070530	CC DU GRAND AUTUNOIS MORVAN	38 342	LB	oui
200070316	CC ENTRE ARROUX, LOIRE ET SOMME	23 873	LB	oui
200070548	CC LA CLAYETTE CHAUFFAILLÉS EN BRIONNAIS	15 724	LB	oui
200071884	CC LE GRAND CHAROLAIS	39 546	LB	oui

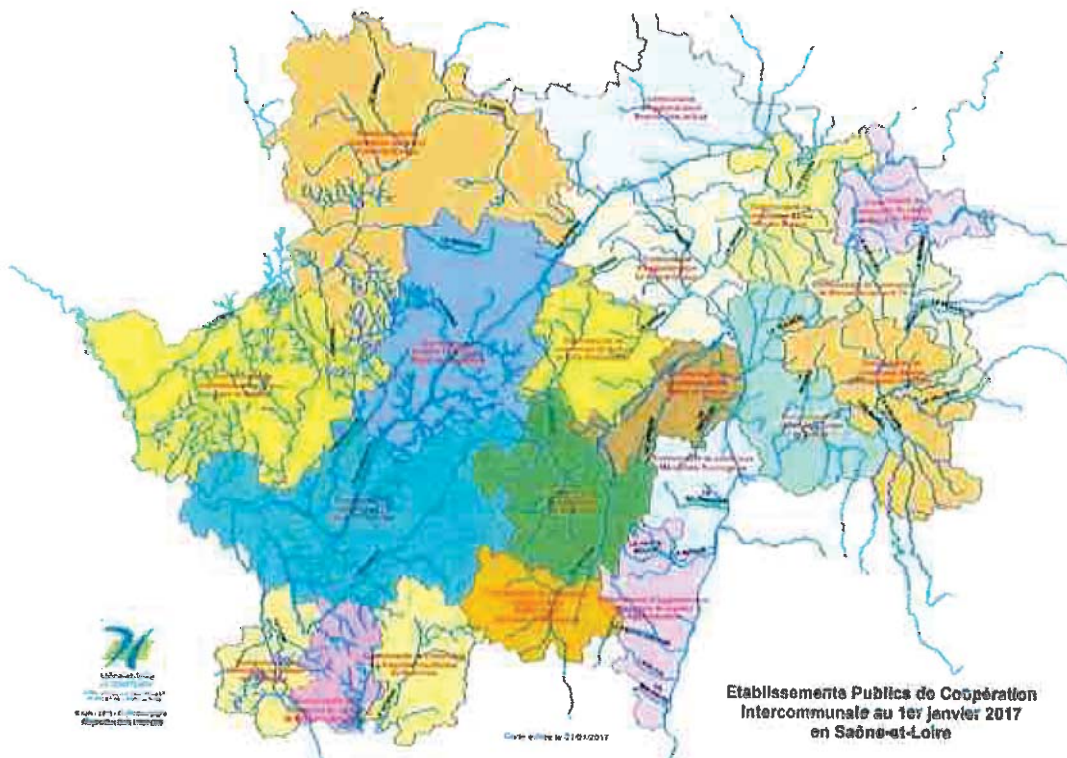


3) EPCI et compétence GEMAPI

Les collectivités compétentes pour tout ou partie de la GEMAPI sont présentées sur la carte ci-après. Pour faire le lien avec les EPCI-FP, une carte des EPCI-FP est également présentée en dessous. Depuis 2018, les syndicats de rivière sont fragilisés par certains choix d'EPCI-FP désirant exercer la compétence en propre plutôt qu'au niveau d'un bassin versant. L'avancement des réflexions pour structurer la maîtrise d'ouvrage au niveau des bassins versants est présenté dans un tableau dans la partie «IV milieux aquatiques »



NB : le Parc Naturel du Morvan a pris la compétence GEMAPI uniquement sur un BV de la Côte d'Or (Bassin de la Cure). Des réflexions sont en cours sur l'Arroux.



4) Gestion patrimoniale

En orange : les indicateurs proposés en ajout de ceux définis par l'Agence.

Nom de l'indicateur	Définition de l'indicateur	État des lieux initial (à l'initialisation de la convention)	Cible à fin 2021
Nombre études AEP réalisées sur 37 collectivités compétentes	Etude de gestion patrimoniale (schéma directeur) réalisée par la maîtrise d'ouvrage compétente	20 sur LB dont 10 études >= 10 ans	33
Nombre études AEP en cours (y compris révisions)	Nombre de collectivités compétentes	12 dont 1 révision	0
Nombre d'études AEP restant à réaliser (par collectivité)	Collectivités où l'étude n'a pas débuté	5	4
Surface communale couverte (En cours et réalisées)	En % du territoire départemental en nombre de communes	98% 137 communes sur 204 sont couvertes par un schéma >= 10 ans	98%
Nombre études assainissement réalisées (par commune)	Etude de gestion patrimoniale (schéma directeur) réalisée par la maîtrise d'ouvrage compétente	36	78
Nombre études assainissement en cours (par commune)		41	0
Nombre de communes sans assainissement collectif		54	54
Nombre d'études assainissement restant à réaliser (par commune)	Communes avec système d'AC où l'étude n'a pas débuté	88	70
Nombre d'études assainissement restant à réaliser (par collectivité)	Collectivités avec système d'AC où l'étude n'a pas débuté	78	68
Surface communale couverte (En cours et réalisées)	En % du territoire départemental en nombre de communes	46%	57%

Précisions sur les schémas directeurs d'eau potable :

Dans les études AEP réalisées n'est pas comptabilisée celle du SIE du Sornin. Une révision étant engagée, elle est comptée dans les études en cours.

Par ailleurs, les schémas de plus de 10 ans ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux actuels de connaissance et de gestion patrimoniale. Un des objectifs serait d'engager la révision de 50% des actuels schémas de plus de 10 ans d'ici 2021. Cela correspond à la cible 2021 de l'indicateur « nombre d'études en cours ».

Enfin, on peut faire le constat d'un manque d'information sur l'état d'avancement de la réalisation des actions inscrites dans les schémas directeurs existants. Un travail de collecte ou de mise à jour de l'information est à mener (Cf objectifs 1 et 3). Il permettra de proposer une synthèse départementale de la situation beaucoup plus précise.

Liste des schémas directeurs AEP de plus de 10 ans

n_INSEE	Nom_collectivité	SDAEP + 10 ans	Pas de SDAEP
71096	LA CHAPELLE-SOUS-UCHON	2008	
71176	DIGOIN		x
71297	MESVRES	2008	
71316	MONTMELARD		x
71325	LA MOTTE-SAINT-JEAN		x
71342	PARAY-LE-MONIAL		x
71551	UCHON	2008	
200026912	SMEMAC	2010	secteur hors Brandon
247100290	COMMUNAUTE CREUSOT-MONTCEAU	2003	

La Partie III ci-après met en rapport l'existence d'un schéma directeur avec la non-atteinte des rendements réglementaires minimum.

Objectifs attachés à la partie I :

Objectif 1 : Acquérir et consolider la connaissance à l'échelle départementale

Objectif 2 : Diffuser de l'information aux acteurs de l'eau

Objectif 3 : Sensibiliser à la gestion patrimoniale des services

Objectif 4 : Animer un réseau d'acteurs

Objectif 9 : Aider les collectivités à mener à bien le transfert de compétences

II Assainissement

État d'avancement de l'autosurveillance réseau

Le tableau des indicateurs en fin de chapitre, présente la connaissance que nous avons de la mise en œuvre de l'autosurveillance réseau, après échanges des données avec l'Agence.

Les points A1 existants sont identifiés par système d'assainissement. Il resterait 3 points A1 à équiper (Gueugnon).

Les points R1, R2 et R3 existants sont également connus.

Néanmoins, un certain nombre de SDA sont en cours sur des systèmes > 2000 EH (Bourbon Lancy, CUCM...). Ces études sont susceptibles de faire évoluer le nombre de points réseaux nécessitant un suivi. Une mise à jour des données à l'issue de ces schémas directeurs sera donc nécessaire

Une des actions à mener (Cf objectif 5) sera de rappeler aux collectivités l'existence des aides financières de l'Agence de l'eau en matière d'autosurveillance réseau jusqu'en 2021 inclus. Outre les études préalables et les investissements en matériel, ces aides comprennent le financement d'une « cellule de suivi de l'autosurveillance », c'est à dire du temps d'agents destiné à la gestion et la valorisation des données.

Nombre de systèmes d'assainissement prioritaires (SAP) au sens du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau

Liste des systèmes prioritaires retenus pas l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la période 2019-2021

Code sandre STEU	Départ.	Libellé commune	Nom ouvrage	Type de priorité
60971231001	71	LA GUICHE	BOURG	Masse d'eau 2021
0471014S0002	71	AUTUN	Les Champs-bon	Masse d'eau 2021
0471040S0002	71	BLANZY	VILLE	Masse d'eau 2021
0471075S0001	71	CHALMOUX	BOURG	Masse d'eau 2027
0471176S0004	71	DIGOIN	VILLE DE DIGOIN	Masse d'eau 2021
0471212S0001	71	GENELARD	BOURG	Masse d'eau 2021
0471230S0003	71	GUEUGNON	GUEUGNON VILLE	Masse d'eau 2021
0471306S0005	71	MONTCEAU-LES-MINES	VILLE	Masse d'eau 2027
0471342S0003	71	PARAY-LE-MONIAL	GUE LÉGER	Masse d'eau 2021
0471394S0001	71	SAINT-BONNET-DE-JOUX	Bourg	Milieux sensibles
0471499S0004	71	SANVIGNES-LES-MINES	LES ESSARTS	Masse d'eau 2027
0471510S0001	71	SEMUR-EN-BRIONNAIS	BOURG	Masse d'eau 2027
0471530S0004	71	SULLY	CREUSEFOND	Milieux sensibles
0471540S0002	71	TORCY	Z I	Masse d'eau 2027
0471571S0001	71	VEROSVRES	BOURG	Milieux sensibles

Avancement des schémas directeurs d'assainissement pour les SAP

NOM_COMMUNE	MAITRE_OUVRAGE	AVANCEMENT	TYPE_ETUDE
AUTUN	AUTUN	terminé	Schéma directeur d'assainissement
BLANZY	CUCM	en cours	Schéma directeur d'assainissement
CHALMOUX	CHALMOUX	en cours	Mise à jour Schéma directeur d'assainissement
DIGOIN	DIGOIN	terminé	Schéma directeur d'assainissement
GENELARD	CUCM	en cours	Schéma directeur d'assainissement
GUEUGNON	GUEUGNON	en cours	Mise à jour Schéma directeur d'assainissement
LA GUICHE	LA GUICHE	non engagé	
MONTCEAU-LES-MINES	CUCM	en cours	Schéma directeur d'assainissement
PARAY-LE-MONIAL	PARAY-LE-MONIAL	en cours	Mise à jour Schéma directeur d'assainissement
SAINT-BONNET-DE-JOUX	SAINT-BONNET-DE-JOUX	en projet	Schéma directeur d'assainissement
SANVIGNES-LES-MINES	CUCM	en cours	Schéma directeur d'assainissement
SEMUR-EN-BRIONNAIS	SEMUR-EN-BRIONNAIS	Terminé	Schéma directeur d'assainissement
SULLY	SMEMAC	en cours	Schéma directeur d'assainissement
TORCY	CUCM	en cours	Schéma directeur d'assainissement
VEROSVRES	CC Saint Cyr Mère Boitier entre Mâconnais et Charolais	terminé	Schéma directeur d'assainissement

L'objectif est que tous les SDA des systèmes prioritaires soient au moins engagés d'ici 2021. A ce jour, 2 ne sont pas commencés.

Rejets directs et usages locaux (en particulier pour le littoral) : Néant

Problématique spécifique du territoire départemental :

Le territoire départemental se caractérise par un nombre élevé de lagunages naturels (plus de 350), qui découle d'une géologie favorable et place disponible en milieu rural. Cette situation entraîne aujourd'hui des problématiques spécifiques à la gestion de ces ouvrages :

- Le curage des boues intervient ponctuellement dans la vie de l'ouvrage mais nécessite à ce moment-là une filière d'élimination adaptée. Aujourd'hui, plus de 95% de ces boues sont valorisées en agriculture après plan d'épandage. Il y a donc un enjeu particulier à pérenniser cette filière.
- Les ragondins sont un fléau pour les bassins de lagunage, comme pour les berges des cours d'eau. Une lutte permanente contre leur prolifération doit exister, en étant autant que possible coordonnée à l'échelle du cours d'eau
- Les réhabilitations ou extensions des lagunages sont l'occasion de les faire évoluer vers un traitement plus poussé, selon les contraintes du milieu récepteur. Or les maîtres d'œuvre proposent parfois des aménagements inadéquats. Il y a un enjeu de validation technique de ce type de projet.

Autres éléments sur le parc assainissement collectif (type de filière et d'ouvrage, charge, rendement...)

Parc départemental :

	Lagunages naturels	Boues activées	Décanteurs	Disques biologiques	Infiltration	Filtres biologiques	Lagunages aérés	Lits bactériens
Nombre d'installations	366	64	11	4	32	81	12	21
Capacités en EH	114 310	808 727	1 485	1 350	1 831	25 769	14 780	2 760

Principales filières de traitement installées en Saône-et-Loire en 2017

La capacité totale installée est de 971 000 EH pour 598 stations.
Le linéaire de réseaux de collecte est estimé à 3800 km dont 35% d'unitaire.

L'âge moyen du parc de stations est de 20 ans. Il est en augmentation depuis plusieurs années, ce qui est lié au rythme de création de nouveaux ouvrages qui s'est nettement ralenti (environ 5 par an y compris les remplacements, contre plus de 10 il y a 5 ans)

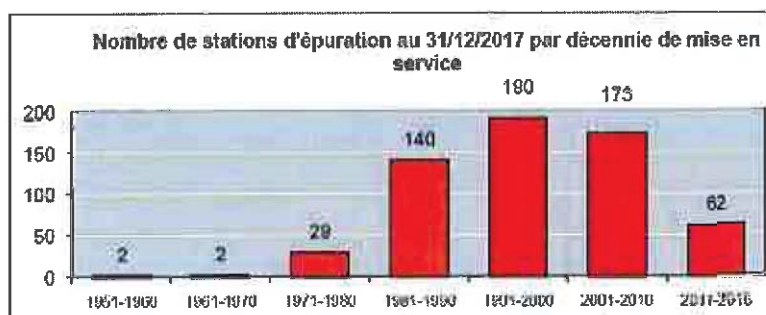


Schéma départemental d'assainissement, d'élimination des matières de vidanges/des boues :

Le schéma départemental d'assainissement date de 2005. Les principales actions prévues ont été réalisées.

Il n'y a jamais eu de schéma départemental d'élimination des matières de vidanges et boues, mais cet aspect a été abordé dans le schéma départemental d'assainissement. Des préconisations en termes de distance de transport avaient été intégrées dans le plan départemental des déchets ménagers et assimilés, désormais transféré au niveau régional (en cours de révision).

Nom de l'indicateur	Définition de l'indicateur	État des lieux initial (à l'initialisation de la convention)	Cible à fin 2021
Nombre de systèmes d'assainissement du Département supérieur ou égal à 2 000 EH	Système d'assainissement au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015 (STEU+SCL)	18	18
Nombre de systèmes d'assainissement du Département inférieur à 2 000 EH		201	201
Nombre de système d'assainissement de 2 000 EH et plus ayant des points de déversement de type A1	Point A1 : déversement direct au milieu naturel sur un tronçon de 2 000 EH ou plus.	10	10
Nombre de points A1 devant être équipés		3	0
Nombre de points A1 équipés		50	53
Nombre de systèmes d'assainissement ayant des points de rejets < 2 000 EH avec exigence réglementaire	Point de déversement sur un tronçon < 2 000 EH et pour lequel un usage à l'aval, entraîne une obligation de suivi réglementaire (arrêté préfectoral). Cela concerne principalement les territoires à usage.	0	0
Nombre de systèmes d'assainissement prioritaires (SAP)	Nombre de SA appartenant à la liste des SAP adoptée par le CA au titre du 11e programme	15	15
Nombre de SDA non commencés pour les systèmes d'assainissement prioritaires (SAP)	Nombre de SDA non engagés dans la liste des SAP	2	0
Nombre de SDA en cours pour les systèmes d'assainissement prioritaires (SAP)		9	0

Objectifs attachés à la partie II

Objectif 1 : Acquérir et consolider la connaissance à l'échelle départementale

Objectif 2 : Diffuser de l'information aux acteurs de l'eau

Objectif 4 : Animer un réseau d'acteurs

Objectif 5 : Achever l'autosurveillance des réseaux d'assainissement

Objectif 6 : Contribuer à l'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement prioritaires

Objectif 10 : Apporter l'assistance technique réglementaire aux collectivités éligibles

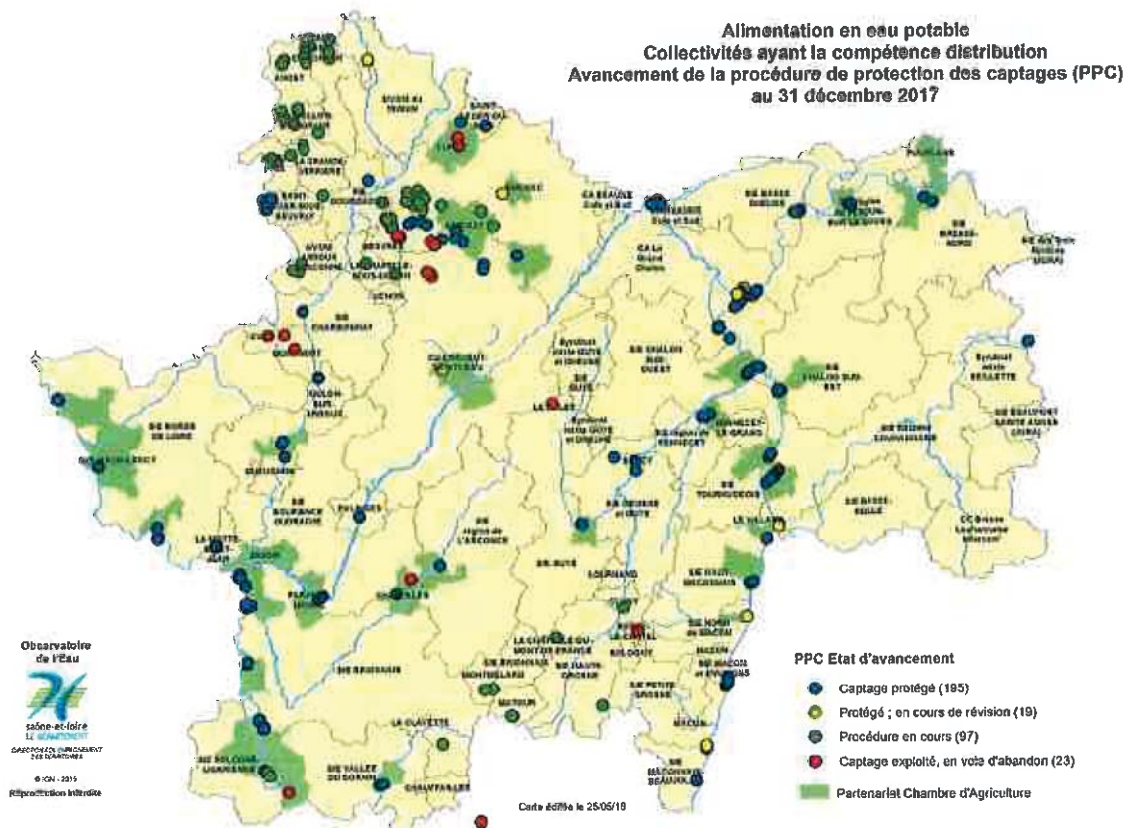
III Alimentation en eau potable

Schéma directeur départemental AEP Existence Avancement mise en œuvre

Le schéma départemental d'alimentation en eau potable date de 2005. Les principales actions prévues ont été déclinées dans les schémas directeurs locaux portés par les collectivités distributrices d'eau. Le schéma départemental de sécurisation de l'alimentation en eau potable porté par le SYDRO71 avec un accompagnement technique et financier du Département a été approuvé en 2017. Il permet de définir différents niveaux de priorité en matière de besoins en interconnexions de secours pour les collectivités de Saône-et-Loire. L'état des lieux relativement exhaustif du volet technique des services d'eau potable développé dans ce schéma de sécurisation constitue une mise à jour du schéma départemental basé sur les données 2014/2015.

Périmètres de protection des captages (DUP PPC) :

Les objectifs de captages disposant d'une DUP PPC à fin 2021 mentionnés dans le tableau ci-dessous sont issus de la programmation d'assistance technique aux collectivités pour la protection de la ressource en eau potable, programmation réalisée conjointement entre l'Agence Régionale de Santé et le Département.



		Captages protégés	En cours de protection	En voie d'abandon	Total
fin 2018	Nombre de captages	96	75	14	185
	% de captages	52%	41%	7%	100%
	% de population	88%	10%	2%	100%
cible fin 2021	Nombre de captages	171	0	14	185
	% de captages	93%	0%	7%	100%
	% de population	98%	0%	2%	100%

Gestion patrimoniale des ouvrages de prélèvement :

La majorité des captages a été créée dans la période 1950 / 1970 et ne bénéficie que d'un suivi limité. On constate dans le cadre des procédures PPC que le vieillissement conduit à une perte de productivité voire une surexploitation de la ressource pouvant mettre en péril sa pérennité. Une sensibilisation, voire un accompagnement des collectivités, permettrait de mettre en place une gestion patrimoniale nécessaire pour maintenir les performances des ouvrages de prélèvement et optimiser sa durée de vie dans un contexte de raréfaction des ressources.

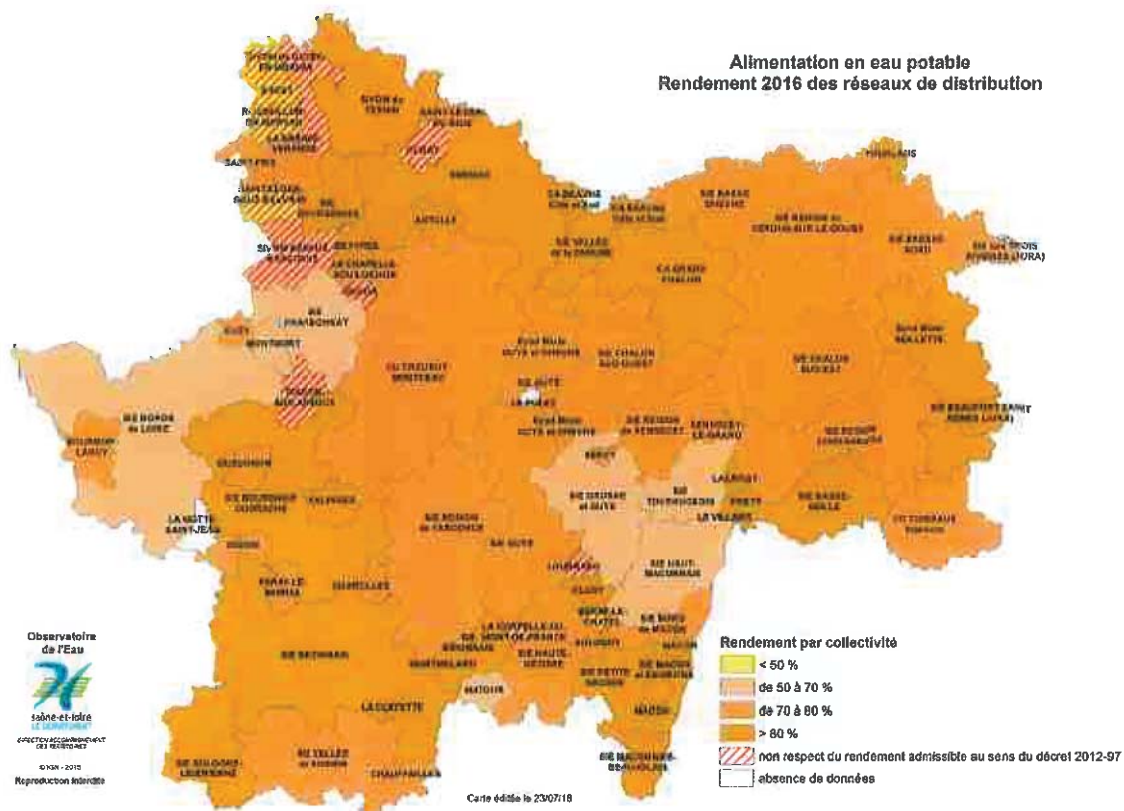
NOM	Puits avec essais de pompage > 10 ans	Diagnostic ou travaux préconisés sur les captages
ANOST		x
ANTULLY		x
CURGY	x	x
DIGOIN	x	x
LA CHAPELLE-SOUS-UCHON		x
LA CLAYETTE		x
LA GRANDE-VERRIERE		x
MESVRES		x
MONTMELARD		x
MONTMORT		x
PALINGES	x	
ROUSSILLON-EN-MORVAN		x
SAINT-LEGER-DU-BOIS		x
SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY		x
SAINT-PRIX		x
SIVOM ARROUX BRACONNE		x
SIVOM de CUSSY-EN-MORVAN		x
Syndicat intercommunal des eaux de BORDS DE LOIRE	x	x
Syndicat intercommunal des eaux de CHARBONNAT		x
Syndicat intercommunal des eaux de la GOURGEOISE		x
Syndicat de Mutualisation de l'Eau Morvan Autunois Couchois		x
Syndicat mixte du barrage de CHAMBOUX	x	x
Nombre de collectivités :	6	21

Rendements des réseaux

Le décret 2012-97 fixe un seuil minimum pour le rendement de distribution. Sur l'année 2016, 8 collectivités situées sur LB ne respectent pas ce seuil minimum et une collectivité ne l'a pas renseigné. A noter que 2 collectivités ne respectant pas le seuil affichent pourtant un ILP qualifié de bon. Par ailleurs les données indiquées correspondent à l'exercice 2016 et ne sont pas forcément reproductibles sur les autres années.

Collectivité	rendement de distribution 2016	Indice linéaire de perte 2016 (m3/kmj)	Rendement seuil (décret 27 janv 2012)	Schéma directeur
ANOST	29,7%	9,6	65,81%	2011
CURGY	53,0%	5,4	66,22%	en cours
LA MOTTE-SAINT-JEAN			65,00%	non
ROUSSILLON-EN-MORVAN	10,8%		65,69%	en cours
SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY	22,2%	9,8	65,56%	en cours
SIVOM ARROUX BRACONNE	56,7%	2,74	65,72%	en cours
SIVOM de CUSSY-EN-MORVAN	62,0%	1,26	65,41%	en cours
TOULON-SUR-ARROUX	59,9%	4,26	66,27%	2014
UCHON	60,0%	0,526	65,16%	2008

Par ailleurs le SDAGE 2016-2021 fixe un objectif de rendement primaire de 75% en milieu rural et de 85% en milieu urbain. En assimilant le rendement primaire au rendement de distribution, ce sont 20 collectivités dont le rendement ne respecte pas l'objectif du SDAGE (voir liste complémentaire page suivante).



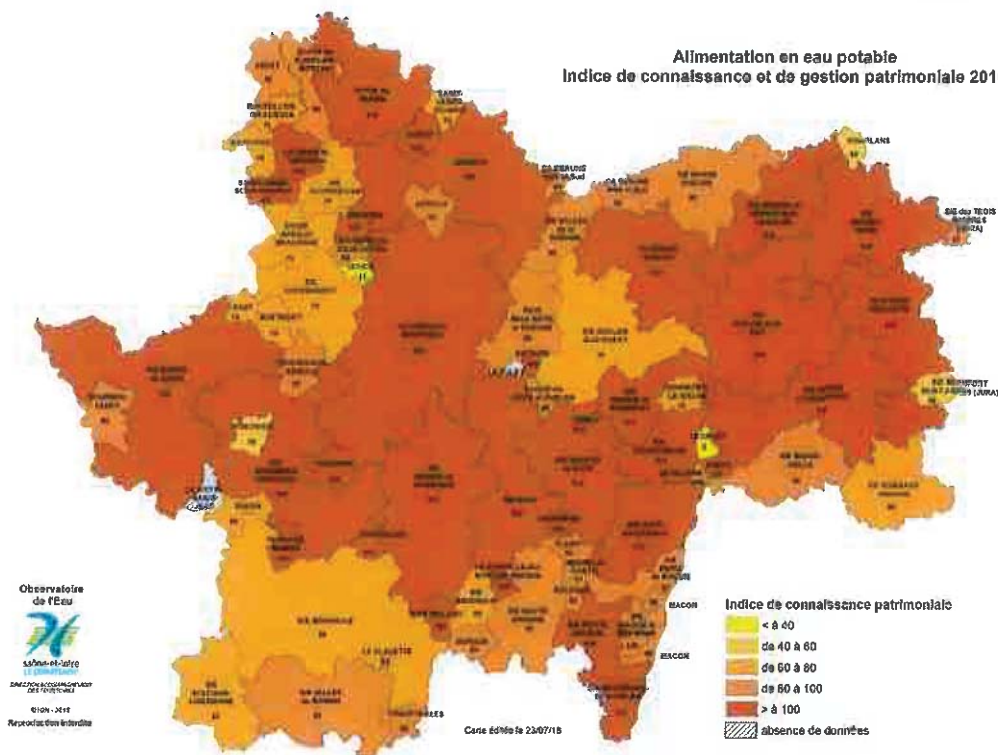
Liste des collectivités avec un rendement de distribution < 75% (hors liste de la page 19)

Collectivité	rendement distribution 2016	Indice lineaire de perte 2016 (m3/kmj)	SDAEP
CHAROLLES	72,20%	3,53	2016
Communauté CREUSOT-MONTCEAU	74,53%	3,09	2003
DIGOIN	74,96%	4,47	néant
GUEUGNON	73,90%	3,34	2012
LA CHAPELLE-SOUS-UCHON	73,80%	0,80	2008
LA GRANDE-VERRIERE	72,70%	0,60	en cours
MONTMORT	67,70%	0,52	2017
SAINT-PRIX	71,07%	0,65	en cours
Syndicat intercommunal des eaux de BORDS DE LOIRE	67,90%	1,10	2012
Syndicat intercommunal des eaux de CHARBONNAT	66,00%	1,98	2010
Syndicat intercommunal des eaux de la région de L'ARCONCE	70,31%	1,34	2009

Gestion patrimoniale des réseaux

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale défini par l'arrêté du 2 décembre 2013 donne une indication de la connaissance des réseaux et de la qualité de sa gestion patrimoniale. L'examen de cette donnée issue des RPQS montre que les valeurs renseignées ne sont pas toujours fiables. Sur 2016, seule une collectivité annonce un indice inférieur à 40, alors qu'une autre ne donne pas l'information.

Une des actions à mener (Cf objectif 3) sera de rappeler aux collectivités l'existence des aides financières de l'Agence de l'eau en matière de gestion patrimoniale. Ainsi jusqu'en 2021, toutes les collectivités du bassin Loire-Bretagne peuvent prétendre à des aides importantes (70%) pour la pose de compteurs, la création de SIG, les études patrimoniales ou la détection de fuites.



Traitements

S'agissant du traitement de l'eau, les principaux besoins identifiés à l'occasion des procédures de mise en place des PPC, concernent :

- la désinfection : certaines petites unités de production ne sont pas équipées d'un traitement de désinfection. Ce sont 16 sites à équiper (gérés par 9 collectivités), majoritairement des sources indépendantes alimentant des hameaux dans des communes du nord-ouest du département.
- la reminéralisation : de nombreuses sources du nord-ouest du département, ainsi que quelques puits en nappe alluviale de la Loire, présentent une eau douce agressive. La mise en conformité de ces eaux passe par une étape de reminéralisation qu'il serait nécessaire d'installer sur environ 30 sites non encore équipés (gérés par 16 collectivités).

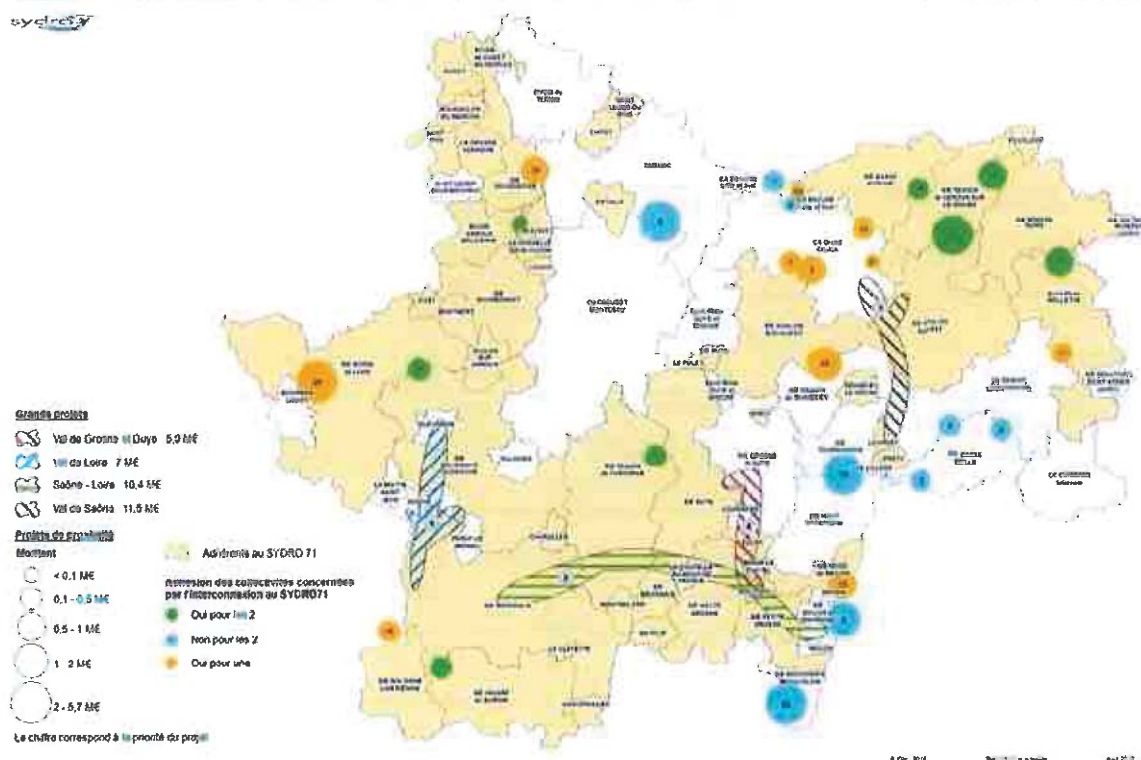
L'enjeu va être de coordonner l'avancement de la mise en place des PPC (voir ci-dessus) et la mise en place des traitements nécessaires. Il s'agira de rappeler aux collectivités l'échéance de 2021 pour les financements de l'Agence de l'eau liés aux procédures de DUP et l'incertitude après cette date pour les financements des travaux de traitements (cf. objectif 12).

NOM	Reminéralisation à créer ou à améliorer	Désinfection à améliorer
ANOST	X	X
ANTULLY		X
CURGY		X
LA CHAPELLE-SOUS-UCHON	X	
LA CLAYETTE	X	X
LA GRANDE-VERRIERE	X	X
MESVRES	X	
MONTMELARD	X	
MONTMORT	X	X
ROUSSILLON-EN-MORVAN	X	X
SAINT-LÉGER-SOUS-BEUVRAY	X	
SAINT-PRIX	X	X
SIVOM de CUSSY-EN-MORVAN	X	
Syndicat intercommunal des eaux de BORDS DE LOIRE	X	
Syndicat intercommunal des eaux de CHARBONNAT	X	
Syndicat intercommunal des eaux de la GOURGEOISE	X	X
Syndicat intercommunal des eaux de la SOLOGNE-LIGERIE	X	
Syndicat intercommunal des eaux de la VALLEE DU SORNIN	X	
Nombre de collectivités :	16	9

Interconnexions de secours



Schéma départemental des interconnexions de secours entre collectivités distributrices d'eau au 1^{er} juillet 2017
source : étude SYDRO 71 - 2017



La carte ci-dessus présente la situation géographique des projets d'interconnexions identifiés par le schéma départemental. On distingue les grands projets, qui sont des interconnexions structurantes, et dont deux concerne le territoire Loire-Bretagne. Leur configuration technique nécessite d'être précisée, notamment pour le grand projet « Brionnais » (hachuré de bleu sur la carte) pour lequel il est nécessaire de mobiliser une nouvelle ressource à trouver.

Les autres projets symbolisés par des ronds indiquent des interconnexions entre deux collectivités et les maîtres d'ouvrage (SYDRO71 ou collectivité).

Il faut préciser qu'il s'agit uniquement d'interconnexions de secours. Celles-ci sont éligibles aux aides de l'Agence de l'eau en ZRR.

Priorité	INTERCONNEXIONS - GRANDS PROJETS		
2	SAONE - LOIRE	Renforcement de l'interconnexion Saône Loire de la Saône vers la Loire	2 817 000 €
		Renforcement de l'interconnexion Saône Loire de la Loire vers la Saône	2 149 000 €
		Secours du SIE de l'Arconce par le SIE de la Haute Grosne et Saône Loire	83 000 €
		Sécurisation du SM de l'Agglomération Maconnaise par le SIE Petite Grosne	500 000 €
		Sécurisation du SIE Petite Grosne par le SM de l'Agglomération Maconnaise	4 843 000 €
		Total Grand Projet Saone - Loire	10 390 000 €
3	VAL DE LOIRE	Secours de Gueugnon par le SIE Bourbince Oudrache	780 000 €
		Secours de Digoïn par le SAE du Charollais	1 217 500 €
		Secours de Parayle Monial par le SAE du Charollais	315 000 €
		Alimentation de Chauffailles par les SIE de la Vallée du Sornin et du Brionnais	1 255 000 €
		Sécurisation grand projet Bords de Loire - nouvelle ressource	3 401 000 €
		Total Grand Projet Val de Loire	6 970 000 €

INTERCONNEXIONS DE PROXIMITE				Maîtrise d'ouvrage	MONTANTS HT
Priorité	Secours entre les collectivités		Bénéficiaire		
6	CUCM	SMEMAC	CUCM	Collectivités	4 437 000 €
11	SIE de la Vallée du Sornin	SIE du Brionnais	SIE Brionnais	SYDRO 71	329 000 €
13	SIE de la Guye	SIE de l'Arconce	SIE Guye & Arconce	SYDRO 71	207 000 €
19	SIE de la Sologne Ligérienne	SIVOM de la Vallée de la Besbres	SIE Sologne Ligérienne	SYDRO71	264 000 €
23	SIVOM Arroux Braconne	Mesvres (ex SIVU Certenue)	SIVOM Arroux Braconne & Mesvres	SYDRO 71	34 000 €
25	SIE des Bords de Loire	SIE de Bourbince Oudrache - Ste Radegonde	SIE des Bords de Loire & Bourbince-Oudrache	SYDRO 71	434 000 €
26	Bourbon Lancy	SIE des Bords de Loire - Signal	Bourbon Lancy & Bords de Loire	SYDRO71 & collectivité	2 018 000 €
28	SIE de la Gourgeoise	SMEMAC	SIE de la Gourgeoise & SMEMAC	SYDRO71 & collectivité	730 000 €

On orange : les indicateurs proposés en ajout de ceux définis par l'Agence.

Nom de l'indicateur	Définition de l'indicateur	État des lieux initial (à l'initialisation de la convention)	Cible à fin 2021 LB
Schéma directeur départemental existant	Pour la cible : a mettre en œuvre, à réviser,.....	état des lieux partiellement actualisé dans le schéma de sécurisation de 2017 (données de 2014/2015)	Mise à jour à partir de l'avancement des schémas directeurs locaux
Avancement mise en œuvre du schéma	Taux d'avancement du programme d'actions	Cf commentaires	
Nombre de captage/prélèvement du Département	Point servant à l'alimentation en eau potable/consommation humaine en service	185	185
Nombre de captage /prélèvement avec PPC (DUP)		96	171
Suivi patrimonial des ouvrages de captage	Nb de collectivités ayant des captages sans suivi patrimonial depuis plus de 10 ans	22	10
Conformité traitement bactériologique	Nombre de collectivités ayant des désinfections à créer ou à améliorer	9	4
Conformité traitements physico-chimique	Nombre de collectivités ayant des reminéralisations à créer ou à améliorer	16	10
Respect du rendement réglementaire	Nombre de collectivités respectant le rendement réglementaire en 2016	28 / 37	33/37
Respect du rendement SDAGE	Nombre de collectivités respectant le rendement SDAGE en 2016	17 / 37	26/37

Objectifs attachés à la partie III

Objectif 1 : Acquérir et consolider la connaissance à l'échelle départementale

Objectif 2 : Diffuser de l'information aux acteurs de l'eau

Objectif 4 : Animer un réseau d'acteurs

Objectif 3 : Sensibiliser à la gestion patrimoniale des services

Objectif 10 : Apporter l'assistance technique réglementaire aux collectivités éligibles

Objectif 11 : Mise en œuvre du schéma départemental des interconnexions de secours

Objectif 12 : Développement des actions AAC et PPC

IV Milieux aquatiques

Avancement de la structuration GEMAPI

Bassin versant	Cours d'eau	Nombre de communes concernées		Nombre d'EPCI concernés		Etudes organisation Gemapi		Transfert à un syndicat mixte			
		Total	dont 71	Total	dont 71	avancement	début	compétence	périmètre	syndicat	arrêté
Sornin	Sornin et ses affluents	50	28	4	2			GEMAPI	BV intégral	SYMISOA	01/08/18
Arconce	Arconce et ses affluents	54	54	5	5			GEMAPI	BV intégral	SMAA	05/02/19
Bourbince	Bourbince et ses affluents	47	47	2	2			GEMA	BV intégral	SIEAB	27/12/18
Arroux	Arroux et ses affluents	137	79	10	4	portage CCGAM	28/06/18	GEMA	partiel (32 communes)	SINETA	23/12/16
Val de Loire	Axe Loire de Villerest au bec de l'Allier	61	21	10	4	portage CEN		non			
Masses d'eau "orphelines"											
Somme	Somme et ses affluents	50	15	2	1	portage CCGAM	28/06/18	non			
Rivières bourbonnais	Cressonne, Blandenan, Doulin, Sauvigny et Vezon			2	2	portage CCGAM	28/06/18	non			
Rivières brionnais	Arçon, Urbise, Arcel, Merdasson, ruisseau Baugy			2	2			non			

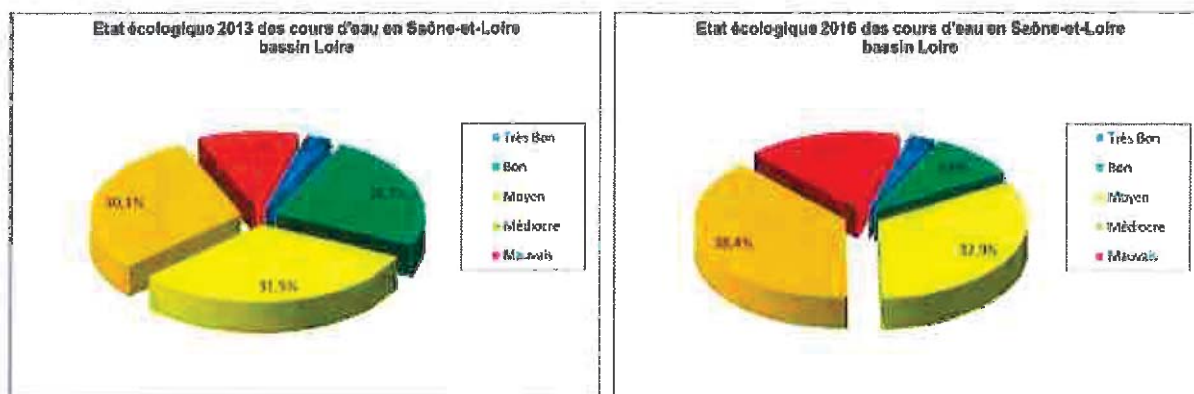
Entre les collectivités déjà structurées et les études en cours, seul le territoire des rivières des Brionnais n'a pas engagé de réflexion quant à l'exercice de la GEMAPI.

Cartographie/Liste des masses d'eau État des masses d'eau

La carte est présentée à la page suivante.

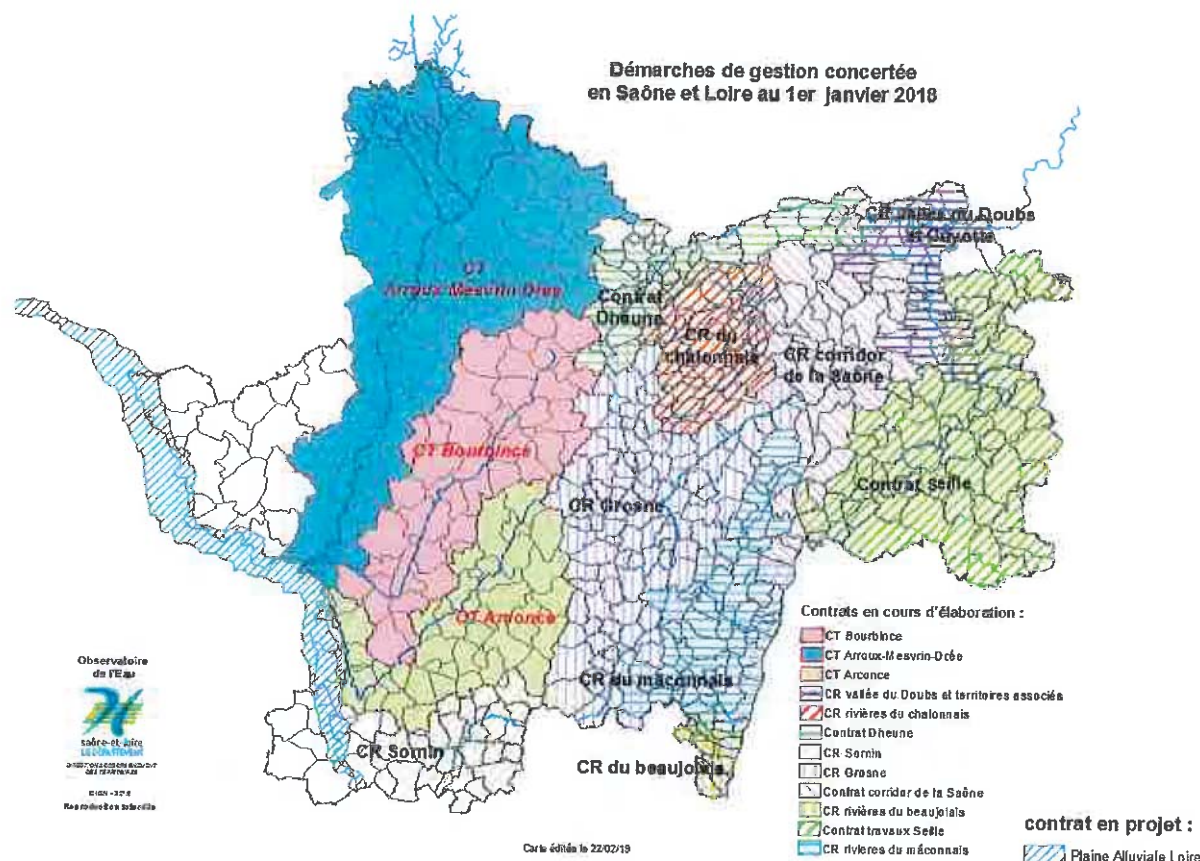
La liste des masses d'eau pourra être fournie si besoin, étant entendu qu'elle provient des données de l'Agence de l'Eau.

Il n'y a pas d'évolution significative sur la période 2013-2017. Les masses d'eau non mesurées étaient classées en bon état avec niveau de confiance faible en 2013 ; une fois analysées elles sont souvent classées en état moyen ou médiocre.



Cet état écologique 2016 n'est pas validé par le comité de bassin. Il est donc provisoire. Celui que sera validé par le comité de bassin intégrera l'année 2017 et cumulera donc les données 2015, 2016 et 2017.

Contrats territoriaux Milieux Aquatiques- Objectifs par contrat



Enjeux liés à chaque contrat territorial (du 1 plus important au 4 importance moindre)

Objectifs contrats	qualité cours d'eau	restauration cours d'eau		restauration zones humides	Enjeux
		berges / lit	continuité		
Loire Bretagne					
Arconce		1	2	3	restauration berges, zone amont et affluents
Arroux Mesvrin Dree		1	2	3	restauration berges, continuité
Bourbince	1	2	4	3	qualité eau
Sornin	2	1	3	4	continuité, restauration berges

Les CT portent une stratégie de territoire traduite par un programme d'action sur 3 ans. Le rôle de l'ASTER est d'apporter une vision globale à l'échelle de chaque contrat et du département, vis-à-vis de cette stratégie.

L'ASTER est associée aux études bilans des contrats souvent externalisées, et qui doivent identifier les actions qui posent problème. Elle assure un suivi des contrats qui permet aussi d'identifier les blocages éventuels.

A titre d'exemple, on constate pour l'ensemble des contrats, que les plans d'eau constituent un impact majeur sur la morphologie des cours d'eau et sur la thermie. Ces impacts négatifs peuvent interroger sur l'efficacité des actions continuité ou aménagements piscicoles. Peu d'outils permettent des leviers ou des actions sur les plans d'eau; des études ont permis d'identifier les plans d'eau les plus impactant sur l'Arroux et le Sornin notamment. Les contrats territoriaux pourraient davantage intégrer cette problématique dans leur choix de masse d'eaux à prioriser.

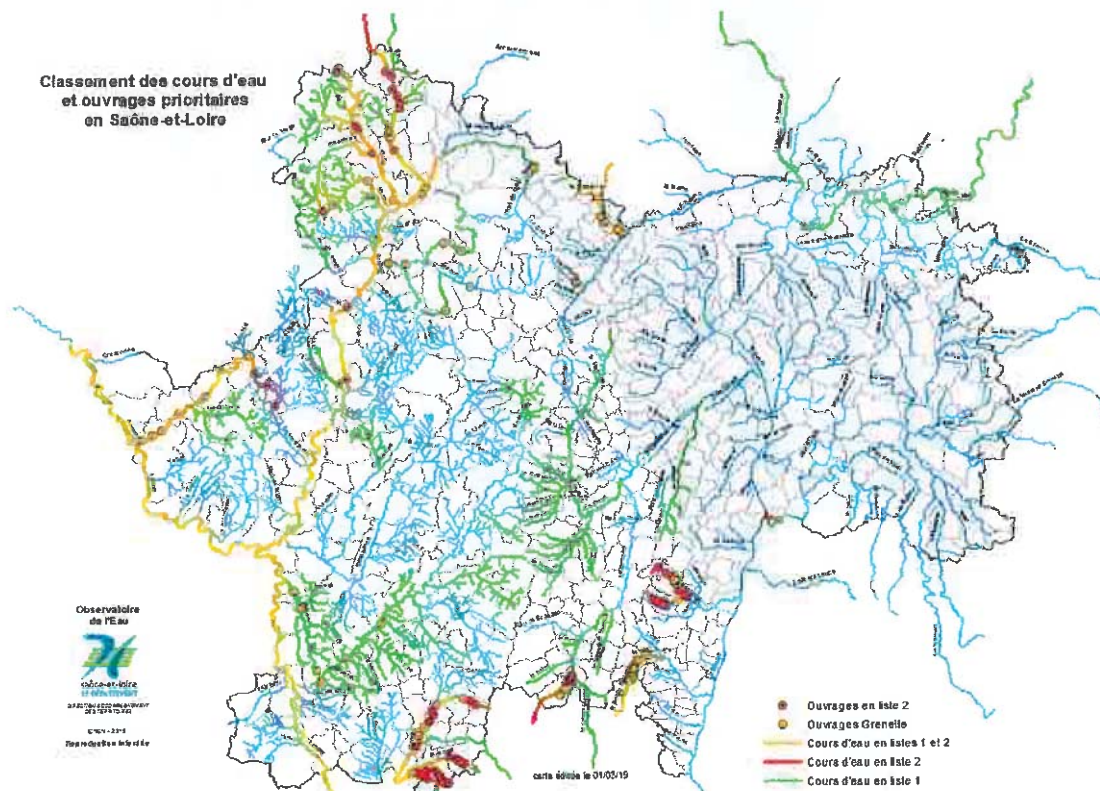
Le bassin de l'Arroux, en raison de sa surface importante et du nombre de masses d'eau concernées va nécessiter un renforcement de l'animation et un ciblage des actions du futur contrat sur des secteurs prioritaires (d'autant que les CT sont sur 3 ans) à l'échelle de la masse d'eau à reconquérir (meilleure lisibilité, meilleure efficacité des actions).

D'une manière générale, les contrats dynamiques sont ceux qui parviennent à concentrer leurs actions sur des masses d'eaux prioritaires du bassin.

L'ASTER suit aussi l'animation agricole des contrats. La présence de la chambre d'Agriculture dans les comités de pilotage permet de faciliter la mise en œuvre de certaines actions (mise en défend etc.) et de mieux communiquer. Certaines actions sont d'ailleurs plus larges, comme les actions liées au bocage. Il s'agit alors de concilier l'intérêt économique (production de plaquettes bois par exemple) avec les besoins spécifiques à proximité de cours d'eau. L'ASTER pourra assurer un suivi des travaux en bordure de cours d'eau dans le cas de valorisation du bois bocage en fonction de la programmation des travaux. Un retour annuel pourra être réalisé dans l'objectif de valoriser le cahier des charges, d'améliorer les pratiques dans les règles de l'art de travaux forestiers spécifiques aux ripisylves.

Identification et cartographie des ouvrages sur cours d'eau en Liste 2

La carte ci-dessous s'appuie sur la liste de la DDT définissant les « ouvrages prioritaires ».



L'ASTER apporte un appui à la rédaction des CCTP des études continuité, participe au suivi, conseille le maître d'ouvrage, donne un avis sur l'organisation et la réalisation des travaux, assure un suivi des aménagements après travaux. A ce titre, l'ASTER assure aussi l'animation des projets concernant les ouvrages d'art départementaux posant un problème de continuité (essentiellement en liste 2). Il s'agit d'un appui aux agents départementaux des routes au même titre que pour une autre collectivité et non d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Avancement ces actions en maîtrise d'ouvrage du Département

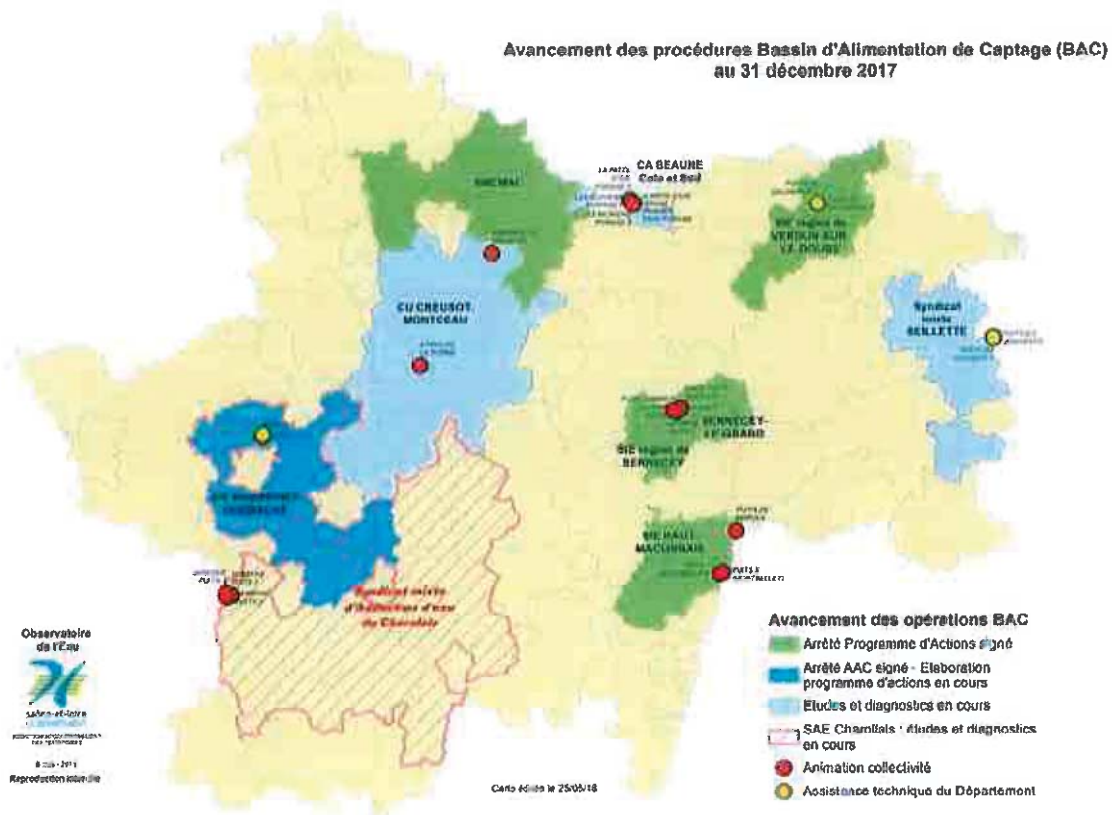
	ouvrages routiers départementaux impactant la continuité écologique					
	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Sur cours d'eau liste 2	étude sur les 6 ouvrages prioritaire du Département (dont 2 sur LB)	3 nouveaux ouvrages départementaux classés (dont 2 sur LB)	travaux de restauration sur deux ouvrages : pont RD81 sur l'Aron (Sornin) à St Igny de Roche pont RD179 sur le Mechet (Arroux) à St Léger S/s Beuvray	prévision: pont RD185 sur la Petite Grosne à Pierreclos (protocole ICE à réaliser) pont RD116 sur le Termin à Tavernay	prévision: pont RD3 sur la Celle à Monthelon (ouvrage supplémentaire) pont RD177 sur la Petite Grosne à Pierreclos	
Sur cours d'eau liste 1	Montmort l'Auxy RD985		pont de l'Epinet RD 200 sur la Recordaine (Arconce) à Mornay			
Autres ouvrages avec hauteur de chute > 0,50 m	St Emiland ruisseau des Zacheries RD264			pont des Gilles RD120 sur le Mesvrin à ST Symphorien de Marmagne		

La liste ci-dessus présente les opérations à mener d'ici 2021 connues à ce jour.

Elle pourra être complétée si la programmation des travaux du Département conduit à des interventions en faveur de la continuité écologique : ex. suppression de chutes d'eau > 0.50m sur des ouvrages hors cours d'eau L1 ou L2.

État des principaux enjeux milieux aquatiques par Sage : pour mémoire, pas de SAGE en Saône-et-Loire.

Avancement des procédures BAC pour les captages prioritaires :



Les 7 captages prioritaires pour le secteur Loire Bretagne ne concernent que 4 champs captants. En complément de l'animation agricole et non agricole de la démarche, un besoin identifié est la réalisation de l'évaluation réglementaire de la mise en place du programme d'actions, 3 ans après la signature de l'arrêté. Cette évaluation réglementaire permet de statuer sur la nécessité de reconduire ou non l'arrêté préfectoral « programme d'actions ».

Cependant, compte tenu des dates de signature des premiers arrêtés sur la partie LB, aucune évaluation réglementaire ne sera à réaliser d'ici fin 2021.

Néanmoins, certaines démarches BAC sont financées par l'Agence LB dans le cadre de Contrats territoriaux qui nécessiteront une évaluation à terme.

Avancement des démarches BAC :

- SMEMAC – Brandon (CT Brandon) : évaluation en cours de finalisation ; réflexion sur la continuité de certaines actions, et sur la pertinence de les inclure dans un nouveau programme d'actions
- CUCM – Sorme (CT Bourbince) : arrêté programme d'actions en cours de finalisation ; opération BAC menée conjointement à la démarche PPC ; les 2 démarches ont de nombreuses actions en commun, dont l'animation commence actuellement.
- SIE Bourbince Oudrache – Vendennesse sur Arroux (CT Arroux) : arrêté programme d'action en cours de signature ; programme d'actions en cours depuis plusieurs années ; évaluation dans le cadre du CT Arroux à prévoir d'ici 2021
- SAE Charollais – Varenne Saint Germain : opération BAC non débutée ; en attente de finalisation de la procédure PPC dont les enjeux sont importants. La démarche BAC devrait débuter d'ici 2021.

De plus, le Département porte une démarche BAC en maîtrise d'ouvrage pour la retenue du Pont du Roi. Les actions ont fait l'objet d'un avenant au CT Arroux-Bourbince en 2018. L'ASTER sera sollicitée pour contribuer à la mise en place de l'animation agricole (confiée à un prestataire) et le suivi du programme d'action.

Zones humides (ZH)

Nombre et surfaces de Zones humides : 3808 MHE pour une surface de 8877 ha selon les inventaires réalisés à ce jour. (MHE Milieux Humides Effectifs)

L'ASTER travaille en étroite relation avec le CEN BFC en charge de certains inventaires de zones humides ou de travaux de restauration de milieux humides. Cela permet notamment de disposer d'une vision départementale de la connaissance.

Nombre d'espaces naturels sensibles (ENS) en zone humide : 27 sites sont à composante humide sur les 50 milieux naturels inscrits dans le schéma départemental des ENS.

10 sites ENS sont localisés sur des zones d'inventaires milieux humides dont 2 sur Loire Bretagne (Milieux Humides Effectifs du bassin Arroux Bourbince).

Inventaire milieux humides (MH)	Etude prélocalisation SAGE Arroux Bourbince	Inventaire Milieux humides Arroux	inventaire milieux humides Arroux	Inventaire milieux humides Bourbince	Inventaire CUCM tranche 1	Inventaire CUCM tranche 2	Inventaire Smemac	Inventaire milieux humides Arroux	etude prélocalisation Arconce	Inventaire milieux humides Arconce	Inventaires milieux humides Sornin
Auteur	TPI production	Acer campestre	CENB	CENB	CAEI	Debrosse Element 5	Debrosse Element 5	CENB	CENB	Acer campestre	Symisoa
Année	2012	2016-2017	2012	2013	2015	2016-2017	2015	2012	2014	2017-2018	2014-2015
bassin versant	Arroux-Bourbince	Arroux Mesvrin	Arroux plateau d'antully Pays d'arnay	Bourbince	Bourbince zones urbaines	Bourbince Mesvrin	Brandon	Arroux plateau d'antully Pays d'arnay	Arconce	Arconce aval	Sornin
communes		36		Palinges St Aubin en ch.	22	34	2		61	3	42-69-71
nombre MH potentiels	Arroux : 7803 Bourbince : 10234	340		422	549	4631			2007	70	3481
Surface MH potentiels	Arroux : 8087 ha Bourbince : 4987 ha	8087 ha		280 ha	963	2705 ha			11761 ha	785	746 ha
nombre MH effectifs		318	150	111	636	1652	16	150		en cours	925
Surface MH effectifs		4403 ha	400 ha	159 ha	163 ha	2935 ha	21,3 ha	400 ha		en cours	1639 ha 796 ha en S&L 56 ha prioritaires

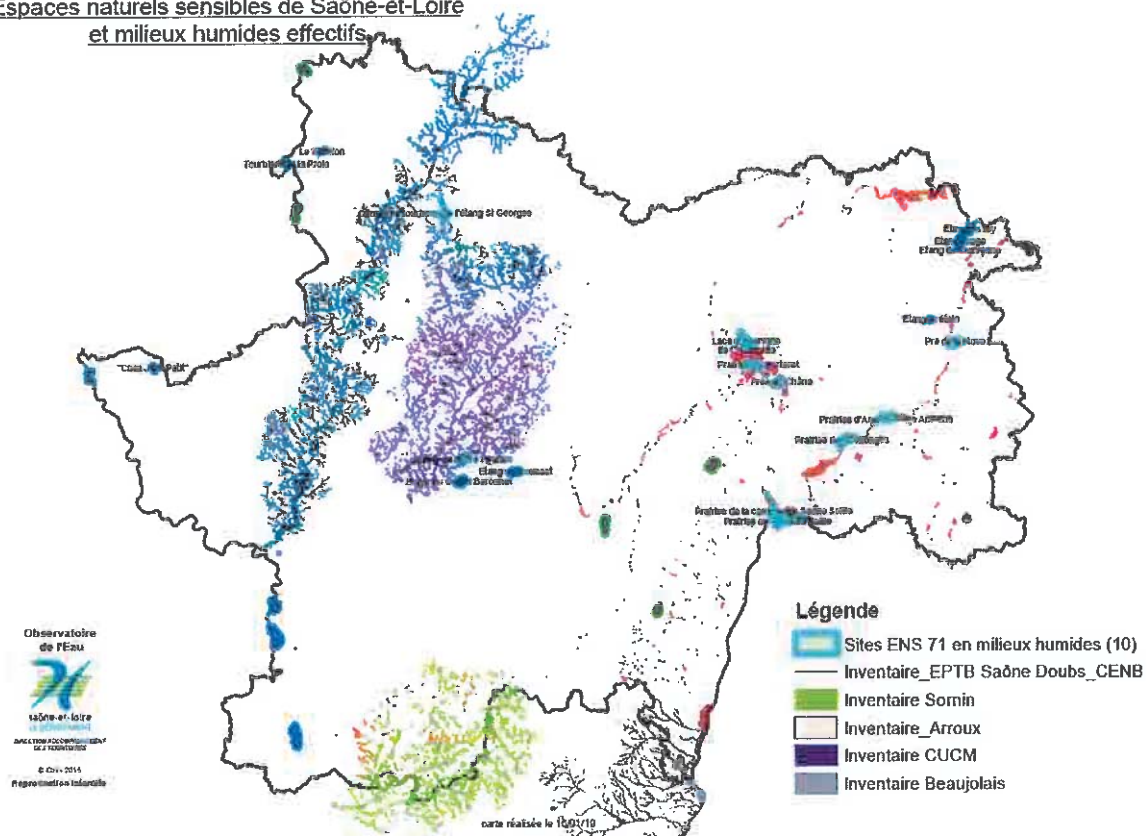
Les inventaires réalisés par le CEN BFC et les syndicats de rivière ne se veulent pas exhaustif et n'ont pas de portée réglementaire au sens de l'arrêté zones humides ; c'est pourquoi on parle de milieux humides. On distingue un travail de pré-localisation où on priorise les zones potentielles de fortes présences de zones humides (selon enjeux / impacts) puis on réalise les inventaires de terrain sur ces secteurs et on recense les milieux humides effectifs.

Au sens réglementaire on parlera de ZHP : Zones Humides Potentielles ; ZHE : Zones Humides Effectives
 Au sens des inventaires milieux humides on parlera de MHP : Milieux Humides Potentiels ; MHE : Milieux Humides Effectifs.

Les études de prélocalisation sont faites sur les bassins de l'Arroux, de la Bourbince, du Sornin et de l'Arconce.

Les inventaires sont réalisés sur les secteurs les plus intéressants de l'Arroux, la Bourbince et le Sornin. Ils sont en cours sur 3 communes de l'Arconce.

Espaces naturels sensibles de Saône-et-Loire
et milieux humides effectifs



Stratégie foncière : lien avec politique ENS ou d'acquisition :

Le Département procède à une veille foncière en partenariat informel avec la SAFER, pour être averti des opportunités d'achat d'ENS et/ou de zones humides. C'est ainsi qu'une zone humide a été acquise en 2018 (à Massilly sur le bassin de la Saône). Le Département pourrait aussi se positionner sur les ENS qui ont fait l'objet d'inventaires milieux humides par les structures gestionnaires milieux aquatiques.

Par ailleurs, le schéma départemental des ENS date de décembre 2006. Une révision est envisagée, sans échéance pour l'instant.

Nom de l'indicateur	Définition de l'indicateur	État des lieux initial (à l'initialisation de la convention)	Cible à fin 2021
Nombre de masse d'eau		73 cours d'eau 4 plans d'eau 3 canaux	sans objet
Nombre de masse d'eau dégradée	État moins que bon	64 cours d'eau	
Nombre de masse d'eau en RNABE*		49 cours d'eau	
Nombre de contrats territoriaux	Contrat territorial conclu avec l'agence de l'eau et en cours de réalisation	3 CT 1CR (Sornin)	
Territoire couvert par un CT	En % en nombre de communes	85 % communes	
Nombre de captages prioritaires		7	sans objet
Nombre de programmes d'actions BAC signés	(4 collectivités concernées pour les 7 captages prioritaires)	1 / 4	3 / 4

Objectifs attachés à la partie IV :

Objectif 1 : Acquérir et consolider la connaissance à l'échelle départementale

Objectif 2 : Diffuser de l'information aux acteurs de l'eau

Objectif 4 : Animer un réseau d'acteurs

Objectif 7 : Développer les démarches de bassins versants

Objectif 8 : Suivi et coordination des actions milieux aquatiques

Objectif 12 : Développement des actions AAC et PPC

V Réseau départemental de mesures

Sans objet – pas de réseau départemental en Saône-et-Loire

Annexe 2 - Définition et contenu des objectifs et actions assurées par le Département

La définition s'appuie sur la déclinaison des leviers définis au paragraphe 1.2 de l'article 1 de la présente convention.

Levier « Mise en œuvre cohérente et efficiente des politiques publiques »

Objectif 1 : Acquérir et consolider la connaissance à l'échelle départementale

Thématiques : AEP, Assainissement, Milieux aquatiques

Présentation : cet objectif transversal est une nécessité préalable à la diffusion d'informations. La collecte de données peut prendre différentes formes (enquêtes, consultation sites internet, exploitation des RPQS, des schémas directeurs, études etc.). La consolidation de ces données à l'échelle du département, au travers de bases de données, permet de disposer d'informations fiables et actualisées.

Actions (non exhaustives) :

- enquêtes auprès des maîtres d'ouvrages
- exploitation de documents (RPQS, études, bases de données internes et externes etc.)
- actualisation, création de bases de données

Forme : animation

Objectif 2 : Diffuser de l'information aux acteurs de l'eau

Présentation : une partie de la sensibilisation des collectivités passe par la diffusion d'informations. C'est d'autant plus nécessaire dans le contexte actuel de changement de maîtres d'ouvrages et de réorganisation des collectivités. Différents supports sont utilisés selon le but recherché. Il peut s'agir de documents écrits (observatoire départemental de l'eau, newsletter, plaquettes, panneaux pédagogiques, mais aussi de rencontres, voire de sessions de formations.

Thématiques : AEP, Assainissement, Milieux aquatiques

Actions (non exhaustives) :

- édition d'un observatoire départemental de l'eau
- newsletter sur l'eau, site internet du Département, autres supports de communication
- référentiel des milieux aquatiques
- base de données des études hydrogéologiques du département
- tableau de bord d'avancement des PPC du département et indicateurs
- préparation de données formatées pour des besoins spécifiques (par bassin versant, par territoire SCOT, PLUi, etc.)
- animation de réunions techniques thématiques
- information interne aux autres directions sur les enjeux eau (continuité écologique, zones humides etc.)
- formation d'agents, sensibilisation
- création ou actualisation de documents d'information
- rapports d'activité annuels

Forme : animation

Objectif 3 : Sensibiliser à la gestion patrimoniale des services

Présentation : la gestion patrimoniale des services est un axe fort de la maîtrise des coûts sur le long terme. La sensibilisation des collectivités vise à les inciter à engager des actions dans ce domaine, puisque l'amélioration de la connaissance patrimoniale et l'organisation de son suivi font l'objet d'un effort financier de l'Agence de l'eau pendant les trois premières années du 11^{ème} programme, en particulier pour les services d'eau potable.

Thématiques : AEP, Assainissement

Actions (non exhaustives) :

- suivi de la réalisation des études de schémas directeurs (hors AT pour l'assainissement)
- suivi de l'avancement des actions préconisées par les schémas directeurs d'eau potable (en particulier renouvellement, traitements...)
- sensibilisation à la gestion patrimoniale de la ressource en eau y compris ressources potentielles

Forme : animation, assistance technique

Objectif 4 : Animer un réseau d'acteurs

Présentation : l'objectif est ici de développer des échanges durables entre les acteurs d'une même thématique. C'est particulièrement nécessaire en matière d'assainissement non collectif et de milieux aquatiques. Cela permet d'identifier des attentes communes pour tenter d'y apporter des réponses issues de l'expérience. Cela permet aussi de sensibiliser les acteurs sur les thématiques phares du 11^{ème} programme.

Thématiques : Assainissement, Milieux aquatiques

Actions (non exhaustives) :

- échange d'informations et d'expériences
- organisation de rencontres, visites de chantiers innovants etc.
- participation à des groupes de travaux régionaux ou nationaux
- veille documentaire

Forme : animation

Objectif 5 : Achever l'autosurveillance des réseaux d'assainissement

Présentation : il s'agit d'un objectif phare de l'Agence de l'eau pour les trois premières années du programme. Une animation sur ce thème contribuera à créer une dynamique entre les collectivités concernées.

Thématiques : Assainissement

Actions (non exhaustives) :

- établir et tenir à jour une base de données des points réseaux d'AS
- sensibiliser les collectivités concernées (envoi de documentation, rencontres etc.)
- donner un avis technique et valider l'équipement des points pour les collectivités bénéficiant de l'assistance technique

Forme : animation, assistance technique

Objectif 6 : Contribuer à l'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement prioritaires

Présentation : l'objectif est d'initier un maximum d'actions sur ces systèmes prioritaires lors des trois premières années du 11^{ème} programme. Il s'agira au moins d'engager les schémas directeurs pour les collectivités qui en sont dépourvues.

Thématiques : Assainissement

Actions (non exhaustives) :

- rencontre des collectivités maîtres d'ouvrages
- suivi de la réalisation des schémas directeurs
- suivi de l'avancement des actions prévues dans les schémas directeurs
- appui méthodologique pour lancer des actions (si assistance technique)

Forme : animation, assistance technique, financement

Objectif 7 : Développer les démarches de bassins versants

Présentation : la cellule ASTER un accompagnement des démarches de bassins versants, à l'interface entre les animateurs des contrats et l'Agence de l'eau. Elle aide à l'organisation des collectivités à l'échelle des bassins versants.

Thématiques : Milieux aquatiques (ASTER)

Actions (non exhaustives) :

- contribution aux réflexions stratégiques portées par l'Agence de l'eau et l'Etat
- sensibilisation et accompagnement des études préalables à l'émergence d'un contrat territorial
- suivi des contrats territoriaux en cours
- identification des besoins d'avenants pour y intégrer certaines actions
- suivi de la GEMAPI (organisation, mise en œuvre...)

Forme : animation

Objectif 8 : Suivi et coordination des actions milieux aquatiques

Présentation : il s'agit de faciliter la réalisation des projets en faveur des milieux aquatiques, par un appui auprès des collectivités compétentes. La cellule ASTER est l'interlocuteur privilégié de l'Agence de l'eau pour ce qui est de la connaissance de l'avancement des projets sur le département.

Thématiques : Milieux aquatiques (ASTER)

Actions (non exhaustives) :

- conseil aux maîtres d'ouvrages
- participation aux études préalables aux travaux
- suivi de la programmation des actions des maîtres d'ouvrages y compris Département
- contribution à l'instruction technique des dossiers sur demande de l'Agence de l'eau
- suivi de la réalisation des projets des maîtres d'ouvrage

Forme : animation

Levier « Structuration de la maîtrise d'ouvrage »

Objectif 9 : Aider les collectivités à mener à bien le transfert de compétences

Présentation : cet objectif traduit la volonté de l'Agence de l'eau d'inciter les collectivités à lancer les études de transfert de compétences d'ici 2021. Il s'agit de sensibiliser les EPCI concernées sur ce calendrier et de les accompagner tout au long de leurs études.

Thématiques : AEP, Assainissement, Milieux aquatiques

Actions (non exhaustives) :

- contribution aux études de transfert en cours (participation aux Copil, fourniture de données, avis techniques, conseils)
- rencontre des EPCI-FP pour présentation des enjeux, de la démarche etc. (selon votes de juillet 2019 et après élections 2020)
- assistance à maîtrise d'ouvrage

Forme : animation, assistance technique

Levier « Solidarité financière et technique »

Objectif 10 : Apporter l'assistance technique réglementaire aux collectivités éligibles

Présentation : l'assistance technique du Département est un élément essentiel de son action dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. Au travers de cette action, le Département sensibilisera les collectivités sur les autres objectifs identifiés sur le territoire.

Thématiques : AEP, Assainissement

Actions (non exhaustives) : Cf cahier des charges technique de l'Agence

Forme : assistance technique

Objectif 11 : Mise en œuvre du schéma départemental des interconnexions de secours

Présentation : le schéma départemental doit faire l'objet d'une meilleure appropriation par les collectivités compétentes. Les possibilités de financement de ces actions dans les ZRR sont une opportunité pour que les travaux qu'il prévoit se concrétisent.

Thématiques : AEP

Actions (non exhaustives) :

- présentation aux collectivités maîtres d'ouvrages (notamment celles en ZRR)
- intégration des conclusions du schéma dans les futurs schémas directeurs AEP
- suivi des projets en cours

Forme : animation, financement

Objectif 12 : Développement des actions AAC et PPC

Présentation : les captages d'eau potable doivent être protégés durablement, non seulement contre les pollutions ponctuelles, mais aussi contre l'ensemble des pollutions potentielles ou existantes sur l'aire d'alimentation. L'effort des collectivités pour les démarches d'ACC doit être soutenu et accompagné. Une animation globale permet souvent aux démarches d'éviter les blocages.

Thématiques : AEP

Actions (non exhaustives) :

- participation au suivi des AAC
- organisation ou participation à des rencontres d'acteurs pour information et sensibilisation, partage d'expériences etc.
- sensibilisation spécifique à l'élaboration des Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)

Forme : animation, assistance technique

Levier « Réseau départemental de suivi des eaux »

Le Département n'envisage pas la mise en place d'un tel réseau.



CONVENTION DE PARTENARIAT DEPARTEMENTAL 2019-2021

Avenant n° 1

ENTRE :

l'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'Etat, représentée par son directeur général, agissant en vertu de la délibération n°2019-66 du Conseil d'Administration du 27 juin 2019,

ET

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité à signer par délibération de l'Assemblée départementale du XXXX décembre 2021,

Vu

- La convention de partenariat départemental approuvée par délibération de l'Assemblée Départementale du 21 juin 2019,

Préambule

Au vu des 3 années de mise en œuvre, il est proposé de proroger la convention de partenariat départemental pour poursuivre les engagements pris entre l'agence de l'eau et le Département de Saône-et-Loire.

Ce partenariat est justifié par l'exercice de missions présentant un intérêt particulier pour atteindre les objectifs prioritaires sur le territoire concerné.

Il est proposé d'actualiser certaines clauses de la convention initiale pour intégrer de nouveaux enjeux territoriaux.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEPARTEMENTAL

Le présent avenant vise à proroger et actualiser la convention de partenariat, signée entre l'agence de l'eau Loire Bretagne et le Département de Saône-et-Loire.

Il précise également les modifications apportées aux articles 2 et 6 de la convention de partenariat initiale.

Article 2 : CADRE D'INTERVENTION

La mise en œuvre des actions par le Département s'inscrit dans le respect des orientations fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne en vigueur.

Article 3 : PROROGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION

L'article 6 de la convention initiale est remplacé par :

« La présente convention est conclue depuis sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2024, sauf en cas de dénonciation de l'une ou l'autre des parties. »

Article 4 : AUTRES MODIFICATIONS

L'article 2 de la convention est remplacé par :

Le tableau suivant et l'annexe 2 de la convention initiale récapitulent les leviers et les objectifs associés pour lesquels le Département entend déployer une action au titre de son partenariat avec l'agence de l'eau ainsi que les ressources humaines mobilisées, conformément au contenu du chapitre I.

Les ETP indiqués sont des chiffres indicatifs susceptibles de varier d'une année sur l'autre. Ils seront précisés dans chaque demande de subvention pour l'année suivante.

A partir de 2022, les objectifs présentés dans le tableau intègrent de nouveaux enjeux territoriaux qui pourront se décliner en actions d'animation spécifiques ou complémentaires à celles déjà prévues :

- l'apparition de polluants émergents dans les ressources en eau destinées à produire de l'eau potable (rattaché aux objectifs 1, 2 et 12)
- La baisse de productivité des ressources en eau potable sous l'effet du changement climatique (rattaché aux objectifs 1, 2, 3 et 11)
- L'évolution des contraintes réglementaires liées aux boues d'épuration (rattaché aux objectifs 1, 2 et 10)
- La gestion alternative des eaux pluviales urbaines (rattaché aux objectifs 1, 2, 6 et 10)

Assistance technique réglementaire (articles R3232-1 et suivants du CGCT) – collectivités éligibles

Leviers	Objectifs/actions	Missions-moyens	ETP annuels max finançables prévus
Assistance technique réglementaire (assainissement)	10- apporter l'assistance technique réglementaire aux collectivités éligibles	Assistance technique au sens du Code général des collectivités territoriales	2,2
Assistance technique réglementaire (eau potable)	10- apporter l'assistance technique réglementaire aux collectivités éligibles	Assistance technique au sens du Code général des collectivités territoriales	0,95
		Total	3.15

Appui et animation

Leviers	Objectifs/actions	Missions-moyens	ETP annuels max finançables prévus
Mise en œuvre cohérente et efficiente des politiques publiques AEP Assainissement Milieux aquatiques	<ol style="list-style-type: none"> 1- acquérir et consolider la connaissance à l'échelle départementale 2- diffuser de l'information aux acteurs de l'eau 3- sensibiliser à la gestion patrimoniale des services 4- animer un réseau d'acteurs 5- achever l'autosurveillance des réseaux d'assainissement 6- contribuer à l'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement prioritaires 7- développer les démarches de bassins versants 8- -suivi et coordination des actions milieux aquatiques 	Animation	1,7
Structuration de la maîtrise d'ouvrage AEP Assainissement	<ol style="list-style-type: none"> 9- aider les collectivités à mener à bien le transfert de compétences 	Animation	0,1
Solidarité technique et financière (hors assistance technique réglementaire) AEP Assainissement Milieux aquatiques	<ol style="list-style-type: none"> 11- mise en œuvre du schéma départemental des interconnexions de secours 12- développement des actions sur les aires d'alimentation de captage et les périmètres de protection des captages 	Animation	0,1
Réseau départemental de suivi des eaux	Néant	Néant	Financement hors ETP
		Total	1.9

Les indicateurs de suivi définis dans la convention initiale seront actualisés jusqu'à la fin de la convention. Leur valeur 2021 ainsi que leur valeur cible en 2024 sont précisées en annexe à cet avenant.

Les autres articles de la convention de partenariat départemental initiale demeurent inchangés et restent applicables jusqu'au 31 décembre 2024.

Fait à , le

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
le Directeur général,

André ACCARY

Martin GUTTON

Annexe : liste et valeur des indicateurs de suivi définis dans l'état des lieux joint à la convention initiale

Les numéros se réfèrent aux chapitres de la convention initiale.

I-1 EPCI et compétences

Nom de l'indicateur	Définition de l'indicateur	État des lieux initial	Etat fin 2021	Cible à fin 2021	Cible à fin 2024
Nombre d'EPCI	Nombre d'EPCI tel que défini dans le SDCI approuvé.	7	7	7	7
Nombre d'EPCI – SDCI avec compétence AEP	Nombre d'EPCI ayant vocation à porter la compétence AEP à terme (2020/2026)	7	7	7	7
Nombre d'EPCI avec compétence AEP	Nombre d'EPCI exerçant réellement la compétence AEP	1	1	selon vote en 2019	1
Nombre EPCI - FP sans étude de transfert AEP	Nombre d'EPCI-FP qui n'ont pas démarré une réflexion pour le transfert AEP	6	5	5	0
Nombre d'EPCI – SDCI avec compétence assainissement*	Nombre d'EPCI ayant vocation à porter la compétence assainissement à terme (2020/2026)	7	7	7	7
Nombre d'EPCI avec compétence assainissement collectif	Nombre d'EPCI exerçant réellement la compétence assainissement	1	1	selon vote en 2019	1
Nombre EPCI - FP sans étude de transfert assainissement collectif	Nombre d'EPCI-FP qui n'ont pas démarré une réflexion pour le transfert assainissement collectif	6	5	5	0
Nombre d'EPCI – SDCI avec compétence assainissement non collectif	Nombre d'EPCI ayant vocation à porter la compétence assainissement non collectif à terme (2020/2026)	7	7	7	7
Nombre d'EPCI avec compétence assainissement non collectif	Nombre d'EPCI exerçant réellement la compétence assainissement non collectif	4	4	4	4
Nombre EPCI - FP sans étude de transfert assainissement non collectif	Nombre d'EPCI-FP qui n'ont pas démarré une réflexion pour le transfert assainissement non collectif	3	3	3	3
Nombre d'EPCI avec compétence GEMAPI	Nombre d'EPCI exerçant réellement la compétence GEMAPI	7	7	7	7
Nombre EPCI en ZRR	Nombre d'EPCI classés en ZRR selon l'arrêté modifié du 16 mars 2017	6	6	6	6

I-4 Gestion patrimoniale

Eau potable

Nom de l'indicateur	Définition de l'indicateur	État des lieux initial LB (à l'initialisation de la convention)	Etat fin 2021	Cible à fin 2021	Cible à fin 2024
Nombre études AEP réalisées sur les collectivités compétentes ayant leur siège en Saône-et-Loire	Etude de gestion patrimoniale (schéma directeur) réalisée par la maîtrise d'ouvrage compétente	21 sur LB dont 10 études >= 10 ans	32 dont 11 >=10 ans	33	36
Nombre études AEP en cours (y compris révisions)	Nombre de collectivités concernées	12 dont 1 révision	5 dont 3 révisions	0	0
Nombre d'études AEP restant à réaliser (par collectivité)	Nombre de collectivités où l'étude n'a pas débuté	5	2	4	0
Proportion de communes couverte par un schéma (en cours et réalisé)	En % du territoire départemental en nombre de communes	98% 137 communes sur 208 couvertes par un schéma >= 10 ans	99% 143 communes couvertes par un schéma >= 10 ans	98%	100%

Assainissement

Nom de l'indicateur	Définition de l'indicateur	État des lieux initial convention	Etat fin 2021	Cible à fin 2021	Cible à fin 2024
Nombre études assainissement réalisées (par commune)	Etude de gestion patrimoniale (schéma directeur) réalisée par la maîtrise d'ouvrage compétente	36	41	78	90
Nombre études assainissement en cours (par commune)		36	48	0	25
Nombre de communes sans assainissement collectif		54	62	54	61
Nombre d'études assainissement restant à réaliser (par commune)	Communes avec système d'AC où l'étude n'a pas débuté	80	63	70	37
Nombre d'études assainissement restant à réaliser (par collectivité)	Collectivités avec système d'AC où l'étude n'a pas débuté	78	59	68	45
Surface communale couverte (En cours et réalisées)	En % du territoire départemental en nombre de communes	46%	59%	57%	75%

II – Assainissement

Nom de l'indicateur	Définition de l'indicateur	État des lieux initial (à l'initialisation de la convention)	Etat fin 2021	Cible à fin 2021	Cible à fin 2024
Nombre de systèmes d'assainissement du Département supérieur ou égal à 2 000 EH	Système d'assainissement au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015 (STEU+SCL)	18	18	18	18
Nombre de systèmes d'assainissement du Département inférieur à 2 000 EH		201	202	201	205
Nombre de système d'assainissement de 2 000 EH et plus ayant des points de déversement de type A1	Point A1 : déversement direct au milieu naturel sur un tronçon de 2 000 EH ou plus.	10	10	10	10
Nombre de points A1 devant être équipés		3	0	0	0
Nombre de points A1 équipés		50	82	53	82
Nombre de systèmes d'assainissement ayant des points de rejets < 2 000 EH avec exigence réglementaire	Point de déversement sur un tronçon < 2 000 EH et pour lequel un usage à l'aval, entraîne une obligation de suivi réglementaire (arrêté préfectoral)	0	0	0	0
Nombre de systèmes d'assainissement prioritaires (SAP)	Nombre de SA appartenant à la liste des SAP adoptée par le CA au titre du 11e programme	15	15	15	15
Nombre de SDA non commencés pour les systèmes d'assainissement prioritaires (SAP)	Nombre de SDA non engagés dans la liste des SAP	2	0	0	0
Nombre de SDA en cours pour les systèmes d'assainissement prioritaires (SAP)	Nombre de SDA en cours dans la liste des SAP	9	2	2	0

III – Eau potable

Nom de l'indicateur	Définition de l'indicateur	État des lieux initial (à l'initialisation de la convention)	Etat fin 2021 * données 2019	Cible à fin 2021	Cible à fin 2024
Schéma directeur départemental existant	Pour la cible : a mettre en œuvre, à réviser,.....	état des lieux partiellement actualisé dans le schéma de sécurisation de 2017 (données de 2014/2015)		Mise à jour à partir de l'avancement des schémas directeurs locaux	Mise à jour à partir de l'avancement des schémas directeurs locaux
Avancement mise en œuvre du schéma	Taux d'avancement du programme d'actions	Néant			
Nombre de captage/prélèvement du Département	Point servant à l'alimentation en eau potable/consommation humaine en service	185	188	188	188
Nombre de captage /prélèvement avec PPC (DUP)		96	148	171	174
Suivi patrimonial des ouvrages de captage	Nb de collectivités ayant des captages sans suivi patrimonial depuis plus de 10 ans	22	16	10	8
Conformité traitement bactériologique	Nombre de collectivités ayant des désinfections à créer ou à améliorer	9	5	4	2
Conformité traitements physico-chimique	Nombre de collectivités ayant des reminéralisations à créer ou à améliorer	16	12	10	8
Respect du rendement réglementaire	Nombre de collectivités respectant le rendement réglementaire	28 / 37	28/36*	33/37	33/36
Rendement distribution supérieur à 75% (rendement SDAGE LB)	Nombre de collectivités présentant un rendement de distribution >= 75%	17 / 37	19/36*	26/37	26/36

IV – Milieux aquatiques

Nom de l'indicateur	Définition de l'indicateur	État des lieux initial (à l'initialisation de la	Etat fin 2021	Cible à fin 2021	Cible à fin 2024
Nombre de masse d'eau		73 cours d'eau 4 plans d'eau 3 canaux	73 cours d'eau	sans objet	sans objet
Nombre de masse d'eau dégradée	État moins que bon	64 cours d'eau	68 cours d'eau		
Nombre de masse d'eau en RNAOE 2015*		49 cours d'eau	49 cours d'eau		
Nombre de contrats territoriaux	Contrat territorial conclu avec l'agence de l'eau et en cours de réalisation	3 CT 1CR (Sornin)	3 CT (+1 en préparation) 1CR		
Territoire couvert par un contrat de milieux	En % du nombre de communes	85%	90%		
dont contrats en cours			34%		
Nombre de captages prioritaires		7	7	sans objet	sans objet
Nombre de programmes d'actions BAC signés	(4 collectivités concernées pour les 7 captages prioritaires)	1 / 4	1 / 4	3 / 4	3 / 4

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 16 décembre 2021
N° 304

POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE L'EAU

Actualisation du tarif des prestations de service réalisées par l'Assistance Technique

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Département apporte une assistance technique aux collectivités dans les domaines de la ressource en eau, des rivières et de l'assainissement dans les conditions prévues par les articles L.3232-1-1 et R 3232-1 à R 3232-1-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour répondre aux attentes des collectivités non éligibles à l'assistance technique et proposer une ingénierie départementale à l'ensemble des collectivités qui le souhaitent, l'Assemblée départementale du 22 décembre 2017 a approuvé le principe de proposer des prestations de service dans le champ concurrentiel pour le domaine de l'eau au sens large. La Commission permanente du 30 novembre 2018 a adopté les tarifs appliqués depuis le 1^{er} janvier 2019.

• Présentation de la demande

Il vous est proposé d'actualiser les tarifs en vigueur en tenant compte de l'évolution des coûts réels supportés par la collectivité.

Ces tarifs permettent au Département de proposer des devis aux collectivités qui le sollicitent. Par ailleurs, il lui sera aussi permis en sa qualité d'opérateur économique de se porter candidat et soumissionnaire dans le cadre de toute procédure de passation d'un contrat de la commande publique dès lors que la délibération inscrite à l'ordre du jour de cette session autorisant le Président à soumissionner aux marchés publics aura été rendue exécutoire.

Ils permettent également de proposer, à l'initiative des services départementaux, une offre de services complémentaire aux collectivités dans la limite des moyens disponibles.

Les tarifs utilisés sont ceux en vigueur à la date du devis ou de la consultation, même si la prestation s'étale sur plusieurs années. Dans le cas où la consultation donne lieu à un marché comportant des clauses de variation de prix (révision de prix ou actualisation), ce sont ces conditions qui s'appliqueront pour la durée du marché, indépendamment des nouveaux tarifs que pourraient fixer le Département entre temps.

Le tableau joint en annexe présente des tarifs horaires ou journaliers, permettant de construire chaque proposition financière au cas par cas.

Une exception concerne le tarif pour 1 ou 2 bilans 24 heures qui est forfaitisé car cette prestation est couramment demandée. En cas de consultation présentant des conditions particulières (délais de planification, contenu, rendu, distances etc.), il est proposé de conserver la possibilité de proposer un prix différent du prix forfaitaire, en utilisant le tarif horaire.

Enfin, il faut préciser que pour des missions comportant des analyses d'eau, le montant de ces analyses est répercuté au bénéficiaire de la mission, au minimum au coût réel constaté au moment de l'élaboration du devis ou de la réponse à la consultation.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les recettes seront imputées au budget du Département sur le programme « Prestation d'appui technique », l'opération « Appui technique », l'article 7068.

Je vous demande de bien vouloir :

- adopter les tarifs présentés en annexe pour les prestations de service réalisées par le service d'Assistance technique dans le domaine de l'assainissement, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Le Président,
André ACCARY

Prestations de service proposées par l'assistance technique du
Département à compter du 1^{er} janvier 2022

Proposition de tarif à compter du 1 ^{er} janvier 2022	Rappel Montant HT précédent en euros	Montant HT en euros proposé	Montant TTC en euros avec taux de TVA en vigueur au 01/11/2021
L'heure d'intervention pour appui technique dans le domaine de l'eau	58.00	59.00	70.80
Forfait ingénierie journalier	590.00	602.00	722.40
Réalisation d'un bilan 24 heures sur une station d'épuration	730.00	745.00	894.00
Réalisation de 2 bilans 24 heures le même jour	1365.00	1390.00	1668.00

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 16 décembre 2021
N° 305

SOUTIEN A L'INGENIERIE

Soutien financier à l'ATD, au CAUE pour l'année 2022

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Département de Saône-et-Loire apporte un soutien à l'ingénierie aux collectivités par la mise à disposition de son assistance technique dans le domaine de l'eau et par le financement de l'Agence technique départementale (ATD 71) et du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE 71).

Le Département apporte à la fois un soutien financier aux collectivités pour la réalisation de leurs projets, en particulier par l'Appel à projets doté de 11 millions € en 2022 et la participation à des équipements d'envergure départementale et un appui technique direct aux collectivités dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement et de l'aménagement des rivières. Une équipe de 12 personnes est mobilisée et suit plus de 250 conventions d'assistance technique (communes et intercommunalités). Elle suit notamment plus de 400 stations d'épuration (900 visites par an) et participe à la protection de 33 champs captants et 3 bassins d'alimentation et à la définition des travaux d'aménagement de rivières.

Le coût global de cette assistance technique est estimé à 950 000 €.

Le Département apporte également indirectement une assistance d'ordre technique, juridique et financière aux communes et structures intercommunales adhérentes à l'Agence technique départementale de Saône-et-Loire.

Cette agence développe plus particulièrement l'accompagnement des collectivités dans leurs projets de rénovation et de mise en accessibilité des bâtiments, d'urbanisme, de voirie, de conseils juridiques et financiers. Elle dispose d'une équipe de conseillers en énergies partagées qui apporte des avis sur les pratiques en terme de consommation d'énergie et d'équipements. En 2021, l'ATD 71 compte 386 adhérents dont 366 communes, 15 établissements publics de coopération intercommunale et 3 syndicats.

Le Département apporte également par l'intermédiaire du CAUE une ingénierie et assure la promotion de la qualité de l'architecture et de son environnement. Le CAUE met à disposition ses compétences au service des collectivités et des particuliers. Il est porteur du service de conseil FAIRE (Faciliter, Accompagner et Informer pour la Rénovation Énergétique) développé et financé par la Région Bourgogne Franche-Comté dans le cadre du Guichet unique de la rénovation énergétique (GURE), pour le Département de Saône-et-Loire hors territoires disposant d'une plateforme Territoriale de rénovation énergétique (PTRE).

En 2020, il comptait parmi ses adhérents 88 communes, 10 établissements publics de coopération intercommunale et 43 professionnels et particuliers. Ses activités recouvrent 5 grands types de missions. L'Espace Info-Energie et conseil aux particuliers (59 %), le conseil aux professionnels (9 %), le conseil aux collectivités (23 %), les actions de sensibilisations de formation et de pédagogie (5 %) et le conseil aux particuliers (4 %) (annexe 1).

Les services du Département avec les équipes de l'Agence technique départementale et du CAUE 71 collaborent régulièrement ensemble pour mobiliser leurs compétences respectives sur certains dossiers nécessitant des expertises partagées : urbanisme, voirie, assainissement...

• **Présentation de la demande**

Suite aux sollicitations de ces deux organismes et compte tenu des services qu'ils apportent aux collectivités, il est proposé d'attribuer à l'Agence technique départementale de Saône-et-Loire une subvention de 400 000 € et au Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de Saône-et-Loire une subvention de 450 000 € pour l'année 2022, constituée d'une part obligatoire de 10 % de la Taxe d'Aménagement.

Il est programmé de verser un acompte de 100 000 € à chaque structure courant premier trimestre 2022.

Des discussions sont en cours sur les programmes de travail 2022 et les conventions de partenariat avec l'ATD 71 et le CAUE 71 seront proposées au vote courant 2022 en Assemblée départementale ou Commission permanente.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Pour l'Agence technique départementale 71, les crédits correspondants (400 000 €) sont proposés au projet de budget primitif 2022 sur le programme « Aménagement, rural et urbain » l'opération « 2022 - Aménagement », l'article 65737.

Pour le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement 71, les crédits correspondants (450 000 €) sont proposés au projet de budget primitif 2022 sur le programme « Aménagement rural et urbain », l'opération « 2022 - Aménagements », l'article 6574.

Je vous demande de bien vouloir:

- accorder une subvention de 450 000 € au CAUE 71 et de 400 000 € à l'ATD 71 pour l'année 2022,
- et autoriser le versement d'une avance de 100 000 € à chaque structure au cours du 1^{er} trimestre 2022 avant validation des conventions afférentes.

Le Président,
André ACCARY

Mission Très Haut Débit

Réunion du 16 décembre 2021
N° 306

AMENAGEMENT NUMERIQUE

Avenant 3 à la convention relative à la subvention régionale

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

L'Assemblée départementale du 26 septembre 2014 a adopté à l'unanimité une stratégie d'aménagement numérique et les conditions de sa mise en œuvre.

Le Département, en qualité de maître d'ouvrage, a ainsi sollicité ses partenaires institutionnels, l'Europe, l'Etat et la Région, en vue d'obtenir les soutiens financiers nécessaires au déploiement du réseau de fibre optique pour donner accès à tous les Saône-et-Loiriens au très haut débit.

Ainsi, dans le cadre de l'appel à projets « France très haut débit – réseaux d'initiative publique », le Département s'est vu attribuer par l'Etat une subvention d'un montant maximum de 49,98 M€ pour le déploiement de la fibre notifiée par courrier du Premier Ministre du 10 septembre 2020.

Par ailleurs, le Département a bénéficié du concours financier de l'Union Européenne via le Fonds européen de développement régional (FEDER), d'un montant maximum de 936 777,60 € pour l'étude de maîtrise d'œuvre relative au déploiement optique départemental, selon la convention afférente signée le 31 juillet 2017 et d'une subvention plafonnée à 11 963 222,40 € pour les travaux, conformément à la convention et l'avenant afférents signés le 13 août 2018 et le 3 mars 2021.

Enfin, dans le cadre du Programme régional très haut débit, le Département a obtenu de la Région Bourgogne Franche-Comté, pour la construction du réseau d'initiative publique très haut débit, une subvention d'un montant maximum de 22,9 M€, en deux parties : l'une pour un montant maximum de 11,9 M€ formalisée par une convention de soutien à l'investissement signée le 19 novembre 2015 et l'autre par un avenant de financement complémentaire exceptionnel d'un montant maximum de 11 M€ signé le 5 décembre 2017. Par avenant n°2 signé le 20 avril 2021, la subvention régionale a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

Le Département assure ainsi la maîtrise d'ouvrage d'un investissement de près de 165 M€ pour le déploiement optique départemental, avec une participation à hauteur de 79,22 M€ soit 48 % du financement.

• Présentation de la demande

Depuis fin 2020, la construction du réseau départemental s'accélère grâce à la mobilisation des équipes départementales et de la Société publique locale BFC Numérique, ainsi qu'à des modifications majeures dans l'organisation du processus de déploiement (nouveau maître d'œuvre, études d'exécution confiées aux entreprises de travaux, nouvelles conditions de reprises en exploitation négociées avec BFC Fibre).

A mi-novembre 2021, 28 % du réseau d'initiative publique est commercialisable. La capacité de production doit par ailleurs augmenter en 2022 avec 9 marchés de travaux et un budget prévisionnel de 50 M€.

Afin d'être en cohérence avec l'avancement du projet, le Département a sollicité la Région Bourgogne Franche-Comté pour actualiser les conditions de son soutien financier au calendrier et conditions de déploiement. Des démarches ont été engagées dans ce sens. Le Département a sollicité un calendrier de versement de la subvention régionale qui tiendrait mieux compte de l'avancement réel des travaux et qui permette de mieux programmer les crédits de paiement et une échéance au 31 mars 2024 qui prenne en considération la production des factures justificatives de fin 2023 comme délai de validité de la subvention régionale.

La Région Bourgogne Franche-Comté étudie la demande et les conditions de cette éventuelle prolongation du soutien régional maximal de 22,9 M€ au Département, par avenant à la convention en cours. Le projet d'avenant sera transmis par la Région dans les meilleurs délais.

Il est proposé que l'Assemblée départementale donne autorisation au Président pour approuver et signer l'avenant à la convention actant les modalités et calendrier de versement.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

La recette correspondante sera imputée sur le programme « Réseaux d'informations et de communications », l'opération « Aménagement numérique du territoire », l'article 1312 du budget annexe RIP – THD.

Je vous demande de bien vouloir autoriser le Président à approuver l'avenant n°3 à la convention actant les modalités et calendrier de versement de la subvention régionale au déploiement du très haut débit d'un montant maximal de 22,9 M€ et à le signer dès lors que celui-ci aura été transmis par la Région.

Le Président,

André ACCARY

Direction générale adjointe aux territoires - MPA

Réunion du 16 décembre 2021
N° 307

DISPOSITIF DE RÉCUPÉRATION DES EAUX DE PLUIE POUR LES AGRICULTEURS

Prolongation du dispositif et ajustement du règlement 2022

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le 18 juin 2020, l'Assemblée départementale a adopté le Plan environnement qui a identifié parmi les enjeux majeurs de notre territoire, la préservation de la ressource en eau, et, comme un des axes stratégiques, une politique ambitieuse et structurelle pour rapidement sécuriser l'alimentation en eau à l'échelle du territoire.

Le Département joue un rôle majeur dans l'animation et la mise en œuvre d'une gestion collective de l'eau nécessaire à la vie, indispensables aux usages domestiques et à l'activité économique locale, notamment l'agriculture. Pour cela, il encourage notamment la sensibilisation et l'accompagnement aux changements de pratiques de chaque Saône-et-Loirien à économiser l'eau et à mieux utiliser les eaux de pluie.

Aussi, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'habitat indigne, la précarité énergétique et les actions du Plan environnement, une première étape a été franchie pour accompagner les particuliers avec l'adoption lors de l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020 d'un nouveau règlement d'aide à l'amélioration de l'habitat. Le Département apporte par ce biais, une aide pour l'installation de cuves enterrées de récupération de l'eau de pluie.

Dans le cadre d'un plan eau en faveur de l'agriculture, l'Assemblée départementale a approuvé, le 17 septembre 2020, la mise en place d'un dispositif d'aide aux agriculteurs pour accompagner leurs pratiques plus économes en eau et financer les équipements de matériels permettant de récupérer et acheminer l'eau de pluie pour l'ensemble des usages liés à l'agriculture.

La Commission permanente du 9 octobre 2020 a adopté le Règlement d'intervention de ce dispositif pour une période d'ouverture du 15 octobre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021. Une plateforme dématérialisée a été mise en place et est accessible via le site internet du Département.

Il permet une subvention d'investissement aux agriculteurs dont le taux peut aller jusqu'à 80% et le montant de dépenses subventionnables est plafonné à 60 000 € HT par porteur et par an. Cette subvention relève du régime européen des aides dit de « minimis ».

Les bénéficiaires sont les exploitants agricoles, quelles que soient leurs productions, dont le siège d'exploitation est situé en Saône-et-Loire, et, quel que soit leur statut (personne physique, personnes morales ou groupements d'agriculteurs dont l'objet est agricole). Les dépenses éligibles concernent la collecte de l'eau, le stockage, les traitements répondant aux normes sanitaires et l'acheminement.

Ce dispositif vient en supplément des autres dispositifs nationaux, régionaux ou locaux existants concernant le même type d'équipement.

Notamment, une coordination est prévue avec la Région pour le dispositif commun entre cette collectivité et le Département, intitulé « aide aux investissements dans les dispositifs de stockage et de traitement des eaux pluviales pour l'abreuvement du bétail ». Cette aide a été adoptée dans le cadre du Plan eau en faveur de l'agriculture, lors de l'Assemblée départementale du 18 juin 2020. Puis elle a été reconduite pour l'année 2021 lors de l'Assemblée départementale du 20 mai 2021.

De même, des contrôles croisés sont effectuées par la Direction départementale des territoires (DDT) pour les dossiers PCAE (Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles) déposés dans le cadre de la mesure 4.1.1 – modernisation des bâtiments d'élevage des exploitations agricoles – volet modernisation classique, lorsqu'un investissement de récupération ou stockage des eaux de pluie fait partie de la demande d'aide.

Pour rappel, ce dispositif, adoptée lors de l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017, s'inscrit dans la continuité de la convention régionale 2017-2020 sur les répartitions de compétences issue de la loi NOTRe et du Programme de développement rural 2014-2020, convention prolongée jusqu'en 2022 par la Commission permanente du 7 mai 2021. Cette convention permet au Département d'intervenir sur des mesures environnementales qui s'inscrivent dans des actions relevant de la valeur environnementale des territoires.

• **Présentation de la demande**

Le dispositif départemental mis en place en 2020 a répondu aux attentes des agriculteurs, puisqu'au 9 novembre 2021, on comptabilise 157 dossiers éligibles sur l'ensemble du territoire.

Dans le cadre du Plan eau en faveur de l'agriculture 2021-2023, il est proposé de prolonger ce dispositif pour l'année 2022 et d'adopter un nouveau Règlement.

1 – Bilan du 15 octobre 2020 au 9 novembre 2021

A cette date, 157 dossiers éligibles ont été traités représentant un montant global de dépenses subventionnables de 2 223 770 € et un montant global d'aide départementale de 1 717 553 €.

En termes d'équipements financés, les grandes catégories sont détaillées ci-dessous, étant précisé que plusieurs équipements peuvent être financés sur un même dossier, y compris dans une même catégorie :

- Collecte de l'eau : 40 dossiers comportent un système de récupération des eaux pluviales,
- Stockage : 58 dossiers comportent une ou plusieurs cuves ou citernes enterrées ou aériennes, 10 dossiers comportent des poches souples fermées et autoportantes, 31 dossiers comportent des abreuvoirs ou impluviums, 4 dossiers « autre » (bâche et revêtement de protection, réservoir, bac à eau),
- Traitement : 12 dossiers concernent des systèmes de préfiltration, des kits filtrant et des dispositifs de reminéralisation ou des systèmes de traitement de l'eau.
- Acheminement : 70 tonnes à eau ont été soutenues et 8 dossiers de réseaux de transport et cheminement des eaux pluviales.

On peut estimer, selon le déclaratif des bénéficiaires, un volume de stockage d'eau pluviale de plus de 13 millions de litres.

Plusieurs bénéficiaires nous alertent sur leurs difficultés à finaliser les travaux prévus dans le délai imparti, soit un an après la notification de la subvention. En effet, ils sont confrontés aux difficultés d'approvisionnement en matériels et matériaux nécessaires à leur travaux ainsi qu'aux délais parfois importants de disponibilités des entreprises réalisant ces travaux. Ce phénomène touche de nombreux secteurs économiques avec la crise COVID-19 et n'épargne pas l'agriculture et ses fournisseurs.

Aussi, il est proposé pour les dossiers 2021 d'autoriser une prolongation de délai d'un an pour la réalisation des travaux pour les bénéficiaires qui en feront la demande expresse et motivée au Département dans les 12 mois suivant la notification de l'aide.

2 – Prolongation du dispositif en 2022 et ajustement du Règlement

Les enjeux rappelés dans le contexte restent toujours d'actualité. De plus, le Plan eau en faveur de l'agriculture a été créé pour 3 ans.

Aussi, il est proposé de prolonger le dispositif jusqu'au 31 décembre 2022, en conservant le dépôt des dossiers sur la plateforme dématérialisée accessible via le site internet du Département

Il est également proposé un ajustement du Règlement.

Ainsi, les tonnes à eau resteront éligibles seulement quand elles seront un accessoire d'un système complet de récupération et/ou de stockage des eaux pluviales.

Une prolongation de délai d'un an pour la réalisation ou la finalisation des travaux, serait possible sur demande expresse et motivée des bénéficiaires, faite dans les 12 mois suivant la notification initiale de la subvention.

La proposition de nouveau Règlement applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 est jointe en annexe 1.

Lorsque la subvention dépassera les 23 000 €, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2001-495 du 6 juin 2001, une convention sera conclue avec le bénéficiaire. Un modèle de convention est joint en annexe 2.

Le dispositif d'aide de récupération d'eaux de pluie aux particuliers est également renouvelé pour l'année 2022 dans les mêmes conditions.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Pour le règlement 2022, les crédits sont proposés au projet de budget primitif 2022 du Département sur le programme « Plan environnement », l'opération « Plan eau en faveur de la transition écologique de l'agriculture », l'article 20422 ».

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver la prolongation de délai d'un an pour la réalisation des travaux, pour les dossiers 2021, lorsque les bénéficiaires en font la demande expresse et motivée dans les 12 mois suivants la date de notification de l'aide,
- prolonger les dispositifs pour l'année 2022,
- adopter le nouveau Règlement d'intervention joint en annexe 1,
- approuver le modèle de convention, à utiliser pour l'attribution de l'aide lorsque la subvention est supérieure à 23 000 €, joint en annexe 2,
- autoriser M. le Président à signer les notifications d'attribution de subventions, les prolongations de délai et les éventuelles conventions.

Le Président,
André ACCARY

Annexe 1

Règlement d'intervention aux économies d'eau et à la récupération des eaux de pluies 2022 pour les agriculteurs

70% de l'eau douce étant consommée par les agriculteurs, 2% des eaux de pluies étant récupérées, afin de concilier des pratiques agricoles et des usages vertueux de la ressource en eau et la préservation de la valeur environnementale des territoires, il est proposé :

Objectif : Soutenir les investissements de stockage, de traitement et d'acheminement de l'eau à l'ensemble des exploitations agricoles du Département.

Nature

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention sur présentation des devis et du plan de financement, dans la limite du budget alloué.

Montant

Le plafond de dépenses subventionnables est de 60 000 € HT par porteur et par an avec un taux d'aide maximum de 80%.

Les tranches de financement sont les suivantes :

Type de Projet	Dépenses subventionnables	Taux d'aide	Montant plafond des aides
Individuel	Jusqu'à 20 000 € HT inclus	80%	16 000€
	De 20 001€ à 60 000 € HT inclus	80%	20 000€
Collectif	Jusqu'à 60 000 € HT inclus	80%	48 000€

Ce dispositif vient en supplément des autres dispositifs nationaux, régionaux ou locaux existants concernant ce type d'équipement.

Le taux et le montant des aides du Département seront accordés en fonction des autres interventions.

Au total, l'ensemble des aides obtenues ne pourra excéder les 80% du montant total d'investissement.

La subvention d'investissement aux agriculteurs relève du régime des aides dites « *de minimis* », issues du règlement (UE) N°1408/2013 en lien relatif aux aides « *de minimis* » dans le secteur de l'agriculture qui en précise les conditions de mise en œuvre. Ce dernier fut modifié en partie par le règlement (UE) N°2019/316. Il appartient donc à l'exploitant agricole et sous sa responsabilité de comptabiliser les aides « *de minimis* » perçues afin de vérifier qu'il ne dépasse pas le plafond. Pour cela, à chaque nouvelle demande d'aide relevant du régime « *de minimis* » agricole, il lui est demandé de remplir une attestation fournie avec le dossier de demande « d'aide *de minimis* ». Il liste dans cette attestation les aides « *de minimis* » agricole qui lui ont été attribuées au cours de l'exercice fiscal en cours et des 2 précédents. Le plafond d'aide « *de minimis* » est actuellement fixé à 20 000€.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des exploitants agricoles (élevage, maraichage, culture, viticulture ...) dont le siège de leur exploitation est situé en Saône et Loire quelque soient leur statut :

- Les agriculteurs personnes physiques ;
- Les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (GAEC, EARL, SARL, etc.) ;
- Les groupements d'agriculteurs (dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime...);
- Les CUMA.

Le présent règlement appliquera le principe de de la transparence GAEC.

Les équipements éligibles concernent :

- La collecte de l'eau
 - o système de récupérateur des eaux de pluie avec gouttière, pompe, indicateur niveau de remplissage etc. ...
- Le stockage
 - o Cuves et citernes enterrées ou aériennes (hors travaux d'enfouissement)
 - o Poches souples fermées et autoportantes
 - o Abreuvoir, impluviums
- Les traitements (répondant aux normes sanitaires)
 - o Les systèmes de préfiltration (en amont des systèmes de stockage d'eaux de pluie) afin de retenir les particules importantes
 - o Kit filtrant allant de la filtration primaire voir secondaire (filtre charbon) à la potabilisation (stérilisateur UV ou cartouche en céramique)
 - o Selon l'activité de l'exploitation : des dispositifs de reminéralisation à l'exclusion des consommables et les systèmes de traitement de l'eau répondant aux normes sanitaires (standard ou AOP)
- L'acheminement
 - o Tonnes à eau accessoires à un système complet de récupération des eaux pluviales et/ou un système de stockage
 - o Citernes de transport et châssis
 - o Réseaux de transport et cheminement des eaux pluviales (système de tuyauterie...)

Sont exclus :

- Les études de forage et toute étude non liée à l'investissement projeté
- Les forages
- Les créations de points d'eau
- Le curage de puits
- Les aménagements en dehors de l'exploitation (étangs, mares, rivières...)
- Les rénovations de citerne dont le demandeur n'est pas propriétaire ou non privatives (communales, EPCI...)
- Les matériels d'occasion
- Les tonnes à eau (seules).

Procédure

Le bénéficiaire doit déposer sa demande d'aide au Département de Saône et Loire – DGAT - Mission Politique Agricole, avant le début de l'opération en utilisant la plateforme internet dédiée accessible depuis le site internet du Département (<https://mesdemarches71.fr/>).

Il devra fournir les pièces suivantes :

- Un devis
- Une note de présentation du projet notamment le dimensionnement des équipements
- Le dernier bilan d'exploitation avec les annexes comptables
- Un RIB de l'exploitation

- Un plan de financement de l'investissement faisant apparaître, notamment, les autres aides publiques d'autres financeurs (Etat, Région, agence de l'Eau, intercommunalités ...)
- Une attestation des aides « *de minimis* » selon le formulaire officiel existant

Les dossiers pourront être déposés à partir du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Modalité de versement

Une avance de 50% de l'aide totale sera versée pour le démarrage de l'opération sur demande du porteur de projet. Le solde de l'aide sera attribué sur présentation des factures acquittées et une attestation sur l'honneur relative aux participations financières sur l'investissement.

En cas de non réalisation de l'opération ou de dépassement des taux maximum des aides publiques, le Département demandera le remboursement de l'avance versée ou le reversement du trop-perçu en fonction du calcul des taux d'aide.

Les investissements devront être réalisés au plus tard 12 mois après la notification de l'aide départementale et les pièces justificatives au versement de ladite subvention apportées au plus tard dans les 15 mois.

Sur demande expresse et motivée du porteur de projet dans les 12 mois suivant la notification initiale de l'aide, une prolongation de délai d'un an pour la réalisation ou la finalisation des travaux pourra être accordée par le Département.

CONVENTION D'INVESTISSEMENT

Plan eau en faveur de la transition écologique de l'agriculture

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du xx décembre 2021,

Et

M. - adresse,

Ou Structure- adresse, représentée par (pour les formes sociétaires)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu le règlement (UE) N°1408/2013 relatif aux aides « *de minimis* » dans le secteur de l'agriculture, dont relève la présente subvention,

Vu la demande déposée complète le xx/xx/xxxx par

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en la matière, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Dans un objectif de valorisation du tissu rural, le Département souhaite préserver la valeur environnementale des territoires en soutenant des mesures environnementales qui s'inscrivent dans le périmètre de la convention conclue entre le Département et la Région en application de l'article 94 de la loi NOTRe.

Article 1 : objet de la convention

Le Département accorde une subvention d'investissement de XXXXXX € à M. ou Structure sur une dépense éligible de XXXXXXX € HT.

Article 2 : engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser l'opération conformément au projet déposé et visé dans la présente convention,
- Affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- 50% soit la somme de XXXXX€ après signature de la présente convention par les 2 parties (*si demande du bénéficiaire*),
- Le solde sur présentation des factures certifiées acquittées.

Article 4 : utilisation de la subvention

La subvention octroyée ne saurait servir à d'autres fins que celles définies dans l'article 1 de la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation automatique de la décision de subvention et le remboursement des sommes versées par le Département.

Dans cette éventualité, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues aux articles 5 et 6 ci-après.

Article 5 : contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation de l'opération.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie de la subvention allouée n'a pas été utilisée ou à d'autres fins que celle initialement prévue (cf. article 1), le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention si :

- son affectation se révèle différente de celle ayant justifié l'inscription de cette subvention au budget départemental,
- le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du règlement financier départemental, de la décision d'attribution, et des termes de la convention.

Dans ces cas susvisés, le remboursement prendra la forme d'un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire.

Article 6 : résiliation de la convention

Le Conseil départemental se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses citées à l'article 2.

En cas de difficultés quelconques liées à l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Article 7 : règlement des litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'exclusion de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Mâcon, le xx/xx/xxxx

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département, le Président

Le bénéficiaire de la subvention ou son représentant

André ACCARY

Direction générale adjointe aux territoires - MPA

Réunion du 16 décembre 2021
N° 308

LANCEMENT DU PLAN ALIMENTAIRE TERRITORIAL DEPARTEMENTAL

Phase 1- Emergence 2022-2024

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le 20 novembre 2020, l'Assemblée départementale a adopté la « stratégie agriculture et alimentation » du Département, structurée autour de 5 axes redéfinis avec les enjeux actuels et tenant compte du Plan Environnement 2020-2030 adopté le 18 juin 2020, et conformément au cadre réglementaire en vigueur qui se poursuit jusqu'à fin 2022 :

- Axe 1/ Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité,
- Axe 2/ Agir pour s'adapter au changement climatique,
- Axe 3/ Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire,
- Axe 4/ Agir pour la solidarité et la santé,
- Axe 5/ Agir pour accompagner les territoires.

L'agriculture demeurant un atout majeur pour l'équilibre, l'attractivité et la solidarité territoriale, le Département de Saône-et-Loire a toujours mené des actions multi-partenariales visant à promouvoir, valoriser et développer les filières agricoles locales, en soutenant le développement du manger local avec une alimentation saine et de qualité pour tous les Saône-et-Loiriens.

Force est de constater que, depuis quelques années, la société et les préoccupations des consommateurs évoluent et que les habitudes alimentaires changent.

De plus, l'alimentation et la façon de produire les aliments ont un impact sur la santé.

La crise sanitaire liée à la pandémie Covid-19 a accéléré ces changements de comportement et a mis encore plus en avant la nécessité de produire autrement et plus localement, des produits de qualité, diversifiés, adaptés à la demande, avec de la traçabilité et de la proximité entre le producteur et le consommateur.

La Politique nationale de l'alimentation (PNA) 2019-2023 affiche 2 objectifs :

- assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique,
- participer au développement des territoires de façon équilibrée et durable, en prenant en compte les situations spécifiques à chaque région et encourager l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles.

Pour répondre à ces enjeux d'alimentation et d'agriculture, de nombreuses collectivités s'engagent dans des démarches et actions. Le Département s'est positionné dans un rôle d'accompagnateur des territoires et facilitateur de leurs projets, en créant et animant le Réseau « alimentation de Saône-et-Loire ».

Les objectifs de ce réseau sont d'insuffler une dynamique collective, de fédérer les acteurs autour de la démarche d'approvisionnement en produits de qualité et de proximité, d'échanger et favoriser l'intelligence collective.

En effet, plusieurs collectivités locales du territoire se sont lancées dans des stratégies alimentaires territoriales visant à mettre en avant les productions locales.

A ce jour, 5 Projets alimentaires territoriaux sont déjà actifs, portés par les Communautés de communes du Grand Autunois Morvan, du Grand Charolais, du Clunisois et par les Syndicats Mixtes du Pays Chalonnais et du Pays de Bresse.

Prévus par la loi d'avenir pour l'alimentation l'agriculture et la forêt du 13 octobre 2014 (Art.39), les Projets alimentaires territoriaux (PAT) visent à rapprocher production locale et consommation locale. Etablis dans le cadre d'une démarche devant répondre aux enjeux et objectifs du Plan national de l'alimentation (PNA), ce dispositif incite les territoires à se doter d'un cadre stratégique et opérationnel pour répondre, de manière partenariale et partagée, aux enjeux locaux relatifs à l'agriculture et à l'alimentation.

Cette démarche se construit et se met en place de manière concertée à l'initiative de l'ensemble des acteurs d'un territoire et en deux phases : émergence puis consolidation.

Conforté par la Loi NOTRe dans son rôle de chef de file de la solidarité territoriale, le Département propose aujourd'hui de mettre à profit ses expériences et la dynamique de territoire enclenchée avec le Réseau « alimentation de Saône-et-Loire », au bénéfice de la construction partagée et concertée d'un PAT à l'échelle départementale, qui viendra en appui et complément des projets locaux par la recherche de synergies avec les politiques et outils pouvant être mis en œuvre à l'échelle départementale.

• Présentation de la demande

Le Département de Saône-et-Loire souhaite faire émerger un Projet alimentaire territorial (PAT) sur le territoire départemental, pour la période 2021-2024, en travaillant à la construction d'un Schéma départemental de l'approvisionnement de proximité pour une alimentation locale, de qualité, saine et durable en restauration collective publique.

Ce Plan d'actions en faveur de l'alimentation devra permettre de :

- poursuivre et conforter les actions déjà engagées par le Département ces dernières années : développement de la plateforme AGRILocal 71, actions de formation des personnels de restauration collective, visites d'exploitations, interventions d'agriculteurs proposées aux collégiens, salons de produits locaux pour la restauration collective, dotations de produits AOP dans les collèges, accompagnement à la réduction du gaspillage alimentaire...
- lancer de nouvelles actions, comme par exemple celles en faveur d'une alimentation plus saine intégrée au projet de Charte Villes et Territoires sans perturbateurs endocriniens, la diversification des productions et des filières agricoles, la montée en qualité des productions, plus d'éducation alimentaire en faveur du manger local et de saison, la facilitation des logistiques alimentaires....

Le Département met l'accent dans son futur Plan alimentaire territorial sur la restauration collective publique comme un levier pour les filières alimentaires locales en s'appuyant en priorité sur les collèges.

Il intégrera progressivement les autres restaurations collectives publiques en partenariat avec les collectivités : écoles, crèches, centres de loisirs, foyers, ainsi que les établissements médicaux-sociaux désireux d'intégrer plus de local dans leurs approvisionnements.

La mise en place de ces actions autour de la restauration collective devrait avoir un effet d'entraînement sur d'autres volets et enjeux définis dans le cadre des axes de la Stratégie agricole et alimentaire du Département et des besoins des territoires.

En effet, la massification de la demande en produits locaux au niveau des acheteurs publics permettrait de mieux organiser les flux de produits et de mailler le territoire en points de distribution de produits locaux. Ces nouvelles organisations mettront à disposition de l'ensemble de la population une offre locale plus conséquente, aussi bien dans les commerces de proximité qu'au niveau de la restauration hors domicile collective ou commerciale.

De la même façon, une meilleure organisation des logistiques alimentaires peut contribuer aux actions du Département faveur de l'atténuation du changement climatique.

Le Département, pour élaborer son PAT et sa mise en œuvre, mettra en place une démarche de construction participative avec les différents acteurs, en complémentarité et en subsidiarité.

Il est proposé que le Département dépose un dossier de reconnaissance de sa démarche auprès de l'Etat (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation) et un dossier de demande de subvention dès début 2022.

Ce projet d'alimentation territorial s'appuiera sur :

- D'une part, la consolidation et valorisation des actions existantes. De nombreux projets déjà engagés par le Département et menés dans le cadre de la Stratégie agricole et alimentaire, du Plan environnement, ou en matière de solidarité constituent une base solide,
- D'autre part, le renforcement et de nouvelles actions, en travaillant sur la massification des commandes dans la restauration collective, la montée en gamme de la restauration en lien avec celle des filières, une meilleure organisation des logistiques alimentaires, sensibiliser au manger local et de saison...etc.

Ainsi, le Département souhaite se porter candidat à l'Appel à projets 2021- 2022 du Programme national pour l'Alimentation sur son volet 1 : émergence de nouveaux projets alimentaires territoriaux, afin de bénéficier de subventions pour mener à bien une partie des travaux du PAT départemental sur les 3 prochaines années. Il déposera auprès de la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) un dossier de reconnaissance qui valorisera et donnera de la visibilité aux projets portés par notre collectivité.

Le Département souhaite avec cette reconnaissance solliciter et obtenir d'autres sources de financements (ADEME, Région, Banque des Territoires...), notamment pour des investissements liés aux projets découlant du PAT.

Pour le lancement de ce PAT, une ligne budgétaire de 62 028 € a d'ores et déjà été proposée au budget primitif 2022 pour cette phase d'élaboration.

Un très grand nombre d'actions déjà portées et financées par le Département pourrait bénéficier de soutiens financiers afin de les développer et les renforcer sur les 3 prochaines années : développement de l'approvisionnement local et de qualité dans les collèges, accompagnement à la réduction du gaspillage alimentaire, organisation de salons de produits locaux, outils de communication, animation du réseau des cuisiniers des collèges, éducation alimentaire....

Le Département mobilise déjà environ 150 000 à 200 000 € chaque année depuis 2019 sur ces sujets.

A ce stade, une première estimation du Projet alimentaire territorial de Saône-et-Loire est évaluée à 750 000 € (soit 250 000 € par an, incluant les actions récurrentes et les nouvelles actions qui s'inscriront dans le projet). Le montant des subventions obtenues pourrait s'élever jusqu'à 100 000 €.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont proposés au budget primitif 2022 sur le programme « promotion des produits du terroir », opération « Développement du manger local 2022 », article « 617 ». les recettes potentielles seront imputées au même programme et la même opération.

Je vous demande de bien vouloir approuver :

- la demande de reconnaissance par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de la démarche de projet alimentaire territorial de Saône et Loire au niveau 1 : « PAT émergent », afin de valoriser et faire reconnaître toutes les actions déjà entreprises par le Département,
- dans le cas où le PAT soit « reconnu », le respect du Règlement d'usage de la marque « PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL reconnu par le Ministère de l'agriculture », mention « Niveau 1 », figurant ci-joint en annexe (en page 27), et m'autoriser à signer la convention d'utilisation de la Marque qui formalisera cet engagement,
- la candidature à l'appel à projets 2021- 2022 du Programme National pour l'Alimentation sur son volet 1 : émergence de nouveaux projets alimentaires territoriaux, afin de porter un projet alimentaire territorial départemental sur la période 2022-2024,
- la sollicitation, dans le cadre de ce projet, toutes les subventions possibles pour le financement du projet sur 3 ans, et d'autoriser M. le Président à signer tout document afférant à ces potentielles subventions,
- la réalisation du projet présenté en vue d'obtenir dans les 3 ans la reconnaissance en tant que Projet Alimentaire Territorial de niveau 2 : « PAT en action »,
- le partage, dans le cadre du réseau national des projets alimentaires territoriaux et des réseaux régionaux, des retours d'expériences de cette démarche utiles aux autres projets, et d'autoriser l'utilisation des informations transmises pour publication sur les sites du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et des services déconcentrés de l'État

Le Président,
André ACCARY

Direction générale adjointe aux territoires - MPA

**Réunion du 16 décembre 2021
N° 309**

FILIERE ÉQUINE : PLAN D'ACTIONS

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

La filière équine de Saône-et-Loire occupe une place de leader au sein de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le cheval est un vecteur de développement et d'attractivité du territoire départemental grâce au nombre important d'équidés, de centres équestres, de licenciés et d'éleveurs (une part comprise entre 20% et 30% de l'échelle régionale) et la présence d'infrastructures dédiées majeures.

Cette filière d'excellence présente une grande diversité rassemblant des acteurs nombreux dans les secteurs :

- Des sports, loisirs et culture avec les centres équestres, les courses, les compétitions sportives, les manifestations et compagnies équestres. 3 des 5 hippodromes régionaux assurent 86% des courses hippiques ainsi que deux pôles de compétitions d'envergure nationale et internationale que sont Mâcon Chaintré et Cluny où se déroulent la moitié des compétitions du Département;
- De l'élevage de chevaux de course, de trait avec un nombre d'éleveurs important : 683 élevages équestres dont 384 naisseurs, ce qui représente 27% des élevages régionaux, ainsi que 1 297 de juments mises à reproduction (23% au niveau régional).
- Du tourisme équestre avec 417 kilomètres de circuits équestres départementaux et la route de Madame d'Artagnan.

Fort de tous ces atouts, la filière équine contribue au développement de l'attractivité et de l'animation des zones rurales et péri-urbaine avec le tourisme, les spectacles et le patrimoine équestre, les manifestations sportives, et des concours de présentation des différentes races.

Le Département soutient depuis plusieurs années le monde du cheval et renforce régulièrement les modalités de son intervention au monde équestre.

Ainsi, le Département a participé à la création en juin 2017 du Groupement d'intérêt public Equivallée-Haras national de Cluny avec l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation et la ville de Cluny. Il a pérennisé au sein de son territoire une structure reconnue pour faire rayonner au niveau national la filière équine avec des missions multisectorielles portant notamment sur l'organisation d'action de formation et professionnalisation des acteurs du secteur, de compétitions sportives, de spectacles équestres. Afin de conforter l'implication du Département dans la filière équine, l'Assemblée départementale a adopté les grandes orientations bénéficiant à l'ensemble de la filière équine le 18 juin 2020.

Ce plan d'actions a été décliné selon 3 axes majeurs :

1. **Axe agriculture** : Apporter un soutien à la valorisation des produits d'élevage lors de différentes manifestations organisées sur le territoire, notamment pour les jeunes chevaux de toutes races (AQPS, SF et les chevaux de traits).
2. **Axe des sports** : Encourager la tenue de manifestations sportives sur l'ensemble du territoire et la pratique de ce sport avec plus de 5 658 licenciés toutes disciplines équestres confondues.
3. **Axe des solidarités** : Développer les activités avec les équidés ont démontré leurs bienfaits dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou en difficultés psycho-sociales.

La Commission permanente a adopté un Règlement spécifique d'attribution des aides en faveur de la filière équine le 10 juillet 2020 pour apporter un soutien à des opérations ponctuelles (manifestations, expositions, concours..) dont les objectifs s'inscrivent dans une dynamique porteuse pour la filière.

Sur les années 2020 et 2021, le Département a accompagné, pour un montant total de 14 500 €, des manifestations qui démontrent toute la diversité de la filière :

- Les raids de la Côte chalonnaise à Messey-sur Grosne,
- Le "Chaser day" à l'hippodrome de Paray le Monial,
- Le grand national de saut d'obstacle à Cluny,
- Le Treck en attelage à Buffière,
- le grand national de dressage à Mâcon Chaintré,
- le grand prix du conseil départemental à La Clayette.

Le Département apporte également son soutien aux collectivités qui investissent dans les infrastructures structurantes nécessaires à l'accueil des cavaliers olympiques, au titre du label national « Terre de Jeux 2024 ».

Il finance la transformation éco-responsable d'une carrière destinée à l'accueil de toutes les disciplines équestres, manifestations culturelles et formations sur le site GIP Equivallée – Haras national de Cluny, propriété du Département, à hauteur de 330 000 €.

Il apporte son concours à hauteur de 250 000 € à la Ville de Cluny pour la reconstruction d'un nouveau manège répondant aux enjeux environnementaux et d'accueil de qualité au titre des projets structurants 2021 de l'appel à projet territoires.

Il accompagne également le développement des axes de grandes itinérances tels que la route de Madame d'Artagnan, la Grande Traversée du Massif Central par le biais d'un soutien en terme financier et d'ingénierie d'un montant de 3 000 €.

Le Département a favorisé la découverte du cheval et soutenu les centres équestres en difficulté lors de la crise sanitaire avec 624 tickets distribués aux enfants et aux jeunes relevant de l'Aide sociale à l'enfance et personnes handicapées afin qu'ils puissent accéder à une séance encadrée par les structures affiliées à la Fédération française d'équitation (FFE). A ce jour, 14 centres équestres situés dans les secteurs de Chalon-sur-Saône, Mâcon, Louhans et Charolles, ont pu accueillir plus de 150 enfants.

• **Présentation de la demande**

Afin de poursuivre et consolider son soutien à cette filière équine d'excellence, le Département a souhaité compléter ses modalités d'intervention pour encore mieux répondre aux besoins et aux enjeux des acteurs. Ainsi, les partenaires et acteurs du secteur ont été rencontrés en 2021 pour échanger sur les attentes de la filière.

Suite à ces entretiens, et au travail d'analyse, il est proposé d'agir selon 5 thématiques destinées à favoriser le développement de la filière équine de la Saône-et-Loire :

- 1/ Favoriser la promotion et l'attractivité,
- 2/ Soutenir les équipements structurants,
- 3/ Soutenir les activités d'élevage,
- 4/ Professionnaliser les acteurs de la filière,
- 5/ Encourager les pratiques mettant le cheval au service de l'humain.

1/ Favoriser la promotion et l'attractivité

Il est proposé, de maintenir et renforcer le dispositif d'aide à l'organisation de manifestations sur l'ensemble du territoire liées à la promotion de la filière élevage en Saône-et-Loire, avec :

- une clarification du Règlement d'intervention des aides de soutien à l'organisation de manifestations équinés en Saône-et-Loire précédemment adopté. Le Règlement d'intervention prévoit de limiter à 2 par an le nombre de manifestations soutenues par le Département au même bénéficiaire organisateur,
- la valorisation de cette filière dans des manifestations et d'évènements d'envergure nationale (Equitalyon, Salon International de l'Agriculture),
- la création, en tant que chef de file pour l'ensemble des acteurs de cette filière, d'un évènement départemental, pour promouvoir, valoriser et positionner le département de la Saône-et-Loire comme une terre de cheval.

Une dotation complémentaire de 10 000 € est proposée pour l'année 2022 ; ce qui porte à 25 000 € l'enveloppe budgétaire dédiée à ce volet.

2/ Soutenir les équipements structurants

Afin de conforter sa stratégie filière équine dans les domaines de l'élevage et de la promotion des chevaux de sang, et dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, le Département a décidé de réaliser un audit des infrastructures et du fonctionnement des trois hippodromes du département (Paray-le-Monial, Cluny et La Clayette) ainsi que des sociétés de courses afférentes. Cet audit a eu lieu durant les premiers mois de l'année 2021. Les 3 sociétés de courses ont été rencontrées individuellement et une visite de chaque hippodrome a été réalisée.

Après identification des difficultés rencontrées, il est proposé un accompagnement ciblé dans le cadre d'un plan de soutien annuel d'investissement aux 3 associations « sociétés de courses », gestionnaires qui devrait permettre le maintien des équipements, des matériels en lien avec l'adaptation aux changements climatiques. Ce soutien financier fera l'objet de conventions spécifiques avec chaque association qui seront présentées lors d'une prochaine commission permanente.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le soutien du Département au GIP Equivallée-Haras national de Cluny dont l'avenir se discute en 2022 avec le départ annoncé de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation au 31 décembre 2022. L'évolution du plan de développement et de la gouvernance fera l'objet d'une décision des élus au 1^{er} semestre 2022.

Enfin, pour les 111 centres équestres recensés sur le territoire de Saône-et-Loire, le Département, dans le cadre de ses compétences, apporte son concours aux écoles d'équitation des associations sportives affiliées à la Fédération française d'équitation. D'autres accompagnements pourront être proposés notamment sur le

parcours de formation dans le cadre de l'installation des structures et l'accompagnement nécessaire à leur professionnalisation.

Pour assurer un soutien à l'ensemble de ces équipements structurants, une enveloppe est proposée, sur une période de 5 ans, pour un montant total de 1,2 M € par l'ouverture d'une autorisation de programme en 2022.

3/ Soutenir l'élevage

L'activité d'élevage est importante au niveau de la Saône-et-Loire avec 683 élevages équestres dont 384 naisseurs, soit 27 % des élevages régionaux et de 1 297 juments mises à la reproduction, soit 23 % au niveau régional. C'est pourquoi, le Département mobilise différents leviers qui directement ou indirectement assurent la pérennité et le développement de cette filière agricole majeure :

- par le biais de son dispositif d'aides aux manifestations, vitrines pour l'élevage local,
- par la promotion et la valorisation des productions et éleveurs du territoire,
- par le soutien aux investissements accompagnant l'adaptation au changement climatique.

Le Département permet la mise à disposition gratuite de l'ensemble des équipements du pôle Equivallée-Haras national de Cluny, favorisant ainsi l'organisation par les syndicats d'éleveurs des manifestations permettant la promotion de l'élevages. Cette mise à disposition à titre gracieux est évaluée à une aide en nature de 75 000 € par an.

Il faut rappeler les dispositifs en place en lien avec le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté destinés à faire face aux changements tant réglementaires pour le bien-être animal que climatiques (par exemple, PCAE, aide à la récupération des eaux pluviales).

Afin de conserver un élevage départemental dynamique, tourné vers l'avenir et afin d'assurer son rayonnement national, il est proposé de maintenir les dispositifs actuels et de mettre en place une aide nouvelle pour la participation des éleveurs Saône-et-loiriens aux concours nationaux (exemple Fontainebleau). Cette présentation et valorisation des produits issus des élevages de Saône-et-Loire assurent les débouchés à cette filière (vente garantie, reconnaissance de la qualité de l'élevage, prix attractif) .

Enfin, le Département dans le cadre de la valorisation des races lourdes pourrait accompagner le projet d'acquisition d'un étalon de référence au niveau national avec une mise à disposition au GIP Equivallée – Haras national de Cluny. Cette action fera l'objet d'une convention entre le Département, le syndicat des chevaux de trait et le GIP Equivallée qui sera présentée à une prochaine Commission permanente.

Une enveloppe prévisionnelle de 10 000 € est prévue pour cet axe.

4/ Professionnaliser les acteurs de la filière

Le GIP Equivallée- Haras national de Cluny, avec son centre de formation pour les acteurs de la filière, permet la formation d'une quarantaine d'élèves souhaitant devenir animateurs de centres équestres.

La Chambre d'agriculture par le biais d'audits auprès de la profession, accompagne les professionnels et leur apporte expertise et solutions dans la gestion de leurs installations.

Le Département souhaite maintenir l'accompagnement de la professionnalisation de cette profession.

5/ Encourager les pratiques mettant le cheval au service de l'humain

Le cheval dans l'agriculture, notamment dans la vigne est un axe de mise en valeur et de débouchés pour la filière élevage équin. De même, le développement du tourisme équestre (monté et attelage), ainsi que l'emploi du cheval en ville par les collectivités sont également des axes que le Département entend soutenir ; ces alternatives entrant dans sa politique environnementale.

Enfin, des aides à l'équipement pour l'accueil du public avec une pathologie nécessitant du matériel spécifique, pourront être mises en place auprès des acteurs du secteur.

Les aides qui sont sollicitées par les différents acteurs dans le cadre de cet axe seront soumises à la Commission permanente. Une enveloppe en investissement de 15 000 € par an est proposée pour cet axe.

Ces interventions seront détaillées à travers différents règlements techniques et financiers ou des conventions spécifiques.

En synthèse, le programme d'actions représente 1,2 M€ en investissement sur 5 ans et pour l'exercice 2022 une enveloppe de 35 000 € en fonctionnement (hors participation et financement au GIP Equivallée-Haras national de Cluny).

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont proposés au projet du budget primitif 2022 :

- Pour les investissements : sur le programme « dynamisation des filières et appui aux organisations agricoles », AP et opération « soutien aux investissements de la filière équine, Article « 20422 », « 204142 »
- Pour le fonctionnement : sur le programme « Valorisation du tissu rural », AP et opération « filière équine 2022 », Article 6574, 6233, 65734 et 65738.

Je vous demande de bien vouloir :

- adopter le plan d'actions de la politique départementale en faveur de la filière équine tel que présenté dans le présent rapport,
- adopter le nouveau règlement d'intervention des aides en soutien aux manifestations de la filière équine, joint en annexe.

Le Président,
André ACCARY

Règlement d'intervention : aides en soutien aux manifestations de la filière équine

Objet de l'aide

Apporter une aide pour des opérations ponctuelles (manifestation, exposition, concours...) dont l'action s'inscrit dans une dynamique porteuse pour la filière équine en lien avec l'élevage équin.

Bénéficiaires

Les organismes agricoles et para-agricoles qui assurent la promotion et le développement de l'agriculture départementale.

Les associations loi 1901 localisées en Saône et Loire dont les statuts ou les missions portent directement sur les compétences du Département et sont organisatrices d'évènements en lien avec la filière équine.

Les collectivités, leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ne peuvent pas bénéficier de ce règlement.

Le nombre de demandes est limité à 2 par exercice budgétaire par bénéficiaire.

Nature et modalités d'intervention

Trois catégories de manifestation sont définies :

Catégorie 1 : manifestations équines à impact départemental.

Taux de subvention maximum 40 %, sur la base des dépenses effectivement réalisées.

Plafond d'aide : 2 000 €

Catégorie 2 : manifestations équines à impact régional.

Taux de subvention maximum 40 %, sur la base des dépenses effectivement réalisées.

Plafond d'aide : 5 000 €

Catégorie 3 : manifestations équines à impact national ou international.

Taux de subvention maximum 40 %, sur la base des dépenses effectivement réalisées.

Plafond d'aide : 8 000 €

Le montant alloué à l'intérieur de trois catégories sera déterminé par l'impact sur le soutien à l'élevage équin :

La mobilisation des acteurs locaux et l'impact sur le tissu local

La diversité et complémentarité des thématiques abordées

L'impact sur la filière d'élevage équin, soutien aux filières d'élevage, actions de valorisation, développement de la diversification des débouchées.

Le montant de l'aide allouée sera fonction également du budget global de l'évènement.

Pièces à transmettre

Budget prévisionnel de l'organisation ou de la participation aux manifestations.

Pièce spécifique : un descriptif de la nature de l'action et notamment les aspects de promotion et de développement de la filière équine

Le dossier doit parvenir dans le service au moins 2 mois avant la date de la manifestation, au Conseil départemental – Mission Politique Agricole.

Décision d'attribution

Sur proposition de la commission équine départementale, la Commission permanente du Conseil départemental se prononce sur le montant d'aide allouée dans la limite du montant de l'enveloppe annuelle votée.

Modalités de versement de l'aide

Le versement s'effectue sur présentation :

- de justificatifs des dépenses liées à la manifestation ou à l'organisation de l'évènement. Les frais de bouche, d'hôtellerie, et d'animation des repas ne sont pas éligibles à ce dispositif.
- du bilan financier dépenses et recettes de l'opération et du bilan comptable de l'association de l'année n -1.

Contact

Département de Saône-et-Loire

Mission Politique Agricole

Espace Duhesme – 18, Rue de Flacé – 71026 MÂCON Cedex 9

Tél : 03 85 39 76 34

Direction générale adjointe aux territoires - MPA

Mission politique agricole

Réunion du 16 décembre 2021

N° 310

RAPPORT POLITIQUE AGRICOLE ET BUDGET 2022

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Département de Saône-et-Loire agit en faveur de l'agriculture au travers de son soutien fort et continu au monde agricole, au titre de l'attractivité, l'équilibre territorial et la solidarité.

Depuis 2017 et suite aux lois Maptam et NOTRe, le Département s'est engagé dans le cadre de la convention régionale 2017-2020, dont le prolongement de 2 ans via un régime transitoire mis en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2021 a été adopté lors de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020.

En phase avec le contexte actuel, en lien avec le Plan Environnement adopté le 18 juin 2020 portant des actions ambitieuses, et conformément au cadre réglementaire en vigueur qui se poursuit jusqu'en 2022, la politique agricole s'oriente et se décline autour de 5 axes redéfinis :

- 1/ Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité**
- 2/ Agir pour s'adapter au changement climatique**
- 3/ Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire**
- 4/ Agir pour la solidarité et la santé**
- 5/ Agir pour accompagner les territoires**

Pour l'année 2022, il est proposé que le Département oriente l'ensemble de ses aides, selon les cinq axes définis ci-dessus.

• Présentation de la demande

Le budget prévisionnel 2022 de la politique agricole du Département s'élève à 1 271 000 € en fonctionnement et à 3 905 002 € en investissement soit au total un peu plus de 5,1 millions €.

Ce budget est reparti de la façon suivante :

1/ Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité

Le Département de Saône-et-Loire souhaite privilégier une alimentation de qualité pour tous les habitants de son territoire en favorisant le produit local. Il fait de cet enjeu un axe fort de sa politique Agricole et Alimentaire. Une enveloppe globale de 312 627 € serait affectée à cet axe majeur de la politique alimentaire du Département.

Le développement de l'approvisionnement de proximité en utilisant la commande publique dans la restauration collective demeure une priorité afin de permettre le soutien et la diversification des productions, et d'agir sur les filières pour une montée en qualité.

L'objectif est de parvenir à une montée importante de la part du « manger local » dans la restauration collective, notamment au sein des collèges du Département.

Ainsi, il est proposé le renouvellement de l'adhésion à la plateforme « Agrilocal » (provisionné à hauteur de 14 000 €), de poursuivre le déploiement de cette plateforme dont l'usage est en forte hausse, grâce au travail en partenariat avec les cuisiniers (réseau des cuisiniers), la diversification des débouchés pour les producteurs, le démarchage de nouveaux acheteurs (EHPAD, Lycées, foyers etc..). De plus, il reste primordial de renforcer le travail avec nos partenaires pour promouvoir la plateforme auprès des fournisseurs et afin d'augmenter l'offre de produits.

En parallèle, et en lien avec la charte de perturbateurs endocriniens, un travail sur la réduction du gaspillage alimentaire avec un accompagnement de 5 collèges en 2022 est reconduit. Ces actions seront co-animées avec l'association nationale Restau-co.

De plus, le Département souhaite continuer son soutien au développement de son offre grand public au travers d'actions de communication mais aussi, notamment, au travers du déploiement de la plateforme « J'veux du local ».

Enfin, le Département s'implique aussi fortement dans la sensibilisation auprès des jeunes générations, avec des actions ciblées notamment auprès de ses collégiens.

Il reste aussi primordial de mener des actions sur les productions agricoles locales :

- développer une offre diversifiée : les filières en déperdition de notre territoire, notamment le maraîchage et l'arboriculture doivent faire l'objet d'un soutien particulier. Pour ce faire, une enveloppe prévisionnelle de 50 000 € en investissement pour cette action est inscrite au Plan Environnement.
- accélérer une montée en qualité : avec l'accompagnement de la montée en gamme de l'ensemble des productions sous label (Bio, HVE, SIQO, fermier, label rouge).

L'ensemble de ces enjeux constitue la stratégie alimentaire du Département, qui se formalisera par l'engagement dans une démarche de Plan alimentation territorial présenté lors de cette même session de l'Assemblée départementale et qui se concrétisera en 2022.

Une enveloppe de 62 028 € a été inscrite au projet de budget primitif 2022 pour le lancement de cette démarche.

La liste des conventions proposées avec différents partenaires est détaillée dans le tableau ci-après :

Nom organisme	Actions à réaliser	N° conv	Proposition budgétaire 2022	Nom du programme et de l'opération	Article
Terroirs de Saône-et-Loire	Appui à l'approvisionnement local et de qualité de la restauration collective	1	15 000 €	Promotion des produits du terroir / 2022 - organisation des circuits courts	6574
Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire	Agir pour le développement des circuits alimentaires de proximité, audits d'exploitation / produits d'excellence et développer l'agriculture biologique	2	84 951 €	Promotion des produits du terroir / 2022 - développement du manger local	65738
Fédération régionale des maisons familiales rurales de Bourgogne Franche-Comté (FRMFRBFC)	Actions de sensibilisation des futurs exploitants au développement des circuits courts et à l'agriculture durable	3	4 000 €	Promotion des produits du terroir / 2022 - organisation des circuits courts	6574
Association départementale pour le développement de la formation agricole (ADDFA)	Actions de sensibilisation des futurs exploitants au développement des circuits courts et à l'agriculture durable	4	4 000 €	Promotion des produits du terroir / 2022 - organisation des circuits courts	6574
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA)	Promouvoir une agriculture de proximité et de qualité auprès des élèves de Saône-et-Loire (fermes ouvertes et semaine du goût) Soutenir la montée en gamme des productions agricoles	5	27 500 €	Promotion des produits du terroir / 2022 - organisation des circuits courts	6574
Biobourgogne	Promotion et communication de l'agriculture biologique	7	9 960 €	Promotion des produits du terroir / 2022 - développement du manger local	6574

2/ Agir pour s'adapter au changement climatique

Les changements climatiques bouleversent les écosystèmes et la production agricole avec des exploitations qui font face à des aléas climatiques dont la fréquence et l'intensité augmentent (sécheresses, crues, tornades, grêle, vent...).

Le Département reste mobilisé sur ces sujets, pour l'année 2022, avec un montant global d'aides de 134 510 € en fonctionnement.

Engagé de longue date dans une politique active d'aide à l'adaptation de l'agriculture aux changements climatiques, le Département poursuit son accompagnement aux investissements inscrits dans le Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCEA), dans le champ du conventionnement avec la Région Bourgogne-Franche-Comté, pour la modernisation et l'adaptation des bâtiments d'élevage (mesure 4.1.1.) afin de permettre aux agriculteurs d'adapter leurs exploitations aux changements climatiques.

Pour 2022, il est proposé en investissement de reconduire l'enveloppe de 1 000 000 € pour la mesure 4.1.1 - Investissements dans les bâtiments d'élevage. Les modalités pratiques seront précisées ultérieurement et définies après une concertation entre co-financeurs (Etat, Région, Département).

De plus, en lien avec son Plan de soutien au monde viticole face aux aléas climatiques adopté le 21 mai 2021, le Département maintient son soutien au Vinipôle Sud Bourgogne, pôle d'excellence dédié à la viti-viniculture durable, dont le Département est co-fondateur avec la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire et le Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne (BIVB).

Le Département soutient cette action globalement à hauteur de 61 752 €.

Selon l'axe du Plan adopté, le Département apportera également son soutien à la structuration d'une plateforme de formation sur les vignes expérimentales (Mâcon, Chalon-sur-Saône) afin d'accompagner la profession à l'outillage pour lutter et s'adapter aux aléas climatiques, et ce, pour un montant de 100 000 € en investissement (annexe 27).

Dans le cadre d'un Plan eau en faveur de l'agriculture, l'Assemblée départementale a adopté la mise en place le 17 septembre 2020 d'un dispositif d'aide aux agriculteurs pour accompagner leurs pratiques plus économes en eau et financer les équipements de matériels permettant de récupérer et acheminer l'eau de pluie pour l'ensemble des usages liés à l'agriculture. Il est proposé de reconduire, pour l'année 2022, cette enveloppe à hauteur de 1,5 M€ en investissement, qui est budgétée sur le Plan environnement.

Le Département souhaite maintenir ses interventions concernant le bon état sanitaire des exploitations, et la lutte contre les organismes nuisibles avec une enveloppe d'un montant total de 27 200 € en fonctionnement.

De plus, les études de faisabilité approfondie réalisées sur le site de l'Etablissement public local du lycée de l'horticulture et du paysage de Tournus ont conduit à l'abandon du projet maraichage. La résiliation des baux est en cours, toutefois la convention pour la prise en charge de ceux-ci doit être maintenue jusqu'au 1^{er} octobre 2023.

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des conventions passées avec nos partenaires dans ce sens :

Nom organisme	Actions à réaliser	N° conv	Proposition budgétaire 2022	Nom du programme et de l'opération	Article
Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire	Projet VITILAB	2	31 752 €	Valorisation du tissu rural / 2022 - préservation de la valeur environnementale des territoires	65738
Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire	Réduction de la consommation d'eau dans les chais - REACH	2	8 820 €	Valorisation du tissu rural / 2022 - préservation de la valeur environnementale des territoires	65738
Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire	Eco-régimes / PAC	2	11 025	Valorisation du tissu rural / 2022 - préservation de la valeur environnementale des territoires	65738
Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire	Fab-lab développement de projets : cellule agricole	2	5 513 €	Valorisation du tissu rural / 2022 - préservation de la valeur environnementale des territoires	65738
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA)	Accompagner la transition environnementale et climatique	5	14 200 €	Valorisation du tissu rural / 2022 - préservation de la valeur environnementale des territoires	6574
Jeunes agriculteurs de Saône-et-Loire	Environnement	6	10 000 €	Valorisation du tissu rural / 2022 - préservation de la valeur environnementale des territoires	6574
Biobourgogne	Promotion et communication de l'agriculture biologique	7	7 200 €	Valorisation du tissu rural / 2022 - préservation de la valeur environnementale des territoires	6574
Etablissement public local de Tournus et prestataires divers	Entretien terres agricoles du pôle maraichage bio	8	1 000 €	Valorisation du tissu rural / 2022 - préservation de la valeur environnementale des territoires	6228
Vinipôle Sud Bourgogne	Actions Sur le changement climatique en viticulture, le matériel	9	20 000 €	Valorisation du tissu rural / 2022 - préservation de la	6574

	végétal, la viticulture de précision et l'agro écologie			valeur environnementale des territoires	
Fédération des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FDCUMA)	Utilisation des plaquettes de bois, valorisation bocagère et accompagnement à la transition écologique	10	15 000 €	Valorisation du tissu rural / 2022 - préservation de la valeur environnementale des territoires	6574

3/ Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire

Le Département s'est toujours investi dans la mise en valeur de son territoire au travers de l'agriculture : ses paysages, sa gastronomie, ses produits d'excellence...et ce afin de développer l'attractivité et le tourisme en Saône-et-Loire.

Ainsi, pour encourager une animation territoriale dynamique et une forte attractivité, le Département apporte son soutien pour un montant global de 562 163 € sur cet axe.

Il est proposé de poursuivre le soutien de salons, manifestations, foires et évènements qui animent le territoire et mettent en valeur les produits et savoir-faire locaux.

Il est important que le partenariat avec les organismes et associations qui contribuent à la promotion des produits AOP/AOC présents sur le territoire, soit maintenu.

En effet, le Département compte 7 Appellations d'origine protégée (AOP) non viticoles (2 fromagères, 1 viande bovine, 2 volailles de Bresse, 2 beurre et crème de Bresse) dont les particularités sont d'avoir une forte notoriété mais qui reposent sur de faibles volumes.

De plus, le Département souhaite renforcer, voire repositionner, les outils existants de valorisation et de communication sur le territoire.

La Maison du Charolais, propriété du Département et outil de promotion de la race de la viande charolaise et de son territoire, demeure une vitrine de la production allaitante locale.

Le Département maintient son enveloppe annuelle de 50 000 € pour participer aux travaux d'entretien courant et de mise aux normes relevant de sa compétence en tant que propriétaire.

De plus, la filière équine représente un volet important de la politique agricole du Département. Dans ce sens, un plan d'actions détaillé est proposé à cette même session de l'Assemblée départementale.

L'ouverture d'une AP d'un montant de 1,2 M€ est proposée au projet de budget primitif 2022 pour mettre en place ce plan d'action.

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des conventions passées avec nos partenaires :

Nom organisme	Actions à réaliser	N° conv	Proposition budgétaire 2022	Nom du programme et de l'opération	Article
Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire	Accompagnement de la rénovation de l'espace muséographique de la Maison du charolais	2	11 025 €	Promotion des produits du terroir / 2022 - valorisation des produits d'excellence	65738
Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire	Accompagnement de la candidature de classement du charolais au patrimoine mondial de l'UNESCO	2	5 010 €	Promotion des produits du terroir / 2022 - valorisation des produits d'excellence	65738
Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire	Lettre équine	2	5 028 €	Promotion des produits du terroir / 2022 – filière équine	65738

Jeunes agriculteurs de Saône-et-Loire	Développement des circuits de proximité et promotion des signes de qualité	6	13 000 €	Valorisation du tissu rural / 2022 - soutien aux actions de proximité	6574
Organismes de gestion des AOP non viticoles	Programme de communication des Appellations d'origine protégée de Saône-et-Loire	11	60 000 €	Promotion des produits du terroir / 2022 - valorisation des produits d'excellence	6574
Association institut charolais	Actions de communication sur la viande bovine charolaise	12	20 000 €	Promotion des produits du terroir / 2022 - valorisation des produits d'excellence	6574
Société d'agriculture d'Autun	Organisation de manifestations pour la promotion de l'élevage	13	6 000 €	Valorisation du tissu rural / 2022 - soutien aux actions de proximité	6574
Société d'agriculture de Charolles	Organisation de manifestations pour la promotion de l'élevage charolais	14	15 000 €	Valorisation du tissu rural / 2022 - soutien aux actions de proximité	6574
Société d'agriculture de Louhans	Organisation de manifestations pour la promotion de la volaille de Bresse	15	3 000 €	Valorisation du tissu rural / 2022 - soutien aux actions de proximité	6574
Société d'agriculture de Mâcon	Organisation de manifestations à caractère viticole	16	3 000 €	Valorisation du tissu rural / 2022 - soutien aux actions de proximité	6574
Organisme de sélection mouton charollais	Organisation de manifestations	17	6 500 €	Valorisation du tissu rural / 2022 - soutien aux actions de proximité	6574
Lait'lite 71	Organisation de manifestations pour la promotion de l'élevage laitier	18	5 000 €	Valorisation du tissu rural / 2022 - soutien aux actions de proximité	6574
Alsoni conseil élevage	Animation des territoires par la participation aux concours de bovins d'élevage de boucherie	19	8 100 €	Valorisation du tissu rural / 2022 - soutien aux actions de proximité	6574
Régie maison du charolais	Participation au fonctionnement	20	250 000 €	Promotion des produits du terroir / Maison du charolais	65738

4/ Agir pour la solidarité et la santé

Au cours de ces dernières années, les exploitations agricoles ont connu une aggravation très sensible de leurs difficultés, résultat d'une accumulation de désordres tant structurels que conjoncturels. Toutes les filières, à des niveaux différents, sont concernées et fragilisées, voire en grande difficulté, situation malheureusement aggravée avec les aléas climatiques de l'année 2021.

Le Département se propose d'engager un crédit total pour cet axe à hauteur de 261 700 €.

Ainsi, le Département reste présent pour l'aide personnalisée aux agriculteurs en difficulté.

Il apporte sa contribution à la prévention des risques psycho-sociaux en agriculture en lien avec la prise en compte de la santé des dirigeants agricoles.

Pour ce faire, le Département conventionne des actions concrètes avec des organismes du secteur de la solidarité et du social en prise directe avec la profession touchée.

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des conventions passées avec nos partenaires :

Nom organisme	Actions à réaliser	N° conv	Proposition budgétaire 2022	Nom du programme et de l'opération	Article
Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire	Observatoire de la santé du dirigeant et mentorat des exploitants agricoles	2	32 500 €	Valorisation du tissu rural / 2022- accompagnement de la solidarité territoriale	65738
Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire	Accompagnement des plans d'actions des audits	2	22 000 €	Valorisation du tissu rural / 2022- accompagnement de la solidarité territoriale	65738
Association agri-solidarité	Soutien aux agriculteurs en difficulté	21	1 000 €	Valorisation du tissu rural / 2022- accompagnement de la solidarité territoriale	6574
Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire	Soutien aux agriculteurs en difficulté	21	74 000 €	Valorisation du tissu rural / 2022- accompagnement de la solidarité territoriale	65738
Service remplacement Saône-et-Loire	Contribution à la prévention des risques psycho-sociaux en agriculture	22	35 000 €	Valorisation du tissu rural / 2022- accompagnement de la solidarité territoriale	6574
Comités locaux de remplacement	Contribution à la prévention des risques psycho-sociaux en agriculture	23	45 000 €	Valorisation du tissu rural / 2022- accompagnement de la solidarité territoriale	6574
Solidarité paysans	Accompagnement d'agriculteurs en extrêmes difficultés sociales	24	5 000 €	Valorisation du tissu rural / 2022- accompagnement de la solidarité territoriale	6574
Groupement de défense sanitaire (GDS)	Détection et signalement des situations sociales à risque	25	20 000 €	Valorisation du tissu rural / 2022- accompagnement de la solidarité territoriale	6574
Groupement de défense sanitaire apicole de Saône-et-Loire (GDSA)	Lutte contre le frelon asiatique et sensibilisation des scolaires	26	7 200 €	Valorisation du tissu rural / 2022- prévention des risques et gestion des crises sanitaires	6574
Groupement de défense sanitaire apicole de Saône-et-Loire (GDSA)	Sensibilisation des scolaires avec achat d'une ruche pédagogique (crédits plan environnement)	26	3 734 €	Plan environnement / 2022 - Plan abeilles - aménagements mellifère	20422

En conclusion, le montant total prévisionnel de la dotation 2022 en fonctionnement s'élèvera à 1 271 000 € sur les crédits de la politique agricole et 25 000 € sur les crédits du Plan environnement.

Toutefois, un certain nombre d'organismes n'a pas pu déposer de dossiers de demandes de subventions pour l'année 2022 auprès du Département dans les délais impartis. Un rapport complémentaire sera présenté ultérieurement pour délibérer sur ces demandes, et des crédits resteront à affecter sur le budget 2022.

Il est proposé, afin d'optimiser la gestion des actions conduites par la Chambre d'agriculture, notamment pour faire face à des évolutions imprévisibles tant climatiques que sanitaires, que la fongibilité du financement départemental des actions soit reconduite pour la convention 2022 (annexe 2).

En complément, en raison des incertitudes en lien avec la crise sanitaire, la société d'agriculture et d'élevage du Charolais n'a pu présenter sa demande habituelle de subvention pour le "village viande" au festival du bœuf que fin 2021. Ainsi le Département propose un soutien à hauteur de 30 000 € pour cette édition 2021. Il est donc proposé une convention en ce sens (annexe 28).

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont proposés au projet de budget primitif 2022 et sont détaillés dans les tableaux ci-dessus pour les conventions et pour les non-conventionnés dans le tableau annexé au présent rapport.

Les crédits pour la subvention à la société d'agriculture et d'élevage du Charolais pour le développement du village viande du festival du bœuf 2021, sont inscrits au budget du Département 2021 sur : le programme « promotion des produits du terroir », l'opération « 2021-valorisation des produits d'excellence », l'article 6574, à hauteur de 30 000 €,

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer les subventions et approuver les adhésions aux différents organismes ainsi que la poursuite du dispositif PCAE pour l'exercice 2022 dont les détails figurent dans le présent rapport et le tableau annexé et selon les modalités définies dans les conventions annexées au rapport,
- adopter les conventions et avenants joints en annexes et m'autoriser à les signer,
- attribuer la subvention à la société d'agriculture et d'élevage du Charolais pour le développement du « village viande » du festival du bœuf 2021 pour un montant de 30 000 €, approuver la convention jointe en annexe et m'autoriser à la signer,

Le Président,

André ACCARY



CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-001
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION TERROIRS DE SAÔNE-ET-LOIRE
ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du

Et

L'association Terroirs de Saône-et-Loire - Maison de l'agriculture – 59 rue du 19 mars 1962 – 71010 Mâcon cedex, représentée par sa Présidente, dûment habilitée par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Terroirs de Saône-et-Loire,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre du développement des circuits alimentaires de proximité, l'association Terroirs de Saône-et-Loire sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent au développement de l'approvisionnement local.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association Terroirs de Saône et Loire.

L'aide départementale permettra de prendre en charge l'animation nécessaire à la réalisation des axes de travail ci-dessous en 2022

1°/ Développement de l'approvisionnement local en restauration collective :

- Recherche et développement de nouveaux acheteurs, proposition d'un catalogue de produits et mercuriales, gestion des commandes, facturation
- Organisation de flux logistiques et livraisons notamment en s'appuyant sur la plateforme de Jalogny

2°/ Construction d'un travail avec les adhérents de Terroirs (1) et avec les collectivités menant des réflexions sur la logistique alimentaire (2) pour développer de nouveaux schémas logistiques (ramasse, stockage, livraisons)

- En s'appuyant sur l'entraide agricole afin de profiter des livraisons propres à chacun des adhérents
- en cherchant des partenaires ou prestataires extérieurs pour développer les livraisons
- en participant aux réflexions menées dans le cadre des stratégies alimentaires territoriales, et en lien avec le développement de la plateforme Agrilocal71.com

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribuée
TOTAL Frais d'ingénierie et d'animation (1) des actions définies ci-dessus	30 000 €	50 %	15 000 €

(1) La dépense subventionnable maximum est fixée à 30 000 € pour un poste. Elle est calculée sur la base du salaire brut de l'agent concerné, augmenté de 100 % pour tenir compte des charges patronales, des frais administratifs et de structure liés à l'emploi.

La durée de la convention est de un an et se clôturera au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide de 15 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

La durée de validité de la subvention est limitée au 31 décembre 2023.

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 9 000 € soit 60 % du montant de la subvention
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées et des justificatifs de salaire de l'animatrice de la structure,
 - du rapport d'activités 2022 de l'association,

- **du rapport annuel d'activité faisant l'évaluation du travail effectué**, et de l'atteinte des objectifs fixés au regard des actions engagées (selon le détail cité à l'article 1). **Il sera transmis à la Mission Politique agricole au plus tard 6 mois après la fin de réalisation de l'opération (soit le 30 juin 2023)**

Cette subvention sera créditée au compte de Terroirs de Saône-et-Loire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

Evaluation des actions

Afin d'évaluer le travail effectué et surtout capitaliser et valoriser l'expérience acquise au cours de l'année, l'association Terroirs de Saône et Loire devra remettre un rapport annuel d'activité rendant compte des actions menées et de leur évaluation :

1°/ Approvisionnement de la restauration collective

- un bilan du travail effectué par l'association en faveur du développement de l'approvisionnement local en restauration collective : nouveaux acheteurs (établissement scolaires, foyers, EHPAD, ...etc), nombre de commandes, chiffre d'affaire réalisé, part des commandes conclues via la plateforme agrilocal, participation aux événements (salon de producteurs)...etc
- un objectif de 5 nouveaux producteurs adhérents à Terroirs de Saône-et-Loire pour développer l'offre de produits bio et locaux en restauration collective.

2°/ Construction d'un travail sur la logistique

- compte rendu des travaux de réflexion menés au sein de l'association pour faciliter et développer les livraisons entre adhérents,
- bilan quantitatif (nombre, coût, prestataires mobilisés) ,et qualitatif (succès, perspectives...) des prestations extérieures effectuées pour la livraison
- accompagnement des collectivités : nombre de participations aux rencontres organisées par les collectivités menant des stratégies alimentaires territoriales, participation aux réflexions du Département en la matière

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par la Présidente de l'association.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 obligations de communication

Par la présente convention, l'association s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des 2 parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour l'association
Terroirs de Saône-et-Loire,

Le Président

La Présidente

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-002

CONVENTION AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

ANNEE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

La Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire - 59 rue du 19 mars 1962 – CS 70610 – 71010 Mâcon cedex, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire (CA71),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en la matière, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Dans un objectif de valorisation du tissu rural, le Département souhaite préserver la valeur environnementale des territoires en soutenant des mesures environnementales, parmi lesquelles certaines sont liées à la promotion de l'agriculture biologique, qui s'inscrivent dans le périmètre de la convention conclue entre le Département et la Région en application de l'article 94 de la loi NOTRe.

Par ailleurs, la promotion des productions agricoles locales contribue à la vitalité du territoire et à son développement touristique, vis-à-vis duquel le Département conserve une compétence partagée (article L 1111-4 du CGCT). Le Département souhaite ainsi favoriser le développement de ses filières d'excellence basées sur les produits bénéficiant d'une Appellation d'origine protégée (AOP), ces produits étant d'importants vecteurs d'images bénéfiques pour l'essor de son tourisme.

De plus, afin de développer l’approvisionnement local en répondant tout à la fois à des enjeux de valorisation des productions agricoles locales et d’offre d’une restauration collective de qualité et durable, le Département souhaite en lien avec l’exercice de ses compétences propres ou partagées, accompagner prioritairement l’approvisionnement local pour la restauration collective des collègues au sein des établissements de compétence départementale et initier à partir de ces derniers une dynamique territoriale.

Dans un contexte de crise qui affecte toutes les filières en Saône-et-Loire, la résilience des exploitations passe par la mobilisation, au profit des agriculteurs, de différentes mesures spécifiques relevant de l’action sociale et de la solidarité vis-à-vis desquelles le Département a un rôle de chef de file et exerce de nombreuses compétences (article L 1111-9 et L 3211-1 du CGCT), article L 121-1 et suivants du CASF). Le Département identifie ainsi les exploitants agricoles comme constituant l’un des publics ciblés prioritaires de son PDI (article L 236-1 du CASF) et de son PTI (article L 263-2 du CASF).

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant les 5 axes « 1 – Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité », « 2 – Agir pour s’adapter au changement climatique », « 3- Soutenir l’agriculture, facteur d’attractivité pour notre territoire », « 4 – Agir pour la solidarité et la santé » et « 5 – Agir pour accompagner les territoires », la Chambre d’agriculture de Saône-et-Loire sollicite des subventions auprès du Département pour la mise en œuvre, en 2022, des actions suivantes :

Action	Nature de l’action	Montant de l’aide
--------	--------------------	-------------------

<i>AXE 1– Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité</i>		
n° 1.1	Agir pour le développement des circuits alimentaires de proximité	59 593 €
n° 1.2	Audits d’exploitation / produits d’excellence de Saône-et-Loire et promotion	5 513 €
n° 1.3	Développer l’agriculture biologique	19 845 €

<i>AXE 2 – Agir pour s’adapter au changement climatique</i>		
n° 2.1	Réduction de l’eau dans les chais - REACH	8 820 €
n° 2.2	Animation du Vitilab	31 752 €
n° 2.3	Eco-régimes / PAC	11 025 €
n° 2.4	Fab-lab développement de projets : cellule agricole	5 513 €

<i>AXE 3 – Soutenir l’agriculture, facteur d’attractivité de notre territoire</i>		
n° 3.1	Poursuite de l’accompagnement de la rénovation de l’espace muséographique de la Maison du Charolais	11 025 €
n° 3.2	Accompagnement de la candidature du Pays Charolais Brionnais pour un classement au patrimoine mondial de l’UNESCO	5 010 €
n°3.3	Lettres d’information filière équine	5 028 €

<i>AXE 4– Agir pour la solidarité et la santé</i>		
n° 4.1	Mentorat des exploitants agricoles et observatoire de la santé du dirigeant	32 500 €
n° 4.2	Accompagnement des plans d’actions des audits	22 000 €

Chacune de ces actions font l’objet d’une fiche détaillée jointe en annexe.

La durée de la convention est de un an et se clôturera au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide globale d’un montant total de 217 624 € au bénéficiaire indiqué à l’article 1.

Pour optimiser la gestion des actions définies à l’article 1, le financement départemental de ces actions est fongible pour permettre à la CA71 de faire face aux évolutions imprévisibles tant climatiques que sanitaires.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

La durée de validité de la subvention est limitée au 31 décembre 2023.

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 130 574 € soit 60 % du montant de la subvention globale. Le versement s’effectuera action par action selon les détails énumérés dans les fiches annexées,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions menées avec les justificatifs mentionnés dans les fiches annexées,
 - du rapport d’activité 2022 de la Chambre d’agriculture de Saône-et-Loire,
 - **du rapport annuel faisant l’évaluation du travail effectué**, et de l’atteinte des objectifs fixés au regard des actions engagées (selon le détail ci-dessous et mentionné au sein de chaque fiche annexée). **Il sera transmis à la Mission Politique agricole au plus tard 6 mois après la fin de réalisation de l’opération (soit le 30 juin 2023)**

Conformément à l’article 2 susvisé, la demande de versement du solde et les pièces justificatives pour chaque action devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

La subvention globale sera créditée au compte de la Chambre d’agriculture de Saône-et-Loire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
 sous réserve du respect par l’organisme des obligations mentionnées à l’article 4.

Evaluation des actions :

Afin d'évaluer le travail effectué et surtout capitaliser et valoriser l'expérience acquise au cours de l'année, permettant de contribuer à la définition de la programmation annuelle suivante, la Chambre d'agriculture devra :

- d'une part, remettre un rapport annuel d'activité rendant compte des actions menées :
 - sous forme de synthèse
 - par la mesure d'indicateurs de suivi.
Par exemple : liste des acteurs accompagnés (agriculteurs, collectifs, collectivités...), temps consacré (en % ETP passé sur les actions et montant des dépenses, ...), moyens déployés (montants dépensés communication, nombre de jours de formation, ...), remise d'exemplaires de documents produits, etc.

- d'autre part, les 2 structures (Mission Politique agricole pour le Conseil départemental et Chambre d'agriculture) se réuniront en « **comité technique** » à minima 2 fois par an en avril et en septembre, afin de faire un point régulier sur l'avancée des axes et des actions, conduire la réalisation des actions communes (par ex : déploiement de la plateforme agrilocal, accompagnement des PAT...), et suivre la réalisation des actions spécifiques à chaque partie.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à l'instruction M9-2 du 20 novembre 2012 relative aux modalités d'établissement des comptes annuels des chambres d'agriculture de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes sont établis par l'agent comptable de la chambre d'agriculture et soumis au préfet, autorité de tutelle (article D 511-82 du code rural et de la pêche maritime).

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique le compte financier annuel à savoir les cadres 1 à 7 ainsi que les annexes au compte financier, accompagnés de la note de synthèse de l'agent comptable et de la présentation des principaux éléments du compte financier par l'ordonnateur, la délibération d'adoption du compte financier et d'affectation du résultat, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

+++++

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Chambre d'agriculture
de Saône-et-Loire,

Le Président
André ACCARY

Le Président

AXE 1 : AGIR POUR LE DEVELOPPEMENT DU « MANGER LOCAL » AVEC
UNE ALIMENTATION SAIN ET DE QUALITE

Action n° 1.1 - Agir pour le développement des
circuits alimentaires de proximité

A. Le contexte, les objectifs

La Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire va poursuivre et développer ses actions en faveur du développement des circuits alimentaires de proximité.

L'objectif est de travailler en étroite collaboration avec le Conseil Départemental de Saône-et-Loire : fournir un accompagnement sur des sujets techniques, être en support sur certaines opérations (salons, communication...), et promouvoir les initiatives du Conseil Départemental. Des réunions de travail sont prévues de manière régulière.

B. Axes de travail et actions

1. Améliorer l'accessibilité aux produits de Saône-et-Loire

La Chambre d'agriculture accompagne le Département dans l'élaboration d'une signature de produits locaux et de savoirs faire locaux, en lien avec "Route 71" :

- Elaboration et finalisation des cahiers des charges
- Faisabilité des cahiers des charges
- Elaboration du processus
- Prospection de candidats

Depuis 2018, le Conseil Départemental accompagne la Chambre d'Agriculture dans la création et le déploiement de son site **J'veux du local**, permettant de promouvoir les produits locaux envers le grand public.

Poursuivre en 2022 :

- La prospection et le référencement des producteurs et points de vente en circuit-courts
- Le référencement d'autres acteurs : artisans, commerces de proximité, coopératives, etc., via un travail sur de nouvelles chartes
- La communication auprès du grand public, notamment via la page Facebook J'veux du Local
- La mise en valeur des produits sous signes de qualité
- La gestion des évolutions et du bon fonctionnement du site internet (relations avec le prestataire), du backoffice.

Continuer la réflexion conjointe sur des outils favorisant l'accessibilité aux produits locaux : **la vente en casiers, la vente en ligne, et autres outils de logistique de proximité.**

2. Alimentation et territoires

- Accompagner les collectivités portant des **Projets Alimentaires Territoriaux** (PAT).
- Appuyer le Conseil Départemental dans l'animation du **Réseau Alimentation Départemental** (RAD). Faire du lien entre les projets des collectivités.
- Appuyer le Conseil Départemental dans la définition de son projet de territoire : un PAT départemental.
- **Projets ponctuels** portant sur les filières d'alimentation locale :
 - Par exemple : suivre l'expérimentation viande bovine avec Séléviandes en Chalonnais ; suivre le passage en HVE collectif d'agriculteurs en Autunois-Morvan... Et d'autres demandes ponctuelles du Conseil Départemental, ou projets émergents.
-
- Faire du lien entre collectivités et producteurs, et valoriser les actions portées par le Conseil Départemental :
 - **Communiquer auprès des** agriculteurs en circuits courts de Saône-et-Loire via des emailings sur des événements ponctuels, des informations réglementaires, etc. Notamment via la Newsletter « ReCCAP » (environ 6 éditions par an)
 - Co-organiser des salons professionnels

3. Développer l'approvisionnement local de la restauration collective

L'approvisionnement local de la restauration collective est un levier de développement pour valoriser et structurer des filières territorialisées. Les freins majeurs sont aujourd'hui liés :

- A la complexité des démarches pour les agriculteurs en circuits-courts
 - Aux difficultés logistiques rencontrées par les agriculteurs
 - Aux contraintes du code des marchés publics
 - Aux contraintes économiques de la restauration collective qui limitent l'approvisionnement en produits à plus forte valeur ajoutée.
- Réflexion avec le Conseil Départemental sur les leviers à activer pour favoriser les relations commerciales entre **acheteurs et fournisseurs** :
 - accompagnement des producteurs vers la commercialisation à destination de la restauration collective : sensibilisation des candidats à l'installation, informations réglementaires...
 - Accompagnement des acheteurs de restauration collective : la Chambre d'Agriculture est régulièrement sollicitée par des opérateurs de la restauration hors foyer souhaitant développer leur sourcing local : accompagnement à la mise en place de la loi EGalim, connaissance de l'offre disponible et des filières
 - Accompagner la structuration de filières locales d'approvisionnement de la restauration collective tant du côté des outils de transformation agro-alimentaires du département que du côté des producteurs
 - Depuis 2017, la Chambre d'Agriculture accompagne le Conseil Départemental dans le déploiement de la plateforme **AgriLocal** : poursuivre en 2022 la promotion de la plateforme.
 - Etudier la disponibilité des produits sous Signes Officiels de Qualité et d'Origine (SIQO) dont les produits en Agriculture Biologique (AB) ; ainsi que sous certification environnementale, dont Haute Qualité Environnementale (HVE 3).

4. Développer l'offre locale en fruits et légumes

En 2020 a été réalisé un diagnostic de la production en légumes sur le département. Cette étude visait d'une part à renforcer la place de la Chambre d'Agriculture auprès de ce public en les amenant à exprimer leurs préoccupations et leurs besoins en matière de services et d'accompagnement et d'autre part à mieux connaître la typologie de ces exploitations et la production disponible sur le département. Le contexte actuel met clairement en évidence le déficit en production légumière et arboricole unanimement exprimé tant du côté des collectivités que des opérateurs privés (restauration collective, grossiste, GMS...).

A l'automne 2022, la Chambre d'agriculture renforce ses moyens humains avec l'arrivée d'une chargée de mission qui rejoint l'équipe du service productions végétales/développement territorial.

Les actions privilégiées en 2022 sont :

- La mise en place d'un **plan d'action** (une offre de service et d'accompagnement) des maraîchers et arboriculteurs pour mieux les accompagner dans un contexte climatique difficile.
- L'accompagnement des **collectivités** dans leurs projets alimentaires dans lesquels la problématique « légumes » est au premier plan, certaines collectivités souhaitant être actives en accompagnant des projets de production légumière sur leur territoire.
- Etre l'interlocuteur privilégié des opérateurs économiques souhaitant développer leur **sourcing** local en fruits et légumes.

Un **diagnostic de la production de** fruits sur le département, afin d'évaluer les potentiels de développement et faire le lien avec les projets territoriaux (chargé de mission du service viticulture-cultures pérennes) et son plan d'action seront produits.

C. Le plan de financement et les partenariats

Montant total : 132 030 €

Frais de personnel :

267 jours x 490 € = 130 830 €

Honoraires et prestations

Prestations : 1 200 €

Plan de financement :

Conseil Départemental : 59 593 €

Chambre d'Agriculture : 72 437 €

Partenariat : Conseil Départemental, Conseil Régional, Draaf, Réseau des chambres d'agricultures, collectivités.

D. Le système de suivi et d'évaluation

- J'veux du local : nombre de producteurs et de points de vente de proximité référencés, éléments de communication réalisés et diffusés, fréquentation du site internet et de la page Facebook
- Indicateurs Agrilocal pour mesurer l'augmentation des achats sur la plateforme
- Nombre de prestations auprès des maraîchers / arboriculteurs

+++++

- Nombre de porteurs de projets maraîchage / arboriculture accompagnés
- Lettres informations, supports de présentation des prestations
- Contacts / rencontres collectivités

Les indicateurs seront à affiner avec le Conseil Départemental en fonction des projets engagés dans nos collaborations, notamment auprès des acteurs de la restauration collective et des collectivités.

Action n° 1.2 - Audits d'exploitation / produits d'excellence de Saône-et-Loire
et promotion (Glorieuses)

A. Objectifs

Sept produits d'origine animale sous Appellation d'Origine Protégée (AOP) sont emblématiques de la Saône-et-Loire : fromages Mâconnais et Charolais, Crème et Beurre de Bresse, Bœuf de Charolles, Poulet et Dinde de Bresse. Ces sept AOP sont portées par 5 Organismes de Défense et de Gestion (ODG) réunis dans un collectif ayant pour objet leur promotion commune et soutenue par le Conseil Départemental de Saône-et-Loire.

Chacune de ces sept AOP a une histoire et une antériorité propre, s'appuie sur un modèle économique ou une organisation de filière spécifique, et se retrouve aujourd'hui confrontée à des enjeux spécifiques : si certaines sont aujourd'hui bien connus nationalement et internationalement, d'autres, porteuses de l'excellence du département doivent être accompagnés pour initier une mise en valeur dont les retombées contribueront à l'attractivité et au développement de l'activité de notre département.

Les enjeux de l'année 2022 plus spécifiquement :

- Certaines filières AOP sont en besoin de produits : leur croissance (3 à 10% par an) peut être freinée par le manque d'élevages engagés. Il s'agit donc de promouvoir l'engagement en AOP Charolais, Mâconnais et Crème et Beurre de Bresse, auprès des éleveurs.
- La reconnaissance passe également par la promotion des produits sous signe de qualité. Les « Glorieuses de Bresse » sont un événement incontournable pour les volailles de Bresse. Le concours de Louhans est un des 4 événements organisés par la filière, et le seul en Saône-et-Loire.

B. Le contenu de l'action et le calendrier de travail

Accompagner le développement des AOP

Soutenir ces filières pour les aider à trouver des producteurs.

Inciter et accompagner de nouveaux élevages à s'engager dans les filières AOP : évaluer la faisabilité technique et économique d'un engagement.

Appui à la promotion des AOP

L'appui apporté par la Chambre d'Agriculture portera sur l'organisation du concours, en partenariat avec le CIVB, la Société d'Agriculture de Louhans (SAL), les bénévoles, la Ville de Louhans, l'Office du Tourisme, et le LEAP.

+++++

C. Le plan de financement et les partenariats

Frais de personnel :

25 jours x 490 € = 12 250 €

Honoraires et prestations

Prestations 0 €

Plan de financement :

Conseil Départemental : 5 513 €

Chambre d'Agriculture : 6 737 €

Partenariats

Conseil Départemental de Saône-et-Loire

Collectif des AOP gourmande de la Saône-et-Loire

D. Le système de suivi et d'évaluation

Accompagner le développement des AOP

Nombre d'élevages accompagnés, et résultats obtenus (engagement AOP, en attente d'engagement, pas d'engagement).

Appui à la promotion des AOP

Date des opérations, articles de presse.

Action n° 1.3 - Développer l'agriculture biologique

A. Objectifs

1. Communication et Développement de l'agriculture Biologique en Saône-et-Loire :

- Favoriser les reconversions par la vulgarisation de pratiques alternatives à l'agriculture conventionnelle
- Communiquer régulièrement auprès des agriculteurs sur l'actualité de la filière AB (réglementaire, soutien à l'agriculture Biologique, méthodes innovantes, formations...)
- Accompagner les agriculteurs en production et en conversion vers l'agriculture biologique en favorisant les échanges entre professionnels.

2. Animation départementale et synergie régionale :

Animation de l'équipe bio au niveau départemental et contribution à la synergie régionale avec le réseau chambre d'Agriculture et Biobourgogne.

B. Le contenu de l'action et le calendrier de travail :

1. Communication et Développement de l'agriculture Biologique en Saône-et-Loire :

- **Communication :**

Bulletins d'information : Diffusion d'informations régulières sur différentes thématiques de l'AB (actualités, formations, réglementaire...) grâce aux Bulletins d'informations sur l'Agriculture Biologique (flash Bio régional, blog info Bio, blog fil Bio)

Guides et fiches techniques : poursuite de la rédaction des guides et de fiches techniques pour la conversion et la conduite en AB de différents ateliers : grandes cultures et élevage allaitant

Diffusion de web vidéo : diffusion de web vidéo sur des sujets techniques précis diffusés sur les blogs et la chaîne YouTube de la CA71

Approche Filière : Former et informer les éleveurs sur les possibilités de valorisation de leur production en AB.

Point Accueil Bio : 06 75 99 30 37 : création d'un numéro unique pour toutes les demandes autour de l'agriculture biologique : informations techniques, conversion

- **Développement :**

ELEVAGE :

- Accompagnement de la vague de conversion des agriculteurs, au renforcement de leur système d'exploitation afin d'atteindre le maximum d'autonomie en AB
- Appui technique : formation sur l'alimentation du troupeau, engraissement des bovins

MARAICHAGE :

- Diffusion d'informations et conseils techniques adaptés aux conditions locales (par exemple : fiches techniques, catalogues variétés...)
- Conduite d'essais
- Diffusion du guide de production en maraîchage en Agriculture Biologique
- Accompagnement technique sur la production, échanges entre pairs
- Relations au sein de la filière : aider au développement du maraîchage

GRANDES CULTURES :

- Diffusion de bulletins d'informations en synergie avec l'organisation régionale
- Contribution à des expérimentations
- Appuis techniques aux céréaliers en conversion
- Visites bout de champs pour développer des groupes

VITICULTURE :

Accompagnement des candidats à la reconversion : en liaison avec les moyens mis en œuvre dans le cadre du Vinipôle Sud Bourgogne, accompagnement technique sur les volets viticoles et œnologiques en mobilisant des compétences du Vinipôle Sud Bourgogne sur ce domaine.

Accompagnement technique : rédaction et diffusion du bulletin technique « le fil BIO » en apportant un conseil bio dans le cadre de ce bulletin, en lien avec les attentes du terrain et l'évaluation de la situation sanitaire.

Relations avec la filière : sensibilisation du secteur coopératif sur l'opportunité du développement de la viticulture biologique. Suivi et accompagnement technique du GIEE Bio des caves coopératives de Lugny et de Prissé.

2. Animation départementale et synergie régionale

- **Animation interne :**

Structuration de l'équipe technique BIO Chambre d'Agriculture 71 et définition des axes stratégiques de développement de l'AB avec l' élu référent.

Participation au réseau de conseillers et partenaires et développement des relations régionales et nationales.

- **Synergie Régionale :**

Participation aux différentes réunions et actions permettant de favoriser la synergie régionale entre CDA et Biobourgogne.

- **Animation régionale**

Organisation de la BIOWEEK régionale en Saône-et-Loire en octobre 2022. Sur une semaine, 5 portes ouvertes chez des producteurs, avec des ateliers techniques autour de l'agriculture biologique

C. Le plan de financement et les partenariats :

coût global :

Charges de personnel : 90 j X 490 € = 44 100 €

ressources :

autofinancement Chambre d'Agriculture 71 : 24 255 €

financement Conseil Départemental 71 : 19 845 €

Des fonds Casdar soutiennent par ailleurs 160 jours sur la thématique de l'accompagnement en agriculture biologique soit 250 jours dédiés à cette action sur le département.

Partenaires : Chambre d'agriculture de Bourgogne Franche-Comté, ITAB, BIO BOURGOGNE, FEDER, opérateurs économiques, Conseil Départemental 71

D. Le système de suivi et d'évaluation :

Nombre de jours agents

Nombre de journées techniques

Comptes rendus, feuilles d'émargement

Nombre d'agriculteurs et partenaires touchés

AXE 2 : AGIR POUR S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Action n° 2.1 – Projet REACH : Réduction de l'Eau dans les Chais

A. Objectifs généraux

Le Changement climatique, on le sait, aura pour conséquence une moindre disponibilité de la ressource en eau, sous l'effet conjugué des fortes chaleurs, des mauvaises répartitions des pluies et de l'augmentation de la transpiration des végétaux.

La viticulture constitue une filière où l'accès à la ressource en eau est nécessaire, en particulier au moment de la vinification. Toutefois, dans un contexte de pression croissante sur le gisement hydrique, la Viticulture doit d'une part mieux connaître ses besoins en eau et réduire le cas échéant le volume d'eau sans pour autant sacrifier l'hygiène.

Le Vinipôle Sud Bourgogne et la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire ont pour mission d'étudier les leviers possibles et réalisables pour le vigneron **dans le but de réduire ses consommations hydriques et participer à l'atténuation de l'impact de la filière sur l'élément naturel.**

Il s'agit, au terme de ce travail, de pouvoir proposer des préconisations concrètes ayant pour but la réduction de la consommation d'eau, tant sur les parcelles (traitements phytosanitaires, rinçage et lavage) qu'au chai lors de la vinification (hygiène, thermorégulation, filtration, etc.).

B. Le contenu de l'action

Cette action s'inscrit dans la continuité des actions engagées en 2020 et 2021, c'est-à-dire :

- la recherche d'exploitations viticoles pour assurer la mesure,
- la mesure des consommations d'eau en période de vinification dans des chais représentatifs de la viticulture Bourguignonne
- la mise en application de protocole de réduction de l'eau.

Compte tenu de la particularité du millésime 2021, marqué par des rendements fortement en recul, consécutivement au gel, à la grêle et à la pression maladie et aux pluies importantes, il est nécessaire de renouveler les mesures en année plus classique.

En outre, il est apparu que les machines à vendanger sont des postes très consommateurs d'eau, au moment du lavage, qui nécessite des débits et des pressions de lavage très importants. Il convient de mieux connaître les consommations d'eau et de réfléchir à des axes d'amélioration dans le protocole de lavage.



Tête de récolte de Machine à vendanger – Matevi-France

Reconduite de la mesure et analyse des consommations d'eau à l'échelle de l'exploitation et sur une campagne viticole

- Mesure de l'eau consommée par zone et par appareil au moyen de compteur, recensement des pratiques
Relevés et suivi des consommations d'eau en période de vendanges et de vinifications : 15 jours (septembre 2021)
- Test de préconisations visant à réduire les consommations d'eau et leur effet.
Mise en application de mesures correctives et analyses – 5 jours

Mesure et analyse des consommations d'eau pour le lavage des machines à vendanger

- Mesure de l'eau consommée lors du lavage – Analyse et leviers de réduction des besoins en eau.
Relevés et suivi des consommations d'eau – Test et protocoles de réduction – 10 jours
Lien avec constructeurs – 5 jours

Réalisation d'un livrable – 5 jours

+++++

C. Le plan de financement et les partenariats

Frais de personnel :

40 jours x 490 € = 19 600 €

Plan de financement :

Conseil Départemental : 8 820 €

Chambre d'agriculture : 10 780 €

D. Le système de suivi et d'évaluation

Réalisation d'un livrable à destination de la filière :

Communication autour du projet, présentation de données techniques

Préconisations de réduction de consommation d'eau au sein d'un chai et pour le lavage de la machine à vendanger.

Action n° 2.2 – Animation du Vitilab

A. Les objectifs

Permettre le déploiement du projet VITILAB pour accompagner la transition numérique et robotique de la viticulture départementale.

B. Le contenu de l'action

Animation du projet Vitilab

VITILAB a pour ambition de créer un écosystème favorable à l'innovation en menant plusieurs actions :

- Accompagner les professionnels dans l'appropriation des nouveaux outils numériques et robotique dans la mise en place des projets liés aux usages innovants.
- Capitaliser et diffuser les savoirs pour en faire un centre de ressources de référence
- Sensibiliser et former les professionnels, les étudiants et le grand public aux mutations technologiques.
- Prototyper / Expérimenter / Tester des solutions technologiques destinés à la filière viticole.
- Faire émerger des entreprises créatrices de solutions numériques.
- Créer des liens entre les professionnels et les consommateurs.
- Partager les savoir-faire liés aux nouvelles technologies.
- Informer et faire participer la société sur les innovations

Pour mener à bien toutes ces actions, le temps consacré à l'animation du projet est un point primordial dans cette phase d'émergence

Cet investissement doit tout d'abord permettre de définir des modes de pilotage des différentes actions

Le chargé de mission devra, avec l'appui du directeur, trouver des méthodes d'animation adaptés à la réalisation des différentes actions prévues par le VITILAB.

Il devra également, toujours avec l'appui du directeur, trouver des modes d'animation et de pilotage entre les différents partenaires et acteurs de ce projet

C. Le plan de financement et les partenariats

Le montage financier :

Coût global : 144 jours * 490 € = 70 560 €

Financement du Conseil Départemental : 31 752 €

Partenariats : Vinipôle Sud Bourgogne, BIVB, Région Bourgogne Franche Comté



D. Le système de suivi et d'évaluation

- Le pilotage et les modalités de la concertation

Conseil d'administration Vinipôle Sud Bourgogne
Assemblée générale

- L'évaluation des objectifs et le système d'indicateurs

Nombre de jours agents
Nombre d'expérimentations
Comptes rendus
Conférences
Réunions techniques

Communiquer et former :

- Conception et réalisation de journées d'information pour les agriculteurs du département
- Conception de formations pour prendre le temps d'analyser à l'échelle de l'exploitation les modalités d'application de cette nouvelle réglementation
- Former et sensibiliser les conseillers sur cette nouvelle politique
- Création d'un bulletin d'information « fil-info PAC J-xjours » (chaque numéro reprendra le compte à rebours)
- Articles dans la presse agricole
- Articles dans l'ensemble de nos parutions : herbe hebdo, fil info,
- Diffusion de web vidéo sur la chaine You Tube de la CA71

Animation départementale et synergie régionale.

◆ Animation interne :

- Structuration de l'équipe technique PAC 2023 et définition des axes stratégiques avec l' élu référent
- Participation au réseau de conseillers et partenaires et développement des relations régionales et nationales.
- Bulletin « info PAC »

◆ Synergie Régionale :

- Participation aux différentes réunions et actions permettant de favoriser la synergie régionale entre CDA et APCA.

C. Le plan de financement et les partenariats :

Coût global :

Charges de personnel : 50 j X 490 € = 24 500 €

Ressources :

Autofinancement Chambre d'Agriculture 71 : 13 475 €

Financement Conseil Départemental 71 : 11 025 €

D. Le système de suivi et d'évaluation :

Nombre de jours agents

Nombre de journées d'information

Comptes rendus

Action n° 2.4 – Animation de Fab-Lab : cellule Agricole

Constat

Des temps de travail ont été instaurés entre le Conseil Départemental et la Chambre d'Agriculture pour partager les enjeux communs, les besoins de part et d'autre, définir les objectifs des actions soutenues et partager leurs avancées. Des habitudes de travail régulier existent aussi pour l'action sur l'alimentation de proximité. C'est beaucoup plus aléatoire et irrégulier pour les autres actions. L'action « cellule agricole » vise à fluidifier davantage les échanges sur les différentes actions, les piloter avec efficacité par des reportings plus fréquents, les animer dans leur globalité.

A. Les objectifs

ENJEUX

Nous pouvons retenir les objectifs suivants :

- Instituer des temps de partage sur l'avancée des travaux, les réussites et les difficultés rencontrées en lien avec les actions conventionnées annuellement, partager de nouveaux besoins en termes d'accompagnement des exploitations agricoles,
- Mettre à disposition du Conseil Départemental des compétences techniques et spécialisées présentes au sein des services de la Chambre d'Agriculture en fonction des besoins exprimés,
- Mutualiser des temps d'échanges pour s'informer mutuellement des travaux conduits sur des thématiques à enjeux,
- Organiser des temps de partage des travaux à l'échelle des élus des 2 structures.

B. Le contenu de l'action :

- **Des temps d'échanges réguliers pour faire un point sur l'avancée des actions pour un suivi plus fluide et partagé via une animation globale des travaux conduits en partenariat**
- **Des temps d'échanges techniques sous différents formats :**
 - Sollicitations techniques du Conseil Départemental
 - Participations du Conseil Départemental à des collectifs techniques comme les Lab au sein de la Chambre d'Agriculture
 - Des temps de co-construction dédiés à des événements, de nouvelles actions, de nouveaux dispositifs d'accompagnement des exploitations agricoles
- **Des temps de présentation des travaux et de leurs résultats aux élus du Conseil Départemental et de la Chambre d'Agriculture**

C. Le plan de financement et les partenariats :

- **Le montage financier :**

- Coût de l'opération : 25 jours..... 12 250 €

- **Ressources :**

- Financement Conseil Départemental 71.....5 513 €
- Autofinancement Chambre d'Agriculture 71.....6 737 €

D. Le système de suivi et d'évaluation :

- Nombre de rencontres dans les différents formats imaginés
- Nombre d'actions proposées
- Nombre de dispositifs de soutien aux exploitants agricoles

AXE 3 : SOUTENIR L'AGRICULTURE, FACTEUR D'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES

Action n° 3.1 – Poursuite de l'accompagnement de la rénovation de l'espace muséographique de la Maison du Charolais

A. Les objectifs

Le territoire de la Saône-et-Loire est marqué par l'importance des surfaces en herbe valorisées par un élevage allaitant d'excellence. Néanmoins, une distance s'est creusée au fil des décennies entre les producteurs et les consommateurs, de plus en plus éloignés suite à l'évolution des modes de vie, qui conduit à une méconnaissance des modes de productions par les consommateurs in fine.

L'enjeu de l'action est d'accompagner les acteurs du territoire, des structures d'accueil du public touristique, scolaire, ainsi que les producteurs eux-mêmes, dans l'appropriation d'une communication positive à destination des autres composantes de la société et de les aider à mieux comprendre les évolutions des modes de consommation.

Dans ce contexte, le département de Saône-et-Loire dispose de nombreux atouts : d'abord la fréquentation touristique de notre département est particulièrement élevée avec plus de 1.000.000 de touristes ou visiteurs et une moyenne de 1,3 nuitée par touriste. Ensuite le département est doté de plusieurs sites emblématiques de l'élevage, plus particulièrement la Maison du Charolais, qui, à Charolles est le point de départ de nombreuses activités et parcours pédagogiques sur l'élevage bovin allaitant et la race Charolaise. Idéalement située sur l'axe de la RCEA, le site de la Maison du Charolais est engagé dans un projet de modernisation impliquant la création d'une aire de repos et une évolution des possibilités d'accueil du public. La Maison du Charolais accueille chaque année environ 10.000 visiteurs de tous âges dans son espace et pour ses activités muséographiques.

L'objectif de l'action consiste à contribuer à l'élaboration des messages pour sensibiliser le consommateur sur les synergies qui s'opèrent entre un cadre environnemental d'exception (attractivité touristique, démarche de reconnaissance au patrimoine mondial de l'UNESCO) et le mode d'élevage, qui amènent des éléments de réponses favorables aux attentes sociétales (qualité des produits locaux du terroir, bien-être animal...).

Une première action d'accompagnement par la Chambre d'Agriculture a démarré en 2018 pour conduire un audit sur le musée existant de la Maison du Charolais afin d'actualiser les messages, les compléter suite à l'évolution des pratiques d'élevage et des connaissances sur les volets biodiversité, environnement et territoires de ces 10 dernières années.

Le travail engagé sur 2021 à poursuivre en 2022 consiste à hiérarchiser les messages sur les différents domaines de connaissances pour s'adapter aux différents visiteurs, novices ou informés, visite rapide ou visite longue... Ce travail sera réalisé en lien avec le scénographe pour lui amener des réponses sur les différents sujets traités au sein des nouveaux espaces muséographiques.

B. Le contenu de l'action et le calendrier de travail

Action : Hiérarchiser et construire des messages sur le cadre environnemental privilégié et le territoire d'exception de la Saône-et-Loire (classement au patrimoine mondial de l'UNESCO) en lien avec un élevage allaitant herbager répondant aux attentes sociétales (consommation de proximité, produits de qualité, bien-être animal) pour :

- Faire évoluer l'espace muséographique de la Maison du Charolais
 - Expliciter le volet bilan environnemental et stockage du carbone par la prairie permanente et les haies et leurs rôles pour compenser les émissions de gaz à effets de serre
 - Expliquer les pratiques éco-responsables des éleveurs (préservation des espèces, valorisation du bois plaquette...)
 - Expliciter la connaissance acquise sur le lien environnement et élevage
 - Montrer la modernité des techniques et leurs fiabilités pour assurer la traçabilité de la viande de l'herbe à l'assiette.
 - Montrer un visage moderne de l'exploitation : les capteurs numériques de la parcelle à l'animal, une agriculture précise pour être respectueuse de son environnement et produire une viande de qualité

- Produire un argumentaire hiérarchisé à destination des différents publics selon la scénographie définie
 - Définir les messages essentiels de première importance : l'information minimale avec laquelle le visiteur doit repartir quelque-soit sa connaissance sur l'élevage et l'environnement

Bâtir des niveaux d'informations graduelles selon les différents publics, (adultes, enfants) et la durée de la visite... d'autres déclinaisons peuvent s'envisager selon la scénographie retenue.

C. Le plan de financement et les partenariats

Frais de personnel :

50 jours x 490 € = 24 500 €

Plan de financement :

Conseil Départemental : 11 025 €

Chambre d'Agriculture : 13 475 €

Partenariats

Maison du Charolais

Institut de l'Élevage, INRA

Pays Sud Bourgogne

D. Le système de suivi et d'évaluation

Accompagnement de la rénovation de l'espace muséographique de la maison du charolais

Le compte rendu de mission (entrée thématique, construction des messages et hiérarchisation)

Les comptes rendu d'étape

Programme prévisionnel et mobilisation des équipes

La chambre d'agriculture mobilise les compétences des personnels des services Elevage, Environnement et Entreprise (M. Burlaud, J. Renon, I. Vivier, B. Dury, F. Salvi, E. Perradin).

Accompagnement de la rénovation de l'espace muséographique (50 jours)

Janvier : Rencontre avec F Paperin et le scénographe, calage de la méthode (1j x 5p)

Février : Bibliographie sur les travaux de références à mobiliser (2j x 5p)

Mars :

- Construction des messages par thématique et vision croisée entre équipes (1j x 5p)
- Point avec le scénographe et F Paperin, échanges et corrections attendues sur les messages et objectifs de recherches complémentaires (1j x 5p)

Mai/Juin : recherches complémentaires et finalisation des messages (1j x 5p)

Juillet : Point avec le scénographe et F Paperin, échanges sur les contenus et validation (1j x 5p)

Septembre :

- Mise en forme du rapport par les assistantes (2 j)
- Conception du diaporama de restitution (1j x 5p)

Octobre : Restitution oral/diaporama sur la hiérarchisation des messages (1j x 5p)

Décembre : Prise en compte des remarques suite à la restitution, finalisation du rapport, mise en forme (3 j)

**Action n° 3.2 – Accompagnement de la candidature du Pays Charolais
Brionnais pour un classement au patrimoine mondial de l'UNESCO**

A. Objectifs

Le Charolais est le berceau de la race bovine du même nom, l'une des plus importantes races bovines françaises. Aujourd'hui présente dans plus de 70 pays à travers le monde, la Charolaise s'est d'abord développée dans un écrin de verdure, bercé entre les vallées de l'Arconce, de la Bourbince, de l'Oudrache et de l'Arroux. Ce territoire est la seule région de France où l'herbe possède les qualités nécessaires à l'engraissement des bovins, sans que leur alimentation n'ait besoin d'être complétée.

Les éleveurs du Charolais-Brionnais mettent en œuvre des techniques ancestrales et spécifiques d'utilisation durable des terres, prenant en considération les caractéristiques et les limites de l'environnement naturel dans lequel ils sont établis, ainsi qu'une relation spécifique avec la nature et l'animal. L'existence continue de formes traditionnelles d'utilisation des terres soutient le maintien de la diversité biologique. En outre, elles ont un rôle social actif dans la société contemporaine, étroitement associé au mode de vie traditionnel mais dans lequel le processus évolutif se poursuit. L'adéquation entre un terroir caractérisé par la variété géologique de son sous-sol et une alternance de collines et de vallons différemment exposés - offrant une large palette de prés, dont chacun possède des qualités propres - et une société tournée vers l'élevage et l'embouche, au sein de laquelle les hommes ont développé des savoirs et des techniques, a façonné un paysage et des objets patrimoniaux exceptionnels. C'est ce qu'on appelle un paysage culturel.

L'inscription de ce paysage culturel spécifique au patrimoine mondial permettrait de conforter la conservation d'attributs, de paysages et de savoirs exceptionnels, contribuant ainsi à préserver un système durable qui a fait ses preuves dans le passé et qui répond pleinement aux attentes sociétales en matière alimentaire, environnementale et de bien-être animal, aujourd'hui concurrencé et fragilisé par l'uniformisation et la mondialisation. Elle permettrait ainsi d'assurer la pérennité de ces pratiques traditionnelles.

Une étude préalable conduite en 2013 et 2014 a démontré l'existence d'un paysage culturel de l'élevage charolais en Charolais-Brionnais et le réel potentiel patrimonial de ce territoire qui entretient un lien très fort avec l'élevage et l'embouche des bovins charolais, depuis plusieurs siècles. Le dossier de candidature a été inscrit sur la liste nationale des candidats à l'UNESCO suite à la validation du caractère unique et exceptionnel du paysage culturel bocager du Charolais-Brionnais. La validation du périmètre du Bien est en cours et permettra de rédiger le plan de gestion du Bien, dernière étape avant la candidature à l'UNESCO.

B. Le contenu de l'action et le calendrier de travail

Action :

La finalisation de la candidature est prévue pour 2024-2025. Dans cette perspective, le programme 2022 prévoit l'écriture du plan de gestion et la mise en place d'actions pour lancer une dynamique sur le territoire :

Participation aux comités techniques :

- Poursuite de l'évaluation de l'impact du classement sur les bâtiments d'élevage (patrimoine existant), les contraintes générées en termes d'organisation ou de fonctionnement pour les exploitations bovines :
 - Etat des lieux du parc des bâtiments d'élevage du PETR
 - Rédiger une « charte paysagère » à partir des règles actuelles mise en place par les conseillers bâtiments de la chambre d'agriculture
 - Cartographier les bâtiments agricoles avec leurs caractéristiques
- Partage des études portant sur la qualité de l'herbe et sa valorisation par les bovins :
 - Caractériser les élevages et leurs pratiques en s'appuyant sur les expérimentations et les données disponibles au sein de la Chambre d'Agriculture.
 - Mettre en place un protocole d'expérimentation sur la valorisation de l'herbe par les bovins.
 - Partage des études portant sur la qualité de l'herbe et sa valorisation
- Participation comités techniques « agriculture » et « paysage »
 - Appui à la maîtrise d'ouvrage (PETR) pour la gestion du projet
 - Rencontrer et sensibiliser les acteurs de terrains (agriculteurs, élus, citoyens...)
 - Recruter un groupe d'éleveur moteur et référent pour participer au comité technique
- Gestion et maintien des haies bocagères
 - Lister les dispositifs existants pour accompagner techniquement et financièrement les exploitations dans le maintien du bocage.
 - Organiser une porte ouverte sur la gestion des haies dans une exploitation du territoire.

Réseau des fermes du circuit de découverte du pays Charolais-Brionnais

- Participer au côté du PETR au recrutement des exploitations qui pourront accueillir les touristes dans le cadre d'un circuit découverte du Charolais-Brionnais
- Rédiger un guide d'accueil UNESCO dédiés aux éleveurs

Production de supports de communication

- Définition des messages clés, travail sur les cibles et les vecteurs
- Réaliser des documents de communication autour du projet de l'UNESCO selon les besoins du Pays Charolais-Brionnais par la chargée de communication de la Chambre d'Agriculture (ex : fiche thématique, flyers, ...).

+++++

C. Le plan de financement et les partenariats

Frais de personnel :

20 jours x 490 € = 9 800 €

Prestations – honoraires

Prestations extérieurs (porte ouverte gestion des haies, actions de sensibilisation des agriculteurs, des élus locaux...) : 1000 €

Plan de financement :

Conseil Départemental = 5 010 €

Chambre d'Agriculture : = 5 790 €

Partenariats

Pays Charolais Brionnais

Maison du Charolais

Institut Charolais

Institut de l'Élevage

INRA

Université Lumière Lyon 2

D. Le système de suivi et d'évaluations

Comptes rendus des réunions de travail

Charte paysagère et guide accueil éleveur

Verbatim des rencontres notamment avec les élus

Exploitations recrutées pour le circuit de découverte du Charolais Brionnais

Supports de communication

Articles de presse

Action n° 3.3 – Réalisation d'une lettre d'information à destination des professionnels de la filière équine en Saône-et-Loire

Les activités du cheval ayant été reconnues de nature agricole depuis février 2005, la Chambre d'Agriculture s'est engagée concrètement auprès de cette filière depuis 2008 en créant une commission équine et un service spécialisé. Elle a développé une expertise reconnue auprès des acteurs socio-professionnels et de leurs différents interlocuteurs. Elle s'illustre en particulier dans l'accompagnement des professionnels à l'installation et tout au long de la vie de l'entreprise, l'élaboration de références technico économiques et d'outils de gestion propres à la filière. Elle propose des formations adaptées et répondant aux besoins des professionnels, accompagne des associations, des syndicats de professionnels dans leurs activités, contribue à l'élaboration des programmes d'orientation et de financements pour la filière équine en partenariat avec les financeurs, collectivités, ministère etc.

La chambre d'agriculture est devenue un acteur incontournable de la filière équine. Travaillant avec l'ensemble de ses composantes ; elle dispose d'une vision globale de la filière.

A. Objectifs à court terme

Informers tous les professionnels de la filière équine via une lettre spécifique.

La filière équine se caractérise par sa complexité et le nombre important de ses acteurs Le monde du cheval peut être décrit en trois sous-filières les **courses**, le **sport-loisir-travail** et la **viande chevaline**. La filière cheval est généralement décrite selon les stades allant de la production à l'utilisation en passant par la valorisation et la commercialisation. A chacun de ces stades correspondent des activités et des métiers différents. Outre les professionnels constituant cette filière, d'autres acteurs interviennent comme les vétérinaires, les maréchaux-ferrants, les équipementiers, etc. Ils sont tous également présents de façon transverse. Ajoutons à cela les organismes socio-professionnels, publics ou parapublics ou autres structures concernées également par le cheval. Ce grand nombre d'acteurs et cette structuration pour le moins complexe ne facilite pas la diffusion des informations. Force est de constater que le département de Saône-et-Loire n'échappe pas à cette problématique.

La filière équine du département de Saône-et-Loire en quelques chiffres :

- 375 élevages (1^{er} département de la région BFC en nombre d'élevage)
- 107 établissements équestres (1^{er} département de la région BFC, 39^{ème} au rang national)
- 5551 licenciés FFE (1^{er} département de la région BFC)
- 3 hippodromes (sur les 5 de BFC) et 19 réunions de courses par an.
- 25 maréchaux ferrants
- 20 vétérinaires spécialisés en équin
- Dentistes équins, ostéopathes et autres praticiens spécialisés en équin, fournisseurs d'équipements et de matériel.
- 1 établissement d'enseignement spécialisé en équin (MFR)
- 3 fabricants d'aliments développant des gammes aliments équins

Des informations arrivent auprès des professionnels de manière désorganisée via une multitude d'acteurs (FNC, FNCC, IFCE, CRE, syndicats de races, etc.) et par des canaux de communication différents. Cette information peut ne jamais arriver si le professionnel ne s'abonne pas ou ne fait pas partie d'un réseau. Celle-ci peut être également trop générale, non transversale ou non territorialisée.

L'élaboration et la diffusion d'une lettre présenterait l'avantage d'informer directement sur la **veille réglementaire** et **juridique**, les **aides**, les **événements**, les **actions spécifiques** et les **formations** mises en place pour les professionnels équins sur le territoire de la Saône-et-Loire.

B. Objectif à moyen terme :

Informers tous les professionnels de la filière équine via une lettre spécifique et multi partenariale.

Après une première diffusion Chambre, les partenaires comme les syndicats de race, le Comité Départemental d'Equitation et Equivallée etc pourraient trouver leur place dans cette lettre.

- Réaliser une production partenariale avec des champs de compétences propres sur un seul et même support permettrait d'afficher une première structuration des acteurs via une action de communication.
- Créer une dynamique de travail collectif au bénéfice de l'ensemble de la filière départementale.
- Permettre au département une visibilité et une lisibilité de ses actions et des soutiens financiers alloués en faveur de la filière.

A noter que plusieurs départements et région en France se sont dotés d'une lettre d'information spécifique.

C. Le contenu de l'action :

1. Rédiger les articles de la lettre 1^{ère} lettre d'information à destination des professionnels de la filière équine
2. Mise en forme de la 1^{ère} lettre sous format papier
3. Diffusion par voie postale aux 750 contacts, sur le site internet ainsi que sur la page facebook de la CA71
4. Rassembler les partenaires au 1^{er} trimestre 2022 afin de proposer leur partenariat et déterminer en comité de pilotage les informations diffusable chaque trimestre.
5. Mise en forme de la lettre au format papier pour l'année 2022
6. Constitution et mise à jour d'une liste de diffusion commune à l'ensemble des partenaires
7. Diffusion par voie postale à environ 1000 exemplaires (estimation)
8. Passage de la lettre en numérique fin 2022

D. Le plan de financement et les partenariats

Frais de personnel :

15 jours x 490 € = 7 350 €

Frais d'envoi papier :

Envoi	Nombre	Frais copie COULEUR	Frais postaux LETTRE VERTE	Total 6 007.50 €
N°1	750	0.21€ en A4	1.16€	1027.50 €
N°2	1000	0.50€ en A3	1.16€	1660.00 €
N°3	1000	0.50€ en A3	1.16€	1660.00 €
N°4	1000	0.50€ en A3	1.16€	1660.00 €

Plan de financement :

Conseil Départemental : 5 028 €

Chambre d'Agriculture : 8 329.50 € (autofinancement)

E. Le système de suivi et d'évaluation

Réalisation d'une première lettre

Constituer un comité de pilotage : CDE71, CA71, MSA71, syndicats de race, EQUI VALLEE ...

Définir les contenus, le calendrier rédactionnel et les personnes ressources

Réaliser une mailing liste, déterminer l'auteur de la mise en forme

Réaliser une convention de partenariat

Animer le comité de pilotage et la rédaction des lettres d'information

AXE 4 : AGIR POUR LA SOLIDARITE ET LA SANTE

Action n° 4.1 – Mentorat et santé du dirigeant

A. Objectifs

La Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire a souhaité renforcer son dispositif d'accompagnement humain des agriculteurs et viticulteurs du département en lançant en 2018, deux nouvelles actions :

- Le mentorat pour entrepreneurs : action menée en collaboration avec le Réseau Mentorat France et le Moovjee
- Un observatoire de la santé des dirigeants agricoles : action menée en collaboration avec l'équipe de l'Observatoire Amarok de Montpellier et plus particulièrement Olivier TORRES professeur à l'université de Montpellier, spécialiste de la santé des dirigeants de PME / PMI.

Ces actions se poursuivent en 2022 : poursuite des enquêtes Santé du Dirigeant et déploiement du dispositif Mentorat.

B. Les actions :

1 – Le Mentorat :

Les grands principes de l'accompagnement mis en place sont :

- Des mises en relation entre des Mentors (chefs d'entreprises non agricoles) et mentorés (agriculteurs et viticulteurs de Saône-et-Loire)
- Des rencontres régulières entre mentors et mentorés (objectif : 1 fois par mois)
- Des phases d'échanges entre binômes
- L'animation et le suivi du dispositif sont réalisés par la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire
 - Rencontre individuelle avec chaque chef d'entreprise potentiel (mentors et mentorés)
 - Mise en relation proposée (dyade) en fonction des profils et attentes de chacun
 - Suivi des dyades sur 18 mois
 - Campagne de recrutement de nouveaux mentors/mentorés
- L'objectif pour 2022 est de déployer le dispositif et renforcer la communication

2 – Observatoire de la santé du dirigeant :

- 12 enquêtes à réaliser en tout à compter d'août 2018.
- Objectif : envoi de 4 enquêtes par an, soit tous les trimestres, par mail à plus de 4000 agriculteurs et viticulteurs sur le département de Saône-et-Loire, et de façon anonyme permettant de mesurer l'état de santé physique et mentale des chefs d'entreprise agricole et leur évolution.
- Une application de détection des situations à risques est intégrée ; elle permet de mettre l'exploitant en relation avec un psychologue du travail et l'affichage du numéro vert Agri Ecoute de la MSA.
- Des bilans des enquêtes sont réalisés par l'Observatoire Amarok et transmis à la Chambre d'Agriculture 71.
- Des actions de communication sont prévues régulièrement, notamment lors du Salon de l'Agriculture à Paris, dans la presse professionnelle agricole et la presse quotidienne nationale, en session de la Chambre, ...
- L'année 2022 sera consacrée à la poursuite de ces enquêtes, primordiales dans un contexte

.....
économique et social actuel de plus en plus complexe.

C. Le plan de financement et les partenariats :

Le montage financier :

- Coût global :
 - Charges de personnel :
 - Mentorat : 8 jours * 490 € 3 920 €
 - Santé du Dirigeant 10 jours * 490 € 4 900 €

 - Prestations extérieures prévues :
 - Observatoire AMAROK : 25 000 € HT
 - Réseau Mentorat France et Moovjee 7 500 € HT

- Ressources :
 - Autofinancement chambre d'agriculture 71 8 820 €
 - Financement Conseil Départemental 71 Mentorat 7 500 €
 - Financement Conseil Départemental 71 Santé du Dirigeant 25 000 €

D. Le système de suivi et d'évaluation :

- Bilan annuel de ces 2 opérations
- Nombres de dyades mises en place dans le cadre du programme de mentorat
- Nombre de réponses aux enquêtes de l'Observatoire
- Rendus d'enquêtes

Action n° 4.2 – Accompagnement des plans d'action des audits

A. Les objectifs :

- Depuis 2015, la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire réalise des audits d'exploitation. Initialement effectués dans le cadre du dispositif Conseil Départemental 71, puis dans le cadre du dispositif du Conseil Régional BFC. Ces audits étaient destinés à tous les agriculteurs, quelle que soit leur situation. Une proportion non négligeable est dans une situation fragile ou en voie de l'être.
- Une partie de ces exploitations sont entrées dans le « dispositif Agrisolidarité » ; d'autres bénéficient d'un accompagnement auprès de leur conseiller CA71 afin de mettre en place le plan d'action.
- Pour d'autres, moins volontaires dans la démarche, parfois en situation fragile financièrement, techniquement ou humainement, il n'y a pas eu de nouveaux contacts. Ce public, toujours fragile, mérite que nous fassions le point sur le plan d'action. Bien souvent, ils ne sont pas volontaires et le coût est un argument pour ne pas accepter l'accompagnement.
- La Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire propose de réaliser ce suivi et sollicite l'aide financière du Conseil Départemental 71 sur la base d'une journée par dossier.

B. Le contenu de l'action :

- **Préparation de la visite : 2 heures**
 - Pré- analyse des résultats comptables concernant les points du plan d'action
 - Préparation des données sur le cheptel : Boviclic, Mon troupeau
- **Visite en exploitation : 4 heures**
 - Reprise des points du plan d'action initial
 - Analyse des données techniques et économiques
 - Mise à jour du plan d'action
- **Compte-rendu de la visite : 2 heures**

C. Retour d'expérience :

Les premiers suivis réalisés confirment une attente des agriculteurs pour mettre en pratique les préconisations et une perception très positive du Conseil Départemental 71 qui les accompagne dans la durée et qui devient un partenaire.

D. Le plan de financement et les partenariats :

- **Le montage financier :**
 - Coût de l'opération : 50 dossiers * 630 € HT 31 500 €
- **Ressources :**
 - Financement Conseil Départemental 71
soit 50 dossiers : 22 000 €
 - Autofinancement Chambre d'Agriculture 71 : 9 500 €

E. Le système de suivi et d'évaluation :

- Nombre de suivis d'audits réalisés en 2022
- Nom des agriculteurs audités

**SOUS-TRAITANCE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL, CONFORMEMENT
AU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE
PERSONNEL
(n° 2016/679 du 27 avril 2016)**

PREAMBULE

Le présent document a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Chambre d'agriculture 71 (CA 71), ci-après dénommée le sous-traitant, s'engage à effectuer, pour le compte du Département 71, ci-après dénommé le responsable de traitement, et dans le cadre de la prestation à réaliser, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Il s'agira plus particulièrement, lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, de veiller aux risques que présente le traitement des données, résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

Dans le cadre de la convention 2022, les parties s'engagent, en tout état de cause, à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Article 1 – Objet

Dans le cadre de la convention générale 2022 entre la CA71 et le Département 71, le présent document a pour objet d'établir les conditions dans lesquelles le sous-traitant devra prendre en charge le traitement des données à caractère personnel détenues par le responsable de traitement.

Pour la réalisation des prestations, le sous-traitant agira exclusivement pour le compte du responsable de traitement et ne consultera et / ou ne traitera des données à caractère personnel que si cela est indispensable pour l'exécution du contrat. Le sous-traitant devra, le cas échéant, suivre toutes les instructions raisonnables du responsable de traitement.

Article 2 – Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le traitement des données à caractère personnel que sera amené à traiter le sous-traitant pour le compte du responsable de traitement présente les caractéristiques suivantes (voir fiche action 1.1) :

- Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires, dans le cadre du développement et de la promotion de la plateforme agrilocal71.com, pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :
 - accompagnement du référencement des producteurs sur Agrilocal,
 - accompagnement et conseil aux producteurs pour répondre aux consultations et vendre à la restauration collective,
 - dans le cadre de la mise en place d'indicateurs agrilocal analyse des freins et plan d'actions par rapport aux problématiques rencontrées.

-
- La nature des opérations réalisées sur les données est la suivante :
 - Analyse en collaboration avec le Conseil Départemental des transactions effectuées sur l'outil (types de marchés, types de fournisseurs, produits livrés par l'intermédiaire de l'outil, origine des fournisseurs et des produits, prix) dans le but d'être en adéquation avec les objectifs du projet.
 - Analyse des achats par types de produits et types de fournisseurs, capitalisation des informations afin d'avoir une vision étayée de l'offre locale existante et des potentialités de développement des filières agricoles de Saône et Loire.
 - Avoir une meilleure connaissance des pratiques des acheteurs de la restauration collective afin d'apporter un conseil plus pertinent aux producteurs qui souhaitent développer leurs ventes sur ce marché.
 - La ou les finalité(s) du traitement sont les suivantes : développer l'approvisionnement local dans la restauration collective.
 - Les données à caractère personnel traitées sont les suivantes :
 - Données d'identification : civilité, nom, prénom, photo
 - Données de contact : e-mail, numéro de téléphone, adresse postale, commune
 - Données professionnelles : catégorie socio-professionnelle, SIREN, SIRET
 - Les catégories de personnes concernées sont les suivantes :
 - Fournisseurs référencés sur la plateforme,
 - Acheteurs référencés sur la plateforme.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les droits d'administration suivants :

- 1) La consultation du suivi de l'activité sans les prix,
- 2) La consultation du suivi des bons de commande sans les prix,
- 3) Accès à la liste des produits,
- 4) Accès à la liste de fournisseurs,
- 5) Accès aux statistiques « Entité acheteur » sans les prix, « Entité fournisseur » sans les prix, « Entité produit » sans les prix, « Entité consultation » avec les prix et « Entité commande » avec les prix.

Article 3 : Durée de la convention

La convention générale 2022 entre les deux parties (action n°1.1) et le RGPD prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022, et pour une durée d'un an.

Il est à préciser que le sous-traitant ne conservera pas les données au-delà du 31 décembre 2022 pour la prestation du service pour lequel elles ont été mises à disposition. A l'issue de la convention, les données traitées devront être remises au responsable du traitement.



Article 4 : Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la sous-traitance.
2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
3. garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent document.
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent document :
 - s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.

6. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après dénommé « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le sous-traitant doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement qui dispose d'un délai minimum de 1 mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection dans un délai de 1 mois, à compter de la date de réception de la demande. Cette procédure se répète à l'identique si le sous-traitant souhaite recruter d'autres sous-traitants ultérieurs.

Quelle que soit l'option (autorisation générale ou spécifique)

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial c'est-à-dire la CA71 demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement (CD71) de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpo@saoneetloire71.fr. et agrilocal71@saoneetloire71.fr

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : par courrier électronique à dpo@saoneetloire71.fr. et agrilocal71@saoneetloire71.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

En tout état de cause, la notification contient, au minimum :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.



Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en oeuvre les mesures de sécurité suivantes :

[Décrire les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres]

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage au 31 décembre 2020 :

- à détruire toutes les données à caractère personnel de toutes les copies existantes dans les système d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.



Article 5 - Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

De manière générale, le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées à l'article 2 des présentes clauses ;
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

Article 6 - Litiges et différends

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent contrat, rattaché à l'exécution des prestations relatives à la formation aux permis de conduire BE, C et CE, les parties saisiront le tribunal compétent.

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-003
CONVENTION AVEC LA FÉDÉRATION RÉGIONALE
DES MAISONS FAMILIALES RURALES DE BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ
ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

La Fédération régionale des maisons familiales rurales de Bourgogne – Franche-Comté (FRMFRBFC) – Parc tertiaire des grands crus – 60 G avenue du 14 juillet - 21300 Chenôve, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Fédération régionale des maisons familiales rurales de Bourgogne – Franche-Comté pour ses établissements situés en Saône-et-Loire : La Clayette, Mazille, Anzy-le-Duc et Étang-sur-Aroux,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 1 – Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité », la FRMFRBFC sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre d'actions qui concourent au développement de l'animation culturelle et touristique autour d'un approvisionnement local, notamment au sein de ses établissements situés en Saône-et-Loire : La Clayette, Mazille, Anzy-le-Duc et Etang sur Arroux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Fédération régionale des maisons familiales rurales de Bourgogne Franche-Comté.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
<i>Promotion des produits locaux :</i> - identifier les produits du terroir et les circuits courts mis en œuvre, participation à des manifestations locales, organisation de marchés gourmands 10 jours d'animation X 400 €	4 000 €	50 %	2 000 €
<i>Promotion d'une agriculture durable :</i> - valoriser les métiers de l'agriculture durable au sein de l'espace métiers du forum "Demain, mon métier !" 10 jours d'animation X 400 €	4 000 €	50 %	2 000 €
TOTAL	8 000 €		4 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

Evaluation des actions :

- Pour la promotion des produits du terroir :
 - 1/ liste des exploitations, magasins, marchés identifiés et éventuellement visités (mentionnant leurs noms, adresses et les dates des visites éventuelles) ;
 - 2/ liste des manifestations locales avec le nombre de participants ;
 - 3/ liste des marchés gourmands avec le nombre de participants ;

- Pour la promotion de l'agriculture durable :
 - 1/ bilan et descriptif des actions réalisées avec le nombre de participants par type de public (collégiens, lycéens, étudiants, demandeurs d'emploi) ;
 - 2/ fournir les supports de communication faisant apparaître le logo du Département.

Les objectifs et les bilans pédagogiques de chaque action seront explicités.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 4 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 3 200 € soit 80 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions comprenant notamment les justificatifs suivants :
 - frais d'animation à raison de 20 jours à 400 €/jour (attestation signée par le président ou le trésorier),
 - frais de réalisation de supports de communication,
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation selon le détail cité à l'article 1.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites avant le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte de la Fédération régionale des maisons familiales rurales selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

+++++

4.2 obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- informer les participants et mettre en œuvre tous dispositifs de prévention des conduites à risques
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé reception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Fédération régionale
des maisons familiales rurales
de Bourgogne Franche-Comté,

Le Président
André ACCARY

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-004

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION AGRICOLE ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

L'Association départementale pour le développement de la formation agricole (ADDFA) – CFA de Saône-et-Loire - Chazey – 71130 Gueugnon, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association départementale pour le développement de la formation agricole pour ses établissements de Gueugnon et Saint-Marcel,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié notamment les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 1 – Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité », l'ADDFA sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent au développement de l'approvisionnement local.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'ADDFA.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Découverte et initiation à des pratiques et techniques professionnelles relatives à la promotion des filières courtes, à l'écodéveloppement et à l'innovation (1)	5 000 €	80 %	4 000 €
TOTAL	5 000 €		4 000 €

(1) Cette action est réalisée par les Centres de formation des apprentis (CFA) de Gueugnon et de Saint-Marcel au bénéfice des élèves de ces établissements.

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 4 000 € au bénéficiaire et selon les modalités indiquées à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 3 200 € soit 80 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire du bilan pédagogique et financier (en dépenses et en recettes) des actions réalisées par les 2 CFA, avec notamment les justificatifs des actions réalisées relatives aux actions citées à l'article 1 (frais d'intervenants, de transport, voyages d'études des élèves des CFA en France ou à l'étranger, visites de salons professionnels, nombres de participants, nombre de bénéficiaires...).

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites avant le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte de l'ADDFA selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour l'Association pour le développement de
la formation agricole,

Le Président
André ACCARY

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM SPS.2022-005

CONVENTION AVEC LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES

ANNEE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

La Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) - maison de l'agriculture - 59 rue du 19 mars 1962 – 71000 Mâcon, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la FDSEA de Saône-et-Loire,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'assemblée du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la sensibilisation du grand public au manger local, de la meilleure information du public sur les pratiques agricoles, de l'accompagnement des agriculteurs et notamment des éleveurs sur la déclinaison de la loi EGALIM, ou encore de l'accompagnement de certaines exploitations dans des démarches bas carbone, la FDSEA de Saône-et-Loire sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent d'une part, au développement de nouvelles relations de confiance avec les consommateurs et la mise en valeur des productions locales, et d'autre part, un accompagnement des agriculteurs pour leur permettre de disposer d'outils pour retrouver du revenu et participer aux actions de lutte contre le réchauffement climatique.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la FDSEA.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre en 2022, les opérations suivantes :

Descriptif du financement	Montant prévisionnel des dépenses	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Promouvoir une agriculture de proximité et de qualité auprès des élèves de Saône-et-Loire (fermes ouvertes et semaine du goût)	45 000 €	50%	22 500 €
Soutenir la montée en gamme des productions agricoles	10 000 €	50%	5 000 €
Accompagner la transition environnementale et climatique	28 400 €	50%	14 200€
TOTAL	83 400 €		41 700 €

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

La durée de validité de la subvention est limitée au 31 décembre 2023.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant total de 41 700 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Pour optimiser la gestion des actions définies à l'article 1, le financement départemental de ces actions est fongible pour permettre à la FDSEA de faire face aux évolutions imprévisibles tant climatiques que sanitaires.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 25 020 € soit 60 % du montant de la subvention accordée,
- le calcul du solde sera versé au prorata des justificatifs transmis, après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions menées, comprenant notamment les factures acquittées liées aux outils de communication nécessaires aux actions d'animation et de sensibilisation,
 - du rapport d'activité 2022 de la FDSEA,
 - du **rapport annuel faisant l'évaluation du travail effectué**, et de l'atteinte des objectifs fixés au regard des actions engagées (selon le détail ci-dessous),
 - des supports de communication faisant apparaître le logo du Département en indiquant le nombre d'exemplaires réalisés et distribués.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

Evaluation des actions :

- *pour la promotion d'une agriculture de proximité et de qualité auprès des élèves de Saône-et-Loire (fermes ouvertes et semaine du goût)*
 - o Liste récapitulative des établissements inscrits aux actions, nombre de classes et d'élèves touchés, liste des fermes ouvertes,
 - o Récapitulatif des frais liés à l'organisation des manifestations, les frais d'animation et de sensibilisation pour les actions, supports pédagogiques distribués, outils de communication utilisés faisant apparaître le logo du Département...

- *pour soutenir la montée en gamme des productions agricoles :*
 - o Nombre de rencontres, de participants, liste des acteurs mobilisés, compte-rendu de réunions
 - o Bilan des travaux menés sur certaines CSEA pour travailler sur l'approvisionnement local des cantines, CSEA concernées

- *pour accompagner la transition environnementale et climatique*
 - o Liste des réunions de concertation et communes concernées, nombre de participants de la profession et du public,
 - o Nombre d'exploitants intéressés pour conclure un CPSE.

Cette subvention sera créditée au compte de la FDSEA selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2009-10 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable afférant aux règles comptables des organisations syndicales (article L2135-1 du code du travail) de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Fédération départementale des
syndicats d'exploitants agricoles,

Le Président
André ACCARY

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA-2022-006

CONVENTION AVEC LE SYNDICAT JEUNES AGRICULTEURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

Le Syndicat des jeunes agriculteurs de Saône-et-Loire (JA71) – maison de l'agriculture – CS 70610 71010 Mâcon cedex, représenté par sa Présidente, dûment habilitée par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par le Syndicat des jeunes agriculteurs de Saône-et-Loire (JA71),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire » et l'axe « 4 – Agir pour la solidarité et la santé », le Syndicat des jeunes agriculteurs de Saône-et-Loire sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent d'une part, à l'animation du territoire et d'autre part, au soutien des démarches de solidarité auprès des agriculteurs et permettent d'apporter une aide personnalisée aux agriculteurs en difficulté.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Syndicat JA71.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Sensibilisation des scolaires pour promouvoir le métier d'agriculteur	16 667 €	60 %	10 000 €
Développement des circuits de proximité et promotion des produits de qualité (fête de l'agriculture, Marchés gourmands,..)	21 667 €	60 %	13 000 €
TOTAL	38 334 €		23 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 23 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 13 800 € soit 60 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions menées, avec notamment
 - les justificatifs des frais liés à la promotion des produits de qualité et au développement des circuits de proximité et notamment les dépenses et le bilan financier se rapportant aux manifestations (les frais de bouche ne sont pas éligibles),
 - les comptes rendus des interventions auprès des scolaires (date, école, classe, nombre d'élèves rencontrés)
 - des bilans d'activités des actions menées et de leur évaluation (en précisant la date, le lieu et le nombre de participants pour chaque manifestation, rayonnement...)

Conformément à l'article 2 susvisé, la demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte du Syndicat JA71 selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte du syndicat sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2009-10 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable afférant aux règles comptables des organisations syndicales (article L2135-1 du code du travail) de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour le Syndicat des jeunes
agriculteurs de Saône-et-Loire,

Le Président
André ACCARY

La Présidente

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-007

CONVENTION AVEC BIOBOURGOGNE

ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

Biobourgogne – 19 avenue Pierre Larousse – BP 382 – 89006 Auxerre, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par Biobourgogne,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet, durée de la convention

Dans le cadre de la Politique Agricole Départementale concernant les axes « 1 – Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité », « 2 – Agir pour s'adapter au changement climatique », « 3- Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire » et « 5 – Agir pour accompagner les territoires », l'association Biobourgogne sollicite des subventions auprès du Département pour la mise en œuvre, en 2021, des actions suivantes :

Actions projetées	Montant prévisionnel des dépenses	Assiette subventionnable	Montant d'aide attribué
<p>Action 1 : Accompagnement des différents secteurs de production à l'agriculture biologique</p> <p>1.1 Sensibilisation des professionnels à l'agriculture biologique, appui technique, visites, mise en réseau des agriculteurs et des futurs installés</p> <p>1.2 Structuration de filières et accompagnement de projets de commercialisation</p> <p>1.3 Accompagnement des porteurs de projet à l'installation en bio</p> <p>80 jours à 300 €</p>	24 000 €	30 %	7 200 €
<p>Action n°2 : Développement de l'approvisionnement bio et local dans la restauration collective en Saône-et-Loire</p> <p>2.1 Facilitation de la mise en relation entre producteurs bio et acheteurs de la restauration collective (plateforme Agrilocal 71)</p> <p>24 jours à 300 €</p>	7 200 €	80 %	5 760 €
<p>Action n°3 : Soutien au développement de l'agriculture biologique dans le Département</p> <p>3.1 Accompagnement des collectivités territoriales et de leurs groupements (PAT, PCAET, protection de la ressource en eau...)</p> <p>3.2 Information large du grand public</p> <p>3.3 Accessibilité des produits bio pour tous (solidarité)</p> <p>35 jours à 300 €</p>	10 500 €	40 %	4 200 €
TOTAL	41 700	41.15 %	17 160 €

La durée de la convention est de un an et se clôturera au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide de 17 160 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Par ailleurs, Biobourgogne s'engage à mettre à disposition du Gabsel les moyens nécessaires pour réaliser ses missions en Saône-et-Loire.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

La durée de validité de la subvention est limitée au 31 décembre 2023.

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention de :
 - 10 296 € versés à Biobourgogne, soit 60 % du montant prévisionnel de la subvention accordée.
- le calcul du solde sera versé au prorata des justificatifs transmis, après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées comprenant notamment les factures acquittées liées aux outils de communication,
 - des rapports d'activités 2022 de Biobourgogne et du Gabsel,
 - **du rapport annuel faisant l'évaluation du travail effectué**, et de l'atteinte des objectifs fixés au regard des actions engagées (selon le détail ci-dessous). **Il sera transmis à la Mission Politique agricole au plus tard 6 mois après la fin de réalisation de l'opération (soit le 30 juin 2023)**

Cette subvention sera créditée sur le compte de Biobourgogne selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Le versement sera effectué au compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par cet organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Evaluation des actions :

Afin d'évaluer le travail effectué et surtout capitaliser et valoriser l'expérience acquise au cours de l'année, permettant de contribuer à la définition de la programmation annuelle suivante, Biobourgogne devra

D'une part remettre un rapport annuel d'activité rendant compte des actions menées et de leur évaluation :

- sous forme de synthèse
- par la mesure d'indicateurs de suivi.

Par exemple : liste des acteurs accompagnés (agriculteurs, collectifs, établissements d'enseignements, collectivités...), temps consacré (par projet, par collectivité...), moyens déployés (montants dépensés communication, nombre de jours de formation, de portes ouvertes, ...), succès des actions menées (nombre de participants, nombre d'élèves sensibilisés...) etc

D'autre part, les animateurs des 2 structures (Mission Politique agricole pour le Conseil départemental et Biobourgogne) se réuniront en « comité technique » afin de faire un point régulier sur l'avancée des actions, conduire la réalisation des actions communes (par ex : déploiement de la plateforme agrilocal, accompagnement des collèges...), et suivre la réalisation des actions spécifiques à chaque partie.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 -01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par les Présidents de l'association.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la récente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des ssemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, Biobourgogne, et son partenaire Gabsel, s'engagent à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

Les bénéficiaires s'engagent à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie de la subvention allouée n'a pas été utilisée ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par Biobourgogne, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour Biobourgogne,

Le Président
André ACCARY

Le Président

AVENANT N° 8 À LA CONVENTION N° 71.DDRA.2013-042

**AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL (EPL) DU LYCEE DE L'HORTICULTURE
ET DU PAYSAGE DE TOURNUS**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du _____ ci-après dénommé la collectivité, d'une part,

Et

L'Etablissement public local (EPL) du Lycée de l'horticulture et du paysage de Tournus, représenté par sa Directrice et Provisure, ci-après dénommé l'EPL, d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire du 16 novembre 2017 adoptant la convention relative aux conditions d'intervention complémentaire de la Région BFC et du Département de Saône-et-Loire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 novembre 2013 adoptant la convention n° 71.DDRA.2013- 042,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département,

Vu la délibération de l'assemblée du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la convention

L'article 1 alinéa 2 de la convention n° 71.DDRA.2013-042 est modifié comme suit :

“Le Département prend en charge le coût total de la location des baux contractualisés par l'EPL ainsi qu'une partie des taxes foncières afférentes à cette location. Cette réserve foncière est déclarée en agriculture biologique, ce qui permettra de disposer de terrains aptes à la culture biologique. Afin de pouvoir disposer de terrains en état le moment venu, le Département prend en charge les frais relatifs à leur entretien au cours de l'année 2022”.

Article 2 : Durée de la convention

L'article 2 de la convention n° 71.DDRA.2013-042 est modifié comme suit :

“La présente convention est conclue jusqu’au 31 décembre 2022”.

Article 3 : Modalités de contractualisation

L'article 3 alinéa 3 de la convention n° 71.DDRA.2013-042 est modifié comme suit :

“Pour l’année 2022, le Département prendra en charge le montant des loyers, une partie de la taxe foncière afférente aux locations selon les modalités fixées dans les baux ruraux ainsi que les frais d’entretien qui auront été occasionnés pour assurer le maintien en état de ces terres”.

Article 4 :

Les autres articles de la convention n° 71.DDRA.2013-042 restent inchangés.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'EPL de Tournus,

Le Président
André ACCARY

La Directrice

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-009

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION VINIPÔLE SUD BOURGOGNE

ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

L'association Vinipôle sud Bourgogne – Les Poncetys – 71960 Davayé, représentée par sa Présidente, dûment habilitée par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par le Vinipôle sud Bourgogne,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 2 – Agir pour s'adapter au changement climatique », le Vinipôle sud Bourgogne sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent au développement de la vitiviniculture durable.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association Vinipôle sud Bourgogne.

L'aide départementale permettra la mise en oeuvre de la production de références en viticulture et œnologie dédiés à une meilleure maîtrise environnementale :

- l'adaptation au changement climatique : impact du mode de conduite sur le stress hydrique, essai d'irrigation en viticulture sur la Saône-et-Loire, évaluation des méthodes de lutte contre les accidents climatiques, prévision des dates de récolte, caractérisation d'itinéraires de vinification et élevage économes en énergie ;
- le matériel végétal : évaluation des porte-greffes dans un contexte de changement climatique, étude des maladies de dépérissement, essai de variétés résistantes ;
- la viticulture de précision : optimisation des interventions de protection, adaptation de la dose au volume foliaire ;
- les transitions agro-écologiques : évaluation de la pratique des couverts végétaux, comparaison des modes de production (viticulture durable, viticulture biologique, viticulture écopyto), biodynamie, plateforme agro-écologique.

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Mise en œuvre des actions décrites ci-dessus	50 000 €	40 %	20 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

Evaluation des actions :

- 1/ le compte-rendu des essais et expérimentations (description des protocoles, résultats, analyse et interprétation de ces derniers) ;
- 2/ les synthèses des nouvelles références produites et les indicateurs correspondants ;
- 3/ le nombre de jours des agents par thème.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 20 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 16 000 € soit 80 % du montant de la subvention,

-
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions menées avec les justificatifs correspondants,
 - des bilans de ces actions et de leur évaluation selon le détail en article 1.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association Vinipôle sud Bourgogne selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par la Présidente de l'association.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association Vinipôle sud Bourgogne,

Le Président
André ACCARY

La Présidente

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-010

CONVENTION AVEC LA FÉDÉRATION CUMA BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

La Fédération CUMA Bourgogne-Franche-Comté - maison de l'agriculture – 59 rue du 19 mars 1962 – 71000 Mâcon, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Fédération CUMA Bourgogne-Franche-Comté

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 2 – Agir pour s'adapter au changement climatique », la Fédération CUMA Bourgogne-Franche-Comté sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à la valorisation des territoires et l'amélioration des pratiques environnementales.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Fédération CUMA Bourgogne-Franche-Comté.

L'aide départementale permettra la mise en oeuvre des actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
1) utilisation des plaquettes de bois en substitution à la paille (démonstration, collecte de données, accompagnement des agriculteurs, développement des activités bocagères, communiquer sur l'impact de l'utilisation des plaquettes, partage d'expérience, mise à jour du site internet CUMA Compost 71, participation à la finale régionale des labours) 2) valorisation bocagère (sensibilisation sur l'augmentation des ressources bocagères par le passage des haies basses aux haies hautes et par la plantation via la formation, le conseil et des démonstrations, incitation à la plantation et à la repousse des arbres/haies, collaboration avec les structures concernées) 3) accompagnement à la transition écologique (communiquer sur les avantages des méthodes mécaniques alternatives aux produits phytosanitaires, accompagner les projets collectifs, organiser ou participer à des journées techniques, accompagner l'émergence des projets d'investissement collectifs en CUMA dans ce domaine) - 80 jrs	25 000 €	60 %	15 000 €
TOTAL	25 000 €		15 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

Evaluation des actions :

1/ Utilisation des plaquettes de bois en substitution à la paille :

- nombre d'agriculteurs sollicitant la CUMA pour des informations
- nombre de journées de démonstration, lieu, date, thème, nombre de participants
- bilan chiffré de l'année de la CUMA Compost et évolution sur les activités bois (MAP produites, heures grappin, matériels, nombre d'interventions, nombre d'adhérents concernés)
- documents mis à jour faisant apparaître le logo du Département (plaquettes, site internet...)
- flyers / invitations journées d'informations et démonstration faisant apparaître le logo du Département

2/ Valorisation bocagère :

- nombre d'agriculteurs qui ont participé aux formations ou qui ont réalisé un plan de gestion bocager
- nombre de réunions avec les organismes concernés pour une filière bois bocager avec le compte rendu de réunion et les documents élaborés par le groupe faisant apparaître le logo du Département.

3/ Accompagnement de la transition écologique :

- Nombre de journées organisées ou participées avec lieu, date et thème, nombre de participants
- Nombre d'études d'investissement réalisés, avec nom des communes concernées
- Photos des panneaux de présentation faisant apparaître le logo du Département
- Etude prix de revient d'achat du matériel

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 15 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 9 000 € soit 60 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes comprenant notamment les justificatifs suivants pour les 3 actions : frais de personnel, les charges de structure et les frais de fonctionnement,
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation selon le détail cité à l'article 1.

Conformément à l'article 2 susvisé, la demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte de la Fédération CUMA Bourgogne-Franche-Comté selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte de la Fédération sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux articles L521-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit

permettre d'individualiser les actions subventionnées. Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Fédération CUMA Bourgogne-
Franche-Comté,

Le Président
André ACCARY

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-011

CONVENTION MULTIPARTENARIALE AVEC LES ORGANISMES DE GESTION (ODG) NON VITICOLES POUR LA PROMOTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE PROTÉGÉE (AOP)

ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

et

Le Comité interprofessionnel de la volaille de Bresse (CIVB) – bois de chize – 71500 Louhans, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

et

Le Syndicat de défense du fromage mâconnais – Poncetys - lycée viticole de Davayé – 71960 Davayé, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

et

Le Syndicat de défense du fromage charolais – maison de l'agriculture – 59 rue du 19 mars 1962 - 71010 Mâcon cedex, représenté par sa Présidente, dûment habilitée par une délibération du

et

Le Syndicat de défense et de promotion de la viande de Bœuf de Charolles – 43 route de mâcon – 71120 Charolles, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

et

Le Syndicat de promotion crème et beurre de Bresse (SPC2B) – 4 avenue du champ de foire – 01000 Bourg-en-Bresse, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu les demandes de subventions présentées par les organismes de gestion non viticoles cités ci-dessus,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », les ODG non viticoles de Saône-et-Loire sollicitent une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre d'actions qui concourent à la valorisation des produits d'excellence.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département aux ODG non viticoles afin de leur permettre de conduire conjointement des opérations de communication pour assurer et développer la promotion des produits AOP.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Frais de fonctionnement : conception, coordination et animation de la communication et promotion des structures des AOP Gourmandes de Saône-et-Loire	46 000 € 143.75 j x 320 €	69.6 %	32 000 € dont 2 200 € forfaitaire par ODG (X 5) = 11 000 €
Outils et supports de communication : création de visuels, photos culinaires, affiches, livrets, encarts publicitaires, publiereportages et publicités, articles promotionnels	25 000 €	70 %	17 500 €
Opérations de promotion dans les manifestations départementales, régionales et nationales	15 000 €	70 %	10 500 €
TOTAL	81 000 €		60 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 60 000 € qui sera répartie entre les bénéficiaires cités article 1, selon la réalisation de leurs dépenses. Le montant de l'aide forfaitaire départementale (2 200 €) sera versé directement par le Département à chacun des organismes.

Afin de faciliter la procédure de versement des soldes des aides départementales à chaque organisme, il est convenu que le solde de la subvention accordé, soit 49 000 €, soit versé au Comité interprofessionnel de la volaille de Bresse (CIVB), organisme centralisateur des bilans et pièces justificatives des ODG (cf. article 3), lequel assurera le reversement à chaque organisme de sa partie conformément aux montants déterminés pour chacun par le Département.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les différentes parties, de 2 200 € par ODG correspondant au montant forfaitaire de la subvention attribuée pour l'animation des AOC gourmandes,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées,
 - des justificatifs des frais liés aux outils de communication (supports publicitaires) ; à la participation aux opérations, salons et manifestations (location de stand, de matériel froid, la fourniture de produits pour dégustations, de serviettes/sets de table/couverts/tablier, des prestations de démonstrations culinaires, de la conception et coordination de la communication et de la promotion, des animations sur les manifestations, du temps de présence sur les manifestations et des frais de déplacement) ; des frais d'animation,
 - des rapports d'activités de chaque ODG,
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation selon le détail ci-dessous.

Les justificatifs des dépenses réalisées par les différents ODG seront centralisés par un seul organisme qui présentera l'ensemble des bilans au Département.

Conformément à l'article 2 susvisé, la demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

Evaluation des actions :

- Pour la communication et la promotion :

1/ le nombre d'outils de communication réalisés avec un descriptif de l'impact et la fourniture d'exemplaires des supports

2/ le nombre d'interventions de promotion précisant la date, le lieu et le nombre de participants ;

- Pour la participation aux opérations, salons et manifestations : le nombre de ces opérations, salons et manifestations précisant la date, le lieu, les outils utilisés, le nombre de visiteurs, la liste des éventuels exposants sollicités.

Cette subvention sera créditée sur les comptes des ODG selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur les comptes des bénéficiaires sous réserve du respect par les ODG des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant aux bénéficiaires

4.1 Obligations comptables pour les associations

Les bénéficiaires s'engagent à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées. Les comptes seront certifiés par le Président de chaque ODG.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Les bénéficiaires s'engagent à informer le Département de tous les évènements susceptibles de modifier leur situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Ils lui communiquent les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Ils s'engagent à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, les organismes s'engagent à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

Les organismes s'engagent à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des différentes parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les organismes, pour une raison quelconque, ceux-ci doivent en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 6 exemplaires originaux.

<p>Pour le Comité interprofessionnel de la Volaille de Bresse</p> <p>Le Président</p>	<p>Pour le Syndicat de défense du fromage charolais</p> <p>La Présidente</p>	<p>Pour le Syndicat de défense du fromage mâconnais,</p> <p>Le Président</p>
---	--	--

<p>Pour le Syndicat de promotion Crème et beurre de Bresse,</p> <p>Le Président</p>	<p>Pour le Syndicat de défense et de promotion de la viande de Bœuf de Charolles,</p> <p>La Président</p>	<p>Pour le Département de Saône-et-Loire,</p> <p>Le Président André ACCARY</p>
---	---	--

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-012

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION INSTITUT CHAROLAIS

ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du

Et

L'association Institut charolais - 43 route de Mâcon – 71120 Charolles, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Institut charolais,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », l'association Institut charolais sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de différentes manifestations qui concourent à la promotion et à la communication en faveur de la viande charolaise de Saône-et-Loire.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association Institut charolais.

- L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
1) <u>développer la promotion des métiers de la filière</u> : organisation du concours des apprentis Bouchers avec présentation de vitrines, organisation du concours Viandes Charolaises d'Excellence lors du Festival du Bœuf de Charolles, participation à l'opération Made in Viande, organisation séjour immersif en Charolais	50 000 €	40 %	20 000 €
2) <u>renforcer la communication auprès des consommateurs</u> : participation à des manifestations grand public pour promouvoir la viande et la race Charolaise, son territoire et plus particulièrement des signes de qualité (AOP Bœuf de Charolles, IGP Charolais de Bourgogne, Label Rouge) ; renouvellement des outils de communication.			

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

- **Critères d'évaluation des actions :**

- 1/ les outils et supports créés (fiche recettes, posters, plaquette...), leurs modalités de diffusion et l'estimation quantitative des publics touchés ;
- 2/ le nombre de manifestations avec la date, le lieu et le nombre de participants ;
- 3/ un bilan spécifique des opérations "concours de vitrines" et "Made in Viande".

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 20 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 16 000 € soit 80 % du montant de la subvention,
- le solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions,
 - des justificatifs des frais liés aux outils de communication, à l'organisation de concours, à la participation à diverses manifestations (les frais de bouche ne sont pas éligibles),
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation selon le détail cité à l'article 1.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association Institut charolais selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association Institut charolais,

Le Président
André ACCARY

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-013

CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE D'AUTUN

ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

La Société d'agriculture d'Autun - BP 80103 – 71400 Autun Cedex, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Société d'agriculture d'Autun,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », la Société d'agriculture d'Autun sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation des territoires ruraux et à la promotion des produits agricoles locaux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Société d'agriculture d'Autun.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Concours de bovins de boucherie en mars 2022	3 333 €	60 %	2 000 €
Concours de veaux reproducteurs en septembre/octobre 2022	6 667 €		4 000 €
TOTAL	10 000 €		6 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 6 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 4 800 € soit 80 % du montant subvention
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes de chaque action réalisée avec notamment les justificatifs des frais liés à l'organisation des concours (récompenses, jurys, paille, assurance, affranchissement, locations diverses... les frais de bouche ne sont pas éligibles)
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation, en précisant la date, le lieu, le nombre de participants, le nombre de et le nombre d'animaux présentés aux concours,
 - des moyens de communication faisant apparaître le logo du Département.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte de la Société d'agriculture d'Autun selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Société d'agriculture d'Autun,

Le Président,
André ACCARY

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-014

CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE ET D'ÉLEVAGE DU CHAROLLAIS

ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

La Société d'agriculture et d'élevage du charollais – 43 route de Mâcon – site de la Maison du charollais – 71120 Charolles, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Société d'agriculture et d'élevage du charollais,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », la Société d'agriculture et d'élevage du charollais sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation des territoires ruraux et à la promotion des produits agricoles locaux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Société d'agriculture et d'élevage du charollais.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
4 manifestations de promotion de niveau national et international : <ul style="list-style-type: none">• Concours de bovins reproducteurs inscrits au Herd-Book Charolais en novembre 2022• Festival du bœuf charolais en décembre 2022• Concours inter-cantonal 2022• Journée de l'élevage 2022	25 000 €	60 %	15 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 15 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 12 000 € soit 80 % du montant de la subvention,
- le solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions menées, comprenant notamment :
 - les justificatifs des frais liés à l'organisation de chaque manifestation (location, publication dans les journaux, jurys... les frais de bouche ne sont pas éligibles)
 - les justificatifs des frais liés aux outils de communication et de promotion,
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation avec pour chaque manifestation : le nombre d'animaux inscrits et présentés, le nombre de participants ;
 - pour les outils de communication et de promotion : la copie des outils de communication et de promotion réalisés faisant apparaître le logo du Département, le nombre d'exemplaires réalisés et distribués.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte de la Société d'agriculture et d'élevage du Charollais selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte de l'association sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- o mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- o respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Société d'agriculture et
d'élevage du charollais

Le Président
André ACCARY

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-015

CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DE LOUHANS

ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

La Société d'agriculture de Louhans – Maison de l'agriculture – 59 rue du 19 mars 1962 – BP 522 – 71010 Mâcon cedex, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Société d'agriculture de Louhans,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », la Société d'agriculture de Louhans sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation des territoires ruraux et à la promotion des produits agricoles locaux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la société d'agriculture de Louhans.

.....

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre l'action suivante :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Organisation de la manifestation et récompenses aux éleveurs participant aux Glorieuses de Bresse 2022 à Louhans	5 000 €	60 %	3 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2022

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 3 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 2 400 € soit 80 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes de l'action comprenant notamment :
 - les justificatifs des frais liés à l'organisation de la manifestation (dotations aux éleveurs, location et fournitures pour les concours... les frais de bouche ne sont pas éligibles),
 - l'attestation précisant le montant de la participation financière de la ville de Louhans versée à la Société d'agriculture,
 - du bilan de la manifestation et de son évaluation, avec notamment un tableau récapitulatif des éleveurs primés faisant apparaître le nombre de volailles primées par catégorie et le montant du prix ;
 - des supports de communication de la manifestation faisant apparaître le logo du Département, en indiquant le nombre d'exemplaires réalisés et distribués.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte de la Société d'agriculture de Louhans selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Société d'agriculture
de Louhans,

Le Président
André ACCARY

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-016
CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DE MÂCON
ANNEE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

La Société d'agriculture de Mâcon – avenue Pierre Bérégovoy – 71000 Mâcon, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-1,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », la Société d'agriculture de Mâcon sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation des territoires ruraux et à la promotion des produits agricoles locaux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Société d'agriculture de Mâcon.

.....

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Organisation du concours des vins Mâconnais-Beaujolais de janvier 2022	5 000 €	60 %	3 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 3 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 2 400 € soit 80 % du montant de la subvention
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées avec notamment les justificatifs des frais liés à leur organisation (location de salle, verres, frais d'envoi, imprimerie, jurys... les frais de bouche ne sont pas éligibles),
 - du bilan des manifestations menées et de leur évaluation, en précisant la date, le lieu, le nombre de participants et le nombre global d'échantillons présentés au concours,
 - des supports de communication de la manifestation faisant apparaître le logo du Département, en indiquant le nombre d'exemplaires réalisés et distribués.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte de la Société d'agriculture de Mâcon selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé reception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Société d'agriculture
de Mâcon,

Le Président
André ACCARY

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-017

CONVENTION AVEC L'ORGANISME DE SÉLECTION (OS) MOUTON CHAROLLAIS

ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

L'Organisme de sélection (OS) mouton charollais – 41 rue du général Leclerc – 71120 Charolles, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par l'OS mouton charollais,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », l'OS mouton charollais sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de la promotion de cette race avec une participation à différentes manifestations locales et nationales.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Organisme de sélection Mouton charollais.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Participation au salon de l'agriculture à Paris du 26 février au 6 mars 2022 Organisation de la journée nationale du mouton charollais du 4 au 6 août 2022 Participation à des manifestations : Sommet de l'élevage en octobre 2022 autres concours (Space de Rennes, Saint-André-les-Alpes, Agrimax à Metz, Poitiers, Foire de Boussac...)	10 833 €	60 %	6 500 €
TOTAL	10 833 €		6 500 €

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 6 500 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 5 200 € soit 80 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des manifestations, avec notamment les justificatifs des frais d'organisation ou de participation aux concours (les frais de bouche ne sont pas éligibles) ;
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation, en précisant la date, le lieu et le nombre de participants pour chaque manifestation, ainsi que le nombre d'animaux présentés et vendus ;
 - des supports de communication faisant apparaître le logo du Département en indiquant les nombre d'exemplaires réalisés et distribués.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte de l'Organisme de sélection mouton charollais selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte de l'OS Mouton charollais sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire

Pour l'Organisme de sélection
mouton charollais,

Le Président
André ACCARY

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-018
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LAIT'LITE 71
ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du

Et

L'association Lait' lite 71 – rue du gué de Nifette – 71150 Fontaines, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Lait' lite 71,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », l'association Lait' lite 71 sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation des territoires ruraux et à la promotion des produits agricoles locaux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à Lait'lite 71.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

- participation à diverses manifestations (Salon international de l'agriculture à Paris fin février, Montbéliard Prestige à Besançon en mai, Sommet de l'élevage de Cournon, concours régional Prim'holstein en Haute-Loire, manifestation interdépartementale à Ciel en août...),
- organisation de concours et présentation d'animaux à divers concours.

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Participation à diverses manifestations (nationale, régionale ou départementale)	8 333 €	60 %	5 000 €
Organisation de concours et présentation d'animaux			

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

Evaluation des actions :

- Pour la participation aux manifestations : la liste de ces manifestations en précisant la date, le lieu, le thème et les activités présentées.
- Pour l'organisation de concours et la présentation d'animaux : la liste des concours organisés précisant la date, le lieu, le nombre d'animaux présentés par race et par catégorie, le nombre de participants.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-loire attribue une aide d'un montant de 5 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 4 000 € soit 80 % du montant de la subvention,
- le solde après réception par le service gestionnaire :

- o du bilan financier en dépenses et en recettes avec notamment les justificatifs des frais de participation aux manifestations, d'organisation de concours, de représentation et de déplacement d'animaux... les frais de bouche ne sont pas éligibles ;
- o des bilans des actions menées et de leur évaluation selon le détail en article 1 ;
- o des supports de communication faisant apparaître le logo du Département.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte de Lait'lite 71 selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association Lait'lite 71,

Le Président
André ACCARY

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-019
AVEC ALSONI CONSEIL ÉLEVAGE
ANNÉES 2022 ET 2023

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du

Et

ALSONI Conseil élevage - Molaise - BP 23 - 71120 Vendennes-les-Charolles, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par ALSONI Conseil élevage,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM - loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe - loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », ALSONI Conseil élevage sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation des territoires ruraux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à ALSONI Conseil élevage.

L'aide départementale permettra l'accompagnement de la structure lors de la présentation des animaux par les éleveurs :

Descriptif du financement	Montant des dépenses annuelles à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide annuelle attribuée
Participation aux Concours de reproducteurs d'Autun, Charolles, Gueugnon, concours de reproducteurs d'Autun et du festival du bœuf à Charolles et concours de boucherie de Jalogny et de Charolles 45 jours d'animation X 300 €/jr	13 500 €	60 %	8 100 €
TOTAL	13 500 €	60 %	8 100 €

Cette convention est conclue pour les années 2022 et 2023.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2024

Article 2 : montant de la subvention

Au titre des années 2022 et 2023, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 8 100 € par an au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties en 2022, de 4 860 € soit 60 % du montant de la subvention,
- le solde 2022 et l'acompte 2023 après réception par le service gestionnaire des bilans 2022 des actions menées et de leur évaluation, le solde 2023 après réception par le service gestionnaire des bilans 2023 des actions menées et de leur évaluation.

Evaluation des actions :

- la date des concours avec un descriptif des informations et de leurs méthodes de diffusion aux éleveurs, le nombre d'agents mobilisés et le nombre de journées correspondantes sur les différents évènements et les retours / réactions enregistrés, le nombre de spectateurs/participants, la copie des supports de communication faisant apparaître le logo du Département...

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 N+1.

Cette subvention sera créditée au compte d'ALSONI Conseil élevage selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les évènements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône et Loire,

Pour l'association ALSONI Conseil élevage,

Le Président
André ACCARY

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-020
CONVENTION AVEC LA RÉGIE LA MAISON DU CHAROLAIS
ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

La Régie La Maison du charolais, ci-après dénommée la Régie - 43 route de Mâcon – 71120 Charolles, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Régie La Maison du charolais,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », la Régie Maison du charolais sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de son objectif relatif à l'évolution de l'équipement adossé à sa vocation centrale de promotion de la race et viande charolaise et de son territoire.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Régie La Maison du charolais.

L'aide départementale permettra la poursuite à minima, en 2022, des objectifs actualisés suivants assignés à la Maison du Charolais :

- *Le développement de la portée touristique de la Maison du charolais en tant que site de référence pour la promotion des aménités du Charolais-Brionnais et plus globalement du département,*
- *Le positionnement conforté de l'équipement « Maison du charolais » en tant que « pôle ressources » charolais, au service de la promotion et de la valorisation de l'élevage et de la viande charolaise produite sur son berceau d'origine, production emblématique à forte valeur identitaire,*
- *Le développement de la vocation de la Maison du charolais en tant que porte d'entrée du territoire charolais, contribuant à la valorisation touristique de ce dernier et à la promotion de ses ressources,*
- *La proposition d'une offre actualisée d'accueil, de services, de découvertes et d'expériences singulières, ouverte au territoire et à la filière charolaise, ainsi qu'à leurs acteurs.*

Dans ce cadre, la Régie La Maison du charolais développera ses actions d'accueil, de promotion et d'animation :

- *développement des offres d'accueil en cohérence avec les différents projets en cours de réflexion sur la zone d'activité du charolais et sur le territoire,*
- *finalisation du nouveau projet d'évolution du site et engagement de la réalisation de ce dernier : nouvelle signalétique plus adéquate...*
- *organisation, mise en place et animation d'actions transversales avec l'ensemble des acteurs de la Maison du charolais (association Institut charolais, restaurant ...),*
- *poursuite de la refonte de l'espace muséographique vieillissant,*
- *valorisation des produits du terroir, et notamment de la viande charolaise, dans la boutique de vente mais aussi des atouts touristiques et économiques du territoire et de la Saône-et-Loire,*
- *intégration des offres de restauration dans le périmètre des missions de la Régie La Maison du charolais.*

La liste des objectifs n'est pas exclusive de toutes propositions d'animation ou d'évènements qui renforceraient le dynamisme et la visibilité de la structure conformément aux objectifs précités.

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une subvention de fonctionnement d'un montant de 250 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un 1er acompte de 100 000 € à la signature de la convention par les 2 parties,
- un 2è acompte de 100 000 € à la demande de la Régie La Maison du charolais,
- le solde, d'un montant maximum de 50 000 €, après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier de l'année n-1, compte de résultat et annexes,
 - du rapport d'activités et des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration de n-1 (conformément à ses statuts),
 - du bilan annuel des actions menées avec la comptabilité analytique correspondante de n-1, de leur évaluation et de la copie couleur des supports de communication faisant apparaître le logo du Département.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte de la régie selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables

Conformément à ses statuts, la régie a un cadre budgétaire et financier conforme aux règles de la comptabilité publique.

Elle présentera un document analytique permettant d'individualiser les différentes actions conduites.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Régie La Maison du charolais,

Le Président
André ACCARY

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-021

ACCOMPAGNEMENT DES AGRICULTEURS EN DIFFICULTÉ

ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

L'association Agri-solidarité – 2 rue Ferrée – 71350 Crissey, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Et

La Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire - 59 rue du 19 mars 1962 – CS 70610 – 71010 Mâcon Cedex, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu les demandes de subventions présentées par l'association Agri-solidarité et la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Dans un contexte de crise qui affecte toutes les filières en Saône-et-Loire, la résilience des exploitations passe par la mobilisation, au profit des agriculteurs, de différentes mesures spécifiques relevant de l'action sociale et de la solidarité vis-à-vis desquelles le Département a un rôle de chef de file et exerce de nombreuses compétences (article L 1111-9 et L 3211-1 du CGCT), article L 121-1 et suivants du CASF). Le Département identifie ainsi les exploitants agricoles comme constituant l'un des publics ciblés prioritaires de son PDI (article L 236-1 du CASF) et de son PTI (article L 263-2 du CASF).

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 4 – Agir pour la solidarité et la santé », l'association Agri-solidarité et la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire sollicitent une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre d'actions qui concourent au soutien des démarches de solidarité auprès des agriculteurs et permettent d'apporter une aide personnalisée aux agriculteurs en difficulté.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à Agri-solidarité et à la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre en 2022, les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Coordination du dispositif : actions d'animation et participation d'Agri-solidarité aux cellules départementales existantes (CLA...)	2 000 €	50 %	1 000 €
Actions d'accompagnement, d'animation et de coordination du dispositif « agriculteurs en difficulté » assurées par la Chambre d'agriculture (336 jours X 490 €/jrs)	164 640 €	45 %	74 000 €
TOTAL			75 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

Evaluation des actions :

- 1/ le nombre d'exploitations suivies et le nombre de suivis effectués par exploitation dans l'année,
- 2/ le statut des exploitations suivies (individuel ou sociétaire), leur implantation géographique, la production principale,
- 3/ l'âge des bénéficiaires et le nombre d'années écoulées depuis leur installation,
- 4/ la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active et les démarches entreprises par ces bénéficiaires.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue un crédit global de 75 000 € pour l'accompagnement des agriculteurs en difficulté, selon la répartition prévisionnelle suivante :

- 1 000 € pour l'association Agri-solidarité,
- 74 000 € pour la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 3 parties, de :
 - 700 € versés à Agri-solidarité, soit 70 % du montant de la subvention accordée à l'association,
 - 51 800 € versés à la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire, soit 70 % du montant de la subvention accordée à cette structure.
- Le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - des comptes arrêtés de l'association et de la Chambre d'agriculture pour cette action,
 - pour les actions menées par l'association Agri-solidarité : le justificatif sera le procès-verbal de l'Assemblée générale comprenant le bilan financier de l'année subventionnée ;
 - pour les actions menées par la Chambre d'agriculture : des justificatifs de dépenses réalisées basés sur le nombre de jours effectués par les conseillers spécialisés « agridif » et par les conseillers d'entreprise.
 - du bilan des actions menées et de leur évaluation selon le détail ci-dessus.

Les demandes de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites avant le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association Agri-solidarité et de la Chambre d'agriculture de Saone-et-Loire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués aux comptes dont les références sont les suivantes :

Association Agri-solidarité :

Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire :

sous réserve du respect par ces deux organismes des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant aux bénéficiaires

4.1 Obligations comptables

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'association.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

La Chambre d'agriculture s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à l'instruction M9-2 du 20 novembre 2012 relative aux modalités d'établissement des comptes annuels des chambres d'agriculture de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes sont établis par l'agent comptable de la chambre d'agriculture et soumis au préfet, autorité de tutelle (article D 511-82 du code rural et de la pêche maritime).

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Les bénéficiaires s'engagent à informer le Département de tous les évènements susceptibles de modifier leur situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

L'association lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

La chambre d'agriculture lui communique le compte financier annuel à savoir les cadres 1 à 7 ainsi que les annexes au compte financier, accompagnés de la note de synthèse de l'agent comptable et de la présentation des principaux éléments du compte financier par l'ordonnateur, la délibération d'adoption du compte financier et d'affectation du résultat.

Les bénéficiaires s'engagent à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, les organismes s'engagent à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

Les bénéficiaires s'engagent à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des trois parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les organismes, pour une raison quelconque, ceux-ci doivent en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Chambre d'agriculture de
Saône-et-Loire,

Pour l'association
Agri-solidarité,

Le Président
André ACCARY

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-022

CONVENTION AVEC LE SERVICE DE REMPLACEMENT SAÔNE-ET-LOIRE ANIMATION COLLECTIVE ET PRÉVENTION DES RISQUES PSYCHO-SOCIAUX

ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

Le Service de remplacement Saône-et-Loire (SR71) – Maison de l'agriculture - 59 rue du 19 mars 1962 – CS 70610 – 71010 Mâcon cedex, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par le Service de remplacement Saône-et-Loire (SR71),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 4 – Agir pour la solidarité et la santé », le Service de remplacement Saône-et-Loire sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions collectives d'animation et pour l'aider à accompagner les agriculteurs qui rencontrent d'importantes difficultés qui pourraient mettre en péril l'équilibre de leur exploitation et de leur vie familiale (risques psycho-sociaux).

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au SR71.

L'aide départementale permettra de mettre en œuvre l'action suivante :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Animation collective des services	30 000 €	50 %	15 000 €
Accompagnement spécifique pour le cas où les risques psycho-sociaux sont avérés (*)	20 000 €	100 %	20 000 €
TOTAL	50 000 €		35 000 €

(*) Le SR transmettra un état récapitulatif des situations rencontrées.

Lorsque le SR71 interviendra sur ce type d'exploitation, il émettra un signalement auprès des services sociaux concernés.

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 35 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 28 000 € soit 80 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et recettes des actions menées avec notamment le récapitulatif des actions d'animations collectives (dates, thèmes, nombre de jours de mobilisation des agents et nombre de participants sur 2021),
 - des bilans des actions réalisées et de leur évaluation en mentionnant notamment le type d'animations réalisées, la date, le lieu et le thème,
 - un état récapitulatif des interventions réalisées auprès d'agriculteurs confrontés aux risques psycho-sociaux.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte du SR71 selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret.

Les comptes seront certifiés par un commissaire aux comptes conformément à l'article 13 de la loi n°92-125 du 6 février 1992 et l'article 81 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier leur situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des 2 parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les organismes, pour une raison quelconque, ceux-ci doivent en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour le Service de remplacement
de Saône-et-Loire,

Le Président
André ACCARY

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-023

CONVENTION AVEC LES COMITÉS LOCAUX DE REMPLACEMENT « PRÉVENTION DES RISQUES PSYCHO-SOCIAUX » ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

Les Comités locaux de remplacement de Saône-et-Loire, représentés par leurs Présidents, dûment habilités par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu les demandes de subventions présentées par les Comités locaux de remplacement Saône-et-Loire,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 4 – Agir pour la solidarité et la santé », les Comités locaux de remplacement de Saône-et-Loire sollicitent une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre globale de leurs actions qui concourent à la prévention des risques psycho-sociaux en agriculture.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département aux 18 comités locaux de remplacement de Saône-et-Loire.

Les comités locaux concernés sont les suivants : Autun, Bourbon Lancy, Buxy, Charolles, Chauffailles/La Clayette, Cluny, Gênelard, Gueugnon, l'Abergement-Sainte-Colombe, Louhans, Marcigny, Mesvres, Montchanin, Monts du charollais, Palinges, Paray-le-Monial, Semur-en-Brionnais et Toulon/Arroux.

L'aide départementale de 45 000 € sera répartie entre les 18 comités locaux selon la répartition qui sera transmise par le SR71.

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

Evaluation des actions :

- 1/ bilan global de l'activité de chaque comité local faisant apparaître les temps forts, problématiques et nouveautés de l'année, les journées de remplacement effectuées pour chacun des différents motifs et les moyens (humains, financiers...) mobilisés à cette fin ;
- 2/ éléments comptables/financiers annuels.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-loire attribue une aide globale d'un montant de 45 000 € aux bénéficiaires indiqués à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention correspondante à chaque comité local de remplacement, selon le tableau de répartition défini par le SR71. Ce versement s'effectuera dès que ce dernier en fera la demande.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

La subvention globale de 45 000 € sera créditée aux comptes des comités locaux selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur les comptes sous réserve du respect par ces organismes et le SR71 des obligations mentionnées à l'article 4.

Les 18 comités locaux sont tous considérés comme bénéficiaires.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables pour les associations

Les bénéficiaires s'engagent à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 -01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret.

Les comptes seront certifiés par un commissaire aux comptes conformément à l'article 13 de la loi n°92-125 du 6 février 1992 et l'article 81 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 obligations d'informations

Les bénéficiaires s'engagent à informer le Département de tous les évènements susceptibles de modifier leur situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Ils lui communiquent les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Ils s'engagent à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 obligations de communication

Par la présente convention, les organismes s'engagent à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

Les organismes s'engagent à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des 2 parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les organismes, pour une raison quelconque, ceux-ci doivent en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire, Le Président André ACCARY	Pour le Service de remplacement de Saône-et-Loire, Le Président
--	--

Pour le Service de remplacement d'Autun, Le Président	Pour le Service de remplacement de Bourbon-Lancy, Le Président	Pour le Service de remplacement de Buxy, Le Président
Pour le Service de remplacement de Charolles, Le Président	Pour le Service de remplacement de Chauffailles/La Clayette, Le Président	Pour le Service de remplacement de Cluny, Le Président
Pour le Service de remplacement de Gênelard, Le Président	Pour le Service de remplacement de Gueugnon, Le Président	Pour le Service de remplacement de L'Abergement-Ste-Colombe, Le Président
Pour le Service de remplacement de Louhans, Le Président	Pour le Service de remplacement de Marcigny, Le Président	Pour le Service de remplacement de Mesvres, Le Président
Pour le Service de remplacement de Montchanin, Le Président	Pour le Service de remplacement des Monts du charollais, Le Président	Pour le Service de remplacement de Palinges, Le Président
Pour le Service de remplacement de Paray-le-Monial, Le Président	Pour le Service de remplacement de Semur-en-Brionnais, Le Président	Pour le Service de remplacement de Toulon/Arroux, Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-024

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SOLIDARITÉ PAYSANS

ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

L'association Solidarité paysans –rue des Coulots - 21110 Breteniere, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention complémentaire présentée par Solidarité paysans,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Dans un contexte de crise qui affecte toutes les filières en Saône-et-Loire, la résilience des exploitations passe par la mobilisation, au profit des agriculteurs, de différentes mesures spécifiques relevant de l'action sociale et de la solidarité vis-à-vis desquelles le Département a un rôle de chef de file et exerce de nombreuses compétences (article L 1111-9 et L 3211-1 du CGCT), article L 121-1 et suivants du CASF). Le Département identifie ainsi les exploitants agricoles comme constituant l'un des publics ciblés prioritaires de son PDI (article L 236-1 du CASF) et de son PTI (article L 263-2 du CASF).

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de de la politique agricole départementale concernant l'axe « 4 – Agir pour la solidarité et la santé », l'association Solidarité paysans sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre d'actions qui concourent au soutien des démarches de solidarité auprès des agriculteurs et permettent d'apporter une aide personnalisée aux agriculteurs en difficulté.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à Solidarité paysans.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre en 2022, l'action suivante :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Accompagnement d'agriculteurs en extrêmes difficultés sociales (frais de structure, frais de déplacements, frais de communication ...) en lien avec les organismes sociaux départementaux	6 250€	80 %	5 000 €

La durée de la convention est de un an et se clôturera au 31 décembre 2022.

La durée de validité de la subvention est limitée au 31 décembre 2023.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 5 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 3 000 € soit 60 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions, avec notamment les justificatifs des frais de structure et de déplacement,
 - des bilans des accompagnements menées et de leur évaluation (le nombre d'agriculteurs accompagnés, leur âge, ceux bénéficiaires du revenu de solidarité active, statut des exploitations, implantation géographique, production principale),
 - du rapport d'activités 2022 de l'association.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association Solidarité paysans selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte de Solidarité paysans sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire

Pour l'association
Solidarités paysans,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM SPS.2022-025
AVEC LE GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE DE SAÔNE-ET-LOIRE
ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du

Et

Le Groupement de défense sanitaire de Saône-et-Loire (GDS71) 99 rue des grands crus - 71000 Loché, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par le Groupement de défense sanitaire de Saône-et-Loire (GDS71),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM - loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe - loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Dans un contexte de crise qui affecte toutes les filières en Saône-et-Loire, la résilience des exploitations passe par la mobilisation, au profit des agriculteurs, de différentes mesures spécifiques relevant de l'action sociale et de la solidarité vis-à-vis desquelles le Département a un rôle de chef de file et exerce de nombreuses compétences (article L 1111-9 et L 3211-1 du CGCT, article L 121-1 et suivants du CASF). Le Département identifie ainsi les exploitants agricoles comme constituant l'un des publics ciblés prioritaires de son PDI (article L 236-1 du CASF) et de son PTI (article L 263-2 du CASF).

A ce titre, le GDS sollicite pour 2021 une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre d'actions destinées à l'accompagnement des éleveurs de Saône-et-Loire les plus fragilisés. Au-delà de sa mission sanitaire, le GDS se positionnera comme détecteur des exploitants en grande fragilité sociale et jouera un rôle d'orienteur auprès des organismes agricoles concernés (MSA et Agri-solidarité).

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au GDS71.

L'aide départementale permettra la mise en œuvre en 2022 des actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribuée
Détection et signalement des situations sociales à risque Ecoute et mise en relation des éleveurs fragilisés avec les partenaires concernés (MSA, Agri-solidarité, Chambre d'agriculture.....). Animation de l'accompagnement des éleveurs fragilisés, participation aux dispositifs départementaux Visites en élevages, suivi du plan d'action	60 000 €	33,3 %	20 000 €

La dépense subventionnable maximum est fixée à 30 000 € pour un technicien. Elle est calculée sur la base du salaire brut d'un technicien augmentée de 100 % pour tenir compte des charges patronales, de frais administratifs et de structure liés à l'emploi. Le taux de subvention étant fixé à 33.3 %, la subvention maximale sera de 20 000 € pour un équivalent temps plein.

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une subvention d'un montant maximum de 20 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 12 000 € soit 60 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - des bulletins de salaires des techniciens concernés et d'un état récapitulatif des missions menées par les techniciens dans le cadre des actions définies à l'article 1,
 - d'un décompte général faisant apparaître clairement les dépenses subventionnables retenues et la subvention correspondante,
 - d'un bilan d'activités global quantitatif et qualitatif pour les actions définies à l'article 1 et de leur évaluation, mentionnant notamment les interactions et liens contractés avec la Chambre d'agriculture, la Mutualité Sociale agricole et l'association Agri-solidarité pour la détection et le suivi des exploitants.

Conformément à l'article 2 susvisé, la demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites avant le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte du GDS 71 selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le Groupement de défense
sanitaire de Saône-et-Loire,

Le Président
André ACCARY

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-026

CONVENTION AVEC LE GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE APICOLE DE SAÔNE-ET-LOIRE (GDSA)

ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du _____,

Et

Le Groupement de défense sanitaire des abeilles de Saône-et-Loire (GDSA) - 1 grande rue - 71270 Pontoux, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du _____

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par le Groupement de défense sanitaire des abeilles de Saône-et-Loire (GDSA),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la prévention des risques et gestion des crises sanitaires, le Groupement de défense sanitaire des abeilles de Saône-et-Loire (GDSA), sollicite une subvention auprès du Département pour la lutte contre le frelon asiatique.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Groupement de défense sanitaire des abeilles de Saône-et-Loire (GDSA).

L'aide départementale permettra de prendre en charge en 2022 les actions suivantes :

1°/ Lutte contre les frelons asiatiques :

- assurer la détection, l'identification et la destruction des nids de frelons asiatiques chez les particuliers ;
- former les apiculteurs en les incitant à effectuer des piégeages de printemps pour réduire la prédation du frelon sur les petits ruchers.

2°/ Sensibilisation des scolaires à l'abeille et à la biodiversité :

- acquisition d'une ruche digitale pédagogique ;
- intervention dans les écoles pour prise en compte de l'importance de la biodiversité au travers de la connaissance de l'abeille.

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Lutte contre les frelons asiatiques	9 000 €	80 %	7 200 €
Ruche pédagogique (crédits plan environnement)	4 668 €	80 %	3 734 €
TOTAL DES ACTIONS	13 668 €	80 %	10 934 €

La durée de la convention est de un an et se clôturera au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide de 10 934 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

La durée de validité de la subvention est limitée au 31 décembre 2023.

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 8 747 € soit 80 % du montant de la subvention
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions menées avec notamment les justificatifs afférents aux coûts de destruction des nids de frelons asiatiques, le nombre de destruction de nids de frelons asiatiques, date et lieu d'intervention,
 - du bilan des formations : nombre de journées de formation, thème de la formation, nombre d'apiculteurs formés par journée ;
 - des bilans des actions de sensibilisation des scolaires : liste des interventions réalisées avec la date, l'école, le niveau, le nombre d'élèves.

- o de la facture acquittée de la ruche digitale pédagogique
- o des supports de communication faisant apparaître le logo du Département en indiquant le nombre d'exemplaires réalisés et distribués
- o du rapport annuel d'activité faisant l'évaluation du travail effectué, et de l'atteinte des objectifs fixés au regard des actions engagées.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte de Groupement de défense sanitaire des abeilles de Saône-et-Loire (GDSA) selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'association.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 obligations de communication

Par la présente convention, l'association s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des 2 parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour Groupement de défense sanitaire
des abeilles de Saône-et-Loire

Le Président
André ACCARY

Le Président,

CONVENTION D'INVESTISSEMENT N° 71.PRM MPA.2022-027

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION VINIPÔLE SUD BOURGOGNE

INVESTISSEMENTS POUR LUTTER CONTRE LES ACCIDENTS CLIMATIQUES

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

L'association Vinipôle sud Bourgogne – Les Poncety – 71960 Davayé, représentée par sa Présidente, dûment habilitée par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Vinipôle sud Bourgogne,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 mai 2021 qui approuvait le principe d'un soutien à la création de plateformes de démonstration pour la formation de la profession viticole,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2021 qui attribue les différentes subventions pour l'année 2022 aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que l'association Vinipôle sud Bourgogne propose de l'expérimentation, de l'animation professionnelle et de la formation en direction des acteurs de la profession viticole,

Considérant que le projet présenté répond aux objectifs des politiques agricole et environnementale du Département, notamment dans le cadre des actions pour favoriser les adaptations aux changements et aléas climatiques.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de la subvention attribuée par le Département à l'association Vinipôle sud Bourgogne pour outiller les quatre plateformes expérimentales (secteurs du Mâconnais et du Chalonnais) afin de proposer à la profession des vitrines des techniques utilisables aussi bien dans la lutte contre les aléas climatiques que dans l'adaptation ou l'atténuation dans la culture de la vigne au changement climatique, dont le coût prévisionnel s'élève à 138 400 € HT.

Article 2 : engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération conformément, d'une part, au projet déposé et visé dans la présente convention et, d'autre part, à la décision de l'Assemblée départementale du

- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1

Article 3 : durée - résiliation

Durée : la présente convention prendra effet à compter de sa date de notification. Elle est conclue pour une durée de 3 ans et pourra être prolongée d'un an sur demande expresse dûment motivée.

Résiliation : le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses citées à l'article 2.

Article 4 : montant et modalité de calcul de la subvention

Le montant de la subvention du Département allouée pour la réalisation de ce projet s'élève à 100 000 €.

Le montant de la subvention sera ajusté à la baisse si les dépenses réalisées au titre de ce projet s'avèrent inférieures au coût prévisionnel HT annoncé.

Si l'opération bénéficiait d'autres aides publiques, conduisant à un taux global dépassant le plafond légal de 80 %, le taux d'aide du Département serait revu à la baisse.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un premier acompte après signature de la convention de 50 000 €, soit 50 %
- le solde sera libéré au prorata des dépenses dûment justifiées, sur présentation des documents suivants :
 - un courrier de demande de versement du solde,
 - un tableau récapitulatif des dépenses signé par le Président et visé par le comptable,
 - une attestation indiquant le montant des aides publiques obtenues pour cette opération, signée par le Président et visé par le comptable,
 - la copie des factures.

Article 6 : utilisation de la subvention

La subvention octroyée ne saurait servir à d'autres fins que celles définies à l'article 1 de la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation automatique de la décision de subvention et le remboursement des sommes versées par le Département par un titre de recette émis à l'encontre de l'association Vinipôle sud Bourgogne.

Dans cette éventualité, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues à l'article 3.

Article 7 : obligations de communication

Par la présente convention, l'association Vinipôle sud Bourgogne s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté à l'opération réalisée, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés par la Direction de la communication du Département com@saoneetloire71.fr ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'opération soutenue.

Article 8 : contrôle

L'association Vinipôle sud Bourgogne s'engage à faciliter le contrôle par le Département, de la réalisation de l'opération.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie de la subvention allouée n'a pas été utilisée ou à d'autres fins que celle initialement prévue (cf. article 1), le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel d'une subvention si :

- son affectation se révèle différente de celle ayant justifié l'inscription de cette subvention au budget départemental,
- le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du règlement financier départemental, de la décision d'attribution, et des termes de la convention.

Dans ces cas susvisés, le remboursement prendra la forme d'un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.



Article 9 : modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention prise d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Il précisera les articles modifiés mais il ne pourra remettre en cause les opérations définies à l'article 1.

Article 10 : règlement des litiges

En cas de difficultés quelconques liées à l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'exclusion de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour l'association ne
Vinipôle sud Bourgogne

Le Président
André ACCARY

La Présidente

CONVENTION N° 71.DGAT-2021-037

CONVENTION AVEC LA SOCIETE D'AGRICULTURE ET D'ELEVAGE DU CHAROLLAIS

DEVELOPPEMENT DU VILLAGE VIANDE DU FESTIVAL DU BOEUF

Année 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

La Société d'agriculture et d'élevage du charollais – 43 route de mâcon – site de la Maison du charollais 71120 Charolles, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Société d'agriculture et d'élevage du charollais,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Pour 2021, le Département entend, dans le cadre du nouveau contexte réglementaire et partenarial précité, continuer à soutenir l'agriculture qui a largement contribué à forger l'identité de la Saône-et-Loire, à modeler et à préserver ses paysages, à organiser l'aménagement et la structuration de ses territoires et à développer son attractivité et son dynamisme.

 A cette fin, le Département souhaite mobiliser les différents leviers qui demeurent à sa disposition parmi lesquels :

- d'une part, des soutiens complémentaires aux interventions régionales en faveur de l'agriculture, en matière d'économie et d'environnement, qui doivent s'inscrire dans la convention conclue entre le Département et la Région en application de l'article 94 de la loi NOTRe (décision de l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017),
- d'autre part, l'exercice de ses compétences propres ou partagées.

La promotion de l'image de marque des produits du territoire contribue à la vitalité de la Saône-et-Loire et à son développement touristique, vis-à-vis duquel le Département conserve une compétence partagée (article L 1111-4 du CGCT). Le Département souhaite ainsi soutenir les animations, manifestations et actions de proximité articulées autour de la valorisation des patrimoines et des ressources agricoles des territoires ruraux.

A ce titre, la Société d'agriculture et d'élevage du charollais sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation du village viande, véritable vitrine de la filière durant le Festival du bœuf.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Société d'agriculture et d'élevage du charollais pour l'animation du village viande lors du Festival du bœuf les 4 et 5 décembre 2021.

L'aide départementale permettra de mettre en œuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribuée
Extension du chapiteau spécifique village viande (sonorisation-logistique, location...)	11 000 €	80 %	8 800 €
Aménagement du stand village viande : accueil espace, vitrines, animations...	11 000 €		8 800 €
Volet communication : création affiches – programmes, site Web, encarts, relations presse, table ronde avec diffusion émission radio locale...)	12 000 €		9 600 €
Secrétariat	3 500 €		2 800 €
TOTAL	37 500 €	80 %	30 000 €

Les actions seront distinctes des opérations liées à l'organisation générale du festival du bœuf déjà subventionnées par le Département à hauteur de 8 400 €.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 30 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 21 000 € soit 70 % du montant de la subvention,
- le solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions menées, comprenant notamment :
 - les justificatifs des frais liés à l'organisation du village viande (location, publication dans les journaux, sonorisation, aménagement espace central ...)
 - les justificatifs des frais liés aux outils de communication, de promotion et d'animation.

Ce bilan devra clairement distinguer les recettes et les dépenses spécifiques du « village viande », des dépenses et recettes de l'organisation générale du festival du bœuf.

- des bilans des actions menées avec le nombre de visiteurs.
- pour les outils de communication et de promotion : la copie des outils de communication et de promotion réalisés faisant apparaître le logo du Département, le nombre d'exemplaires réalisés et distribués.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement **avant le 31 décembre 2022**

Cette subvention sera créditée au compte de la Société d'agriculture et d'élevage du Charollais selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des semblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- o mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- o respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
Saône-et-Loire,

Pour la Société d'agriculture et
d'élevage du charollais

Le Président
André ACCARY

Le Président

ELEMENTS FINANCIERS - TABLEAU RECAPITULATIF HORS CONVENTIONS POUR L'ANNEE 2022

Enveloppe financière Politique Agricole

AXES	NOMS ORGANISMES	ACTIONS A REALISER	PROPOSITIONS BUDGETAIRES 2022	NOMS DU PROGRAMME ET DE L'OPERATION	ARTICLE
1	ASSOCIATION AGRILocal	cotisation du Département à l'association pour l'année 2022	14 000 €	promotion des produits du terroir / 2022 - organisation des circuits courts	6281
1	PRESTATIONS	étude pour Plan alimentaire territorial	62 028 €	promotion des produits du terroir / 2022 - développement du manger local	611
1	PRESTATIONS	Promotion des productions locales	5 900 €	promotion des produits du terroir / 2022 - valorisation des produits d'excellence	611
1	PRESTATIONS	Promotion d'Agrilocal	9 188 €	promotion des produits du terroir / 2022 - organisation des circuits courts	611
1	PRESTATIONS	Manger sain dans les collèges	10 000 €	promotion des produits du terroir / 2022 - développement du manger local	611
1	ALIMENTATION	Manger sain dans les collèges	70 000 €	promotion des produits du terroir / 2022 - développement du manger local	606
2	PLAN POUR LA COMPETITIVITE ET L'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES (Pcae)	mesure 4.1.1. "modernisation et adaptation des exploitations agricoles"	1 000 000 €	installation, modernisation et sécurisation des structures agricoles / 2022 - modernisation et adaptation des exploitations - Pcae	20422
2	VINIPOLE SUD BOURGOGNE	cotisation 2022	10 000 €	valorisation du tissu rural / 2022 - préservation de la valeur environnementale des territoires	6281
3	REGIE MAISON DU CHAROLAIS	rénovation de l'équipement	50 000 €	dynamisation des filières et appui aux organisations professionnelles / Maison du charolais	20422
3	ASSOCIATION "GASTRONOMIE ET PROMOTION DES PRODUITS REGIONAUX" (GPPR)	adhésion du Département à l'association pour l'année 2022	1 500 €	promotion des produits du terroir / 2022 - valorisation des produits d'excellence	6281
3	SALONS INTERNATIONAUX DE L'AGRICULTURE DE PARIS ET DE LYON	participation du Département au SIA de Paris et au SIRHA de Lyon en 2022	30 000 €	promotion des produits du terroir / 2022 - valorisation des produits d'excellence	6233
3	ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE	dispositif voté à l'Assemblée départementale de mars 2016	44 700 €	valorisation du tissu rural / 2022 - soutien aux actions de proximité	6574
3	SUBVENTIONS SUR LISTE	rapport présenté par la Dirfi-crédits budget MPA	16 400 €	valorisation du tissu rural / 2022 - soutien aux actions de proximité	6574

Enveloppe financière Plan Environnement

AXES	NOM ORGANISME	ACTIONS A REALISER	PROPOSITIONS BUDGETAIRES 2022	NOM DU PROGRAMME ET DE L'OPERATION	ARTICLE
1	RESTO'CO	Adhésion 2022	1 500 €	Plan environnement / 2022 - Actions plan environnement	6281
1	PRESTATION	Lutte contre le gaspillage alimentaire dans les collèges	23 500 €	Plan environnement / 2022 - Actions plan environnement	611
1	à définir	Développement du maraichage en 71	50 000 €	Plan environnement / 2022 - Développement du maraichage en Saône et Loire	20421
2	les exploitants agricoles de S&L	Plan eau 2022	1 500 000 €	Plan environnement / 2022 - Plan eau en faveur de la transition écologique de l'agriculture	20422

Direction des routes et des infrastructures

Pôle de ressources mutualisées

Réunion du 16 décembre 2021

N° 311

TRAVAUX DE REFECTION DES BERGES DU CANAL DU CENTRE LIEES AUX ROUTES ET VOIES VERTES DÉPARTEMENTALES - CONVENTION TRIENNALE

Convention financière en dépense entre le Département de Saône-et-Loire et Voies navigables de France

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le canal du Centre traverse le Département de la Saône-et-Loire entre la Saône à Chalon-sur-Saône et le canal latéral à la Loire à Digoin.

Historiquement sur les emprises du domaine public fluvial (chemins de halage et/ou contre-halage) ont été aménagées des routes avec sur certains secteurs des voies vertes. Le Département en assure l'exploitation à ce jour au titre de ses compétences.

Des travaux sont nécessaires pour la réhabilitation des berges du canal du centre qui sont adjacentes et parallèles aux routes et voies vertes départementales.

La participation du Département est estimée à 200 000 € par an sur 3 ans soit 50 % du montant des travaux.

Ainsi, il convient qu'une convention établissant clairement les obligations de chacune des parties soit signée.

• Présentation de la demande

La convention, dont le projet est joint en annexe, définit la nature, le montant de participation du Département et les responsabilités des tiers.

Cette convention est valable pour une durée de 3 ans et prend effet à compter de sa date de notification.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont proposés au projet de budget primitif 2022 sur le programme « Participations financières routes et voies d'eau », sur l'autorisation de programme et l'opération « Renforcement des berges du canal du centre », l'article 204182.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver l'attribution d'une participation pour les travaux de réfection des berges du canal du Centre liées aux routes et voies vertes départementales, estimée à 600 000 €, soit 50 % du montant des travaux, répartie sur une durée de 3 ans avec un montant de 200 000 € par an,
- approuver la convention présentée en annexe avec Voies Navigables de France et m'autoriser à la signer.

Le Président,
André ACCARY



**CONVENTION ENTRE
LE DÉPARTEMENT de SAONE ET LOIRE
et
VOIES NAVIGABLES de FRANCE**

**PORTANT COFINANCEMENT
DES TRAVAUX DE REFECTION DES BERGES DU
CANAL DU CENTRE LIEES
AUX ROUTES ET VOIES VERTES DEPARTEMENTALES
2022-2024**

Entre les soussignés :

Le Département de Saône-et-Loire, dont l'adresse du siège est **Hôtel du Département – rue de Lingendes – CS 70126 Mâcon Cedex 9**, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité à signer cette convention par délibération de l'Assemblée départementale en date du

Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

Et

Voies navigables de France, établissement public administratif, dont le siège est situé 175 rue Ludovic Boutleux, -62408, Bethune cedex, représenté par son directeur général, Monsieur Thierry GUIMBAUD, agissant en vertu de la délibération n°01/2014 du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de VNF, dûment habilité aux fins présentes

Ci- après dénommé « VNF »

D'autre part,

Vu le Code des transports et notamment les articles L.4311-1 et suivants relatifs au domaine confié à VNF

Vu l'article 5 alinéa 1^{er} du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

Vu le Code de la commande publique,

Préambule

Le canal du Centre traverse le département de la Saône-et-Loire entre la Saône à Chalon - sur- Saône et le canal Latéral à la Loire à Digoin.

Historiquement sur les emprises du domaine public fluvial (chemins de halage et/ou contre-

halage), ont été aménagées des routes avec sur certains secteurs des voies vertes ; le Conseil Départemental en assure l'exploitation à ce jour au titre de ses compétences.

Les conventions de superposition d'affectation (CSA) ont fixé le principe d'une répartition du montant des travaux d'investissement nécessaires la maintenance des ouvrages, objets de la convention.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention passée pour une durée de 3 années, a pour objectif d'encadrer les modalités de cofinancement par le Département au bénéfice de VNF pour la réalisation des travaux portés par VNF, nécessaires à la réhabilitation des berges du canal du centre, qui sont adjacentes et parallèles aux routes et voies vertes départementales.

Une annexe définira pour chaque année les secteurs concernés.

La présente convention précise ainsi les modalités :

- de participation du Département de Saône-et-Loire au financement des travaux de renforcement et sécurisation des rives,
- de réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage VNF.

Article 2 – Dispositions techniques

VNF assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de confortement et de sécurisation des berges décrits dans le programme prévisionnel précisé ci-après. Les coûts sont estimatifs pour une enveloppe de 400k€ par an.

Année 2022

Bief	Rive	PK VNF		STA	RD	PR	Technique de réparation	longueur à traiter en mètre	Estimation
10/11 Med	Gauche	42.980	42.765	CHL	RD 974	59+100 au 59+180	Enrochement	215	50 000.00 €
06/07 Med	Gauche	45.525	45.475	CHL	RD 974	56+515 au 56+575	Enrochement	50	12 000.00 €
05/06 Med	Gauche	45.980	45.93	CHL	RD 974	55+957 au 55+962	Enrochement	50	12 500.00 €
17/18 Océan	Droite	84.752	84.302	CHB	RD 974	17+380 au 17+440	Pal-planche. Acier 5m	450	220 000.00 €
04/05 Océan	Droite	55.840	55.72	ALC	RD 974		Enrochement	120	30 000.00 €

10/11 Med	Gauche	45.128	45.118	CHL	RD 974	56+780 au 56+810	Enrochement	10	2 000.00 €
24/25 Océan	Droite	104.375	104.35	CHB	VV8	6+290 au 6+310	Palplanche. Acier 5m	25	12 500.00 €
23/24 Océan	Droite	102.675	102.605	CHB	VV8		Palplanche. Acier 4m	70	35 000.00 €
25/26 Océan	Droite	105.300	105.2	CHB	VV8		Tunage avec fascine hélophyte	100	18 000.00 €
16/17 Med	Gauche	37.920	37.91	CHL	RD 974		Enrochement	10	2 500.00 €
05/06 Med	Gauche	45.923	45.913	CHL	RD 974	55+050 au 55+060	Enrochement	10	2 500.00 €
03/04 Med	Gauche	47.605	47.6	CHL	VV4		Enrochement	5	1 500.00 €
23/24 Med	Gauche	28.238	28.233	CHL	VV4		Enrochement	5	1 500.00 €

Total	400 000.00 €
-------	--------------

Année 2023

Bief	Rive	PK VNF		STA	RD	PR	Technique de réparation	longueur à traiter en mètre	Estimation
17/18 Océan	Droite	85.480	85.15	CHB	RD 974	16+850 16+665 16+275	Palplanche. Acier 5m	330	165 000.00 €
23/24 Océan	Gauche	101.230	100.94	CHB	RD 979		Palplanche. Acier 5m	290	145 000.00 €
25/26 Océan	Droite	106.195	106.014	CHB	VV8	8+130 au 8+290	Palplanche. Acier 4m	181	90 000.00 €

Total	400 000.00 €
-------	--------------

Année 2024

Bief	Rive	PK VNF		STA	RD	PR	Technique de réparation	longueur à traiter en mètre	Estimation
19/20 Océan	Droite	89.990	88.165	CHB	RD 974	13+715 au 12+300	Palplanche. Acier 5m	600	300 000.00 €
Bief de Digoïn	Droite	113.765	113.745	CHB	VV8		Enrochement	20	5 000.00 €

Bief	Rive	PK VNF		STA	RD	PR	Technique de réparation	longueur à traiter en mètre	Estimation
Bief de Digoïn	Droite	112.070	111.637	CHB	VV8	13+270 au 14+215	Tunage avec fascine hélophyte	433	86 600.00 €
Bief de Digoïn	Droite	109.885	109.846	CHB	VV8		Enrochement	39	8 400.00 €

Total	400 000.00 €
-------	--------------

VNF tiendra régulièrement informé le Département de la programmation effective des travaux sur l'année « n » et de leur réalisation.

Le programme annuel sera confirmé entre les parties à la fin de chaque année n-1.

Article 3 – Dispositions financières

a) Participation du Département

Le Département s'engage à verser à VNF la participation financière correspondant à 50 % du montant des travaux annuels réalisés, sur la base d'une enveloppe prévisionnelle travaux de 400 000 € TTC annuel.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient supérieures aux prévisions, en raison d'éventuels aléas de chantier, ou de situations imprévues, il sera institué un point d'arrêt permettant de valider le montant prévisionnel des travaux.

Dans le cas où, au cours de déroulé des objectifs visés à l'article 1^{er} de la convention, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications à l'opération ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, autre que celle ci-dessus référencées, un avenant à la présente convention serait conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées.

b) Règlement

Le Département se libérera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	VNF- Agent comptable Secondaire
Sous le numéro	00001004270
Nom de la banque	Trésor public Lyon
Code banque	10071
Code guichet	69 000
Clé	58

Le Département s'engage à inscrire en temps utile dans son budget les sommes nécessaires au règlement de la part des dépenses qui lui incombe.

La demande de versement de cette participation sera sollicitée au Département au plus tard au mois de novembre de chaque année.

Le montant de cette participation sera définitivement assis sur les montants des travaux réellement exécutés, justifiés par les documents comptables adéquats.

Article 4 – Date d'effet de la convention

La présente convention est passée pour une durée de 3 ans et prend effet à compter de sa date de notification.

Article 5 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Résiliation

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation de la part de l'une des deux parties contractantes, par lettre recommandée avec accusé de réception après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un mois, en cas de non-respect des différentes dispositions dans la présente convention. En cas de résiliation, les parties contractantes ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Article 7 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

Article 8 – Clause compromissoire et compétence juridictionnelle

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention. Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable sera porté devant le Tribunal administratif de Dijon.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux.

Le Président du Département de Saône et Loire,

Le Directeur Général de VNF

André ACCARY

Thierry GUIMBAUD

Direction des routes et des infrastructures

Pôle ingénierie et environnement routier

Réunion du 16 décembre 2021

N° 312

POLITIQUE EN FAVEUR DES DEPLACEMENTS DOUX

Schéma directeur des Voies vertes et bleues : faisabilité et perspectives de programmation

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

La première Voie verte entre Cluny et Givry a été réalisée en 1997, une première en France. Fort de ce savoir-faire et d'une volonté affichée de promouvoir les richesses locales par de nouvelles formes d'attractivité touristique, le Département n'a dès lors cessé de développer son réseau. Au cours des années suivantes, d'autres sections ont été ouvertes et depuis 2011, 3 Schémas directeurs ont été successivement adoptés pour poursuivre le développement de ce réseau, chacun étant assorti d'une autorisation de programme. Ainsi, près de 11 M€ ont été investis pour développer environ 110 km d'itinéraires. En 2020, le réseau départemental des Voies vertes et de la Voie bleue représente un maillage complet des grands axes structurants d'itinérance sur 280 km.

Aujourd'hui, ces infrastructures dont la fréquentation globale avoisine chaque année le million de passages sont unanimement reconnues et fortement plébiscitées.

C'est pourquoi, par délibération du 20 décembre 2019, l'Assemblée départementale a adopté un rapport prévoyant la poursuite du développement de son réseau avec la volonté d'assurer la maîtrise d'ouvrage de projets ayant un intérêt stratégique départemental. Trois nouveaux axes ont ainsi été retenus :

- Une liaison Cluny/Charolles/Paray-le-Monial (passant par Saint-Point et Tramayes) qui permettra d'assurer une jonction directe entre la Saône et la Loire, toutes deux dotées d'itinéraires interrégionaux (V50 - Voie bleue Moselle Saône à Vélo et Destination Loire Itinérances) faisant chacun l'objet d'une mise en tourisme partagée,
- Depuis le précédent axe, une ramification passant par Gibles, La Clayette et Saint-Edmond dans la perspective d'une connexion au département de la Loire,
- Un itinéraire reliant Autun à Digoin dans le secteur du Val d'Arroux.

En cumulé, ces trois axes représentent environ 167 km qui ont fait l'objet, depuis 2020, d'une étude approfondie de recherche d'itinéraires et de faisabilité.

• **Présentation de la demande**

Concertation avec les collectivités

Lors de réunions organisées en 2020 avec les Communautés de communes concernées par les tracés, un premier tri des variantes avait été effectué permettant ainsi de préciser le périmètre global du nouveau Schéma directeur avec pour objectif d'établir un projet de programmation. Néanmoins, certains secteurs ont nécessité de faire l'objet d'une étude de faisabilité complémentaire afin que des choix d'itinéraires puissent être opérés sur l'intégralité du linéaire. Le bilan de cette étude a été présenté en réunion de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2020.

Les éléments de faisabilité complémentaire étudiés en 2021 sont les suivants :

Axe	Section	Sujet de faisabilité complémentaire 2021
Cluny / Charolles / Paray-le-Monial	Paray-le-Monial/Charolles	Traversée de la RCEA dans le secteur de Charolles
	Charolles/Gibles	Secteur d'approche de Gibles
	Gibles/Dompierre-les-Ormes	Passage des tunnels de Longverne et Longuebise dans le secteur de Montmelard et Dompierre-les-Ormes
	Dompierre-les-Ormes/Trambly (Pari-Gagné)	<i>Section non-concernée par la faisabilité complémentaire</i>
	Trambly (Pari-Gagné)/Tramayes	<i>Section non-concernée par la faisabilité complémentaire</i>
	Tramayes/Cluny	Traversée de la RCEA dans le secteur de Cluny
Gibles / Saint-Edmond	Gibles/La Clayette	Secteur d'approche de Gibles
	La Clayette/Saint-Edmond	Passage du tunnel du Gothard
Autun / Digoin	Autun/Etang-sur-Arroux	Liaison Autun / Etang-sur-Arroux (tri de variantes sur tout le tracé)
	Etang-sur-Arroux/Toulon-sur-Arroux	Liaison Etang-sur-Arroux / Toulon-sur-Arroux (tri de variantes sur tout le tracé)
	Toulon-sur-Arroux/Gueugnon	Liaison Toulon-sur-Arroux / Gueugnon (tri de variantes sur tout le tracé)
	Gueugnon/Digoin	<i>Section non-concernée par la faisabilité complémentaire</i>

Ainsi, dans la continuité de la première phase de concertation, le Département a de nouveau rencontré les Communautés de communes concernées par ces itinéraires. Six réunions spécifiques ont été organisées courant octobre 2021 au sein des Communautés de communes suivantes : Grand Autunois Morvan, Entre Arroux Loire et Somme, Grand Charolais, La Clayette et Chauffailles en Brionnais, Saint-Cyr-Mère-Boëtier, Clunisois.

Les cartes, jointes en annexe à ce rapport, illustrent concrètement la conclusion de ce travail partagé et des discussions entretenues sur les sujets étudiés en faisabilité complémentaire.

En résumé, la plupart des secteurs qui, à l'issue de la concertation de 2020 présentaient encore des variantes, ont fait l'objet d'un choix d'itinéraire. Néanmoins, certaines spécificités ont été recensées et retranscrites dans la version finale de l'étude, à savoir :

- Les passages par les tunnels (du Gothard au sud de La Clayette, de Longverne et Longuebise à Montmelard) sont par défaut associés à un itinéraire de substitution qui doit être retenu dans l'éventualité d'un contournement lors de fermetures temporaires imposées ou s'il s'avérait que ces infrastructures ne peuvent être aménagées en Voie verte. A ce titre, les enjeux environnementaux notamment vis-à-vis des chiroptères, doivent être précisés par des inventaires faunistiques qui seront a priori à conduire sur plusieurs cycles de vie de espèces.

- Aux environs de Cluny, dans le secteur de franchissement de la RCEA initialement envisagé via un passage à faune inférieur déjà existant, la Communauté de communes a souhaité qu'une variante complémentaire suivant le tracé de la Route départementale 22 soit ajoutée au corpus de l'étude.
- Sur la liaison reliant Etang-sur-Arroux à Toulon-sur-Arroux, l'itinéraire n'est pas précisé dans le secteur des communes de Saint-Didier-sur-Arroux et Saint-Nizier-sur-Arroux. La Communauté de communes du Grand Autunois Morvan se fera le relais auprès du Département de la décision qui sera prise localement.
- Entre Autun et Toulon-sur-Arroux, la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan précise qu'elle a engagé des discussions avec SNCF Réseau et la Région Bourgogne-Franche-Comté afin d'envisager le déploiement sur la voie ferrée existante d'un projet de mobilités innovantes (navettes autonomes) adossé, si l'emprise et la règlementation le permettent, d'une Voie verte. A l'heure actuelle, le Département ne dispose pas d'éléments de garanties suffisants permettant de considérer ce tracé comme variante. Néanmoins, il est identifié en option qui pourrait se substituer à l'itinéraire de la faisabilité départementale si une emprise suffisante pouvait être mise à disposition par SNCF Réseau.

En complément, un nouveau point d'information a été effectué auprès de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire et de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Par ailleurs, une rencontre a été organisée avec les services de l'Etat, Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire (DDT) et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL) afin d'évoquer le sujet des procédures d'autorisations préalables qui seront à envisager en amont des phases de réalisation.

Programmation opérationnelle

Compte tenu des éléments issus de l'étude de faisabilité mais aussi de la prise en compte de la connexion des futures sections au réseau existant, la programmation opérationnelle pour le déploiement du nouveau Schéma directeur se décomposerait en trois phases successives listées dans le tableau en annexe 3 et la carte en annexe 4.

Les études préalables et les opérations liées à la maîtrise foncière d'une phase seront lancées en temps masqué, au cours de la phase précédente.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Le volume financier correspondant à la réalisation des 167 km du nouveau Schéma directeur serait compris entre 33 M€ TTC et 40,5 M€ TTC (études comprises), ce qui correspondrait à des ratios minimum et maximum en coûts d'aménagement au kilomètre de l'ordre de 198 000 € TTC à 242 000 € TTC (soit 165 000 € HT à 200 000 € HT).

La première phase de réalisation de ce Schéma directeur de 2022 à 2028 permettrait la réalisation de 5 nouvelles sections représentant 74,5 km supplémentaires d'itinéraires. Elle est estimée entre 12,5 et 14,5 M€ TTC pour les travaux et 0,3 à 0,35 M€ TTC pour les études.

Les crédits pour poursuivre les études sont proposés au projet de budget primitif 2022 du Département sur le programme « Voies vertes et espaces naturels », l'opération « Voies vertes 2020-2027 », l'article 2031.

Les aménagements proposés feront l'objet d'échanges et de collaboration avec les collectivités locales traversées (communes et EPCI) qui reconnaissent souvent elles-mêmes l'intérêt de disposer d'un tel équipement tant en termes d'attractivité touristique que de services proposés aux usagers locaux. C'est pourquoi, dans une logique partenariale d'aménagement du territoire, une participation des collectivités locales sera recherchée tant sur les investissements liés à la construction des infrastructures (surcoût lié à la mise en œuvre d'un revêtement en enrobé s'il est souhaité) que sur leur entretien courant.

Je vous demande de bien vouloir :

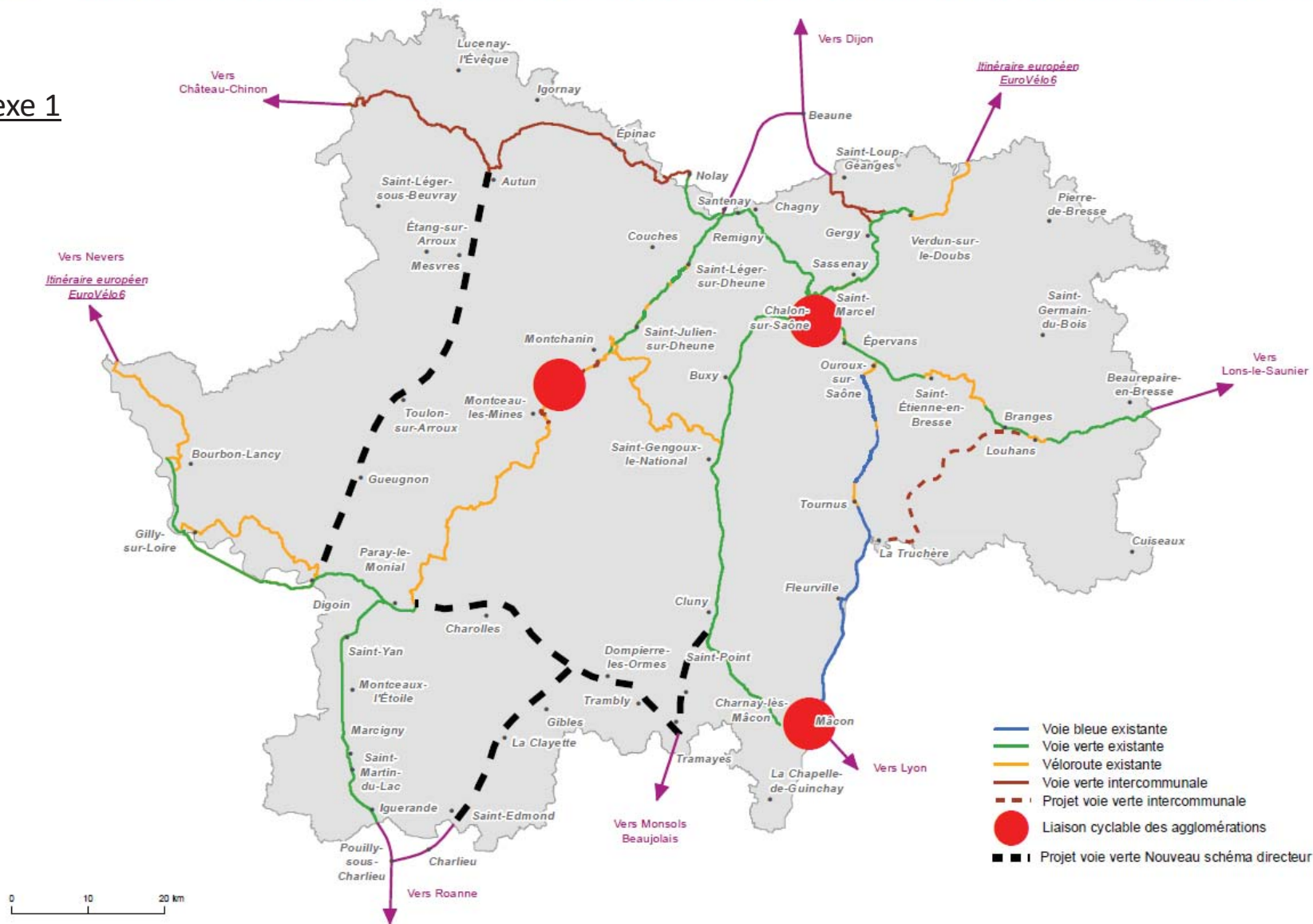
- approuver les projets d'itinéraires et de tracés retenus figurant en annexe,
- adopter la poursuite du Schéma directeur selon les priorités de programmation énoncées dans ce rapport,
- m'autoriser à solliciter les cofinancements correspondants et à lancer les procédures permettant la réalisation de ces projets.

Le Président,
André ACCARY

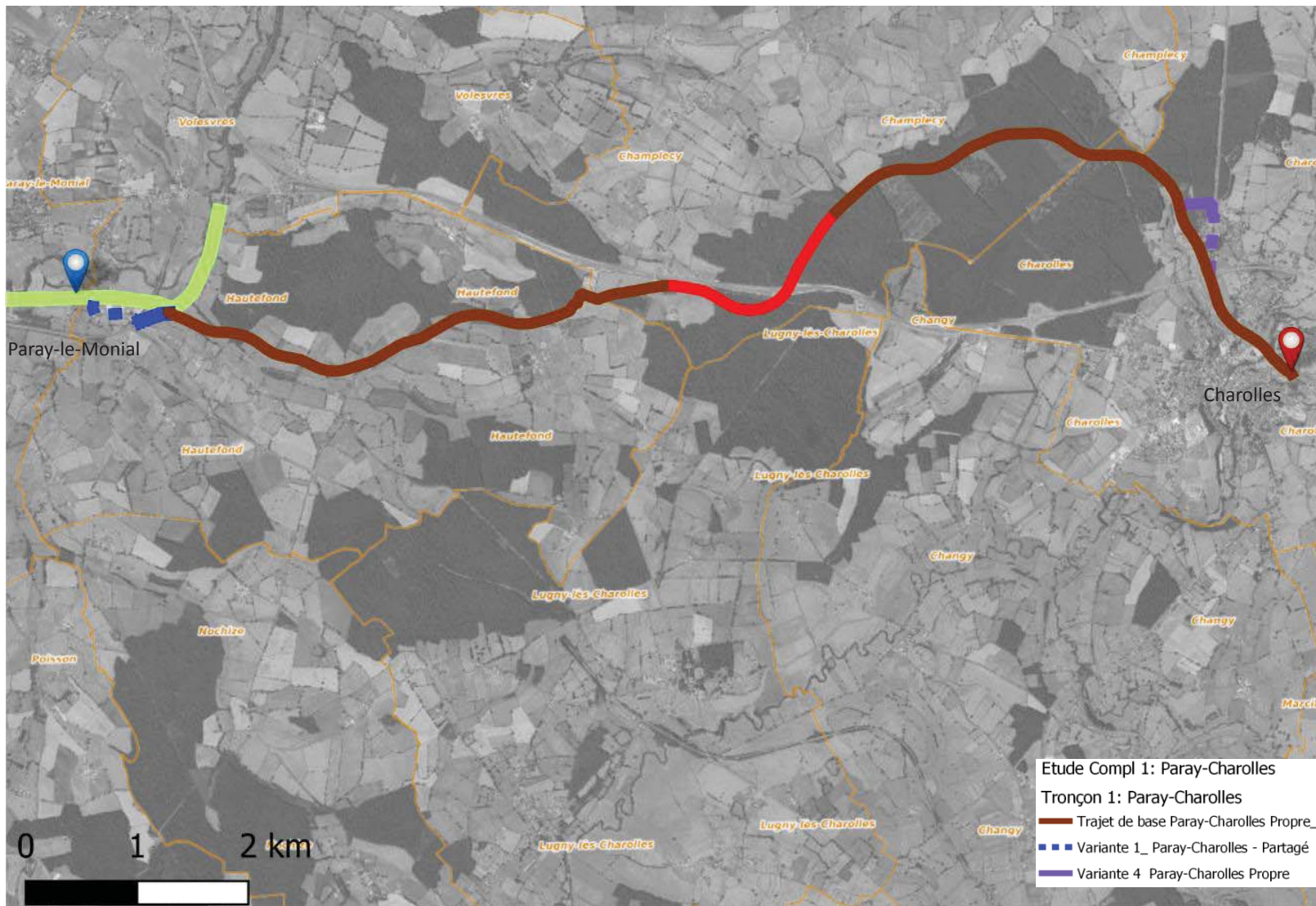


Schéma directeur des Voies vertes de Saône-et-Loire

Annexe 1



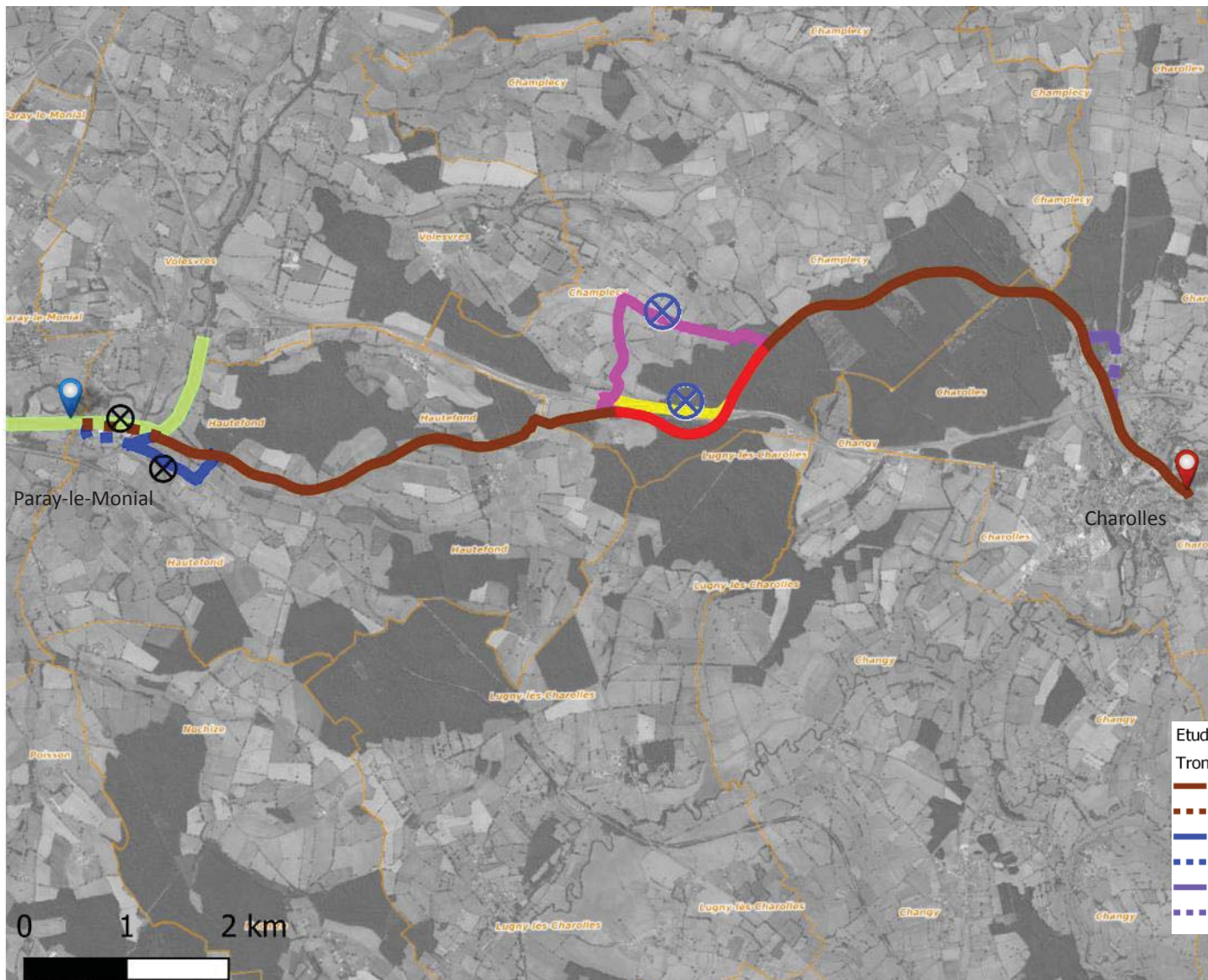
Annexe 2



Tracés retenus suite à la deuxième phase de concertation (octobre 2021)

Traversée RCEA dans le secteur de Charolles

Section Paray-le-Monial / Charolles

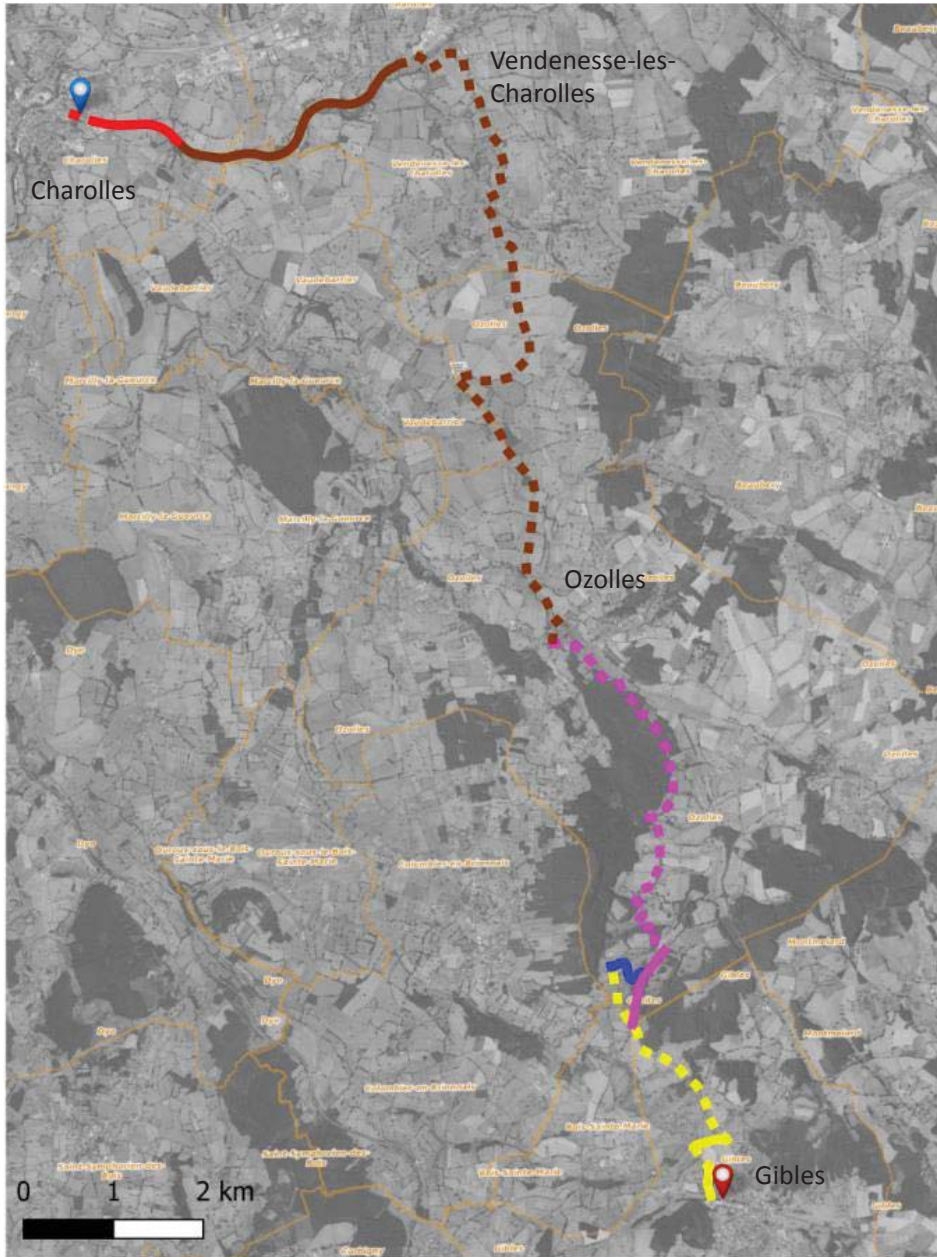


Vision détaillée des choix de variantes opérés en faisabilité complémentaire (octobre 2021)

Traversée RCEA dans le secteur de Charolles

Section Paray-le-Monial / Charolles

- ⊗ Variante écartée en concertation d'octobre 2020
- ⊗ Variante écartée en concertation d'octobre 2021



Tracés retenus suite à la deuxième phase de concertation (octobre 2021)

Secteur d'approche de Gibles

Section Charolles / Gibles

Etude Compl 2: Charolles-Gibles

Tronçon 2 Variante Charolles-Gibles

— Variante 6_Charolles-Gibles Propre_

- - - Variante 6_Charolles-Gibles - Partagé_

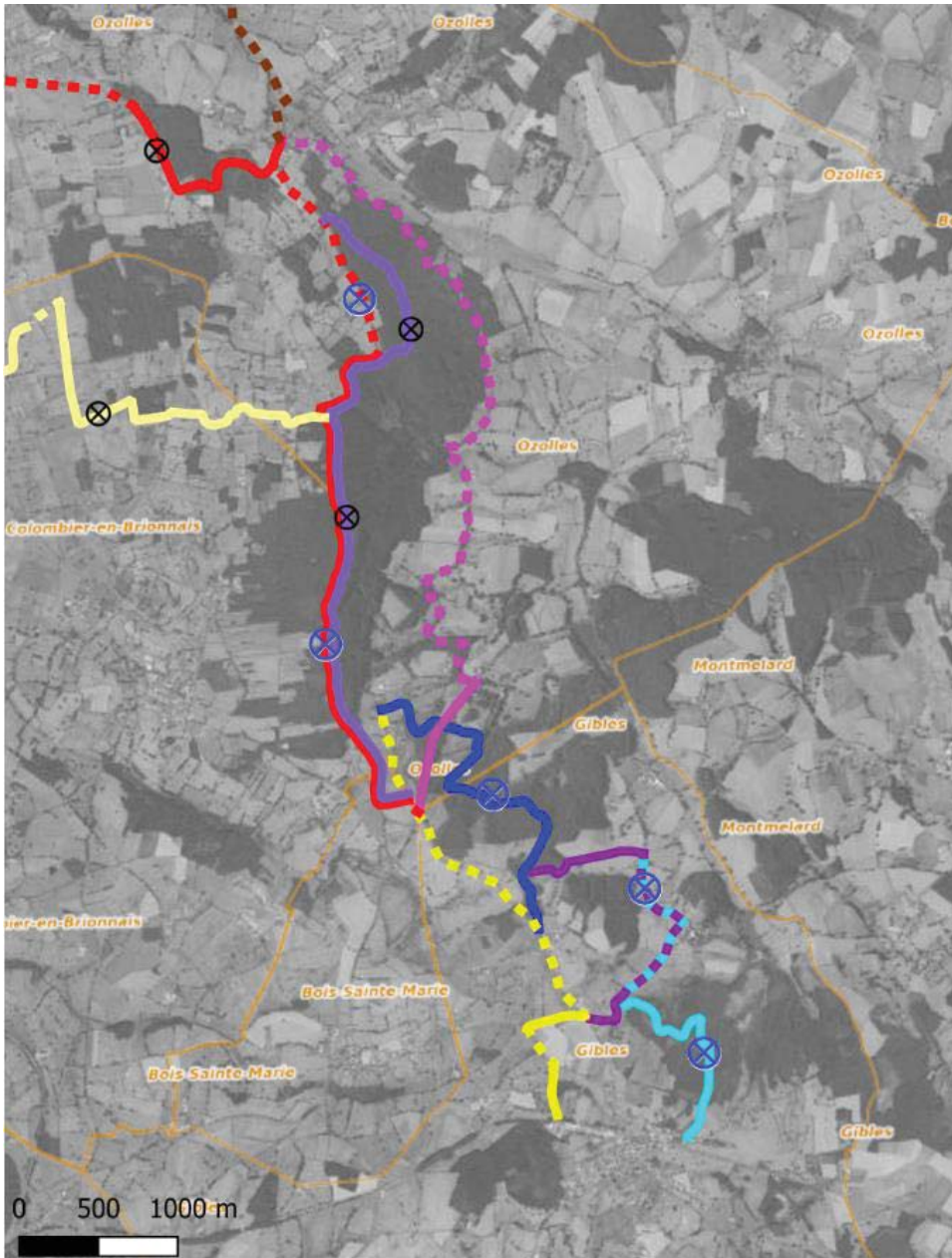
ZONE 2: ENTRE GIBLES

— Charolles-Gibles Solution 2-Propre

- - - Charolles-Gibles Solution 2-Partagé

— Charolles-Gibles Solution 3-Partagé

- - - Charolles-Gibles Solution 3-Propre



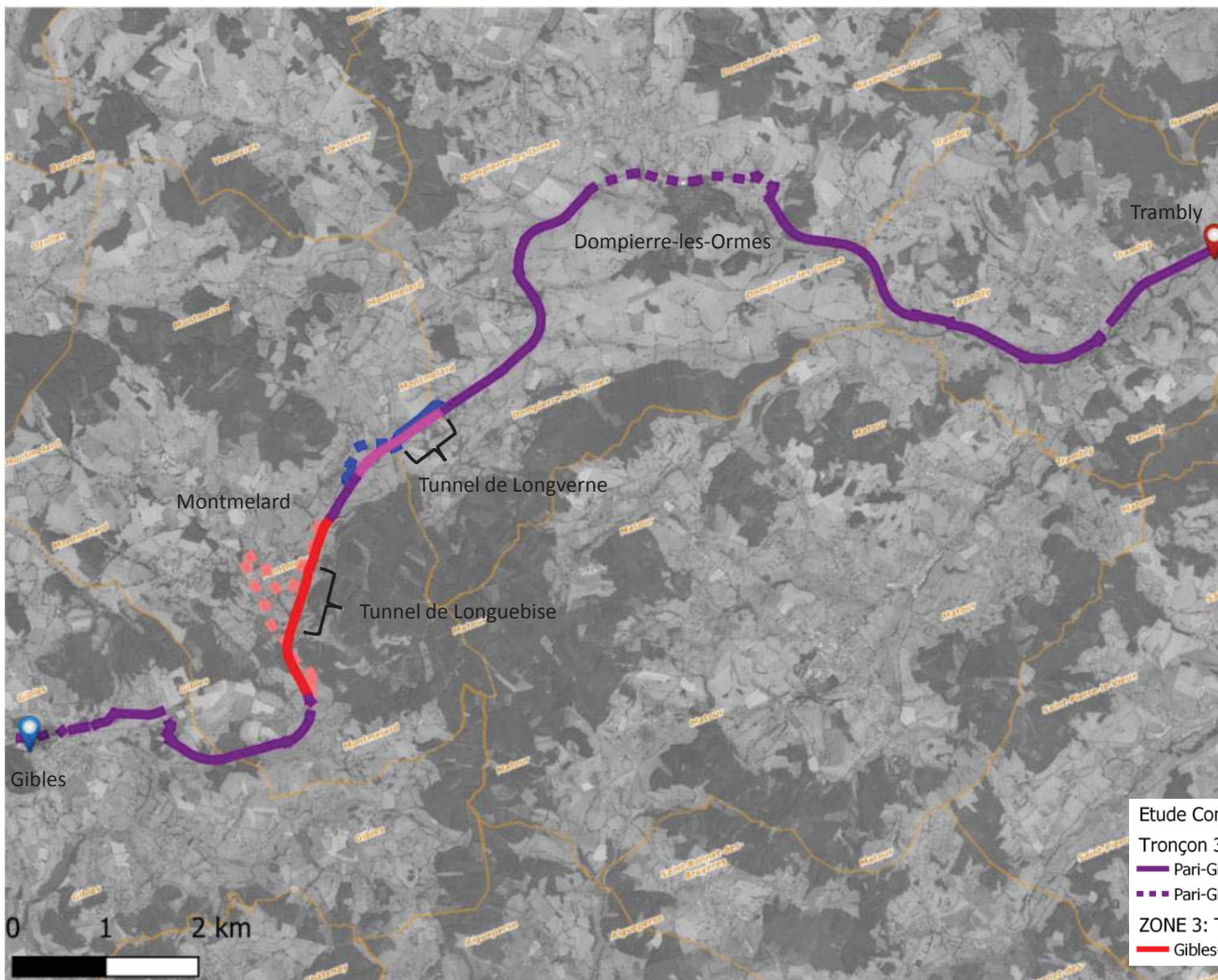
Vision détaillée des choix de variantes opérés en faisabilité complémentaire (octobre 2021)

Secteur d'approche de Gibles

Section Charolles / Gibles

- ⊗ Variante écartée en concertation d'octobre 2020
- ⊗ Variante écartée en concertation d'octobre 2021

Etude Compl 2: Charolles-Gibles	■ Variante 6_Charolles-Gibles - Partagé_	■ Charolles-Gibles Solution 3-Propre
Tronçon 2 Variante Charolles-Gibles	ZONE 2: ENTRE GIBLES	■ Charolles-Gibles Solution 4-Propre
■ Trajet Gibles-Charolles Propre_	⊗ Charolles-Gibles solution 1-Propre	■ Charolles-Gibles Solution 5-Propre
■ Trajet Gibles-Charolles Partagé_	⊗ Charolles-Gibles Solution 1-Partagé	■ Charolles-Gibles Solution 5-Partagé
⊗ Variante 3_Charolles-Gibles Propre	■ Charolles-Gibles Solution 2-Propre	■ Charolles-Gibles Solution 6-Propre
⊗ Variante 3_Charolles-Gibles Partagé	■ Charolles-Gibles Solution 2-Partagé	■ Charolles-Gibles Solution 6-Partagé
■ Variante 4_Charolles-Gibles Propre_	■ Charolles-Gibles Solution 3-Partagé	

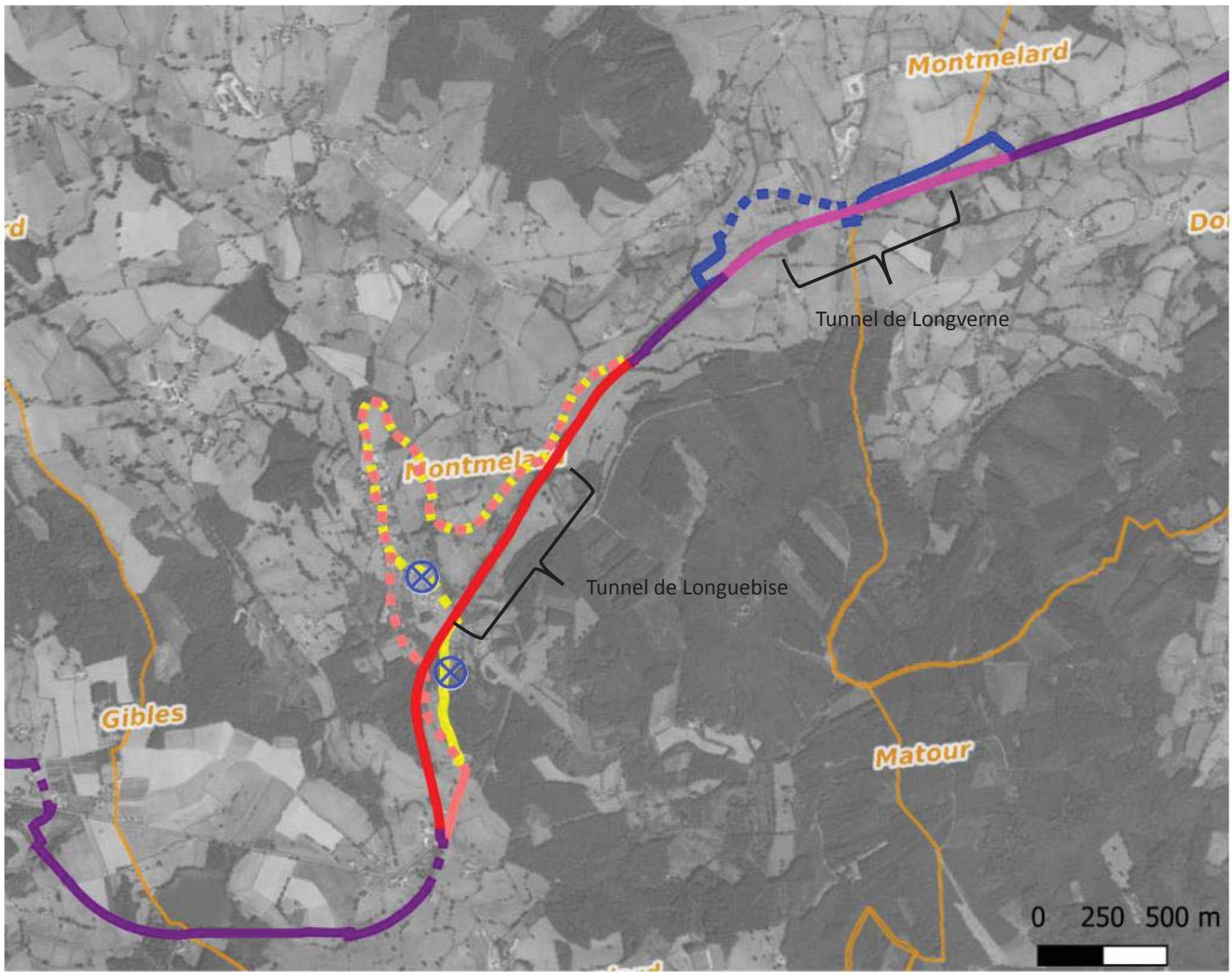


Tracés retenus suite à la deuxième phase de concertation octobre 2021

Passage des tunnels de Longverne et Longuebise dans le secteur de Montmelard et Dompierre-les-Ormes

Section Gibles / Dompierre-les-Ormes

- | | |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Etude Compl 3: Gibles-Pari Gagné | ■ ■ ■ Gibles-Pari Solution 1-Partagé |
| Tronçon 3 Variante Gibles-Pari Gagné | — Gibles-Pari Solution 2-Propre |
| — Pari-Gibles Site Propre | ■ ■ ■ Gibles-Pari Solution 2-Partagé |
| ■ ■ ■ Pari-Gibles Site Partagé | — Gibles-Pari Solution 4-Propre |
| ZONE 3: TUNNELS | — Gibles-Pari Solution 5-Propre |
| — Gibles-Pari Solution 1-Propre | ■ ■ ■ Gibles-Pari Solution 5-Partagé |



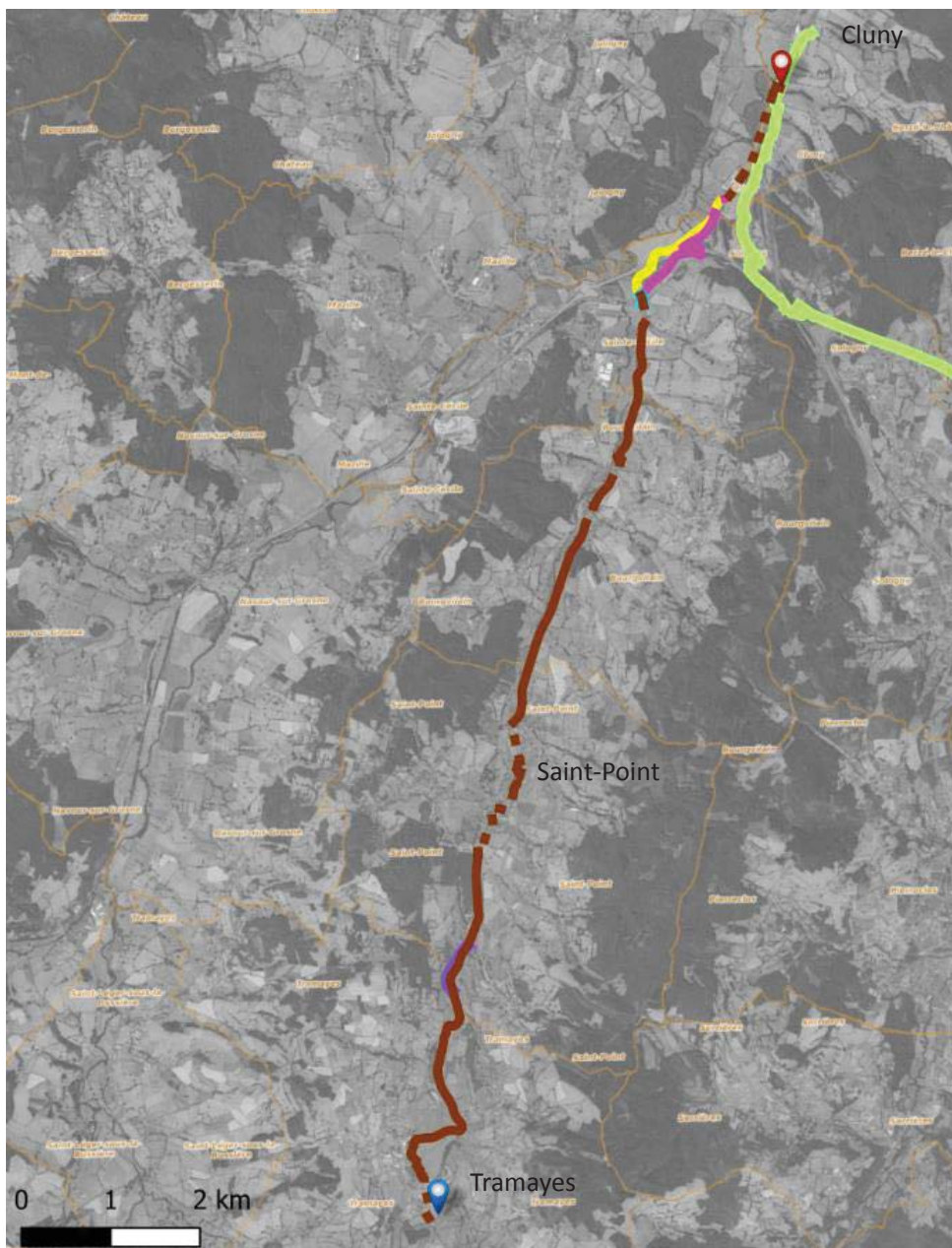
Vision détaillée des choix de variantes opérés en faisabilité complémentaire (octobre 2021)

Passage des tunnels de Longverne et Longuebise dans le secteur de Montmelard et Dompierre-les-Ormes

Section Gibles / Dompierre-les-Ormes

- ⊗ Variante écartée en concertation d'octobre 2020
- ⊗ Variante écartée en concertation d'octobre 2021

- | | |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Etude Compl 3: Gibles-Pari Gagné | — Gibles-Pari Solution 2-Propre |
| Tronçon 3 Variante Gibles-Pari Gagné | - - - Gibles-Pari Solution 2-Partagé |
| — Pari-Gibles Site Propre | ⊗ Gibles-Pari Solution 3bis-Partagé |
| - - - Pari-Gibles Site Partagé | ⊗ Gibles-Pari Solution 3bis-Propre |
| ZONE 3: TUNNELS | — Gibles-Pari Solution 4-Propre |
| — Gibles-Pari Solution 1-Propre | — Gibles-Pari Solution 5-Propre |
| - - - Gibles-Pari Solution 1-Partagé | - - - Gibles-Pari Solution 5-Partagé |



Tracés retenus suite à la deuxième phase de concertation octobre 2021

Traversée de la RCEA dans le secteur de Cluny

Section Tramayes / Cluny

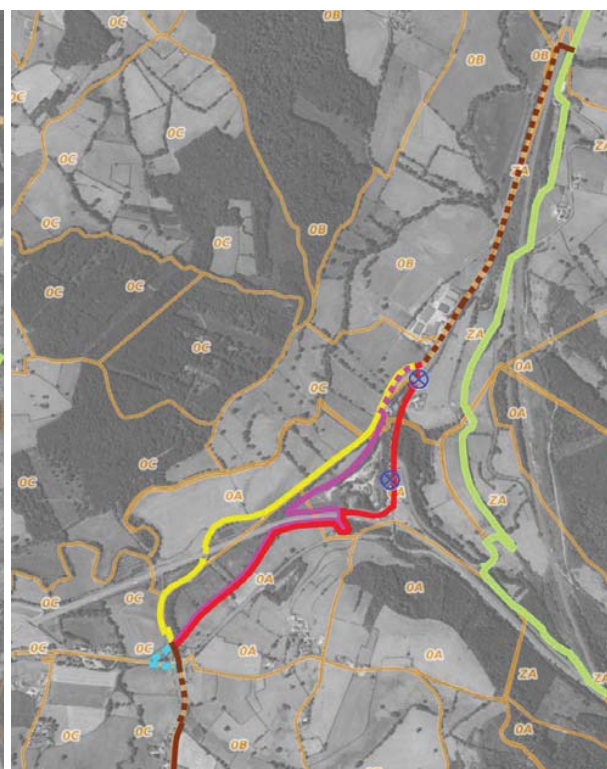
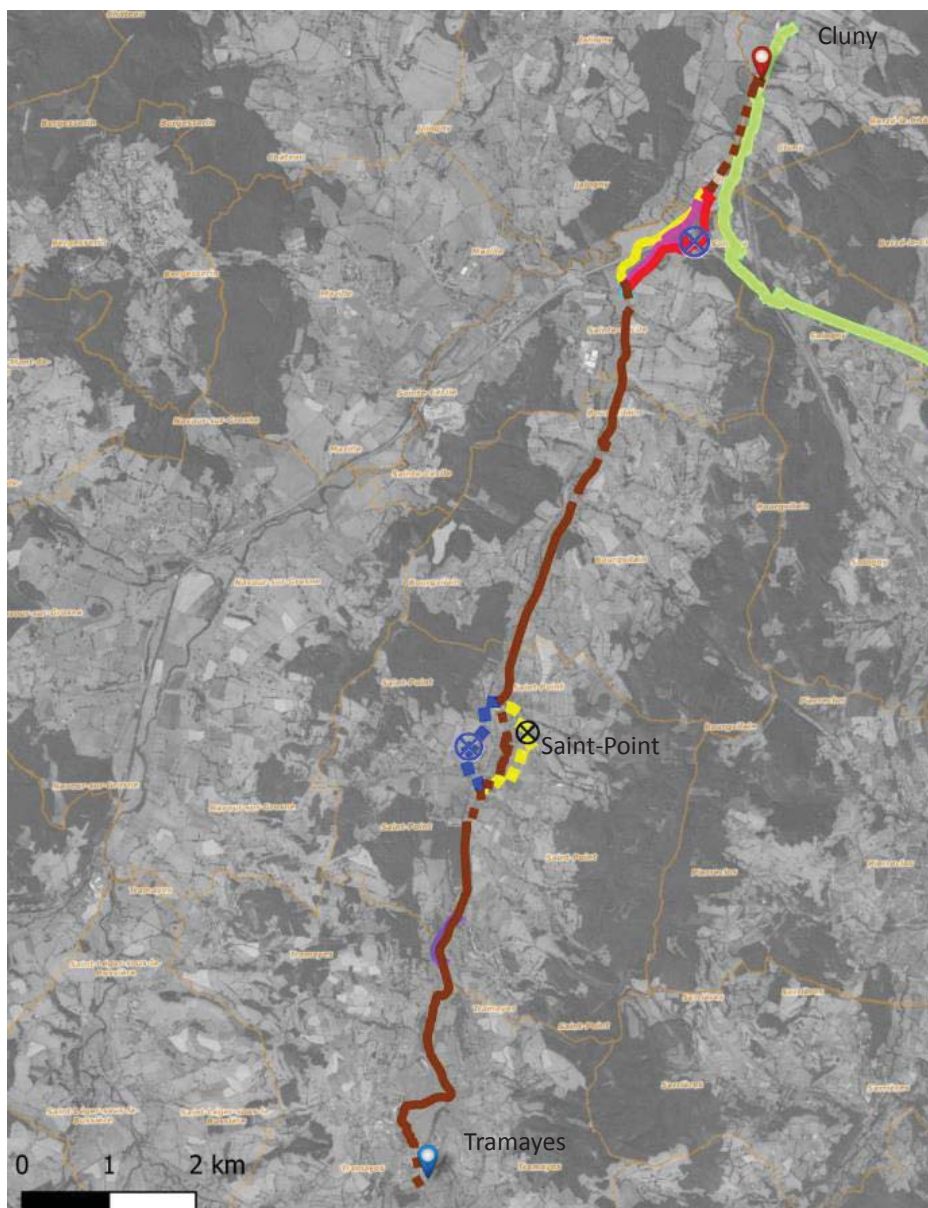
Etude Compl 4: Tramayes-Cluny

Tronçon 5 Tramayes-Cluny

- Trajet de base Tramayes-Cluny Propre
- - - Trajet de base Tramayes-Cluny Partagé
- Variante 4 Tramayes-Cluny Propre
- Variante 5 Tramayes-Cluny Partagé

ZONE 4: RCEA/CLUNY

- Solution_2_RCEA_Cluny_zone4_Propre
- - - Solution_2_RCEA_Cluny_zone4_Partagé
- Variante Ajoutée**
- Solution_3_RCEA_Cluny_Zone4_Partagé
- Solution_3_RCEA_Cluny_Zone4_Propre
- Piste cyclable existante



Vision détaillée des choix de variantes opérés en faisabilité complémentaire (octobre 2021)

Traversée de la RCEA dans le secteur de Cluny

Section Tramayes / Cluny

⊗ Variante écartée en concertation d'octobre 2020

⊗ Variante écartée en concertation d'octobre 2021

Etude Compl 4: Tramayes-Cluny

Tronçon 5 Tramayes-Cluny

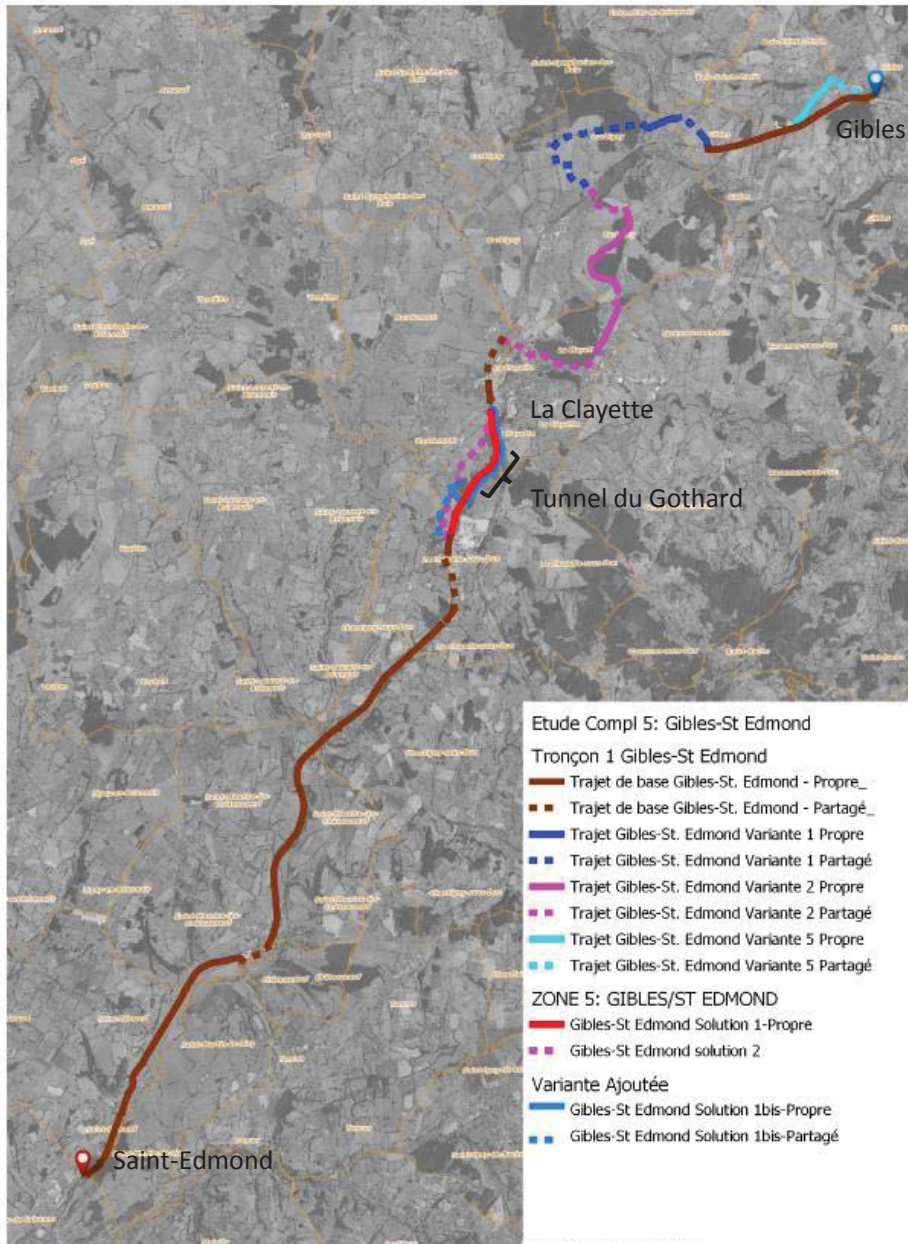
- Trajet de base Tramayes-Cluny Propre
- Trajet de base Tramayes-Cluny Partagé
- ⊗ Variante 1 Tramayes-Cluny Partagé
- ⊗ Variante 3 Tramayes-Cluny Partagé
- Variante 4 Tramayes-Cluny Propre
- Variante 5 Tramayes-Cluny Partagé

ZONE 4: RCEA/CLUNY

- ⊗ Solution_1_RCEA_Cluny_zone4_Propre
- ⊗ Solution_1_RCEA_Cluny_zone4_Partagé
- Solution_2_RCEA_Cluny_zone4_Propre
- Solution_2_RCEA_Cluny_zone4_Partagé

Variante Ajoutée

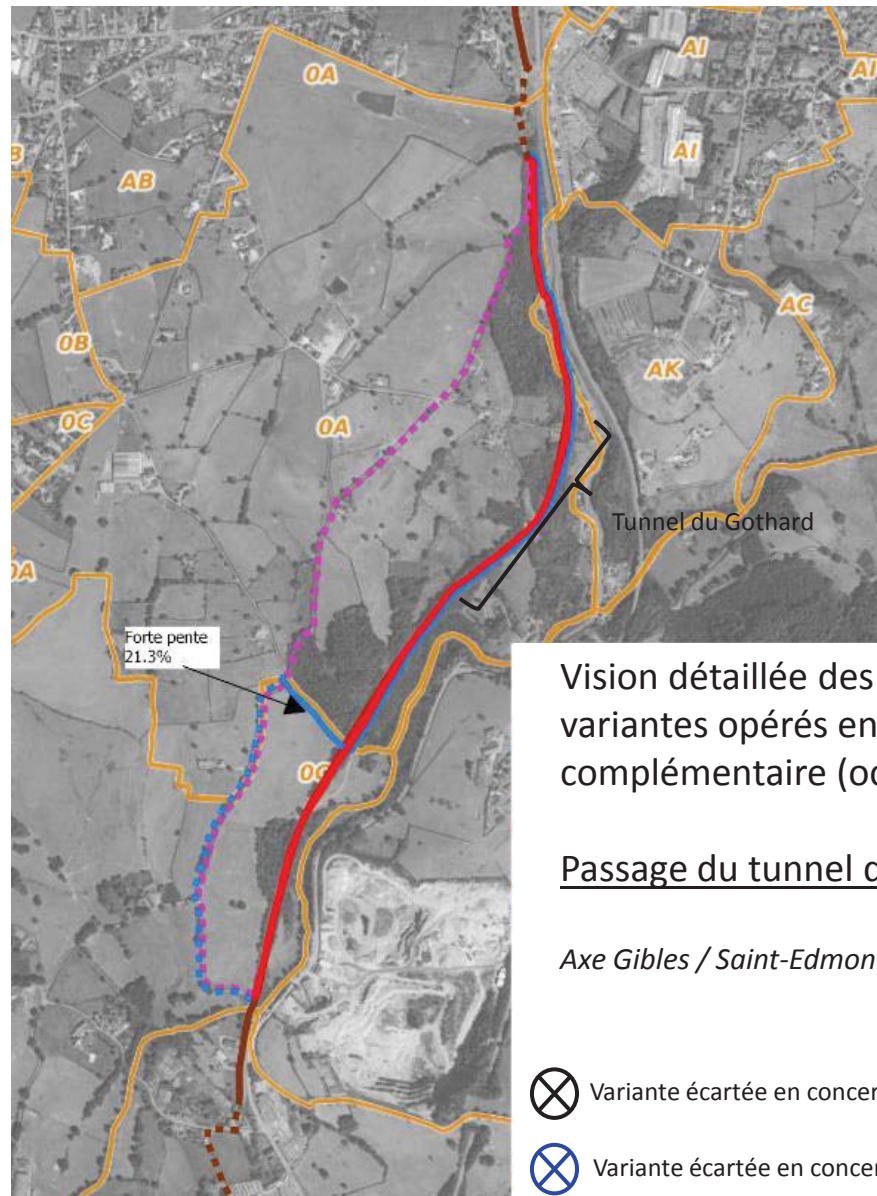
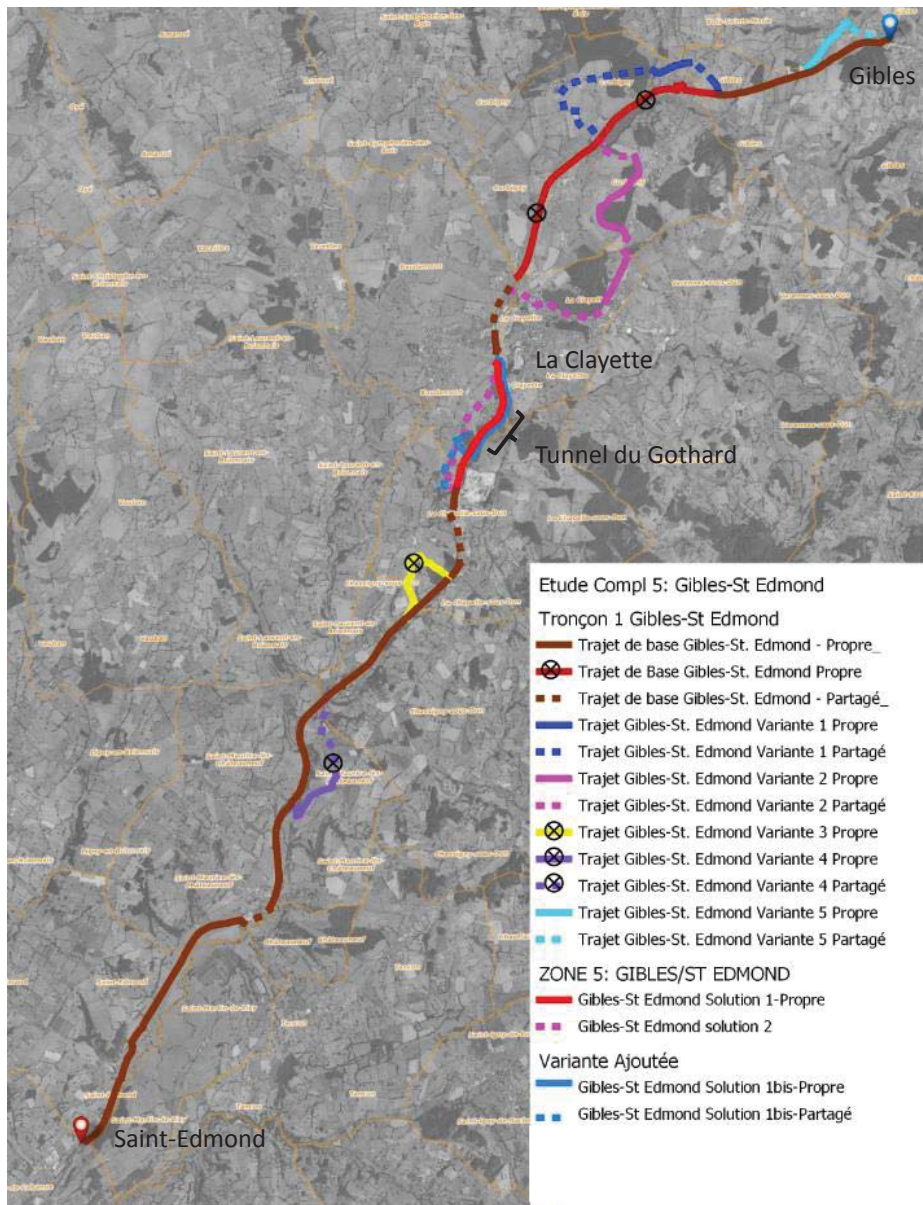
- Solution_3_RCEA_Cluny_Zone4_Partagé
- Solution_3_RCEA_Cluny_Zone4_Propre
- Piste cyclable existante



Tracés retenus suite à la deuxième phase de concertation octobre 2021

Passage du tunnel du Gothard

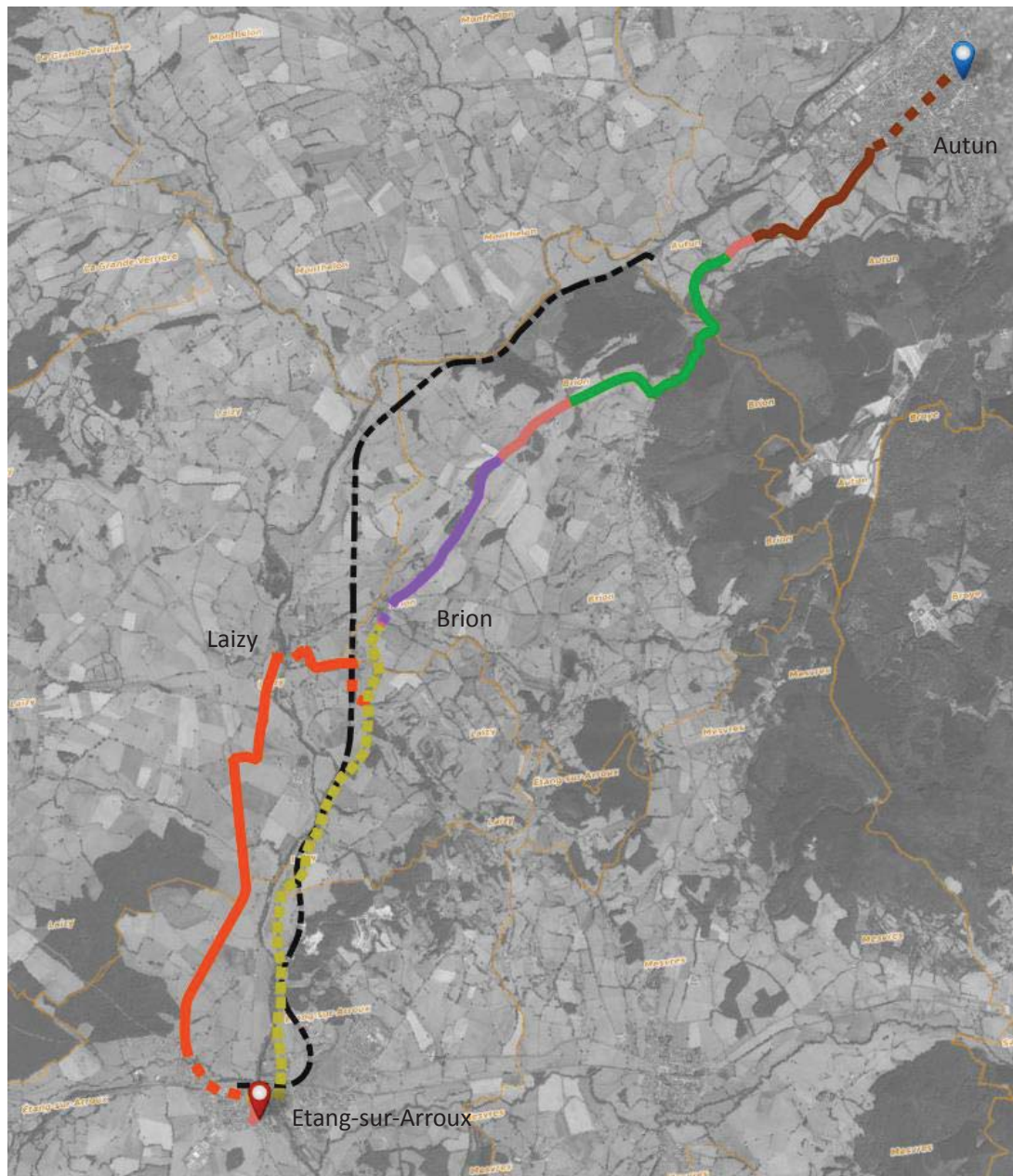
Axe Gibles / Saint-Edmond



Vision détaillée des choix de variantes opérés en faisabilité complémentaire (octobre 2021)

Passage du tunnel du Gothard

Axe Gibles / Saint-Edmond



Tracés retenus suite à la deuxième phase de concertation octobre 2021

Liaison intégrale Autun / Etang-sur-Arroux

Section Autun / Etang-sur-Arroux

Etude Compl 6: Autun-Etang

Autun-Etang_base

ZONE 6: AUTUN/ETANG

Autun-Etang_solution1-propre

Autun-Etang_solution1-Partagé

Autun-Etang_solution4-Propre

Autun-Etang_solution6-Propre

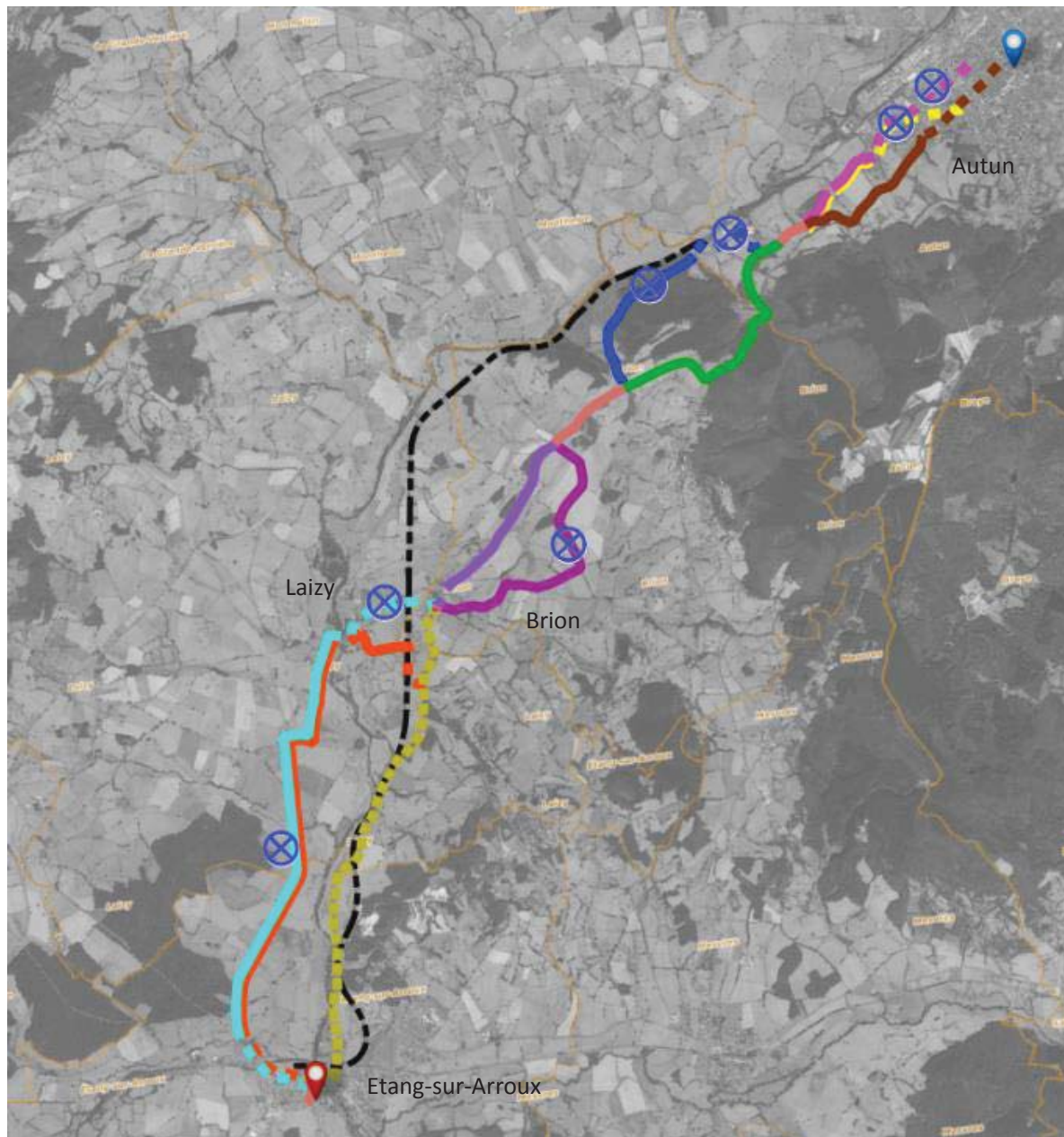
Autun-Etang_solution6-Partagé

Autun-Etang_solution8-Partagé

Autun-Etang_solution10-Propre

Autun-Etang_solution10-Partagé

Tracé voie ferrée



Vision détaillée des choix de variantes opérés en faisabilité complémentaire (octobre 2021)

Liaison intégrale Autun / Etang-sur-Aroux

Section Autun / Etang-sur-Aroux

⊗ Variante écartée en concertation d'octobre 2020

⊗ Variante écartée en concertation d'octobre 2021

Etude Compl 6: Autun-Etang

— Autun-Etang_base

ZONE 6: AUTUN/ETANG

— Autun-Etang_solution1-propre

— Autun-Etang_solution1-Partagé

⊗ Autun-Etang_solution2-propre

⊗ Autun-Etang_solution2-Partagé

⊗ Autun-Etang_solution3-Propre

⊗ Autun-Etang_solution3-Partagé

— Autun-Etang_solution4-Propre

⊗ Autun-Etang_solution5-Propre

⊗ Autun-Etang_solution5-Partagé

— Autun-Etang_solution6-Propre

— Autun-Etang_solution6-Partagé

⊗ Autun-Etang_solution7-Propre

— Autun-Etang_solution8-Partagé

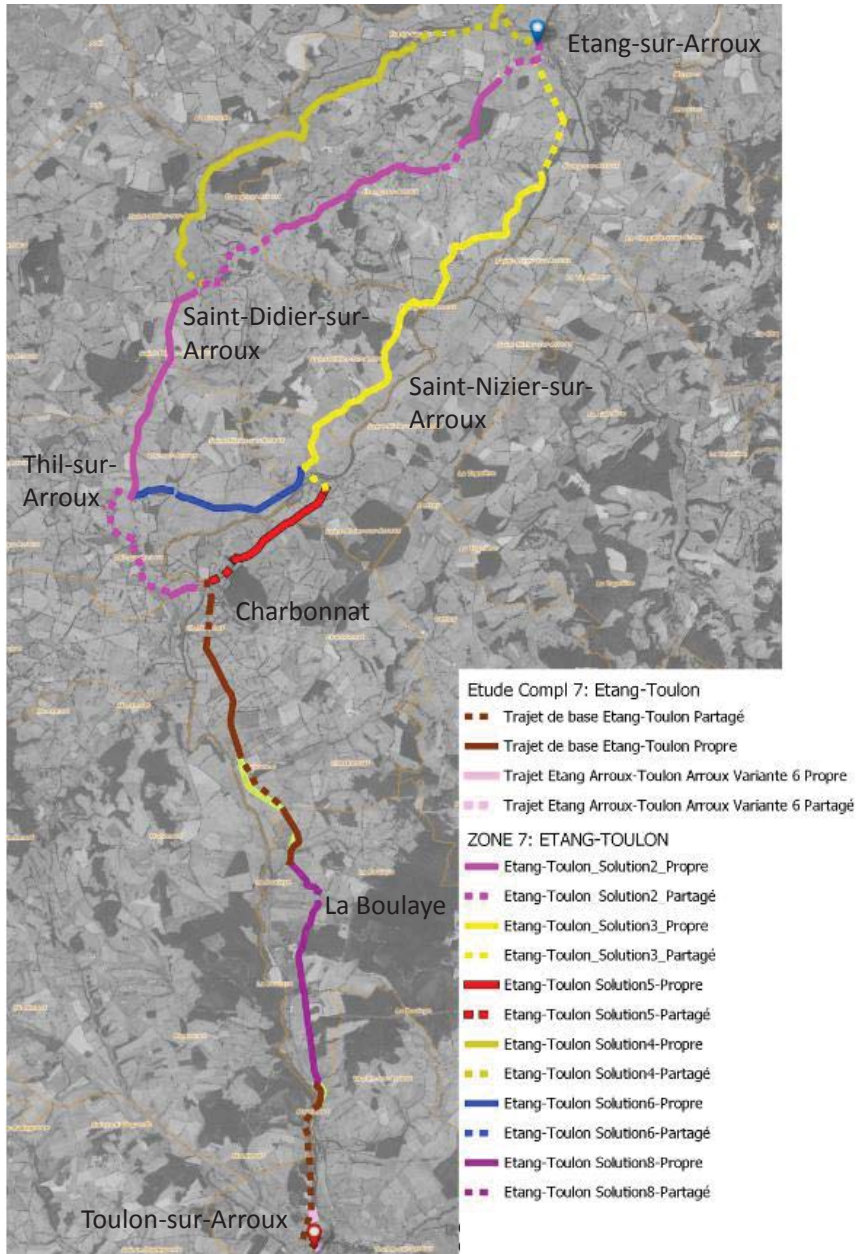
⊗ Autun-Etang_solution9-Propre

⊗ Autun-Etang_solution9-Partagé

— Autun-Etang_solution10-Propre

— Autun-Etang_solution10-Partagé

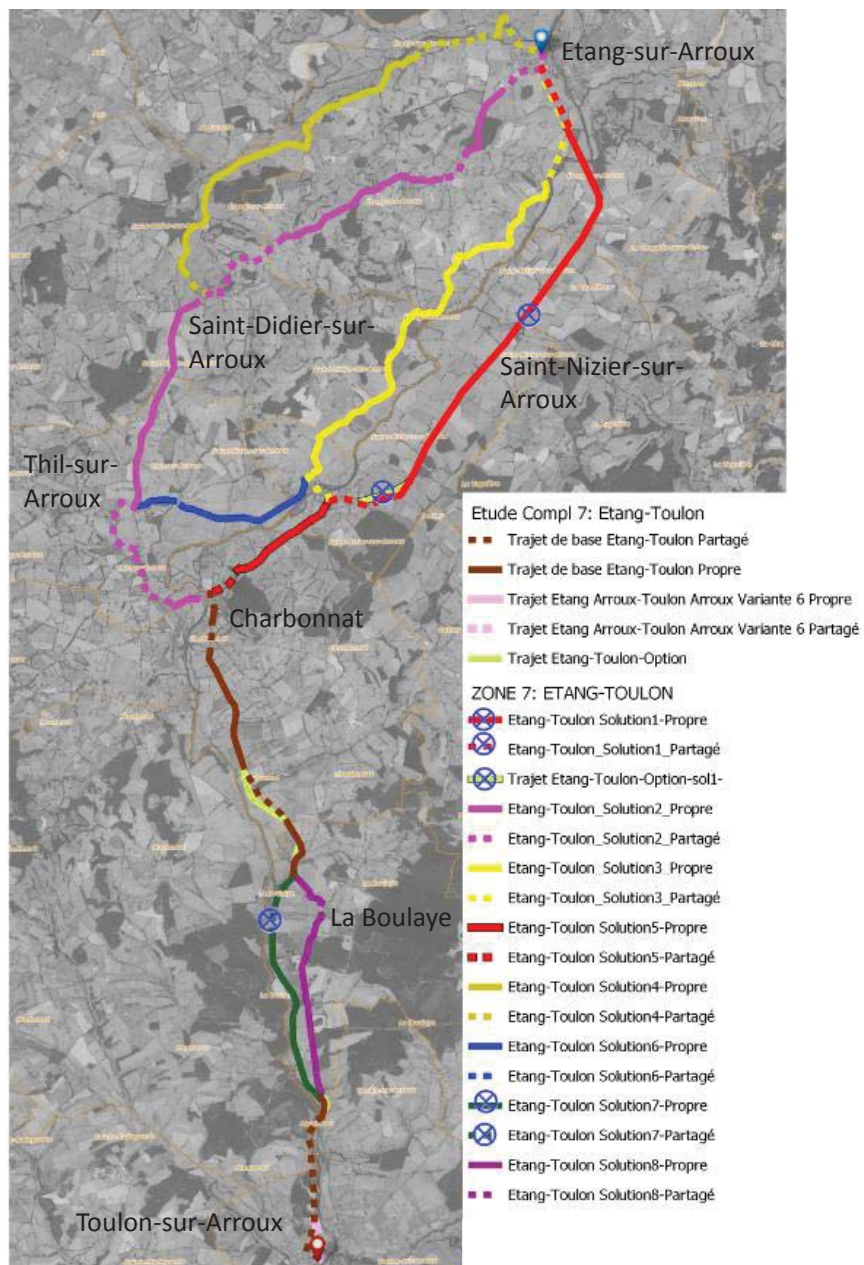
--- Tracé voie ferrée



Tracés retenus suite à la deuxième phase de concertation octobre 2021

Liaison intégrale Etang-sur-Arroux / Toulon-sur-Arroux

Section Etang-sur-Arroux / Toulon-sur-Arroux



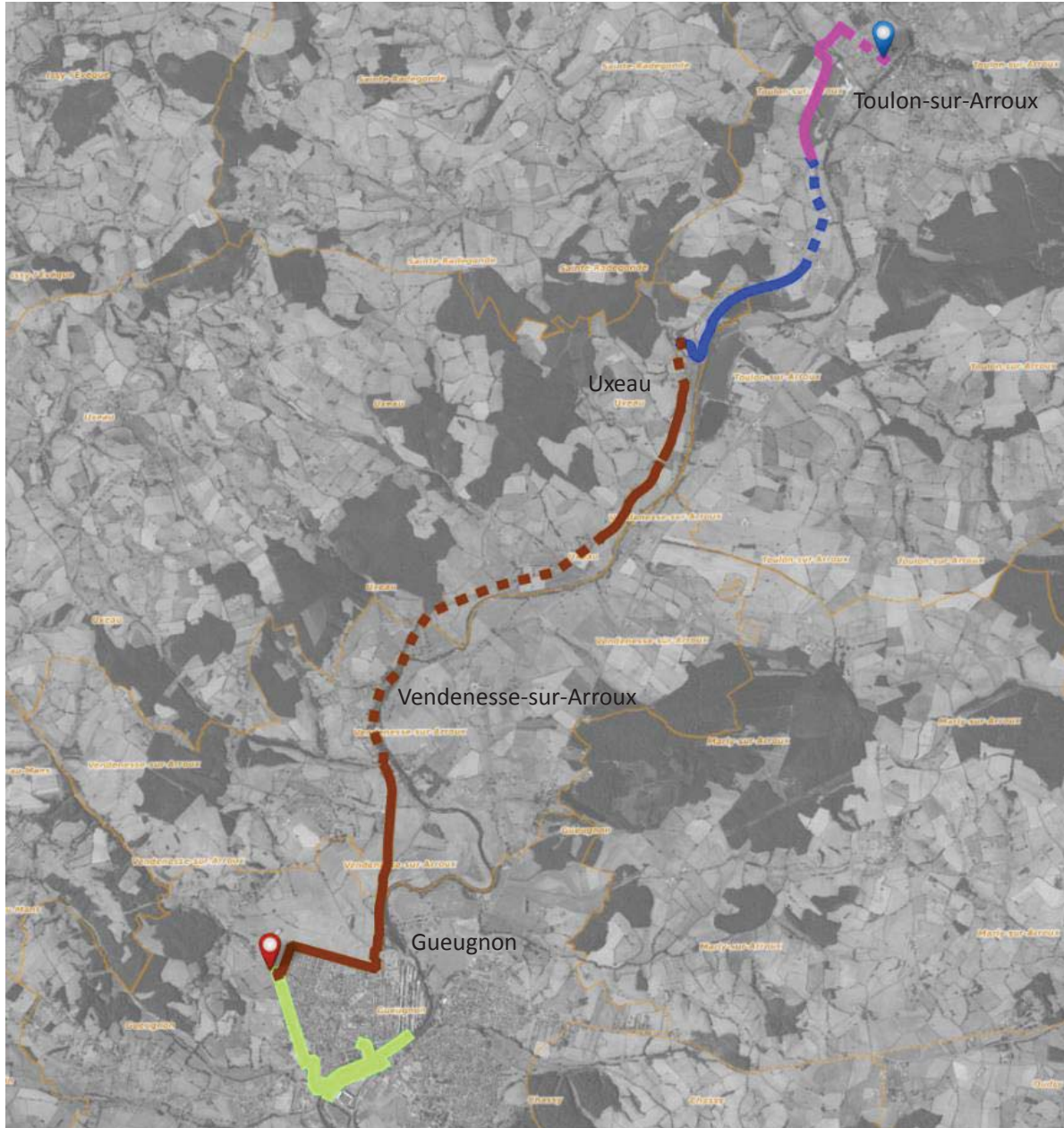
Vision détaillée des choix de variantes opérés en faisabilité complémentaire (octobre 2021)

Liaison intégrale Etang-sur-Arroux / Toulon-sur-Arroux

Section Etang-sur-Arroux / Toulon-sur-Arroux

⊗ Variante écartée en concertation d'octobre 2020

⊗ Variante écartée en concertation d'octobre 2021



Tracés retenus suite à la deuxième phase de concertation octobre 2021

Liaison intégrale Toulon-sur-Arroux / Gueugnon

Section Toulon-sur-Arroux / Gueugnon

Etude Compl 8: Toulon-Gueugnon

Tronçon 3 Toulon Arroux-Gueugnon

Trajet de Base Toulon-Gueugnon-Propre

Trajet de Base Toulon-Gueugnon-Partagé

ZONE 8: TOULON-GUEUGNON

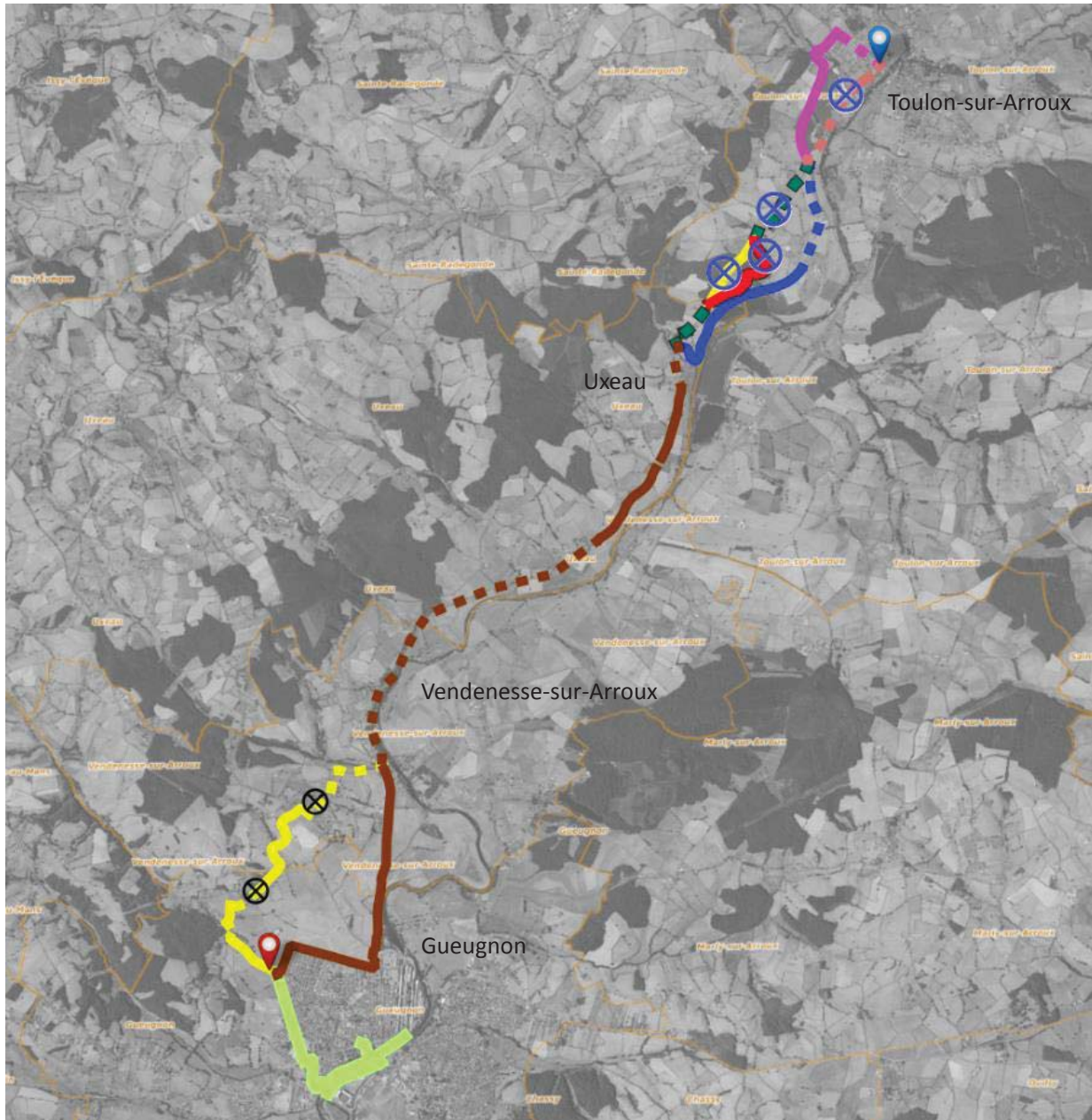
Toulon_Gueugnon_Solution2_Proprié

Toulon_Gueugnon_Solution2_Partagé

Toulon_Gueugnon_Solution6_Proprié

Toulon_Gueugnon_Solution6_Partagé



Piste cyclable existante



Vision détaillée des choix de variantes opérés en faisabilité complémentaire (octobre 2021)

Liaison intégrale Toulon-sur-Arroux / Gueugnon

Section Toulon-sur-Arroux / Gueugnon

-  Variante écartée en concertation d'octobre 2020
-  Variante écartée en concertation d'octobre 2021

- Etude Compl 8: Toulon-Gueugnon**
Tronçon 3 Toulon Arroux-Gueugnon
-  Trajet de Base Toulon-Gueugnon-Propre
 -  Trajet de Base Toulon-Gueugnon-Partagé
 -  Trajet Toulon-Gueugnon Variante 3 Site propre
 -  Trajet Toulon-Gueugnon Variante 3 Site partagé
- ZONE 8: TOULON-GUEUGNON**
-  Toulon_Gueugnon_Solution1_Propre
 -  Toulon_Gueugnon_Solution1_Partagé
 -  Toulon_Gueugnon_Solution2_Propre
 -  Toulon_Gueugnon_Solution2_Partagé
 -  Toulon_Gueugnon_Solution3_Propre
 -  Toulon_Gueugnon_Solution4_Propre
 -  Toulon_Gueugnon_Solution5_Propre
 -  Toulon_Gueugnon_Solution5_Partagé
 -  Toulon_Gueugnon_Solution6_Propre
 -  Toulon_Gueugnon_Solution6_Partagé
 -  Piste cyclable existante

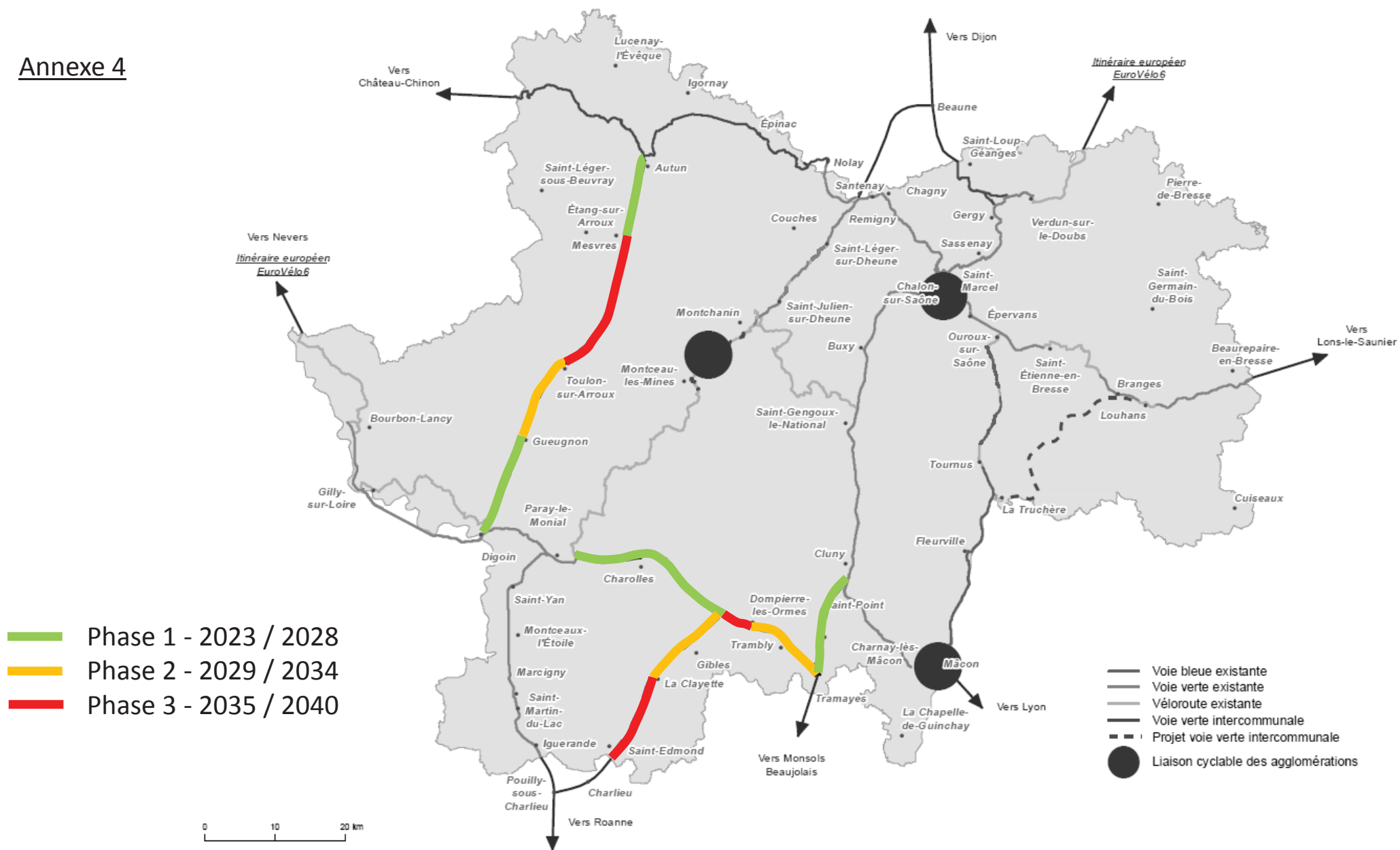
Annexe 3

Tableau de programmation

Phase 1 : 2022 / 2028	Phase 2 : 2029 / 2034	Phase 3 : 2035 / 2040	
Gueugnon / Digoïn	Dompierre-les-Ormes / Trambly	Gibles / Dompierre-les-Ormes	
Autun / Etang-sur-Arroux	Trambly / Tramayes	La Clayette / Saint-Edmond	
Charolles / Gibles	Gibles / La Clayette	Etang-sur-Arroux / Toulon-sur-Arroux	
Paray-le-Monial / Charolles	Toulon-sur-Arroux / Gueugnon		
Tramayes / Cluny			TOTAUX

Kilométrage cumulé	74,5	44,5	48	167
Coûts travaux	12,5 - 14,5 M€TTC	7,5 - 10 M€TTC	12 - 15 M€TTC	32 - 39,5 M€TTC
Coûts études	0,30 - 0,35 M€TTC	0,18 - 0,25 M€TTC	0,3 - 0,4 M€TTC	0,78 - 1 M€TTC

Annexe 4



Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 16 décembre 2021
N° 313

PACTE D'ENGAGEMENT DES ACTEURS DES INFRASTRUCTURES DE MOBILITE

Déclinaison pour le Département de Saône-et-Loire

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

En 2009, les acteurs des infrastructures de mobilité ont signé une Convention d'engagement volontaire (CVE), déclinée dans 57 départements, autour d'un ensemble d'objectifs opérationnels en faveur du développement durable. Dix ans après, au regard des résultats positifs obtenus, les nouveaux enjeux auxquels notre société doit faire face appellent à un nouvel engagement collectif.

En effet, la prise en compte des transitions (climatique, écologique, numérique) que vit notre société réinterroge les pratiques et les conduites des politiques publiques d'aménagement ou de gestion des infrastructures, sur le besoin d'une plus grande et d'une meilleure participation de la société civile.

En réponse à ce besoin, l'Institut des routes, des rues et des infrastructures de mobilités (IDRRIM) a rédigé un « pacte d'engagement » reprenant et amplifiant les objectifs des conventions d'engagements volontaires. Ce « pacte d'engagement » à l'horizon 2030, doit permettre de porter une vision commune de l'avenir des infrastructures de mobilité et d'apporter des réponses, concrètes et soutenables pour les gestionnaires, aux enjeux posés par les transitions que connaît notre société, autour de 3 axes majeurs :

- des infrastructures inscrites dans les transitions climatiques et écologiques,
- des infrastructures inscrites dans la transition numérique,
- des infrastructures conçues et gérées à l'écoute des citoyens.

Afin de réussir la mise en œuvre de ce pacte, quatre engagements préalables sont également apparus nécessaires :

- adapter les formations pour répondre aux besoins de compétence,
- mettre en place une gestion patrimoniale des infrastructures,
- libérer l'innovation dans les infrastructures,
- un mode de travail partenarial et collaboratif.

Enfin, une des clés de la réussite de la Convention d'engagement volontaire de 2009 a été sa déclinaison dans de nombreux territoires. L'objectif dans la construction de ce pacte d'engagement est de favoriser sa déclinaison territoriale, à partir d'un cadre opérationnel et des indicateurs proposés, permettant de retenir des actions concrètes, innovantes et conformes aux engagements nationaux.

• **Présentation de la demande**

Le Département de Saône-et-Loire avait signé le 28 janvier 2013 la Convention d'engagement volontaire de 2009 (adoptée par l'Assemblée départementale le 15 novembre 2012). Il se propose aujourd'hui de poursuivre son implication sur ces enjeux majeurs en signant avec les partenaires locaux représentant les acteurs des travaux publics, une déclinaison locale adaptée au territoire de ce pacte national.

Ce travail de déclinaison, réalisé conjointement entre les services de la Direction des routes et des infrastructures et la Fédération régionale de travaux publics Bourgogne – Franche-Comté (FRTP), a abouti au projet de document présenté en annexe. Les adaptations réalisées par rapport au document national consiste à cibler les enjeux spécifiques à la Saône-et-Loire en créant des indicateurs correspondant à l'activité du Département : matériaux et techniques routières utilisés, accord des objectifs avec les politiques du Département, que ce soit la politique routière ou environnementale avec le plan environnement.

Cette déclinaison locale du pacte sera signée par la FRTP Bourgogne – Franche-Comté, Routes de France Bourgogne – Franche-Comté, le Syndicat départemental des travaux publics de Saône-et-Loire et des représentants des syndicats d'ingénierie de Bourgogne – Franche-Comté.

Je vous demande de bien vouloir approuver la déclinaison territoriale pour le Département de la Saône-et-Loire du pacte d'engagement des acteurs des infrastructures de mobilité figurant en annexe et m'autoriser à le signer.

Le Président,
André ACCARY

Préambule

Les infrastructures de mobilité jouent un rôle majeur dans la vie économique et sociale de notre pays. Elles l'ont particulièrement montré, pendant la crise du Covid-19, dans la continuité des services à la population, et le maintien des échanges et de l'activité économique, notamment dans l'organisation des chaînes logistiques. Maintenir un bon niveau de service pour les transports et déplacements est donc un enjeu crucial. Cependant, si les infrastructures sont bonnes en elles-mêmes, encore faut-il que leur aménagement et leur gestion respectent les impératifs de développement durable.

En 2009, les acteurs des infrastructures de mobilité ont signé une Convention d'Engagement Volontaire, déclinée dans 57 départements, autour d'un ensemble d'objectifs opérationnels en faveur du développement durable. Dix ans après, au regard des résultats positifs obtenus, les nouveaux enjeux auxquels notre société doit faire face appellent à un nouvel engagement collectif.

En effet, la prise en compte des transitions (climatiques, écologiques, numériques) que vit notre société réinterroge les pratiques et les conduites des politiques publiques d'aménagement ou de gestion des infrastructures, sur le besoin d'une plus grande et d'une meilleure participation de la société civile.

Ces transitions conduisent les acteurs des infrastructures à s'engager ensemble dans la concrétisation d'un nouvel engagement collectif, autour d'objectifs de travail communs et partagés, avec la volonté d'impliquer tous les territoires. Conclu au niveau national le 21 janvier 2021, le pacte d'engagement à l'horizon 2030 doit permettre de porter une vision commune de l'avenir des infrastructures de mobilité et d'apporter des réponses, concrètes et soutenables pour les gestionnaires, aux enjeux posés par les transitions que connaît notre société.

Il vient également confirmer la conviction que ces réponses ne pourront se construire qu'avec l'implication de l'ensemble des acteurs à collaborer durablement ensemble, dans le cadre d'un travail collectif et partenarial.

A cet égard, les collectivités locales sont appelées à jouer un rôle de premier plan dans sa mise en œuvre, d'une part en application du principe « agir local » mais également en tant que principaux gestionnaires de réseau.

S'inscrivant dans la volonté de décliner territorialement le pacte national et d'avoir une application opérationnelle des indicateurs, le Département de Saône-et-Loire, les entreprises et maîtres d'œuvre représentés par leurs organisations professionnelles, décident aujourd'hui de répondre aux enjeux posés par ces transitions en proposant des solutions concrètes, innovantes et conformes aux engagements inscrits dans le pacte d'engagement national.

Ces principes sont inscrits dans le présent pacte d'engagement spécifique au territoire de la Saône-et-Loire. Ainsi, les signataires de la présente convention confirment leur soutien aux principes énoncés dans le pacte d'engagement national des acteurs des infrastructures de mobilité.

Article I. – Engagements globaux

A. Rappels des objectifs du pacte d'engagement national

Dans leurs champs de compétences respectifs et en tenant compte des enjeux particuliers de la Saône-et-Loire, les signataires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour appliquer, à leur échelle, les engagements fixés dans le pacte national des acteurs des infrastructures de mobilité, signé le 21 janvier 2021.

C'est dans cet esprit que le présent pacte est établi.

Les engagements indiqués dans le pacte national sont :

- Pour des infrastructures inscrites dans les transitions climatiques et écologiques :
 - Développer une infrastructure bas carbone ;

- Intégrer les infrastructures à leur environnement ;
- Adapter les infrastructures au changement climatique ;
- Développer les infrastructures comme support d'une énergie propre ;
- Pour des infrastructures inscrites dans la transition numérique :
 - Développer des infrastructures génératrices de données ;
 - Faire des infrastructures de véritables espaces numériques ;
 - Digitaliser les infrastructures et les métiers ;
- Pour des infrastructures conçues et gérées à l'écoute des citoyens :
 - Concevoir des infrastructures adaptables aux diverses formes de mobilité ;
 - Améliorer les conditions d'acceptabilité des infrastructures par les citoyens ;
 - Rendre les infrastructures et les chantiers plus sûrs.

Pour garantir la réussite de cette démarche dans le département de Saône-et-Loire, la mise en oeuvre opérationnelle de ces engagements utilisera également les 4 leviers suivants :

- Adapter les formations pour répondre aux nouveaux besoins de compétence ;
- Poursuivre la gestion patrimoniale des infrastructures ;
- Favoriser l'innovation dans les infrastructures ;
- Consolider un mode de travail partenarial et collaboratif.

B. Les enjeux du territoire

Avec plus de 555 000 habitants, la Saône-et-Loire est le département le plus peuplé de la région Bourgogne-Franche-Comté. L'activité économique repose en partie sur sa tradition agricole et industrielle. Bien desservi par des réseaux routiers et ferroviaires importants, le Département compte deux agglomérations principales, Chalon-sur-Saône et Mâcon, et un maillage de villes moyennes uniformément réparties.

C'est au regard de ce contexte que s'inscrivent les politiques d'investissement et d'entretien du réseau routier du Département, l'un des plus vastes de France avec 5 262 km de routes, 280 km de voies vertes et 2 200 ouvrages d'art. Elles sont destinées à doter la Saône-et-Loire d'infrastructures de transport de qualité capables de répondre aux enjeux de développement et d'attractivité du territoire, d'intermodalité, de développement des transports et d'accès au numérique, essentiels au maintien de la cohésion sociale.

L'enjeu principal réside en particulier dans la capacité collective de tous les acteurs à trouver des solutions imaginatives et innovantes pour faciliter la mobilité de l'ensemble de la population dispersée sur le territoire et les usagers en transit, éviter les phénomènes d'isolement, continuer à assurer une bonne accessibilité aux services, garantir aux entreprises des conditions de transport adaptées au développement de leur activité, tout en conciliant un potentiel de mobilité de bon niveau (y compris en modes doux), une réelle qualité de vie en milieu rural et une protection de l'environnement exigeante.

Conscient des enjeux liés au réchauffement climatique, le Département de Saône-et-Loire s'est engagé dans un plan d'actions ambitieux pour l'environnement. Le Plan environnement 2020/2030 du Département approuvé en 2020 a pour objectif principal de conduire à un rythme accéléré des actions concrètes et efficaces qui s'articulent autour de cinq axes majeurs : préserver et économiser l'eau, préserver et valoriser la biodiversité, se déplacer autrement, accompagner la transition énergétique et agir pour un environnement plus sain. Par ailleurs, le dispositif d'appel à projets à destination des communes, dont l'une des thématiques concerne les infrastructures et les nouvelles mobilités au quotidien, participe au financement de divers projets communaux (itinéraires cyclables, élaboration de schéma directeur vélo, aires de covoiturages,...) avec pour certains une labellisation « Plan environnement 71 ».

En résonance avec cette politique volontariste en matière de préservation de l'environnement, ce pacte d'engagement vient fédérer le Département de Saône-et-Loire et les entreprises représentées par leurs organisations professionnelles autour de projets techniques et de bonnes pratiques permettant de continuer à aménager, entretenir et exploiter le réseau routier départemental de façon durable.

L'objectif des acteurs est d'intégrer toujours plus, en fonction de l'évolution des connaissances et des technologies, les trois composantes du développement durable (environnement, économie et social) dans leurs activités, depuis les études, la conception, la réalisation jusqu'à l'entretien et l'exploitation des infrastructures. Ils partagent la même volonté de consommer et de produire de façon durable, d'économiser les énergies pour lutter contre le réchauffement climatique, de préserver la biodiversité et les ressources en eau, de prévenir et de gérer les impacts sur l'environnement et la santé, de travailler en partenariat sur l'optimisation de solutions techniques garantes du long terme et innovantes, et d'utiliser tous les outils offrant des perspectives d'avenir dans la construction, la gestion et l'usage des infrastructures.

C. Engagement des signataires

Pour adapter les politiques d'aménagement et de gestion des infrastructures aux enjeux de transitions climatiques, écologiques et numériques locales, le Département de Saône-et-Loire, et les organisations professionnelles s'étaient déjà mobilisés en faveur de l'environnement par la signature en 2013 d'une convention d'engagement volontaire pour des infrastructures durables. Grâce à la mobilisation de tous, de nombreuses avancées ont pu voir le jour.

C'est ainsi que pour répondre aux exigences du Département, maître d'ouvrage, les entreprises ont adapté leurs outils de production et leur savoir-faire (incorporation de produits recyclés, recours aux enrobés à température abaissée, économie de matériaux,...). Le Département se positionne également comme un acteur stimulant de l'innovation, en incitant la profession routière à développer des techniques nouvelles au bénéfice de l'environnement et du cadre de vie. Acteur historique et incontournable du vélo, son Plan Tous à vélo constitue une véritable stratégie centrée sur les usagers cyclistes, en traitant des différents usages (le vélo quotidien / le vélo sportif / le tourisme et les loisirs à vélo). Il est également porteur d'un projet ambitieux visant à assurer le très haut débit à tous les Saône-et-Loiriens, à partir d'un réseau 100% FttH entièrement déployé fin 2023. Enfin, tant lors de l'élaboration de ses projets d'infrastructures que pour l'élaboration de ses politiques de mobilité, il met le citoyen au cœur de ses actions.

Pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article I et déclinés à l'article II,

- ***le Département de la Saône-et-Loire,***
- ***la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP),***
- ***Routes de France Bourgogne-Franche-Comté,***
- ***Le Syndicat Départemental des Travaux Publics (SDTP 71),***
- ***le Syndicat Professionnel des Terrassiers de France (Bourgogne-Franche-Comté),***
- ***Syntec Ingénierie Bourgogne-Franche-Comté,***
- ***CINOV Ingénierie Bourgogne-Franche-Comté,***

s'engagent à mettre en place un dispositif pérenne de suivi du présent pacte, par l'intermédiaire d'un comité de suivi. Ils s'engagent également à participer, à leur mesure, aux démarches d'animation locales du pacte national qui pourraient être conduites sur leur territoire d'intervention, à travers des instances existantes (Routes de France ou Cerema) ou spécifiques.

Article II. – Déclinaison locale des engagements

A. Développer une infrastructure bas carbone

En étroite collaboration avec les entreprises et les organisations professionnelles, le Département de la Saône-et-Loire est déjà impliqué depuis des années dans la recherche et la mise en œuvre de solutions techniques performantes permettant de réduire au maximum l’empreinte environnementale de son réseau routier (matériaux faiblement émissifs, favorisation d’une économie circulaire,...) tant lors de sa construction que de son entretien et de son exploitation.

Ainsi, les signataires s’engagent à poursuivre et amplifier autant qu’il est possible techniquement et économiquement :

1- les pratiques favorisant une économie circulaire en économisant ainsi les ressources naturelles au travers :

- de la valorisation des matériaux extraits sur les chantiers et issus d’autres filières,

Objectifs :

- Diminuer le pourcentage de matériaux évacués en décharge afin de limiter au strict minimum l’utilisation de matériaux d’apport provenant d’emprunts ou de carrières extérieurs aux projets (cet objectif pouvant être atteint, dès que cela est possible, par le réemploi des matériaux issus des chantiers en l’état ou par le traitement des matériaux (si cela s’avère nécessaire).
- Ouvrir les consultations aux variantes sur les matériaux de terrassement et de couche de forme

- du recyclage des enrobés,

Objectifs :

- Réintroduire en moyenne au moins 20% d’agrégats d’enrobés dans la fabrication des béton bitumineux, 30 % dans la fabrication des couches d’assise et au moins 50 % d’agrégats d’enrobés dans les enrobés à l’émulsion (graves-émulsion),
- Recycler 100% des produits de fraisage générés annuellement sur les chantiers du Département.

- de la valorisation des produits de fauchage

2- l’emploi des matériaux les plus économes en énergie dans leur fabrication,

Objectifs :

- Réaliser au moins 80% des enrobés courants à moins de 150°C entre mai et octobre ;
- Réaliser 70% des travaux préparatoires de reprofilage sur le réseau de niveau N3 en grave émulsion

3- l’utilisation privilégiée des matériaux biosourcés, (enrobés, béton et mortier de chanvre, résines végétales, ossatures bois,...) ;

Objectif :

- Réaliser au moins 1 chantier par an avec des matériaux biosourcés

4- les investissements dans les matériels de production (engins de chantier, centrales de fabrication, flotte de véhicules,...) les plus économes en énergie et en émissions de gaz à effet de serre,

Objectif :

- *Abaisser au maximum la consommation de carburant en renouvelant périodiquement la flotte automobile et le parc matériel avec l'utilisation de carburants biosourcés et en augmentant le nombre de véhicules électriques, hybrides et vélos ;*

5- l'élargissement de l'utilisation de l'éco-comparateur SEVE, particulièrement dans le suivi et le bilan des chantiers.

Objectif :

- *Réaliser des bilans SEVE en fin de chantiers consommateurs d'enrobés (>2000 t) afin de connaître leur bilan environnemental.*

B. Intégrer les infrastructures à leur environnement :

Riche de son patrimoine naturel et de ses paysages, une attention particulière est déjà portée par le Département de Saône-et-Loire sur l'intégration des infrastructures dans l'environnement. Les actions en faveur de la protection de l'environnement se poursuivent au travers du plan environnement 2020/2030 et du plan de protection du Bruit dans l'Environnement : biodiversité, réduction des nuisances générées par les infrastructures,...

Ainsi, le Département, les entreprises et les organisations professionnelles s'engagent à poursuivre et amplifier autant qu'il est possible techniquement et économiquement :

1- la favorisation de la biodiversité sur le bord des routes :

- *en valorisant les superficies foncières délaissées le long des routes (désartificialisation, plantation d'arbres et haies,...),*

Objectif :

- *Requalifier dans la mesure du possible les délaissés en plantant des arbres et des haies ou en aménageant des aires de repos*

- *en faisant barrière aux espèces invasives*

Objectifs :

- *Organiser les actions de fauche spécifiques sur les bords des routes conformément au document d'organisation du fauchage du Département*
- *Recensement dans le système d'information routier du Département des zones à espèces invasives*

2- la restauration de la continuité écologique au droit des ponts au-delà des seules exigences réglementaires :

Objectif :

- *Etudier autant que possible la suppression des seuils au droit des ponts lors de leur réparation*
- *Prendre en compte la présence de chiroptères et le passage de petite faune sous les ouvrages dans les projets de réparation et de reconstruction*

3- l'utilisation de matériels de production et de matériaux vertueux en matière de nuisances atmosphériques, phoniques, de consommation et de pollution des ressources en eau.

Objectifs :

- *Réaliser un chantier en enrobés phoniques par an sous réserves de comptabilité avec la programmation de travaux*

- Réduire les risques de pollution liés aux chantiers
- Réduire la consommation d'eau potable sur les chantiers en favorisant la récupération d'eau de pluie

4- l'aménagement des milieux à forte valeur écologique et/ou paysagère présents à proximité de projets routiers structurants

Objectif :

- Valoriser ces aménagements en participant au prix Infrastructures pour la Mobilité, Biodiversité et Paysage (IMPB)

C. Adapter les infrastructures au changement climatique

Cet engagement vise à mobiliser tous les acteurs dans la recherche et la mise en œuvre de solutions et de nouvelles pratiques destinées à faire face au changement climatique, que ce soit en matière de gestion de l'eau et des risques naturels, de sécheresse, d'inondation, de mouvements de sols, etc...

Face à ce nouveau contexte qui concerne l'ensemble de la planète et qui impactera tous les territoires sous des formes et des degrés divers, le Département, les entreprises et les organisations professionnelles s'engagent à **prendre en compte, dans la mesure des connaissances scientifiques actuelles et prédictives, les incidences du réchauffement climatique afin de pouvoir concevoir et réhabiliter les infrastructures** vis-à-vis des phénomènes météorologiques extrêmes notamment les inondations et la résistance des chaussées aux phénomènes de retrait / gonflement des argiles ;

Objectif :

- Expérimenter et évaluer des techniques visant à réhabiliter les routes sinistrées par les aléas climatiques (notamment sécheresse et inondations)

D. Développer des infrastructures générant des données

Cet engagement doit permettre d'améliorer la connaissance de l'usage des infrastructures et de l'évolution de leur état en capitalisant et partageant les données routières.

A cet effet, les signataires s'engagent à :

1- Renforcer la connaissance de l'usage et de l'état du réseau routier dans le SIR grâce aux auscultations et relevés périodiques sur tablettes.

Objectifs :

- Auscultations lourdes et automatisée triennales sur tout le réseau principal (Niveaux 1 et 2 du schéma directeur de hiérarchisation)
- Relevés visuels simplifiés triennaux sur le réseau secondaire (Niveau 3).

2- Renforcer la surveillance du patrimoine des ouvrages d'art départementaux (évolution des usages, des fonctionnalités, de leur état) et de capitaliser les données correspondantes dans la base de données et de gestion AREO.

Objectifs :

- Réaliser les inspections périodiques programmées et les visites selon les périodicités prévues
- 100% des murs recensés dans la base AREO

3- Développer avec les entreprises la collecte et l'analyse des données issues des travaux réalisés (documents de récolement, dossiers des ouvrages exécutés,...) afin de les intégrer dans les bases de données.

Objectif :

- *Obtenir un dossier des ouvrages exécutés ou un dossier de récolement après travaux lorsqu'il est demandé.*

4- Continuer et affiner la connaissance des trafics

Objectifs :

- *Animer la collecte et le traitement des données sur l'ensemble du territoire*
- *Renforcer et moderniser le parc matériel de comptages : stations fixes, sites de boucles à comptages tournants, matériel de comptages temporaires...*
- *Publication des données de trafic en open data*

5- Continuer à participer aux enquêtes annuelles l'ONR (Observatoire National de la Route).

E. Faire des infrastructures des espaces numériques

Outre le fait que les infrastructures routières constitue une partie du support matériel du déploiement du Très Haut Débit, les évolutions technologiques couplées aux nouveaux comportements (autopartage, multi-modalité, vélo...) imposent à la route de s'adapter et de relever les enjeux de transition écologique et numérique.

Le Département poursuivra le développement de services à destination des usagers tant en matière d'information sur les conditions de circulation (inforoutes71) que pour la découverte du territoire en utilisant le réseau des voies vertes (Appli voies vertes 71). Aussi, à la Direction des routes et infrastructures, certains outils sont déjà en place (Webcam météo) ou en cours de développement (patrouillage et visites des ouvrages sur tablettes).

En fonction des avancées technologiques et de l'évolution de leur coût, le département s'engage à poursuivre les investissements dans des équipements et outils permettant d'une part, de développer la connectivité entre les infrastructures et les usagers et d'autre part, de faire évoluer les pratiques relatives à la surveillance et aux relevés de son réseau routier.

Objectifs :

- *Dynamiser les pratiques et offrir un téléservice pour une meilleure efficacité en développant l'environnement numérique : Inforoute, PRISM, Arcopole Pro PDA, IGA, appli voies vertes,...*
- *Disposer d'une meilleure connaissance du réseau routier départemental et des événements survenus en temps réel notamment en développant des outils nomades dans les territoires (main courante, relevés d'évènements géo localisés, suivi des patrouilles, circuits VH et fauchage en temps réel,...)*

F. Concevoir des infrastructures adaptables aux diverses formes de mobilité

Depuis la première voie verte créée en 1997 et avec la succession de trois schémas cyclables départementaux depuis 2011, le Département s'est positionné depuis plus de 20 ans comme un acteur historique et incontournable du vélo. En 2020, le réseau départemental des voies vertes et de la voie bleue représente un maillage complet des grands axes structurants d'itinérance sur 280 km. Aujourd'hui, ces infrastructures dont la fréquentation globale avoisine chaque année le million de passage sont unanimement reconnues. Ainsi, le Département poursuit le développement de son réseau et le renforcement de l'utilisation des voies vertes à travers un nouveau schéma directeur des voies vertes sur 167 km et un plan « Tous à vélo ».

A cet effet, le Département s'engage à :

1- Poursuivre le développement de son réseau de voies vertes et la participation aux projets d'itinéraires cyclables communaux ou intercommunaux dans le cadre de l'appel à projets,

Objectif :

- *Mettre en œuvre le schéma directeur des voies vertes en intégrant le label tourisme Handicap dans la mesure du possible*

2- Intégrer des aménagements en faveur des diverses formes de mobilité identifiées (douce, partagée,...) lors de chaque opération d'aménagement (carrefours, recalibrage, réfection de couche de roulement, travaux sur ouvrages...),

Objectif :

- *Etudier la possibilité à chaque projet d'aménagement conformément à la loi d'orientation sur les mobilités*

G. Améliorer les conditions d'acceptabilité des infrastructures par les citoyens

Cet engagement vise à associer de façon plus large et étroite les citoyens dans la conception et la conduite des politiques publiques de gestion des infrastructures de telle sorte qu'ils puissent avoir une meilleure compréhension des actions mises en œuvre et, une meilleure acceptation des infrastructures de mobilité.

A cet effet, les signataires s'engagent à :

1- Continuer à organiser la concertation la plus large possible sur les grands projets d'infrastructures (déviation de Charolles et mise en œuvre du schéma directeur des voies vertes) dès les premières phases de leur conception jusqu'à la réalisation des travaux et en mettant en place les outils adaptés (réunions publiques, plateformes numériques d'information et de partage, diffusion de l'information dans les médias locaux et les réseaux sociaux, etc...);

2- Renforcer la communication institutionnelle sur les politiques et bonnes pratiques mises en œuvre par le Département pour répondre aux enjeux environnementaux identifiés dans la gestion de son réseau routier, en particulier pour les opérations d'entretien, de maintenance et d'exploitation des infrastructures (utilisation de matériaux bas carbone, voies vertes, actions en faveur de la biodiversité, fauchage et élagage, salage,...).

3- Renforcer en parallèle la communication institutionnelle des entreprises sur leur politique générale de développement durable et sur les actions concrètes qu'elles déploient sur les chantiers pour préserver l'environnement humain et naturel (limitation des pollutions sonores et atmosphériques notamment, sécurité, phasage des travaux et des gênes induites, panneaux d'information sur les chantiers, information sur le site Internet de l'entreprise, sur les réseaux sociaux et dans les médias...).

H. Rendre les infrastructures et les chantiers plus sûrs

La sécurité des infrastructures est bien évidemment un enjeu majeur dans le Département de Saône-et-Loire. Par ailleurs, la plupart des chantiers portés par le Département sont sujets à de la coactivité, nécessitant l'intervention du coordonnateur sécurité et protection de la santé dès les phases opérationnelles de conception pour appréhender les risques qui y sont liés. Son rôle dans l'évitement des risques ou dans la gestion de la prévention en phase chantier, quand l'évitement n'est pas possible, est primordial.

Cet engagement s'inscrit d'une part dans les politiques nationales de prévention de l'accidentalité routière et d'autre part, vise à réduire au maximum les risques sur les chantiers, que ce soit pour les usagers ou pour les agents intervenants.

A cet effet, les signataires s'engagent à :

1- poursuivre le recensement et le traitement annuel des zones d'accumulation tout accident (ZATA) et développer une démarche d'expertise de chaque accident mortel au travers d'A-CAR 71)

Objectifs :

- Intégrer le traitement des ZATA recensées annuellement dans la programmation selon le degré d'urgence
- Mettre en place la démarche A-CAR 71 sur chaque accident mortel

2- continuer à développer au sein des personnels de chantier la culture du « zéro accident » en application de la charte « Chantiers franchement sûrs » de la FNTP, par une analyse permanente et rigoureuse des risques et une réflexion approfondie, tant collective qu'individuelle, sur les solutions et bonnes pratiques à mettre en œuvre.

Objectifs :

- « Zéro accident »
- Mettre en oeuvre la charte « Chantiers franchement sûrs » en la testant sur un chantier.
- Remonter au Conseil départemental de Saône et Loire les accidents et les analyses effectuées sur leurs causes pour les chantiers sous sa maîtrise d'ouvrage

3- continuer à investir dans les équipements et matériels les plus performants en matière de sécurité sur les chantiers (signalisation des chantiers, équipements de protection individuelle, engins intégrant les normes de sécurité les plus récentes...).

4- envisager et mettre en œuvre les mesures d'exploitation sous chantier optimisant la sécurité des intervenants (privilégier notamment, dans la mesure du possible et en concertation étroite avec le gestionnaire de voirie, les entreprises, les élus et les riverains, la coupure de la circulation sur la zone de chantier).

Objectif :

- Réaliser dans la mesure du possible les travaux sous route barrée avec déviation

Article III. – Contractualisation

A. Traduction des engagements dans les appels d'offre

Afin d'encourager les candidats à ses marchés publics à mettre en œuvre de bonnes pratiques et à proposer des solutions innovantes répondant aux engagements ci-dessus, le Département de Saône-et-Loire s'engage à utiliser les différents outils offerts par la commande publique, que ce soit en matière de critères de développement durable, d'utilisation d'éco-comparateurs, de variante ou d'options, d'ouverture de ses marchés à l'innovation.

Aussi, à chaque étape clé de la vie d'un projet, le Département de Saône-et-Loire veillera à disposer des hypothèses nécessaires et des données d'entrées pertinentes en matière environnementale ou géotechnique par exemple, permettant la conception et la réalisation de projets de qualité, optimisés sur le plan économique, durables et respectueux de son environnement.

B. Vérifier les engagements

Les signataires élaboreront, chaque fois que ce sera possible, un tableau type des données nécessaires au suivi des indicateurs du présent pacte d'engagement à introduire dans les DCE pour élaborer les bilans d'opération. A cet effet, le Département a élaboré deux fiches d'engagement pour les opérations individualisées et celles réalisées dans le cadre de marchés à bons de commandes (couches de roulement et entretien des chaussées).

C. Objectifs et indicateurs

Les indicateurs de suivi de la présente convention seront évalués globalement et annuellement. Une première version de ces indicateurs avec les actions et objectifs correspondants figure en annexe du présent document.

Les données permettant de calculer ces indicateurs seront obtenues, soit à partir des fiches d'engagement prévues à l'article 3-B « Vérifier les engagements », soit globalement par les syndicats professionnels.

Le comité de suivi du présent pacte d'engagement validera les indicateurs qui ne sont pas encore définis et les éventuelles évolutions à apporter aux indicateurs existants, en lien avec les dispositifs d'animation locale et de suivi du pacte national. Il validera également les indicateurs annuels issus de la réalisation de ces engagements, qu'il transmettra à l'IDRRIM pour alimenter les indicateurs du pacte national.

Article IV. – Suivi et évaluation du pacte

Le présent pacte est établi pour un horizon à 2030.

Les engagements pris par les signataires et les objectifs fixés s'entendent globalement et ne sont pas applicables à chaque marché pris individuellement, seules les clauses figurant dans chaque appel d'offre ayant une valeur contractuelle.

A. Comité de suivi du présent pacte d'engagement

Un comité paritaire de suivi pérenne est mis en place, dont les missions sont les suivantes :

- Suivi de l'application du pacte d'engagement
- Retour d'expérience,
- Veille technique et prospective
- Evolution du pacte d'engagement
- Liaison avec le comité de suivi du pacte national pour l'envoi des indicateurs annuels

Il se réunit au moins une fois par an et regroupe l'ensemble des signataires du présent pacte d'engagement.

Le secrétariat sera assuré par la FRTP.

B. Mise en œuvre du pacte d'engagement

La mise en œuvre de ces engagements passera par les quatre voies ci-dessous :

- Adapter les formations pour répondre aux nouveaux besoins de compétence ;
- Poursuivre la gestion patrimoniale des infrastructures ;
- Favoriser l'innovation dans les infrastructures (routes, ouvrages d'art, sécurité routière, équipements, exploitation, auscultations) ;
- Consolider un mode de travail partenarial et collaboratif.

Au-delà des engagements évoqués ci-dessus, les partenaires s'engagent à :

- Participer, à la mesure de leurs moyens, aux travaux issus du pacte national, notamment sous l'égide de l'IDRRIM ;
- Participer aux actions locales de promotion des objectifs de la charte.

Dans le but de diffuser et de promouvoir les objectifs énoncés précédemment, les signataires du présent pacte s'engagent à conduire des actions d'information et de communication à destination d'autres acteurs locaux des infrastructures et du public.

Fait en 7 exemplaires à MACON, le 2021

André ACCARY,
Président du Département
de la Saône-et-Loire

Vincent MARTIN,
Président de la F RTP
Bourgogne-Franche-Comté

François MARIEL,
Président de Routes de France
Bourgogne-Franche-Comté

Eric BOYER,
Président du Syndicat Départemental
des Travaux Publics de Saône-et-Loire

Moktar BEN ABDALLAH,
Syndicat Professionnel des Terrassiers de
France Bourgogne Franche-Comté

Fédération Syntec-Ingénierie
Bourgogne-Franche-Comté

Michel BARTOLI
Président du CINOV Ingénierie Bourgogne-
Franche-Comté

ANNEXE

Indicateurs de suivi

Engagements	Actions		Objectifs	Etat actuel	Indicateurs
A	Développer une infrastructure bas carbone				
	A.1	Valoriser les matériaux excavés sur les chantiers et issus d'autres filières (mâchefers, bétons recyclés,...)	- Diminution du pourcentage de matériaux évacués en décharge afin de limiter au strict minimum l'utilisation de matériaux d'apport provenant d'emprunts ou de carrières extérieurs aux projets (cet objectif pouvant être atteint, dès que cela est possible, par le réemploi des matériaux issus des chantiers en l'état ou par, le traitement des matériaux) si cela s'avère nécessaire.) - Ouvrir les consultations aux variantes sur les matériaux de remblai et couche de forme	Inconnue	Par an : % de matériaux évacués en décharges agréées hors matériaux pollués
	A.1	Recyclage des enrobés	- Réintroduire en moyenne au moins 20% d'agrégats d'enrobés dans la fabrication des bétons bitumineux, 30% dans les couches d'assise et au moins 50 % d'agrégats d'enrobés dans les enrobés à l'émulsion (graves émulsion), - Recycler 100% des produits de fraisage générés annuellement sur les chantiers du Département.	- 18% d'agrégats d'enrobés introduits en 2020 - 30% d'AE dans le GE en 2020 - tonnage de fraisats produits : inconnu	Par an : % de réintroduction des agrégats d'enrobés dans la fabrication des enrobés et de la grave émulsion Bilan annuel tonnage de fraisats produits
	A.1	Valoriser les produits de fauchage	Pérenniser cette action de valorisation des produits de fauchage qui est toutefois dépendante de la proximité des usines de méthanisation	Toujours au stade expérimental Prévision d'environ 800 tonnes valorisés en 2021 (variable selon météo)	Tonnage de fauche valorisé
	A.2	Emploi de matériaux plus économes en énergie dans leur fabrication	- Réaliser au moins 80% d'enrobés à température abaissée entre mai et octobre - Réaliser 70% des travaux préparatoires sur le réseau N3 en grave émulsion	- 40% d'enrobés tièdes en 2020 - GE représente environ 50% des travaux préparatoires (PAE, hydro et pontage)	Par an : % d'enrobés tièdes réalisés entre mai et octobre et tonnage de grave émulsion par rapport aux tonnages total appliqué
	A.3	Utilisation privilégiée de matériaux biosourcés (enrobés, béton et mortier de chanvre, résines végétales, ossatures bois,...)	Réaliser au moins 1 chantier par an avec des matériaux biosourcés	Pas de chantier de ce type réalisé à ce jour	Nb de chantiers réalisés annuellement
	A.4	Investissement dans les matériels de production et flotte automobile les plus économes en énergie et en émission de GES.	Abaisser au maximum la consommation de carburant en renouvelant périodiquement la flotte automobile et le parc matériel avec l'utilisation de carburants biosourcés et en augmentant le nombre de véhicules électriques, hybrides et vélos	Action DPMG sur parc VL (essence, hybride...)... Pas d'action en cours sur le parc >3,5 T Essais en cours matériel porté électrique (débroussailleuse, tronçonneuse...)	Consommation effective annuelle de carburant
	A.5	Elargissement de l'utilisation du SEVE	Réaliser des bilans SEVE en fin de chantiers consommateurs d'enrobés (>2000 t) afin de connaître leur bilan environnemental	Pas d'utilisation du SEVE pour établir des bilans en fin de chantier	Nb bilans SEVE annuels effectués en fin de chaque chantier identifiés
B	Intégrer les infrastructures dans leur environnement				
	B.1	Valoriser les superficies foncières délaissées sur le bord des routes (désartificialisation, plantation d'arbres et haies,...)	Requalifier si possible les délaissés en plantant des arbres et des haies ou en aménageant des aires de repos	Environ 985 000 m² de délaissés	Surfaces de délaissés plantées ou aménagées annuellement
	B.1	Faire barrière aux espèces invasives	- Organiser les actions de fauche spécifiques sur les bords des routes - Recenser les zones dans le système d'information routier	Recensement débuté dans le SIR	- Nb d'opérations de fauche par an à la bonne période - Avancement du recensement
	B.2	Restaurer la continuité écologique au droit des ponts au-delà des seules exigences réglementaires	- Etudier autant que possible la suppression des seuils au droit des ouvrages lors de leur réparation - Prendre en compte la présence de chiroptères et le passage de la petite faune sous les ouvrages	- 2 suppressions de seuils en 2020 - moins de 5 OA aménagés pour les chiroptères et la petite faune	- Nb d'ouvrages par an où un seuil a été supprimé - Nb d'ouvrage par an aménagés pour les chiroptères et la petite faune
	B.3	Utiliser des matériels de production et matériaux vertueux en matière de nuisances atmosphériques, phoniques, de consommation et de pollution des ressources en eau.	- Réaliser au moins un chantier en enrobé phonique par an sous réserve de sa compatibilité avec la programmation - Réduire les risques de pollution liés aux chantiers - Réduire la consommation d'eau potable sur les chantiers en favorisant la récupération d'eau de pluie	- 1 ou 2 chantiers réalisés par an en enrobés phonique depuis 2019 - consommation d'eau et risques de pollution : objectifs FRTP	- Nb de chantiers par an réalisés en enrobés phoniques - Nb de projets comportant des bassins de rétention pour la récupération des eaux de lavage et pour une réutilisation de l'eau en cours de chantier
	B.4	Aménager des milieux à forte valeur écologique et/ou paysagère présents à proximité de projets routiers structurants	Valoriser ces aménagements en participant au prix Infrastructures pour la Mobilité, Biodiversité et Paysage (IMPB)	Aucun à ce jour	Nb de milieux aménagés

C Adapter les infrastructures au changement climatique					
	C.1	Prendre en compte les incidences du réchauffement climatique afin de pouvoir concevoir et réhabiliter les infrastructures	Expérimenter et évaluer des techniques visant à réhabiliter les routes sinistrées par les aléas climatiques (notamment sécheresse et inondations)	4 chantiers de ce type en 2021	Nb de chantiers réalisés par an
D Développer des infrastructures générant des données					
	D.1	Renforcer la connaissance de l'usage et de l'état du réseau routier dans le SIR	- Auscultations lourdes et automatisée triennales sur tout le réseau principal (N1/N2) - Relevés visuels simplifiés triennaux sur le réseau secondaire N3.	Réalisé	% Linéaire de chaussée ausculté par an
	D.2	Renforcer la surveillance du patrimoine des ouvrages d'art départementaux	- Réaliser les inspections périodiques programmées et les visites selon les périodicités prévues - 100% des murs recensés dans AREO	Peu de murs recensés à ce jour Difficultés à tenir les périodicités d'inspections et de visites prévues	% d'ouvrages d'art recensés dans AREO, notamment les murs Nb d'ouvrages d'art inspectés par an / nb d'ouvrages prévus
	D.3	Développer avec les entreprises la collecte et l'analyse des données issues des travaux réalisés	Obtenir un dossier des ouvrages exécutés ou un dossier de récolement lorsqu'il est demandé.	Pas connu exactement mais peu de DOE « récoltés » (seulement sur les gros ouvrages)	Nb de dossiers récoltés par an
	D.4	Continuer et affiner la connaissance des trafics	- Animer la collecte et le traitement des données sur l'ensemble du territoire - Renforcer et moderniser le parc matériel de comptages : stations fixes, sites de boucles à comptages tournants, matériels comptages temporaires... - Publication en open data des données de trafic	Modernisation du parc matériel en cours	Bilan annuel des comptages
	D.5	Participer à l'ONR	Participation annuelle	Participation annuelle depuis 2018	Participation annuelle
E Faire des infrastructures des espaces numériques					
	E.1	Poursuivre les investissements dans des équipements et outils permettant d'une part, de développer la connectivité entre les infrastructures et les usagers et d'autre part, de faire évoluer les pratiques relatives à la surveillance et aux relevés de son réseau routier.	- Dynamiser les pratiques et offrir un téléservice pour une meilleure efficacité en développant l'environnement numérique : Inforoute, PRISM, Arcopole Pro PDA, IGA, appli voies vertes,...) - Disposer d'une meilleure connaissance du réseau routier départemental et des événements survenus en temps réel notamment en développant des outils nomades dans les territoires	Développements en cours	Nb d'équipements et d'outils mis en place
F Concevoir des infrastructures adaptables aux diverses formes de mobilité					
	F.1	Poursuivre le développement du réseau de voies vertes et participation aux projets communaux d'itinéraires cyclables	Mettre en œuvre le schéma directeur des voies vertes en intégrant le label tourisme Handicap dans la mesure du possible	280 km de voies vertes actuellement	Nb de km de voies vertes créées par an Nb de projets communaux soutenus par an
	F.2	Intégrer des aménagements en faveur des diverses forme de mobilité lors des projets	Etudier la possibilité à chaque projet d'aménagement	1 en 2021 avec bandes BMF (D19)	Nb de projets et linéaire par an
H Rendre les infrastructures et les chantiers plus sûrs					
	H.1	Poursuivre le recensement et le traitement annuel des ZATA et développer une démarche d'expertise d'accident mortel	- Intégrer le traitement des ZATA recensées annuellement dans la programmation - Mettre en place la démarche A-CAR 71 sur chaque accident mortel	6 ZATA traitées en 2021	Nb de ZATA traitées par an Nb de démarches A-CAR 71 entreprises par accident mortel et par an
	H.2	Sécurité sur les chantiers	- Zéro accident sur les chantiers - Mettre en œuvre la charte « Chantiers franchement sûrs » en la testant sur un chantier. - Remonter au Conseil départemental de Saône et Loire les accidents et les analyses effectuées sur leurs causes pour les chantiers sous sa maîtrise d'ouvrage	Données CARSAT 2019 – BFC : Nombre d'accidents du travail = 70 Nombre d'accidents du travail graves (hors mortels) = 0 Nombre d'accidents mortels = 1	Nb d'accidents sur chantier par typologie par an
	H.4	Mesures d'exploitation optimisant la sécurité sur chantier	Réaliser dans la mesure du possible les travaux sous route barrée avec déviation	Pas connu précisément	Nb de chantiers réalisés sous route barrée, nb de projets « route sécurisée », ratio de chantiers sous circulation
Engagements globaux					
		Participation au comité de pilotage	1 fois par an		1 fois par an
		Favoriser l'innovation dans les infrastructures	Etudier les propositions innovantes présentées par les entreprises et les accompagner en fonction de leur intérêt pour le maître d'ouvrage dans tous les domaines des infrastructures (routier, OA, sécurité routière, équipements, exploitation, auscultations,...).	1 ou 2 par an depuis quelques années	Nb de projets innovants / démonstrateurs, participations CIRR

ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX
FICHE DE SUIVI DU MARCHE
MARCHES A BONS DE COMMANDE
Couches de roulement - Entretien des chaussées

Intitulé du marché :
Entreprise ou groupement adjudicataire :
Chantier :
Dep 71 - Service conception :
Dep 71 - Service réalisation :

1 - Engagements de l'entreprise à l'appel d'offre

Engagement 1 -	Taux d'agrégats annoncé à l'offre dans le BB :	%
	Taux d'agrégats annoncé à l'offre dans la GB :	%
Engagement 2 -	Tonnage d'enrobés (température abaissée à < 150°) annoncé BB	ND - MABC
	Tonnage d'enrobés (température abaissée à < 150°) annoncé GB / T° abaissée < 150°	ND - MABC

2 - Engagements pendant l'exécution des travaux

Engagement 1 -	Taux et tonnage d'agrégats constaté dans le BB :	%	T
	Taux et tonnage d'agrégats constaté dans la GB :	%	T
Engagement 2 -	Tonnage d'enrobés (température abaissée à < 150°) appliqué BB (bon de pesée) :		T
	Tonnage d'enrobés (température abaissée à < 150°) appliqué GB (bon de pesée):		T

3 - Indicateurs

Indicateur 1 -	Tonnage de déblais évacués en décharge	T
	Tonnage de déblais réutilisés en remblai	T
	Tonnage de matériaux d'apport GNT	T
	Tonnage de matériaux d'apport recyclés (machefer, béton)	T
Indicateur 2 -	Tonnage de fraisats produits	T
Indicateur 3 -	Présence d'une déviation totale durant tout le chantier:	OUI / NON
Indicateur 4 -	Accident salarié et/ou usager	OUI / NON

Date et visa :

Représentant du CD 71

Date et visa :

Représentant de l'Entreprise

**ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX
FICHE DE SUIVI DU MARCHE
OPERATIONS INDIVIDUALISEES**

<p>Intitulé du marché :</p> <p>Entreprise ou groupement adjudicataire :</p> <p>Dep 71 - Service conception :</p> <p>Dep 71 - Service réalisation :</p>

1 - Engagements de l'entreprise à l'appel d'offre

Engagement 1 -	Taux d'agrégats annoncé à l'offre dans le BB/ Couche de roulement :	%
	Taux d'agrégats annoncé à l'offre dans la GB / couches d'assise	%
Engagement 2 -	Tonnage d'enrobés (température abaissée à < 150°) annoncé BB	T
	Tonnage d'enrobés (température abaissée à < 150°) annoncé GB	T
Engagement 3 -	Réponse (offre) reçue avec SEVE (ou éq.) :	OUI / NON
Engagement 4 -	Article "biodiversité" présent ou clauses spécifiques :	OUI / NON

2 - Engagements pendant l'exécution des travaux

Engagement 1 -	Taux et tonnage d'agrégats constaté dans le BB :	%	T
	Taux et tonnage d'agrégats constaté dans la GB :	%	T
Engagement 2 -	Tonnage d'enrobés (température abaissée à < 150°) appliqué BB (bon de pesée) :		T
	Tonnage d'enrobés (température abaissée à < 150°) appliqué GB (bon de pesée):		T

3 - Indicateurs

Indicateur 1 -	Tonnage de déblais évacués en décharge	T
	Tonnage de déblais réutilisés en remblai	T
	Tonnage de matériaux d'apport GNT	T
	Tonnage de matériaux d'apport recyclés (machefer, béton)	T
Indicateur 2 -	Tonnage de fraisats produits (m ² +épaisseur ou tonnes)	
Indicateur 3 -	Présence d'une déviation totale durant tout le chantier :	OUI / NON
Indicateur 4 -	Accident salarié et/ou usager	OUI / NON

Date et visa :
Représentant du CD 71

Date et visa :
Représentant de l'Entreprise

Direction des routes et des infrastructures

Pôle viabilité et coordination territoriale

Réunion du 16 décembre 2021

N° 314

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET CESSIION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN

Commune de Vitry-en-Charollais

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Au cours d'une rencontre du 20 octobre 2021, l'entreprise MH D-Boss, représentée par M. Haynaud, s'est portée acquéreur d'un délaissé de la RD 979, en vue d'un projet de construction de carrosserie automobile.

• Présentation de la demande

Le délaissé de la RD 979, situé à Vitry-en-Charollais, n'est plus utilisé comme accessoire de la voie ouverte à la circulation et a perdu de fait son caractère de dépendance du domaine public routier. Sa cession peut donc être engagée. Un bornage a permis d'estimer à 4 670 m² sa superficie. Le propriétaire du garage Peugeot, M. Demeule, qui longe ce délaissé bénéficie d'un droit de priorité pour acquérir ce terrain ainsi que les Ets Leclerc, dont la propriété jouxte également ce tènement. Ces derniers ont fait savoir qu'ils renonceront à leur droit de priorité pour permettre à l'entreprise MH D-Boss de se porter acquéreur du délaissé concerné pour mener à bien son projet.

L'avis des domaines a estimé ce délaissé à 5 € le m² soit 23 350 €.

Ce délaissé doit faire l'objet d'un déclassement préalable en vue de sa cession ce qui permettra de le cadastrer en lui allouant un numéro.

A cet effet, il est nécessaire, pour que les services du cadastre puissent valider la numérotation, de disposer d'une délibération du Conseil départemental.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Etudes et Procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 775.

Je vous demande de bien vouloir :

- déclasser du domaine public départemental, 4 670 m² de délaissé de la RD 979, situés sur la commune de Vitry-en-Charollais, qui sont désaffectés du fait qu'ils n'ont pas été aménagés pour les besoins de la circulation routière départementale ;
- céder ladite parcelle à l'entreprise MH D-Boss, représentée par M. Haynaud qui a un projet de construction d'une carrosserie, pour un montant de 5 €/m², soit un montant de 23 350 € ;
- m'autoriser à signer l'acte de vente correspondant.

Le Président,
André ACCARY

Direction de l'insertion et du logement social

Service logement social et habitat

Réunion du 16 décembre 2021

N° 315

PLAN HABITAT

Attribution d'aides habitat durable

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du dispositif d'intervention départemental

Le Département développe depuis de nombreuses années une politique en faveur de l'habitat. Il s'est investi dans la lutte contre la précarité énergétique par des actions concrètes en direction des particuliers : en s'engageant dans le Contrat local d'engagement (CLE) avec l'Etat pour le développement du programme « Habiter Mieux » et en mettant en œuvre le Programme d'intérêt général (PIG) « Bien vivre dans son logement ».

L'Assemblée départementale a adopté, le 21 juin 2012, le Plan climat énergie territorial de Saône-et-Loire qui instaure le dispositif des « Aides habitat durable » à destination des particuliers en matière de maîtrise de l'énergie et développement des énergies renouvelables.

L'Assemblée départementale a approuvé, le 18 novembre 2016, le maintien de ce dispositif, et en a modifié certaines conditions d'éligibilité : les aides sont attribuées sous conditions de ressources et leur montant dépend de la nature des travaux effectués.

Par délibération du 18 juin 2020, l'Assemblée départementale a adopté le Plan environnement départemental qui permet au plus grand nombre de Saône-et-Loiriens d'adapter leur logement aux effets du réchauffement climatique et d'accéder notamment à la performance énergétique.

Par délibération du 10 juillet 2020, l'Assemblée départementale a approuvé le renforcement de ses engagements auprès des personnes les plus défavorisées, pour la rénovation thermique du parc privé ainsi que l'habitat indigne en augmentant les plafonds de ressources et le montant des aides.

Par délibération du 20 novembre 2020, l'Assemblée départementale a validé les fiches règlementaires présentant les modalités d'intervention du Département en matière d'amélioration de l'habitat.

Ces aides sont attribuées sous conditions de ressources, et leur montant est fonction du type de travaux effectués, conformément aux dispositions du Règlement en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Pour rappel, le montant total des « Aides habitat durable » ne peut dépasser 2 000 € sur 2 ans.

• **Présentation de la demande**

270 dossiers présentés dans ce rapport relèvent du nouveau Règlement d'intervention, adopté par l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020.

Sont présentés en annexe de ce rapport, 3 tableaux récapitulatifs de demandes de subventions « Aide habitat durable » pour des particuliers, comportant 270 dossiers répartis comme suit :

- 201 dossiers relatifs à l'installation de systèmes de chauffage pour 126 875 €,
- 54 dossiers relatifs à des travaux d'isolation pour 56 115 €,
- 15 dossiers relatifs à des travaux annexes pour 1 600 €.

En application du Règlement départemental, la participation financière du Département s'élève au total à 184 590 € pour ces 270 dossiers.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits nécessaires sont proposés au projet de budget primitif 2022 du Département sur l'autorisation de programme « amélioration de l'habitat 2021-2023 », le programme « habitat », l'opération « amélioration de l'habitat 2021-2023 PE », l'article 20422.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver l'attribution des subventions « Aides habitat durable » aux particuliers souhaitant effectuer des travaux d'isolation, d'installation de systèmes de chauffage ainsi que des travaux annexes, conformément aux tableaux joints en annexes, pour un montant total de 184 590 €.

Le Président,
André ACCARY

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de systèmes de chauffage

CANTON	Maître d'ouvrage				Installation			Nature des travaux	Coût total du projet TTC	Montant de la subvention	Observation	
	Nom - prénom	Adresse	Code postal	Commune	Adresse	Code postal	Commune					
1	AUTUN-1	PLASSARD Simon	24 rue Jean Marie Largy	71400	CURGY				Pompe à chaleur air-eau + Chauffe-eau thermodynamique	12 603 €	700 €	
2	AUTUN-1	SZAFIROWICZ Corinne	6 rue de la Mairie	71400	MONTHELON				Poêle à granulés	4 899 €	500 €	
3	AUTUN-2	MALEC Jean-Philippe	6 rue de la Perrière	71190	ETANG-SUR-ARROUX				Poêle à granulés	4 969 €	500 €	
4	AUTUN-2	MERMER-LYAUDOZ Christian	"Les Malots"	71190	LA CHAPELLE-SOUS-UCHON				Chaudière bois granulés	21 864 €	1 500 €	
5	AUTUN-2	MILIONE David PASCALET Julie	5 impasse de Sous la Vieille Cour	71400	AUXY				Poêle à granulés	5 400 €	500 €	
6	AUTUN-2	PLOUSEY Jacques	35 rue du Champ de la Gare	71190	MESVRES				Poêle à granulés	5 379 €	500 €	
7	AUTUN-2	PRESENT Jeannine	Toulangeon	71190	LA CHAPELLE-SOUS-UCHON				Cuisinière à granulés	6 735 €	500 €	
8	AUTUN-2	PROST Stéphane	Les Vernottes	71190	LA GRANDE-VERRIERE				Poêle à granulés	4 435 €	500 €	
9	AUTUN-2	REMONT Agnès	Roisot	71710	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE				Poêle à granulés	6 217 €	500 €	
10	AUTUN-2	RIBES Bernard	16 rue Hameau sous la Forêt	71190	BRION				Poêle à granulés	5 341 €	500 €	
11	AUTUN-2	RIBES Bernard	16 rue Hameau sous la Forêt	71190	BRION				Pompe à chaleur air-eau	15 819 €	500 €	
12	AUTUN-2	SINTIER Benoit LAMBERT Angélique	11 chemin d'Echarvy	71490	SAINT-EMILAND				Chaudière à granulés	19 725 €	1 500 €	
13	AUTUN-2	THEVENET Christine RATOUCHNIAK Frank	58 Vaumartin	71710	MARMAGNE				Pompe à chaleur air-eau	13 007 €	500 €	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de systèmes de chauffage

14	AUTUN-2	VANNIER Nicole	3 chemin de Valsantin	71490	SAINT-EMILAND				Poêle à granulés	7 600 €	500 €	
15	AUTUN-2	VERSET Bernard	Le Bourg	71320	CHARBONNAT				Poêle à bûches	2 762 €	500 €	
16	AUTUN-2	WARLUS Romain	Les Bois de Mesvres	71190	MESVRES				Poêle à granulés	3 200 €	500 €	
17	AUTUN-2	ZWAENPOEL Bertrand	Le Crot Monial	71320	SAINT-EUGENE				Pompe à chaleur air-eau + Chauffe-eau thermodynamique	15 770 €	700 €	
18	BLANZY	MICHALEC Alain	7 impasse Saint Claude	71450	BLANZY				Poêle à granulés	6 165 €	500 €	
19	BLANZY	MOREAU Philippe D'AMATO Géraldine	6 rue Jean Marie Gillot	71210	MONTCHANIN				Pompe à chaleur air-eau	14 770 €	500 €	
20	BLANZY	RATAJCZAK François	5 rue de Lorraine	71450	BLANZY				Pompe à chaleur air-eau	14 381 €	500 €	
21	BLANZY	RENARD Nicolas	34 Pras	71460	GENOUILLY				Pompe à chaleur air-eau	14 873 €	500 €	
22	BLANZY	SERRA Pierlando	5 C route du Gros Chêne	71210	SAINT-EUSEBE				Poêle à granulés	4 600 €	500 €	
23	BLANZY	SPIGA Karim	38 rue Camille Saint Saëns	71450	BLANZY				Poêle à granulés	3 800 €	500 €	
24	BLANZY	TOURAIN Mathieu BRENOT Florine	74 rue l'Etang	71210	SAINT-EUSEBE				Poêle à granulés	5 028 €	500 €	
25	CHAGNY	MASSON Laurent PACAUD Nathalie	123 rue de la Tuilerie	71510	PERREUIL				Pompe à chaleur air-eau	9 847 €	500 €	
26	CHAGNY	REVENU André	30 rue des Fagot	71150	RULLY				Insert à bûches	3 704 €	500 €	
27	CHAGNY	ROMAGON Geoffrey	6 impasse des Noyers	71510	PERREUIL				Chaudière à granulés	15 713 €	1 500 €	Ecrêtement de l'aide CP 18/11/2021 : Isolation 800 €
28	CHAGNY	TRONTIN Florent	12 Créteuil	71150	CHAUDENAY				Poêle à granulés	3 967 €	500 €	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de systèmes de chauffage

29	CHAGNY	VADOT Philippe	1 rue des Meix	71150	CHAUDENAY				Poêle à granulés	5 050 €	500 €	
30	CHAGNY	VIROT David	24 route de Chagny	71150	REMIGNY				Poêle à granulés	5 396 €	500 €	
31	CHAGNY	ZECCHINO CASAGRANDE Jean-François	Les Gobillots	71490	COUCHES				Insert à granulés	5 826 €	500 €	
32	CHALON-SUR-SAÔNE 1	UTLU Muammer	15 rue des Ceps	71150	FARGES-LES-CHALON				Pompe à chaleur air-eau	10 149 €	500 €	
33	CHALON-SUR-SAÔNE 1	VIVANT André	1 rue Saint Vincent	71530	FRAGNES-LA LOYERE				Chaudière bois granulés	19 490 €	1 500 €	
34	CHALON-SUR-SAÔNE 2	MAJJAD Aziz	28 rue Jean-Baptiste Corot	71100	CHALON-SUR-SAONE				Poêle à granulés	4 341 €	500 €	
35	CHALON-SUR-SAÔNE 2	SEDDIKI Brahim	38 chemin de la Coudre	71100	CHALON-SUR-SAONE				Insert bois bûches	3 962 €	500 €	
36	CHALON-SUR-SAÔNE 2	TRAD Mariem	5 Impasse du Moulin Brûlé	71530	FRAGNES-LA LOYERE				Chaudière à gaz	5 250 €	200 €	
37	CHAROLLES	MORIN Patricia	Soumilly	71420	OUDRY				Chaudière à granulés	24 977 €	1 500 €	
38	CHAROLLES	PERRE Anna	Fautrière	71430	PALINGES				Poêle à granulés	5 429 €	500 €	
39	CHAROLLES	PERRIER Raymonde	9 rue Blanche	71120	CHAROLLES				Chaudière à gaz	4 698 €	200 €	
40	CHAROLLES	PLOZNER Julie GOURNAY Sylvain	859 Plainchassagne	71120	VENDENESSE-LES-CHAROLLES				Poêle à bûches	5 465 €	500 €	
41	CHAROLLES	POTIER Céline MITANCHEY Anthony	La Croix Rozier 161 route de Saint Germain	71800	DYO				Poêle à granulés	5 200 €	500 €	
42	CHAROLLES	REY Vincent	34 rue des Seux	71230	POUILLOUX				Poêle à granulés	5 687 €	500 €	
43	CHAROLLES	SEURRE Suzanne	"Civry"	71800	SAINT-JULIEN-DE-CIVRY				Chaudière bois granulés	21 868 €	1 500 €	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de systèmes de chauffage

44	CHAROLLES	TISSIER Dominique	Roche	71220	LE ROUSSET-MARIZY				Pompe à chaleur géothermique + Chauffe-eau thermodynamique	24 000 €	1 700 €	
45	CHAUFFAILLES	MELLONE Claudia	100 route de Courroule	71110	SAINT-JULIEN-DE-JONZY				Poêle à bûches	2 637 €	500 €	
46	CHAUFFAILLES	MOREAU Fabrice	644 chemin du Vignal	71110	SEMUR-EN-BRIONNAIS				Pompe à chaleur géothermique	19 007 €	1 500 €	Ecrêtement de l'aide AD du 19/12/2021 : Isolation 850 €
47	CHAUFFAILLES	MORIN Jean-Paul	386 route de Trappeloup	71800	CHATENAY				Pompe à chaleur air-eau	19 376 €	500 €	
48	CHAUFFAILLES	NIGAY Christophe	Trélu	71800	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS				Chaudière bois granulés	22 380 €	1 500 €	
49	CHAUFFAILLES	PIOT Jeannine	Vieux Bourg	71800	BAUDEMONT				Pompe à chaleur air-eau	15 731 €	500 €	
50	CHAUFFAILLES	POLETTE Didier	Les Bruyères 692 chemin des Bruyères	71170	CHASSIGNY-SOUS-DUN				Pompe à chaleur air-eau	17 191 €	500 €	
51	CHAUFFAILLES	SIVADE Roger	391 chemin de la Rouette	71110	SEMUR-EN-BRIONNAIS				Pompe à chaleur géothermique	21 241 €	1 500 €	
52	CHAUFFAILLES	SOUSSAN Josiane	Les Suires	71170	SAINT-IGNY-DE-ROCHE				Poêle à granulés	5 240 €	500 €	
53	CHAUFFAILLES	TARDY Gérard	31 route des Chaffauds	71800	SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS				Poêle à granulés	6 230 €	500 €	
54	CHAUFFAILLES	TERRIER Benoît	9 chemin des Genêts	71800	SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS				Poêle à granulés	5 532 €	500 €	
55	CHAUFFAILLES	TROUILLET Martine SAMUEL Michel	2651 route de Ligny	71110	SAINT-JULIEN-DE-JONZY				Poêle à granulés	7 400 €	500 €	
56	CLUNY	MANTOUX Jean-Claude	Lot La Chaume	71460	CORMATIN				Chaudière à gaz	6 327 €	200 €	
57	CLUNY	NIGAY Eric	1 rue du Biotin	71460	SAINT-MARCELIN-DE-CRAY				Chaudière bois granulés	17 797 €	1 500 €	
58	CLUNY	NOLY Michèle	21 route de la Digue	71250	BUFFIERES				Chaudière à gaz	4 320 €	200 €	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de systèmes de chauffage

59	CLUNY	PASSOT Jean	24 rue Guéritaine	71250	CLUNY				Poêle à granulés	4 830 €	500 €	
60	CLUNY	PERMEZEL Bruno	Route de Jalogny	71250	CLUNY				Poêle à bûches	3 191 €	500 €	
61	CLUNY	POCHERON Sébastien RADUHA Corinne	En Bœuf	71250	BRAY				Chaudière bois bûches	20 315 €	1 500 €	Ecrêtement de l'aide CP 17/12/2021 : Isolation 1 110 €
62	CLUNY	SORLET Jeannine	13 Ter rue de la Courtille	71460	CORTEVAIX				Chaudière bois granulés	18 885 €	1 500 €	
63	CLUNY	TOUTOIS André	La Chaume n° 10	71460	CORMATIN				Pompe à chaleur air- eau	16 416 €	500 €	
64	CUISEAUX	MALVAL Laurence	409 route de Montrevost	71290	CUISERY				Poêle à bûches	5 321 €	500 €	
65	CUISEAUX	MANIGAND Fabien	15 route de Curtil	71580	FRONTENAUD				Pompe à chaleur air- eau	10 905 €	500 €	
66	CUISEAUX	MICHAUD Jean	381 rue de la Bêche	71290	CUISERY				Chaudière à gaz	6 027 €	200 €	
67	CUISEAUX	PAGAND Roger	876 route des Brûlés	71290	SIMANDRE				Pompe à chaleur air- eau	17 066 €	500 €	
68	CUISEAUX	PAPINI Lionel	205 chemin du Cours Barbiers	71470	MENETREUIL				Insert bois à bûches	6 838 €	500 €	
69	CUISEAUX	PLATRET Ludovic	Cidex 752 159 chemin de Layer	71290	JOUVENCON				Poêle à granulés	6 452 €	500 €	
70	CUISEAUX	RENARD Christiane	962 route de la Cathetière	71290	SIMANDRE				Chaudière bois granulés	19 426 €	1 500 €	
71	CUISEAUX	RUFFIER Julien	27 rue du Donchoir	71480	CUISEAUX				Poêle à granulés	6 088 €	500 €	
72	CUISEAUX	TIXIER Florence	34 route de Selliers	71580	FLACEY-EN-BRESSE				Chaudière bois granulés + Chauffe-eau thermodynamique	13 553 €	1 700 €	Ecrêtement de l'aide AD 17/12/2021 : Dépose cuve à fioul 100 € Isolation 1 570 €
73	CUISEAUX	TRICAUD Daniel	5718 route de Louhans	71470	ROMENAY				Pompe à chaleur air- eau	14 984 €	500 €	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de systèmes de chauffage

74	CUISEAUX	VERVIER Sébastien	147 Porteau Richy	71290	L'ABERGEMENT-DE-CUISERY				Pompe à chaleur air-eau	15 294 €	500 €	
75	CUISEAUX	VORILLION Christine	116 rue Porteau Richy	71290	L'ABERGEMENT-DE-CUISERY				Poêle à bûches	3 357 €	500 €	
76	DIGOIN	MAZZEI Antoine	29 rue des Prés	71160	DIGOIN				Pompe à chaleur air-eau	11 647 €	500 €	
77	DIGOIN	MELCHIOR Marie	49 avenue du Fourneau	71140	BOURBON-LANCY				Chaudière à gaz	5 638 €	200 €	
78	DIGOIN	MORIEUX Bruno	4 rue de la Croix Neuve	71300	MONT-SAINT-VINCENT				Poêle à granulés	3 705 €	500 €	
79	DIGOIN	VALETTE Jean-Luc THEVENOUX Christiane	44 rue Francis de Pressence	71160	DIGOIN				Chauffe-eau thermodynamique	1 880 €	200 €	
80	GERGY	PILLON Quentin MASSOT MéliSSa	29 rue du Dime	71590	GERGY				Poêle à granulés	5 796 €	500 €	
81	GERGY	PROST David	23 rue de Beaune	71350	VERDUN-SUR-LE-DOUBS				Poêle à granulés	4 150 €	500 €	
82	GERGY	ROBARDET Elisa STOCKER Alexandre	23 rue Principale	71350	PALLEAU				Poêle à granulés	5 210 €	500 €	
83	GERGY	ROUSSEL Arnaud	3 impasse de la Petite Bonne	71350	SAINT-LOUP-GEANGES				Chauffe-eau thermodynamique	2 784 €	200 €	
84	GERGY	ROY Raymond	36 route de Beaune	71150	DEMIGNY				Chaudière à gaz	6 524 €	200 €	
85	GERGY	TIERCIN Philippe	14 impasse Jacquart	71590	GERGY				Poêle à granulés	5 158 €	500 €	
86	GERGY	TRUCHOT Amandine	6 Rue de la Vie du Chêne	71620	BEY				Poêle à granulés	4 900 €	500 €	
87	GERGY	ZERAMDINI Karine	15 rue du Lavoir	71590	GERGY				Chaudière à gaz	6 567 €	200 €	
88	GIVRY	CANTIN Patrick LAURENT Corinne	3 rue des Naubey	71390	BISSEY-SOUS-CRUCHAUD				Poêle mixte bûches / granulés	6 941 €	500 €	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de systèmes de chauffage

89	GIVRY	MICHEL Alain	7 rue de la Côte Chalonnaise	71640	JAMBLES				Insert à bûches	6 833 €	500 €	
90	GIVRY	MONIN Anne-Sophie MALIN Rémi	1 Le Champ des Charmes	71390	VILLENEUVE-EN- MONTAGNE				Poêle à bûches	5 067 €	500 €	
91	GIVRY	MOUTOT David NOIROT Sandrine	5 rue du Champ Devant	71390	JULLY-LES-BUXY				Pompe à chaleur air- eau	18 082 €	500 €	
92	GIVRY	PAILLARD Martin CHAMPON VACHOT Manon	6 Les Bois du Bas	71390	VILLENEUVE-EN- MONTAGNE				Pompe à chaleur air- eau	17 102 €	500 €	Ecrêtement de l'aide AD 17/12/2021 : Isolation 1 790 €
93	GIVRY	PARIZE Christophe	4 impasse de l'Eglise	71640	JAMBLES				Poêle à granulés	3 411 €	500 €	
94	GIVRY	PICARD Robert	7 rue de l'Eglise	71460	SAINT-MARTIN-DU- TARTRE				Poêle à granulés	3 622 €	500 €	
95	GIVRY	RAY Matthieu	30 route de Jambles Cidex 1545	71390	COUCHES				Pompe à chaleur air-eau	15 012 €	500 €	
96	GIVRY	STEPANOVIC Vladimir	17 chemin de l'Etang	71640	MERCUREY				Chaudière à gaz	9 156 €	200 €	
97	GIVRY	TAILLEFER Eric	4 allée des Champs Elysées	71390	GRANGES				Poêle à granulés	4 341 €	500 €	
98	GUEUGNON	MORIN Arnaud DESCHAUMES Marlène	"Les Bruyères"	71130	NEUVY-GRANDCHAMP				Poêle à bûches	4 468 €	500 €	
99	GUEUGNON	PANNUTI Gaëtan	1430 route de Montjaujard	71130	CHASSY				Poêle à granulés	12 584 €	500 €	Ecrêtement de l'aide AD 17/12/2021 : Isolation 1 920 €
100	GUEUGNON	PICOT Fanny	833 route de Carteran	71130	CHASSY				Poêle à granulés	6 431 €	500 €	
101	GUEUGNON	TILLIER Daniel	1730 route de Busserolles	71130	UXEAU				Poêle à bûches	2 852 €	500 €	
102	GUEUGNON	TOPINET Marcel	515 route des Bois "Les Bois"	71130	NEUVY-GRANDCHAMP				Pompe à chaleur air- eau	15 879 €	500 €	
103	HURIGNY	MAGNIN Christiane	71 rue des Quarts	71870	LAIZE				Chaudière à gaz	7 799 €	200 €	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de systèmes de chauffage

104	HURIGNY	MEUGNIER Marie-Madeleine	1480 route de Normont	71260	AZE				Poêle à granulés	8 139 €	500 €	
105	HURIGNY	PARIZET Marcel	55 impasse des Cerisiers	71260	MONTBELLET				Pompe à chaleur air-eau	13 506 €	500 €	
106	HURIGNY	PAUTONNIER Michel	N 872 La Borde	71260	SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE				Pompe à chaleur air-eau	13 933 €	500 €	
107	HURIGNY	RAPHANEL Alain	319 route de Montagny	71960	PRISSE				Pompe à chaleur air-eau	11 983 €	500 €	
108	HURIGNY	REISS Cyril	475 route d'Azé	71260	SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE				Chauffe-eau thermodynamique + Chaudière bois à granulés	18 478 €	1 700 €	
109	HURIGNY	REISS Francisco	25 rue des sources	71118	SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE				Chauffe eau Thermodynamique + Chaudière bois à granulés	13 267 €	1 700 €	
110	HURIGNY	SAGETAT Sylvain	73 rue Saint Exupéry - Cidex 836	71260	FLEURVILLE				Pompe à chaleur air-eau	11 267 €	500 €	
111	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	MATHEY Elodie	90 lot. des Prés St Pierre	71570	SAINT-AMOUR-BELLEVUE				Poêle à granulés	7 480 €	500 €	
112	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	MICHALLET Jean-Pierre	5 lotissement des Jumeaux	71570	ROMANECHÉ-THORINS				Poêle à granulés	6 476 €	500 €	
113	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	PEPIN Françoise	176 rue des Mazoyers	71680	CRECHES-SUR-SAONE				Chaudière à gaz	9 839 €	200 €	
114	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	PIEBOURG Jean	La Cure Brandon	71520	NAVOUR-SUR-GROSNE				Chaudière bois granulés	21 481 €	1 500 €	Ecrêtement de l'aide CP 17/12/2021 : Isolation 800 €
115	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	SIGOT Albert	405 route des Ceps Les Deburnays	71570	PRUZILLY				Pompe à chaleur géothermique	19 643 €	1 500 €	
116	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	THOUVENIN Béatrice	Le Bourg	71520	TRAMBLY				Chaudière bois granulés	28 020 €	1 500 €	Ecrêtement de l'aide AD 17/12/2021 : Isolation 510 €
117	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	VOET Sébastien	55 route des Ecoliers	71220	VEROSVRES				Poêle à bûches	2 669 €	500 €	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de systèmes de chauffage

118	LE CREUSOT-1	PALMA Joseph	21 rue Condé	71200	LE CREUSOT				Chaudière à gaz	6 520 €	200 €	
119	LE CREUSOT-1	PRIETO Patrick	83 promenade Auguste Rey	71210	TORCY				Poêle à granulés	5 792 €	500 €	
120	LE CREUSOT-1	VICTOR Renée	3 B rue Guynemer	71200	LE CREUSOT				Chaudière a gaz	4 790 €	200 €	
121	LE CREUSOT-2	MALLET Sonia	8 rue du Vilet	71230	LE CREUSOT				Poêle à granulés	5 311 €	500 €	
122	LE CREUSOT-2	OLEJNIEZAK Justine FERNANDEZ Thibaut	50 A rue du Canada	71200	LE CREUSOT				Chaudière à gaz	4 990 €	200 €	
123	LE CREUSOT-2	OTHMANI Fayçal	37 rue du Moulin Miroir	71200	LE CREUSOT				Pompe à chaleur air-eau + Chauffe-eau thermodynamique	11 503 €	700 €	
124	LOUHANS	MALIN Morgane NICOLAS Valentin	99 chemin de la Ferrière	71500	MONTAGNY-PRES-LOUHANS				Poêle à granulés	5 971 €	500 €	
125	LOUHANS	MARYN Jérôme VOGELGESANG Isabelle	968 chemin des Sassaudes	71500	SORNAY				Poêle à bûches	4 879 €	500 €	
126	LOUHANS	MEDOR Christelle	85 impasse des Seurres	71440	JUIF				Chaudière bois bûches	11 116 €	1 500 €	
127	LOUHANS	MELIN Jean-Marc	1950 route de Chalon	71440	MONTRET				Poêle à granulés	6 600 €	500 €	
128	LOUHANS	MIKALEFF Maryline	1695 route de Chantisy	71500	LA CHAPELLE-NAUDE				Chaudière bois granulés	20 306 €	1 500 €	
129	LOUHANS	PARADON René	205 route de Saint Martin	71500	RATTE				Pompe à chaleur air-eau	17 972 €	500 €	
130	LOUHANS	PRECIAT Jean-Philippe	Le Pontot 290 rue des Rilles	71580	LE FAY				Chaudière bois granulés	21 080 €	1 500 €	
131	LOUHANS	PRUDENT Ludovic	4035 route des Maîtres Camps	71580	SAGY				Pompe à chaleur air-eau	13 715 €	500 €	
132	LOUHANS	ROBIN Anton VIEL Liliane	389 Le Bourg	71580	LE FAY				Poêle à bûches	6 135 €	500 €	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de systèmes de chauffage

133	MÂCON-1	MARTINS Bento	649 route du Bioux	71000	MACON				Pompe à chaleur air-eau	12 000 €	500 €	
134	MÂCON-1	PATISSIER Louis	4 A Ruelle Mion	71850	CHARNAY-LES-MACON				Pompe à chaleur air-eau	21 538 €	500 €	
135	MÂCON-1	RACHARD Michèle	49 rue Victor Hugo	71000	MACON				Chaudière à gaz	4 002 €	200 €	
136	MÂCON-1	ROUBINET Gautier	31 rue des Petits Champs	71850	CHARNAY-LES-MACON				Chaudière bois granulés	20 752 €	1 500 €	
137	MÂCON-1	SOURY Christine	10 rue du Vallon	71850	CHARNAY-LES-MACON				Chaudière à gaz	8 125 €	200 €	
138	MÂCON-1	VANDROT Jean-Jacques	1691 chemin de Verneuil	71850	CHARNAY-LES-MACON				Pompe à chaleur air-eau	13 543 €	500 €	
139	MÂCON-2	MENENDEZ Jean-Baptiste	149 rue du Manoir	71000	VARENNES-LES-MACON				Chaudière bois à bûches	10 649 €	1 500 €	
140	MONTCEAU-LES-MINES	MALOT Norbert	14 rue de Rouen	71300	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES				Poêle à granulés	3 538 €	500 €	
141	MONTCEAU-LES-MINES	MICHON Nadine CLAIR Sylvain	2 rue du Culot	71300	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES				Poêle à bûches + Pompe à chaleur air-eau	22 565 €	1 000 €	
142	MONTCEAU-LES-MINES	MURE Anthony FOREST Muriel	49 rue Jean Didier	71300	MONTCEAU-LES-MINES				Poêle à bûches	3 689 €	500 €	
143	MONTCEAU-LES-MINES	NUNES Mickaël D'ALTERIO Carla	1 rue de Peronne	71300	MONTCEAU-LES-MINES				Poêle à bûches	3 952 €	500 €	
144	MONTCEAU-LES-MINES	OTHMANI Azzedine	26 impasse René Fonck	71300	MONTCEAU-LES-MINES				Pompe à chaleur air-eau	10 962 €	500 €	
145	MONTCEAU-LES-MINES	ROY Jacques	Le Bourg	71300	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES				Pompe à chaleur air-eau	14 770 €	500 €	
146	MONTCEAU-LES-MINES	SZCZEPANSKI Monique	2 rue de Montluçon	71300	MONTCEAU-LES-MINES				Pompe à chaleur air-eau	10 155 €	500 €	
147	MONTCEAU-LES-MINES	THEVENET Françoise	11 rue de Marigny	71300	MONTCEAU-LES-MINES				Chaudière à gaz	6 189 €	200 €	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de systèmes de chauffage

148	MONTCEAU-LES-MINES	ZUBKO Vincent	72 A rue du Vernois	71300	MONTCEAU-LES-MINES				Poêle à granulés	3 503 €	500 €	
149	OUROUX-SUR-SAÔNE	MARCEAUX Andrée	11 rue Bruchet	71370	OUROUX-SUR-SAONE				Chaudière à gaz	6 635 €	200 €	
150	OUROUX-SUR-SAÔNE	MARTIN Jérôme	7 lot des Grands Champs	71620	SAINT-MARTIN-EN-BRESSE				Poêle à granulés	5 052 €	500 €	
151	OUROUX-SUR-SAÔNE	MIMEUR Stéphanie LAVISSE Stephen	8 impasse de la Chênerie	71370	BAUDRIERES				Chaudière bois granulés	17 697 €	1 500 €	
152	OUROUX-SUR-SAÔNE	OHLMANN Myriam	108 route de Chalon	71370	OUROUX-SUR-SAONE				Poêle à granulés	6 146 €	500 €	
153	OUROUX-SUR-SAÔNE	OLIVIER Sylvain	4 impasse du Grand Champ	71370	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE				Poêle à granulés	4 735 €	500 €	
154	OUROUX-SUR-SAÔNE	PATUREL Thierry	20 rue des Iris	71370	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN				Poêle à granulés	4 088 €	500 €	
155	OUROUX-SUR-SAÔNE	PERRAUT Jean-Paul	6 chemin du Charmois	71370	L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE				Poêle à granulés	4 575 €	500 €	
156	OUROUX-SUR-SAÔNE	PINTO Carlos	9 rue de la Mare	71370	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN				Poêle à granulés	4 491 €	500 €	
157	OUROUX-SUR-SAÔNE	PIOTROWSKI Rudy	46 route de Cuisery	71370	BAUDRIERES				Poêle à bûches	3 546 €	500 €	
158	OUROUX-SUR-SAÔNE	RENAUX Olivier RAGONDET Sophie	2 route de Cortot	71370	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE				Pompe à chaleur air-eau	15 786 €	500 €	
159	OUROUX-SUR-SAÔNE	RIVIERE Jérôme	29 route de St Christophe	71380	LANS				Poêle à granulés	4 989 €	500 €	
160	OUROUX-SUR-SAÔNE	ROCHET Anthony	1 impasse des Coutelets	71620	SAINT-MARTIN-EN-BRESSE				Poêle à bûches	8 636 €	500 €	
161	OUROUX-SUR-SAÔNE	SARTORI Pascal	16 Rue du Champ Salin	71370	L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE				Poêle à granulés	5 392 €	500 €	
162	OUROUX-SUR-SAÔNE	SCHATZ Ernest	99 route de Chalon	71370	OUROUX-SUR-SAONE				Poêle à granulés	6 321 €	500 €	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de systèmes de chauffage

163	OUROUX-SUR-SAÔNE	TERRET Frédéric	4 route de Saint Germain	71370	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE				Chaudière bois granulés	13 836 €	1 500 €	
164	OUROUX-SUR-SAÔNE	VACHÉ Pascal	49 route de la Madeleine	71620	SAINT-MARTIN-EN-BRESSE				Poêle à granulés	7 369 €	500 €	
165	OUROUX-SUR-SAÔNE	VAUTROT Damien	11 rue de la Chapelle	71370	OUROUX-SUR-SAONE				Générateur photovoltaïque	14 644 €	2 000 €	Plafond de l'aide
166	OUROUX-SUR-SAÔNE	VAUTROT Régis	7 rue de la Chapelle	71370	OUROUX-SUR-SAONE				Poêle à granulés	5 000 €	500 €	
167	PARAY-LE-MONIAL	MERLE Sébastien GAY Laëtitia	1315 route de Versauges	71600	SAINT-YAN				Cuisinière à bûches	4 200 €	500 €	
168	PARAY-LE-MONIAL	MORTEL Monique	Les Champs de Vesvres	71600	POISSON				Pompe à chaleur air-eau	17 177 €	500 €	
169	PARAY-LE-MONIAL	PORTERAT Jérôme	27 rue Anatole France	71600	PARAY-LE-MONIAL				Poêle à granulés	8 700 €	500 €	
170	PARAY-LE-MONIAL	REBOUL Cédric MASSON Emilie	14 lotissement des Tilleuls	71600	VITRY-EN-CHAROLLAIS				Poêle à granulés + Chauffe-eau thermodynamique	8 600 €	700 €	
171	PARAY-LE-MONIAL	TRONCY Jean-Marc	chez Guerraud	71340	CHENAY-LE-CHATEL				Poêle à granulés	4 543 €	500 €	
172	PIERRE-DE-BRESSE	RYON Serge	349 rue du Champ de Foire	71330	BOUHANS				Pompe à chaleur air-eau	16 750 €	500 €	
173	PIERRE-DE-BRESSE	SIMONIN Bernadette	62 route de Louhans	71310	MERVANS				Poêle à granulés	4 000 €	500 €	
174	PIERRE-DE-BRESSE	TILLIER Bernadette	5 au Bois de Mercey	71310	MERVANS				Poêle à granulés	3 871 €	500 €	
175	PIERRE-DE-BRESSE	VOLET Jean-François	41 rue du Bois des Dames	71330	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS				Insert à granulés	5 900 €	500 €	
176	PIERRE-DE-BRESSE	WEGHSTEEN Christophe	859 rue des Petites Fontenelles	71310	LA CHAUX				Poêle à bûches	4 000 €	500 €	
177	SAINT-RÉMY	MARTIN Bruno	12 rue du Vernat	71380	SAINT-MARCEL				Poêle à granulés	4 000 €	500 €	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de systèmes de chauffage

178	SAINT-RÉMY	MAUPREZ Céline	76 rue Henri Clément	71100	SAINT-REMY				Générateur photovoltaïque	7 950 €	1 875 €	
179	SAINT-RÉMY	MENARDO Estelle	165 rue d'Ottweiler	71100	SAINT-REMY				Générateur photovoltaïque	10 036 €	2 000 €	Plafond de l'aide
180	SAINT-RÉMY	MONTANGERAND Nicole	17 rue Jean Jacquet	71100	LUX				Chaudière à gaz	5 908 €	200 €	
181	SAINT-RÉMY	QUENOT Sébastien	24 rue des Nuits	71380	EPERVANS				Poêle à bûches	4 235 €	500 €	
182	SAINT-RÉMY	RAVIER Jean-Paul	42 rue Louis Verchère	71110	SEVREY				Chaudière à gaz	5 958 €	200 €	
183	SAINT-RÉMY	RENNIS Salvatore	20 rue Dubois	71100	SAINT-REMY				Poêle à granulés	4 768 €	500 €	
184	SAINT-RÉMY	SARRE GABRIEL	58 bis route de Dôle	71380	SAINT-MARCEL				Poêle à granulés	5 823 €	500 €	
185	SAINT-RÉMY	TOLLARD Karine	6 E rue de la Maucon	71380	SAINT-MARCEL				Poêle à granulés	4 200 €	500 €	
186	SAINT-VALLIER	MALOT Nathalie	14 rue Paul Vaillant Couturier	71230	SAINT-VALLIER				Chaudière à gaz	6 081 €	200 €	
187	SAINT-VALLIER	MANGON Jacky	12 rue Henri Barrès	71420	PERRECY-LES-FORGES				Poêle à granulés	6 581 €	500 €	
188	SAINT-VALLIER	MERLIN Christian	411 rue de la Liberté	71410	SANVIGNES-LES-MINES				Pompe à chaleur air-eau	11 781 €	500 €	
189	SAINT-VALLIER	NEVEUX Abel	1 rue Henri Barres	71420	PERRECY-LES-FORGES				Poêle à granulés	3 397 €	500 €	
190	SAINT-VALLIER	NIEMIEC Patrick	134/1 rue Jacquard	71380	SAINT-VALLIER				Chaudière à gaz	8 503 €	200 €	
191	SAINT-VALLIER	PLACART Serge	L'Abergement	71240	CIRY-LE-NOBLE				Chaudière bois granulés	17 906 €	1 500 €	
192	SAINT-VALLIER	PONCET POSTA Isabelle	10 rue du Moulin	71420	PERRECY-LES-FORGES				Pompe à chaleur air-eau	11 533 €	500 €	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de systèmes de chauffage

193	SAINT-VALLIER	SABORIN Julien MEUNIER Angélique	49 rue Jean-Baptiste Philipon	71230	SAINT-VALLIER			Poêle à granulés	6 092 €	500 €	
194	SAINT-VALLIER	TOUILLON-RENAUD Daniel	10 bis rue Nationale	71420	GENELARD			Poêle à granulés	4 379 €	500 €	
195	SAINT-VALLIER	UNGARO Mario	15 rue du Chevrefeuille	71230	SAINT-VALLIER			Insert à granulés	5 808 €	500 €	
196	SAINT-VALLIER	ZITO Francesca	41 D rue Anatole France	71230	SAINT-VALLIER			Chaudière à gaz	6 264 €	200 €	
197	TOURNUS	MAITRE Julie	3 C place de l'Eglise	71240	BEAUMONT-SUR-GROSNE			Poêle à granulés	3 752 €	500 €	
198	TOURNUS	MAUFROY Sylvain	5 rue de Lampagny	71240	GIGNY-SUR-SAONE			Pompe à chaleur air-eau	13 416 €	500 €	
199	TOURNUS	PONT André	"Saint Clair"	71700	LE VILLARS			Poêle à bûches	4 607 €	500 €	
200	TOURNUS	RIVIERE Delphine	22 rue Guyot	71700	TOURNUS			Chaudière à gaz	7 807 €	200 €	
201	TOURNUS	TARDY Janine	689 vieille route d'Ozenay	71700	TOURNUS			Chaudière à gaz	8 023 €	200 €	
									1 870 537,00 €	126 875 €	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour la mise en oeuvre de travaux d'amélioration des performances énergétiques de l'habitat

	CANTON	Maître d'ouvrage			Installation			Nature des travaux	Coût total du projet TTC	Montant de la subvention	Observation
		Nom - prénom	Adresse	Code postal	Commune	Adresse	Code postal				
1	AUTUN-1	RIVAT Elisabeth ZUBER Patrick	2 rue de la Curiotte	71360	SAINT-LEGER-DU-BOIS			Huisseries	5 583 €	700 €	
2	AUTUN-2	PERONNIN Christelle	Les Moulands	71320	CHARBONNAT			Huisseries	8 040 €	1 100 €	
3	AUTUN-2	PLOUSEY Jacques	35 rue du Champ de la Gare	71190	MESVRES			Huisseries	12 904 €	1 400 €	
4	BLANZY	MELNITCHOUK Johanne	27 avenue des Mouettes	71210	MONTCHANIN			Combles perdus	1 150 €	500 €	
5	BLANZY	RENAUD Séraphine	62 rue du Méplier	71450	BLANZY			Combles perdus	2 113 €	890 €	
6	BLANZY	THOMAS Martin MARTINEZ Elodie	223 rue du Bois Boulay	71450	BLANZY			Combles perdus	6 544 €	1 050 €	
7	BLANZY	TROUILLET Romain GACON Séverine	4 chemin du Bois de Savigny	71450	BLANZY			Murs extérieurs	22 590 €	2 000 €	Plafond de l'aide
8	CHAGNY	ROMAGON Geoffrey	6 impasse des Noyers	71510	PERREUIL			Huisseries	14 400 €	800 €	Ecrêtement de l'aide CP 19/11/2021 : Chauffage 1 500 €
9	CHALON-SUR-SAÔNE 1	BOUARICHA Foudil	92 rue des Champs Roussots	71100	CHALON-SUR-SAONE			Huisseries	16 841 €	800 €	
10	CHALON-SUR-SAÔNE 1	PINEL Loïc PAILLE Marine	36 rue Claude Monnet	71100	CHALON-SUR-SAONE			Combles perdus + Planchers bas	4 595 €	1 140 €	
11	CHALON-SUR-SAÔNE 1	RABY Ludovic	10 rue de la Rougrière	71530	CRISSEY			Combles perdus	431 €	430 €	
12	CHALON-SUR-SAÔNE 1	SAIDANI Chamseddine	23 levée du Canal	71530	CHAMPFORGEUIL			Huisseries	10 281 €	1 260 €	
13	CHALON-SUR-SAÔNE 3	MARCHANDEAU Laure	4 avenue de la Saône	71880	CHATENOY-LE-ROYAL			Huisseries	530 €	100 €	
14	CHAROLLES	MAITREJEAN Chantal	323 route du Perret	71800	DYO			Rampants intérieurs	13 318 €	2 000 €	
15	CHAROLLES	POTIER Céline MITANCHEY Anthony	La Croix Rozier 161 route de Saint Germain	71800	DYO			Huisseries	13 689 €	1 500 €	
16	CHAROLLES	PROST Kévin	2 vieux chemin de la Fin	71430	PALINGES			Huisseries	1 941 €	200 €	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour la mise en oeuvre de travaux d'amélioration des performances énergétiques de l'habitat

17	CHAROLLES	SIVIGNON Jean-Luc	Pignière	71120	CHANGY				Combles perdus	2 374 €	1 000 €	
18	CHAROLLES	THEVENIAUX Anthony	178 impasse des Chênes	71230	SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON				Combles perdus	2 100 €	930 €	
19	CHAUFFAILLES	MOREAU Fabrice	644 chemin du Vignal	71110	SEMUR-EN-BRIONNAIS				Combles perdus	2 063 €	850 €	Ecrêtement de l'aide AD du 17/12/2021 : Chauffage 1 500 €
20	CHAUFFAILLES	MORIN Jean-Paul	386 route de Trappeloup	71800	CHATENAY				Combles perdus	1 651 €	750 €	
21	CHAUFFAILLES	POLETTE Didier	Les Bruyères 692 chemin des Bruyères	71170	CHASSIGNY-SOUS-DUN				Combles perdus	2 200 €	1 100 €	
22	CLUNY	MIGUET Simone	14 rue des Vignerons	71460	VAUX-EN-PRE				Huisseries	3 975 €	800 €	
23	CLUNY	PASSOT Jean	24 rue Guéritaine	71250	CLUNY				Combles perdus	1 778 €	650 €	
24	CLUNY	POCHERON Sébastien RADUHA Corinne	En Bœuf	71250	BRAY				Combles perdus	2 081 €	1 100 €	Ecrêtement CP 17/12/2021 chauffage : 1 500 €
25	CLUNY	SANGIORGIO Marie-Hélène	190 montée de la Croix	71250	SAINT-VINCENT-DES-PRES				Combles perdus	584 €	205 €	
26	CUISEAUX	TIXIER Florence	34 route de Selliers	71580	FLACEY-EN-BRESSE				Combles perdus	3 153 €	1 570 €	Ecrêtement de l'aide AD 17/12/2021 : Chauffage 1 700 € Dépose cuve à fioul 100 €
27	GIVRY	DE LIMA Florent	5 rue de la Mairie	71390	SAULES				Huisseries	3 101 €	600 €	
28	GIVRY	PAILLARD Martin CHAMPON VACHOT Manon	6 Les Bois du Bas	71390	VILLENEUVE-EN-MONTAGNE				Combles perdus + Murs intérieurs	5 601 €	1 790 €	Ecrêtement de l'aide AD 17/12/2021 chauffage : 500 €
29	GIVRY	ROY Denis	4 rue des Combennes	71390	MOROGES				Huisseries	13 827 €	2 000 €	Plafond de l'aide
30	GUEUGNON	MAILLOL Bruno	11 rue Waldeck Rochet	71130	GUEUGNON				Combles perdus	2 250 €	680 €	
31	GUEUGNON	MANUEL Joaquim DANTAS FERREIRA Maria	57 rue des Martyrs d'Autun	71130	GUEUGNON				Huisseries	2 296 €	300 €	
32	GUEUGNON	PANNUTI Gaëtan	1430 route de Montjaujard	71130	CHASSY				Murs intérieurs	15 891 €	1 920 €	Ecrêtement de l'aide AD 17/12/2021 Chauffage : 500 €
33	GUEUGNON	RIBIERE Laurent	553 route du Charolais	71760	GRURY				Rampants intérieurs	13 774 €	2 000 €	Plafond de l'aide

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour la mise en oeuvre de travaux d'amélioration des performances énergétiques de l'habitat

34	HURIGNY	MARTIN Guillaume CARREAU Diane	124 chemin du Talenchant	71960	VERZE				Combles perdus + Rampants intérieurs	7 284 €	2 000 €	Plafond de l'aide
35	HURIGNY	RIPPE Claude	43 montée des Collots	71260	CRUZILLE				Murs extérieurs	9 072 €	2 000 €	Plafond de l'aide
36	HURIGNY	SEJOURNE Adeline CHARVET Thibaud	147 rue des Merles	71960	BUSSIERES				Murs intérieurs	9 843 €	2 000 €	Plafond de l'aide
37	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	PIEBOURG Jean	La Cure Brandon	71520	NAVOUR-SUR-GROSNE				Huisseries	3 265 €	800 €	Ecrêtement de l'aide CP 17/12/2021 : Chauffage 1 500 €
38	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	QUINET Dominique	41 route des Perrets	71520	TRIVY				Murs extérieurs	10 456 €	2 000 €	Plafond de l'aide
39	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	TAYLOR Grahame	La Garde	71520	TRAMAYES				Combles perdus	2 700 €	900 €	
40	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	THOUVENIN Béatrice	Le Bourg	71520	TRAMBLY				Plancher bas	2 448 €	510 €	Ecrêtement AD 17/12/2021 : Chauffage 1 500 €
41	LE CREUSOT-1	PALMA Joseph	21 rue Condé	71200	LE CREUSOT				Huisseries	4 833 €	280 €	
42	LE CREUSOT-2	SPERTINI Xavier BOURCIER Jane	12 chemin des Thoinys	71200	SAINT-SERNIN-DU-BOIS				Murs extérieurs	3 777 €	2 000 €	Plafond de l'aide
43	MÂCON-1	MOREAU José Jean Yves	4 rue Ambroise Paré "Les Terrasses", Park A 3	71850	CHARNAY-LES-MACON				Huisseries	1 864 €	200 €	
44	MÂCON-1	QUEVREMONT Denise	17 rue de Verdun	71000	MACON				Huisseries	2 802 €	700 €	
45	MÂCON-1	RACHARD Michèle	49 rue Victor Hugo	71000	MACON				Huisseries + volets	5 000 €	480 €	
46	MÂCON-1	SOURY Christine	10 rue du Vallon	71850	CHARNAY-LES-MACON				Combles perdus	2 035 €	1 010 €	
47	MÂCON-2	PATISSIER Louis	4 A Ruelle Mion	71850	CHARNAY-LES-MACON				Huisseries	16 500 €	1 000 €	
48	MÂCON-2	PERRAUD Elisabeth	153 rue Varennes	71000	VARENNES-LES-MACON				Combles perdus	3 788 €	2 000 €	Plafond de l'aide
49	MONTCEAU-LES-MINES	SEGUENOT Bernard	7 rue Chaubuisson	71300	MONTCEAU-LES-MINES				Huisseries + Combles perdus	4 095 €	350 €	
50	PARAY-LE-MONIAL	REBOUL Cédric MASSON Emilie	14 lotissement des Tilleuls	71600	VITRY-EN-CHAROLLAIS				Combles perdus	2 880 €	900 €	
51	PARAY-LE-MONIAL	PARISOT Claude	14 rue de Bailly	71600	PARAY-LE-MONIAL				Combles perdus	3 496 €	860 €	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour la mise en oeuvre de travaux d'amélioration des performances énergétiques de l'habitat

52	SAINT-VALLIER	MEUNIER Jérôme	30 A rue Sully	71420	CIRY-LE-NOBLE				Combles perdus	1 788 €	500 €	
53	SAINT-VALLIER	WAWRZYNIAK Marcel	3 rue Elsa Triolet	71230	SAINT-VALLIER				Combles perdus	3 164 €	1 020 €	
54	TOURNUS	REGNIER Yves	19 route du Grison	71240	ETRIGNY				Combles perdus	1 610 €	490 €	
										316 349,00 €	56 115 €	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour la mise en oeuvre de travaux annexes

	CANTON	Maître d'ouvrage			Installation			Coût total du projet TTC	Nature des travaux	Montant de la subvention	Observation	
		Nom - prénom	Adresse	Code postal	Commune	Adresse	Code postal					Commune
1	BLANZY	MOREAU Philippe D'AMATO Géraldine	6 rue Jean Marie Gillot	71210	MONTCHANIN				Dépose cuve à fioul	1 103 €	100 €	
2	BLANZY	RENARD Nicolas	34 Pras	71460	GENOUILLY				Dépose cuve à fioul	950 €	100 €	
3	BLANZY	RENAUD Séraphine	62 rue du Méplier	71450	BLANZY				VMC Simple flux	692 €	100 €	
4	CHALON-SUR-SAÔNE 1	VIVANT André	1 rue Saint Vincent	71530	FRAGNES-LA LOYERE				Dépose cuve à fioul	844 €	100 €	
5	CLUNY	SORLET Jeannine	13 Ter rue de la Courtille	71460	CORTEVAIX				Dépose cuve à fioul	340 €	100 €	
6	CUISEAUX	RENARD Christiane	962 route de la Cathenière	71290	SIMANDRE				Dépose cuve à fioul	876 €	100 €	
7	CUISEAUX	TIXIER Florence	34 route de Selliers	71580	FLACEY-EN-BRESSE				Dépose cuve à fioul	180 €	100 €	Ecrêtement de l'aide AD 17/12/2021 : Chauffage 1 700 € Isolation 1 570 €
8	GIVRY	RAY Matthieu	30 route de Jambles Cidex 1545	71390	COUCHES				Dépose cuve à fioul	400 €	100 €	
9	HURIGNY	SAGETAT Sylvain	73 rue Saint Exupéry - Cidex 836	71260	FLEURVILLE				Dépose cuve à fioul	885 €	100 €	
10	LA CHAPELLE-DE- GUINCHAY	PEPIN Françoise	176 rue des Mazoyers	71680	CRECHES-SUR-SAONE				Dépose cuve à fioul	110 €	100 €	
11	OUROUX-SUR-SAÔNE	MIMEUR Stéphanie LAVISSE Stephen	8 impasse de la Chênerie	71370	BAUDRIERES				Dépose cuve à fioul	665 €	100 €	
12	OUROUX-SUR-SAÔNE	RENAUX Olivier RAGONDET Sophie	2 route de Cortot	71370	SAINT-CHRISTOPHE-EN- BRESSE				Dépose cuve à fioul	957 €	100 €	
13	PARAY-LE-MONIAL	MONNET Marcel	70 route de l'Aérodrome	71600	PARAY-LE-MONIAL				VMC Double flux	4 381 €	200 €	
14	PARAY-LE-MONIAL	MORTEL Monique	Les Champs de Vesvres	71600	POISSON				Dépose cuve à fioul	1 185 €	100 €	
15	SAINT-VALLIER	PLACART Serge	L'Abergement	71240	CIRY-LE-NOBLE				Dépose cuve à fioul	1 320 €	100 €	
									14 888,00 €	1 600 €		

Direction de l'insertion et du logement social

Service logement social et habitat

Réunion du 16 décembre 2021

N° 316

LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET LA PRECARITE ENERGETIQUE

Nouvelles modalités d'attribution des aides à l'amélioration de l'habitat

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte place les territoires au cœur de l'action Climat-Air-Énergie. Plusieurs dispositions sont en lien avec le logement, en particulier les mesures relatives aux travaux de rénovation des bâtiments, les modes de financement des travaux de rénovation énergétique et les aides pour garantir aux ménages les plus démunis l'accès à l'énergie.

La lutte contre la précarité énergétique représente un enjeu national et local en termes, environnemental, social, économique et d'attractivité du territoire. Elle est créatrice d'emplois locaux (soutien aux entreprises et aux artisans), elle participe à la qualité du mieux vivre dans les logements du territoire.

La lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique est une politique volontariste du Département depuis de nombreuses années. Elle est d'ailleurs inscrite dans la fiche action n°11 de l'axe 2 du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022.

Acteur clé des solidarités humaines et de l'aménagement du territoire, le Département joue un rôle essentiel dans l'amélioration de la qualité de vie des Saône-et-Loiriens. Aux côtés des territoires, par l'impulsion qu'il peut apporter et les soutiens qu'il est capable de mobiliser, il s'est engagé dans un plan d'actions ambitieux pour l'environnement, qui a été adopté lors de l'Assemblée départementale du 18 juin 2020.

• Rappel du dispositif départemental

Les dispositifs d'aides aux particuliers mis en place par le Département sont complémentaires les uns des autres :

- l'aide « Habiter mieux 71 », inscrite dans un large partenariat (Etat, ANAH, collectivités territoriales signataires, Caisse d'allocations familiales, EDF, Engie...) est versée pour un projet de rénovation énergétique global, conduisant au moins à 35 % d'économies d'énergie, en direction des propriétaires occupants répondant à des conditions de ressources (plafonds PLAI),
- les aides à l'amélioration de l'habitat ont pour objet de soutenir les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs dans la réalisation de travaux de mise aux normes d'habitabilité ou de sortie d'indignité ou d'insalubrité en complément de l'intervention de l'ANAH,
- les aides Habitat durable octroyées sous conditions de ressources, sont complémentaires aux dispositifs de l'Etat ne nécessitant pas de réaliser un bouquet de travaux pour une plus grande souplesse aux particuliers qui souhaitent rénover progressivement leur logement.

Par ailleurs, le Département a souhaité donner une nouvelle intensité d'action à la préservation de la qualité de vie en Saône-et-Loire en créant deux nouvelles aides pour des logement encore plus performants. Ces aides articulées avec le dispositif de la Région Bourgogne Franche-Comté pour diminuer le reste à charge des propriétaires, offrent en outre la réalisation d'un audit énergétique et d'un accompagnement technique gratuit.

- Qualirenov'71, versée sous condition de réalisation d'un bouquet de travaux et accessible dès 40 % d'économie d'énergie
- Une aide à la décision des copropriété qui reste la problématique centrale lorsque la décision doit se prendre à plusieurs

Ce Règlement a été adopté par l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020.

• **Présentation de la demande**

Depuis la mise en œuvre de ce Règlement qui a nettement revalorisé les aides en faveur de la rénovation énergétique, il est constaté une augmentation exponentielle du nombre de dossiers d'aides habitat durable présentés à la Commission permanente.

En effet, en 2020, 220 dossiers ont été étudiés par la Commission permanente alors que depuis le début de cette année, leur nombre a été multiplié par 8. Ainsi, ce sont 1 638 dossiers de demandes qui ont été déposés en 2021. A ce jour, 300 dossiers sont déjà en instance et pourraient être présentés à la Commission permanente de février 2022.

En conséquence, l'organisation actuelle, tant à Habitat 71 – Maison départementale de l'habitat et du logement, qu'au sein du Département, malgré la présence de renforts, ne permet pas de faire face à cet afflux ; ce qui entraîne d'importants retards dans le traitement des dossiers et rallonge considérablement les délais de réponse aux usagers et le paiement des aides aux travaux.

Pour fluidifier la gestion de ces aides et réduire les délais de traitement, il est envisagé trois pistes d'amélioration :

- la mise en place d'un téléservice au 1^{er} janvier 2022 pour les aides habitat durable,
- l'inscription dans le champ de l'aide sociale des dispositifs d'aides à l'amélioration de l'habitat conformément à l'article L121-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF),
- la modification du Règlement des aides départementales à l'amélioration de l'habitat.

1) Mise en place d'un téléservice

Afin de simplifier la procédure de traitement des demandes et fluidifier l'instruction des dossiers, les services du Département ont engagé un travail, en collaboration avec Habitat71, pour la définition et la mise en œuvre, au 1^{er} janvier 2022, d'un téléservice « Aides habitat durable ». Il permettra le dépôt en ligne des demandes d'aide et une gestion optimisée des dossiers.

2) Modification du processus décisionnel

Les aides à l'amélioration de l'habitat visées dans le Règlement départemental sont attribuées sous conditions de ressources et visent des publics aux revenus modestes voire en situation de précarité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article L121-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), M. le Président est compétent pour attribuer les prestations relevant de la compétence du Département en termes de politique d'action sociale (article L121-1 du CASF).

Ainsi, la requalification des subventions à l'amélioration de l'habitat en prestations d'aide sociale transfère la décision d'attribution au Président du Département et simplifie le traitement administratif. Bien entendu, des points d'information réguliers sur le dispositif et les aides accordées seront réalisés et feront l'objet en tant que de besoin, d'un rapport d'information à l'Assemblée départementale.

Ces deux actions conjuguées permettraient d'améliorer grandement le service rendu à l'utilisateur en simplifiant la procédure de gestion des aides et en réduisant significativement les délais de traitement.

3) Modification du règlement

Afin de fluidifier le processus de traitement des demandes, il est proposé que l'avis de l'Espace Info Energie ne soit plus un préalable obligatoire au dépôt d'une demande d'aide habitat durable.

Les particuliers seront, cependant, incités à solliciter l'expertise d'un conseiller des espaces FAIRE pour l'élaboration de leur projet de rénovation énergétique.

Enfin, dans le Règlement d'intervention relatif aux aides habitat durable, il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

- le terme « éco matériaux » doit être remplacé par celui de « matériaux biosourcés » tels que définis dans l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé »,
- afin de poursuivre son implication dans l'animation et la mise en œuvre d'une gestion collective de l'eau nécessaire à la vie et indispensable aux usages domestiques, le Département souhaite continuer à encourager les Saône-et-Loiriens à économiser l'eau, notamment en privilégiant l'eau de pluie plutôt que l'eau potable pour l'arrosage du jardin potager et de la végétation en générale.

A cet effet, il est proposé de reconduire jusqu'au 31 décembre 2022, le bonus de 500 € mis en place, par délibération de l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020 pour les années 2020 et 2021 pour l'installation de cuves enterrées de récupérateurs d'eau de pluie de 3 000 litres minimum. Le montant global de l'aide habitat durable est ainsi porté à 1 000 €.

Pour rappel, ce bonus n'est pas « comptabilisé » dans le cumul des aides habitat durable plafonné à 2 000 € sur une période de deux ans. Il ne pourra être versé qu'une seule fois par foyer fiscal éligible au dispositif.

Par ailleurs, au 1^{er} janvier 2022, l'Etat prévoit la convergence des aides « MaPrimeRénov' » et « Habiter Mieux Sérénité » et la mise en place d'un service public de la rénovation de l'habitat pour un parcours simplifié et harmonisé. Il est également annoncé la mise en œuvre d'un accompagnement des ménages : « Mon accompagnateur Rénov' » .

Ces nouvelles dispositions doivent être entérinées par le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) qui se réunira en décembre.

Elles nécessiteront d'adapter les conditions d'attribution des aides habitat du Département pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce rapport est sans incidence financière.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver la mise en œuvre d'un téléservice aides habitat durable au 1^{er} janvier 2022,
- approuver la reconduction du bonus de 500 € destiné à l'achat de récupérateurs d'eaux de pluie pour les particuliers jusqu'au 31 décembre 2022, portant le montant des aides habitat durable à 1 000 €,
- et approuver la modification du Règlement relatif aux aides à l'amélioration de l'habitat, tel que joint en annexe.

Le Président,
André ACCARY

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU DECEMBRE 2021

REGLEMENT D'INTERVENTION Aide Départementale à l'Habitat Durable (AHD)

Le Plan Habitat, adopté par l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020, fait partie des 5 actions phares du Plan environnement départemental qui permet au plus grand nombre de Saône-et-Loiriens d'adapter leur logement aux effets du réchauffement climatique et d'accéder à la performance énergétique.

OBJECTIF DE L'AIDE

Les Aides Habitat Durable ont pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique dans les logements, développer le recours aux énergies renouvelables et sensibiliser sur l'utilisation rationnelle de l'énergie.

BENEFICIAIRES

Ce dispositif s'adresse **aux propriétaires occupants ou futurs propriétaires très modestes, modestes et intermédiaires d'un appartement ou d'une maison individuelle de plus de 2 ans et justifiant de leur résidence principale en Saône-et-Loire.**

PLAFONDS DE RESSOURCES 2021

Nombre de personnes du ménage	Très Modestes	Modestes	Ménages aux Revenus Intermédiaires(*)
1	14 879 €	19 074 €	29 148 €
2	21 760 €	27 896 €	42 848 €
3	26 170 €	33 547 €	51 592 €
4	30 572 €	39 192 €	60 336 €
5	34 993 €	44 860 €	69 081 €
Par personne supplémentaire	4 412 €	5 651 €	8 744 €

(*) Plafonds de revenus intermédiaires (seuil entre déciles de revenus 8 et 9) selon l'Insee.

Ces montants sont les revenus nets fiscaux de référence de l'année N-1 indiqués sur l'avis d'imposition et sont susceptibles d'évolution. Ils sont remis à jour chaque année et s'appliquent à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Le montant des aides « habitat durable » ne peut dépasser **2 000 € sur une période de deux ans.**

Au-delà de cette période de deux ans, il sera possible de déposer de nouvelles demandes. L'aide ne peut pas être versée deux fois pour une même nature de travaux.

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU DECEMBRE 2021

Si plusieurs aides sont attribuées à un propriétaire, et que leur montant dépasse le plafond de 2 000 €, le montant de l'aide correspondant à la dernière facture de travaux produite comme justificatif, sera réduite en conséquence.

Ex : Un ménage dépose un dossier de demande d'aide pour le remplacement de 10 fenêtres PVC soit une aide de 1 000 € et un autre pour l'installation d'une pompe à chaleur, soit une aide de 1 500 €.

Le total des aides sollicitées s'élève à 2 500 €.

La première facture transmise concerne la pose des fenêtres, l'aide de 1 000 € est donc versée. La seconde aide sera donc réduite à 1 000 €, pour respecter le plafond d'aides habitat durable de 2 000 € sur 2 ans.

Pour être éligible, toute demande de subvention devra être sollicitée préalablement à la réalisation des travaux. Ceux-ci devront être assurés par des professionnels reconnus garants de l'environnement (RGE) pour les activités concernées.

MODALITES D'INTERVENTION

Les investissements éligibles et les montants accordés par le Département sont les suivants :

Habitat durable 71 - Plan environnement	Montant
Installation de systèmes de chauffage et eau chaude sanitaire	€
Chaudière gaz très haute performance énergétique	200
Chauffe-eau thermodynamique	200
Pompe à chaleur air/eau	500
Pompe à chaleur géothermique ou solarothermique	1 500
Système solaire individuel pour le chauffage de l'eau sanitaire	500
Système solaire combiné pour le chauffage des locaux et l'eau chaude sanitaire	1 500
Poêle et cuisinière à bûches et à granulés	500
Chaudière bois à bûches, à plaquettes ou à granulés	1 500
Foyer fermé, insert à bûches ou granulés	500
Générateur photovoltaïque	500 / kWc
Travaux d'Isolation thermique	€/m2
Isolation des planchers bas, les combles perdus et les toits terrasses	10
Isolation intérieure des murs e/ou des rampants à l'aide de matériaux biosourcés	20
Isolation par l'extérieur des murs et/ou des rampants à l'aide de matériaux biosourcés	50

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU DECEMBRE 2021

Huisseries et protection	€
Remplacement huisseries PVC ou Alu	100
Remplacement de huisseries Bois ou Bois / Alu	200
Pose/remplacement de volets PVC ou Alu	20
Pose/remplacement de volets Bois	50
Autres travaux	€
Ventilation double flux	200
VMC Simple flux basse consommation	100
Dépose de cuve à fioul	100
Test d'étanchéité à l'air	200
Raccordement à un réseau de chaleur ou de froid	200

LE PLUS DU DEPARTEMENT

Bonus 2020-2025 pour l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales à partir de 3 000 litres	500 €
Bonus 2022 pour l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales à partir de 3 000 litres (*)	500 €
TOTAL	1 000 €

Dans le cadre du Plan Environnement de Saône-et-Loire, l'Assemblée Départementale du 17 septembre 2020 a approuvé la mise en œuvre, pour 2020 et 2021, d'un dispositif de soutien aux économies d'eau et à la récupération des eaux de pluie à destination des particuliers, propriétaires occupants ou futurs propriétaires, justifiant de leur résidence principale en Saône-et-Loire.

(*) Le dispositif approuvé par délibération de l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020, est reconduit pour l'année 2022. Un complément de 500 € est ajouté au bonus pour l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales à partir de 3000 litres, portant ainsi l'aide Habitat durable à 1 000 € pour l'installation d'une cuve enterrée de 3 000 litres minimum. Ce bonus n'est pas comptabilisé dans le cumul des aides Habitat durable.

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU DECEMBRE 2021

CRITERES TECHNIQUES

Le tableau suivant liste les critères à respecter pour chaque type de travaux :

Aides à l'investissement	Critères à respecter																				
Installation d'une chaudière gaz à très haute performance énergétique	<ul style="list-style-type: none"> - Chaudières de puissance ≤ 70 kW : efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage ≥ 92 % - Chaudières à condensation de puissance > 70 kW, dont l'efficacité utile pour le chauffage : <ul style="list-style-type: none"> * est ≥ 87 %, mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale * est $\geq 95,5$ %, mesurée à 30 % de la puissance thermique nominale 																				
Installation d'un chauffe-eau thermodynamique	<p>Pour les équipements de fourniture d'ECS et les dispositifs solaires installés sur appoint séparé pour la production d'ECS, l'efficacité énergétique minimale à respecter pour le chauffage de l'eau varie selon le type d'appoint et le profil de soutirage :</p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;">M</td> <td style="width: 15%;">L</td> <td style="width: 15%;">XL</td> <td style="width: 15%;">XXL</td> </tr> <tr> <td>- profil de soutirage</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>- appoint électrique</td> <td>≥ 36 %</td> <td>≥ 37 %</td> <td>≥ 38 %</td> <td>≥ 40 %</td> </tr> <tr> <td>- autre</td> <td>≥ 95 %</td> <td>≥ 100 %</td> <td>≥ 110 %</td> <td>≥ 120 %</td> </tr> </table>		M	L	XL	XXL	- profil de soutirage					- appoint électrique	≥ 36 %	≥ 37 %	≥ 38 %	≥ 40 %	- autre	≥ 95 %	≥ 100 %	≥ 110 %	≥ 120 %
	M	L	XL	XXL																	
- profil de soutirage																					
- appoint électrique	≥ 36 %	≥ 37 %	≥ 38 %	≥ 40 %																	
- autre	≥ 95 %	≥ 100 %	≥ 110 %	≥ 120 %																	
Installation d'une pompe à chaleur air/eau/géothermique/solarothermique	<p>Calcul de l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage</p> <ul style="list-style-type: none"> - PAC géothermique eau/eau et PAC air/eau : selon le règlement UE n°813/2013 de la Commission européenne du 2 août 2013 - PAC géothermique sol/eau, pour une température : <ul style="list-style-type: none"> o Du bain d'eau glycolé (norme EN 15879-1) de 4 °C o De condensation de 35 °C - PAC géothermique sol/sol pour une température : <ul style="list-style-type: none"> o D'évaporation fixe de - 5°C <p>De condensation de 35 °C</p> <p>Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau ≥ 110 %</p>																				
Installation de chauffe-eau solaire individuel et dispositifs solaires pour le chauffage de l'eau	<p>Pour les équipements de fourniture d'ECS et les dispositifs solaires installés sur appoint séparé pour la production d'ECS, l'efficacité énergétique minimale à respecter pour le chauffage de l'eau varie selon le type d'appoint et le profil de soutirage :</p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;">M</td> <td style="width: 15%;">L</td> <td style="width: 15%;">XL</td> <td style="width: 15%;">XXL</td> </tr> <tr> <td>- profil de soutirage</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>- appoint électrique</td> <td>≥ 36 %</td> <td>≥ 37 %</td> <td>≥ 38 %</td> <td>≥ 40 %</td> </tr> <tr> <td>- autre</td> <td>≥ 95 %</td> <td>100 %</td> <td>≥ 110 %</td> <td>≥ 120 %</td> </tr> </table>		M	L	XL	XXL	- profil de soutirage					- appoint électrique	≥ 36 %	≥ 37 %	≥ 38 %	≥ 40 %	- autre	≥ 95 %	100 %	≥ 110 %	≥ 120 %
	M	L	XL	XXL																	
- profil de soutirage																					
- appoint électrique	≥ 36 %	≥ 37 %	≥ 38 %	≥ 40 %																	
- autre	≥ 95 %	100 %	≥ 110 %	≥ 120 %																	

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU DECEMBRE 2021

<p>Installation de chauffage solaire combiné et dispositifs solaires pour le chauffage des locaux</p>	<p>- Pour les équipements de production de chauffage et les dispositifs solaires installés sur appoint séparé pour la production de chauffage, l'efficacité énergétique saisonnière (EES) du système entier doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ≥ 82 % si celle de l'appoint séparé est < 82 % - ≥ 90 % si celle de l'appoint est < 90 % - ≥ 98 % si celle de l'appoint est ≥ 90 % et < 98 % - > d'au-moins 5 points à celle de l'appoint dans les autres cas
<p>Installation de poêle et cuisinière ou insert à foyer fermé à bûches ou d'insert bois à foyer fermé</p>	<p>- Appareil à granulés ou à plaquette</p> <ul style="list-style-type: none"> * Emission de monoxyde de carbone ≤ 300 mg/Nm³ * Rendement énergétique ≥ 87 % * Emission de particules rapportées à 13% d'O₂ ≤ 30 mg/Nm³ <p>- Appareil à bûches ou autres biomasses</p> <ul style="list-style-type: none"> * Emission de monoxyde de carbone ≤ 1 500 mg/Nm³ * Rendement énergétique ≥ 75 % * Emission de particules rapportées à 13% d'O₂ ≤ 40 mg/Nm³
<p>Installation de chaudière bois à bûches, à plaquettes ou à granulés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Puissance thermique < 300 kW - Avec régulateur de classe IV ou plus (à compter du 15 janvier 2020, sous réserve de dispositions transitoires) - Rendement énergétique et émissions de polluants : classe 5 de la norme NF EN 303.5 - Label Flamme verte 7* ou équivalent (à compter du 15 janvier 2020, sous réserve de dispositions transitoires) - les chaudières à alimentation automatique doivent être associées à un silo d'un volume d'au moins 225 l neuf ou existant
<p>Installation de générateur photovoltaïque</p>	<p>Les installateurs devront être RGE pour la pose de générateur photovoltaïque.</p> <p>Les capteurs devront être correctement insérés architecturalement et implantés sur la structure d'un bâtiment : en surimposition ou intégrés au bâti sur des ouvrages existants ou des bâtiments neufs. Une perte de performance maximale de 20 % par rapport à la solution optimale (plein sud et inclinaison de 30°) sera tolérée.</p>
<p>Travaux d'isolation</p>	<p>- résistance thermique de l'isolation (R) :</p> <ul style="list-style-type: none"> * combles et rampants de toiture : ≥ 6 m².K/W * toiture terrasse : ≥ 4,5 m².K/W * pour un plancher : ≥ 3 m².K/W * murs en façade ou en pignon : ≥ 3,7 m².K/W * combles perdus : ≥ 7 m².K/W <p>Lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité, leur pose est accompagnée d'un pare-vapeur ou de tout autre dispositif permettant de garantir la performance de l'ouvrage.</p>

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU DECEMBRE 2021

	<p>Isolation à base de matériaux biosourcés tels que définis dans l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé »</p>
<p>Travaux de remplacement des Huisseries et/ou de pose de volets</p>	<p>- coefficient de transmission surfacique des fenêtres :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Fenêtres ou porte-fenêtres <ul style="list-style-type: none"> • $U_w \leq 1,3 \text{ W / m}^2 \cdot \text{K}$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W / m}^2 \cdot \text{K}$ * Fenêtres en toiture <ul style="list-style-type: none"> • $U_w \leq 1,5 \text{ W / m}^2 \cdot \text{K}$ * Doubles fenêtres <ul style="list-style-type: none"> • $U_w \leq 1,8 \text{ W / m}^2 \cdot \text{K}$ <p>- pour les volets : la résistance thermique additionnelle doit être $> 0.22 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$</p> <p>- pour les portes : $U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et non éligibles aux CEE</p> <p>Les remplacements des fenêtres s'entendent hors rénovation (dépose des dormants obligatoire) et excluent les fenêtres déjà en double vitrage.</p>
<p>Installation d'une VMC double flux ou simple flux basse consommation</p>	<p>- pour les installations individuelles (un seul logement desservi par le système de ventilation)</p> <ul style="list-style-type: none"> * caisson ventilation classe efficacité énergétique A ou supérieure (uniquement double flux) * échangeur avec efficacité thermique $> 85 \%$ certifié par un organisme accrédité
<p>Dépose de cuve à fioul</p>	<p>Tout abandon d'une cuve à fioul doit faire l'objet de dispositions conduisant à éviter tout risque de formation de vapeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vidange, dégazage et nettoyage et - Comblement du réservoir (le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir) - Retrait du réservoir dans la mesure des possibilités <p>L'entreprise qui intervient fournit un certificat garantissant la bonne exécution des opérations d'inertage citées ci-dessus.</p>
<p>Réalisation d'un test d'étanchéité à l'air</p>	<p>Perméabilité à l'air $\leq 0.60 \text{ m}^3/\text{h} \cdot \text{m}^2$ (selon la RT 2012)</p> <p>Test réalisé par un opérateur possédant un agrément du ministère de la Transition écologique.</p>

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU DECEMBRE 2021

Raccordement à un réseau de chaleur ou de froid	Efficacité énergétique saisonnière définie selon le Règlement UE n°813/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes >= à 92%
Installation d'un système de récupération des eaux de pluies	<ul style="list-style-type: none">• L'installation de la cuve devra être réalisée dans les règles de l'art par un professionnel.• L'usage et le raccordement de la cuve enterrée seront conformes au respect des contraintes sanitaires pour des usages domestiques définies par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluies et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.• Dans le cas de l'utilisation de l'eau de pluie pour un usage sanitaire, le propriétaire devra attester de l'installation d'un disconnecteur et d'un compteur spécial.

REGLES DE CUMUL

Ces aides ne sont pas cumulables avec les aides de l'Anah, mais peuvent être versées en complément des aides MaPrimeRenov (cf. schéma en annexe 1).

CONTENU DU DOSSIER

Les dossiers déposés devront comporter :

- ➔ Formulaire de demande accompagné des pièces obligatoires
- ➔ Copie des devis de travaux
- ➔ Copies intégrales du dernier avis d'imposition sur le revenu de tous les occupants du logement, de la dernière taxe d'habitation et de la dernière taxe foncière (si acquisition récente, attestation notariale d'achat)
- ➔ Relevé d'Identité Bancaire ou Postal

CONTACT

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT
ET DU LOGEMENT
MDHL-ADIL 71
94 rue de Lyon
CS 20440
71040 Mâcon Cedex
Tél : 03 85 39 30 70
Email : adil@habitat71.fr

DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Direction de l'insertion et du logement social
Service logement et habitat
Espace Duhesme
18 rue de Flacé
71026 Mâcon cédex
Tél : 03 85 39 56 81
Email : dils@saoneetloire71.fr



ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU DECEMBRE 2021

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Partenaire :

➔ **Conseiller FAIRE** – Infoenergie@caue71.fr – 6 quai Jules Chagot – 71300 MONTCEAU-LES-MINES – tél : 03 85 69 05 26